

**Commission
permanente
du
Conseil
départemental
du
8 juillet 2022**

TABLE DES MATIERES

Délibérations de la Commission permanente du 8 juillet 2022

N° de dossier	TITRE	Page écran
01-1	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°136086 D'UN MONTANT DE 554 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS POUR ETUDIANTS A DAMIGNY	5
01-2	ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°136095 D'UN MONTANT DE 833 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS A COURTOMER	35
02	INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT	70
03	INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE	72
04	SOLIDARITE TERRITORIALE	75
05	AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS	79
06	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES 2022	82
07	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES 2022-2026 - SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A L'ECOLE DE MUSIQUE DE BRIOUZE	116
08	FESTIVAL VIBRA'MOMES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC DE FLERS	119
09	SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DU REX DE BRIOUZE	123
10	SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART	126
11	MUSÉALES DE TOUROUVRE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	129
12	AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS	134
13	ANIMATION SPORT (931)	137
14	ACHAT, LOCATION-ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	145
43	SITUATION FINANCIERE A FIN JUIN 2022	149
15	RD 924 : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT PROJET POUR LA CRÉATION D'UN PONT-RAIL	152

N° de dossier	TITRE	Page écran
16	ACQUISITIONS FONCIERES - COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LE PROJET DE DEVIATION DE DOMFRONT	191
17	CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE SIGNALISATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR AMELIORER LA SECURITE DES PASSAGES A NIVEAU SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ORNE	193
18	- CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE	212
19	ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONVENTION GEONATURE	219
20	ACQUISITION DE PARCELLES DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA ROCHE D'OËTRE ET DES GORGES DE LA ROUVRE	233
21	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (COGEPOMI)	236
22	POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRATS 2022 : ALENCON - ARGENTAN - FLERS - L'AIGLE	238
23	SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE : COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)	250
24	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - ASSOCIATION INHARI - HABITAT, LOGEMENT, TERRITOIRES	259
44	REVALORISATION DES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET DE RENTREE SCOLAIRE VERSEE AUX ASSISTANTS FAMILIAUX	261
25	SOLIDARITE TERRITORIALE - PROGRAMME ORN'IMMO	263
26-1	EPCI – DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DU PAYS FERTOIS ET DU BOCAGE CARROUGIEN	277
26-2	EPCI – DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FLERS AGGLO	287
26-3	EPCI – DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DU VAL D'ORNE	297
26-4	EPCI – DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DES SOURCES DE L'ORNE	308
27	AMENAGEMENT DE VOIES VERTES	318
28	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DE RUCHES	321
29	LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE	327
30	AIDES AU TOURISME	330
31	VELOFRANCETTE V43 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2025	335
32	CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN)	351

N° de dossier	TITRE	Page écran
33	PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT - AVENANT N° 4 A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PASSÉE AVEC ORNE DÉPARTEMENT TRÈS HAUT DÉBIT	357
34	EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT	413
35	SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE HONORE DE BALZAC- ALENCON	416
36	REHABILITATION DU COLLEGE MOLIERE DE L'AIGLE - MARCHES DE TRAVAUX - PROCEDURE FORMALISEE POUR 4 LOTS - AUTORISATION DE SIGNATURE	418
37	DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DU COLLEGE RACINE D'ALENCON - AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE FORMALISEE	421
38	PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022-2023 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GERARD-PHILIPPE DE LA FERTE-MACE AVEC FLERS AGGLO	425
39	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - ASSOCIATION UNIMUSIC	430
40	AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LIAISON, DESTINE A LA CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES 4 BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES HAUTS DU PERCHE.	436
41	SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES EGLISES PROTEGES ET NON PROTEGES	439
42	AIDES A LA JEUNESSE	442

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_1CP8722-DE



POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 1-1.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE
DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE
CONTRAT DE PRET N°136086 D'UN MONTANT DE
554 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE
DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A
FINANCER LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS
POUR ETUDIANTS A DAMIGNY

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil
départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la
présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil
départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick
BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING,
Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER,
Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET,
Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS,
Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE
à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT À HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRÊT N°136086 D'UN MONTANT DE 554 000 €, CONTRACTE AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINÉ À FINANCER LA CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS POUR ETUDIANTS A DAMIGNY

La Commission Permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 1-1 de la Commission permanente du Conseil départemental du 25 février 2021,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Considérant le contrat de prêt n°136086, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 554 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°136086, joint en annexe, constitué de deux lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération.

La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 277 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de construction de 20 logements pour étudiants à Damigny (rue du Pont du Fresne).

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_1CP8722-DE

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : La garantie du Département apportée par la délibération n° 1-1 de la Commission permanente du 25 février 2021, pour le contrat de prêt n°110719, conclu entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations, est ramenée à la somme de 286 850 € du fait de l'annulation de la ligne de prêt n°5374669 relative au prêt complémentaire au prêt locatif social (CPLS) d'un montant de 241 300 €.

Le montant de 286 850 € représente 50% du montant total des deux lignes de prêt restantes du contrat de prêt n°110719.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 30/05/2022 10 45 :46

CONTRAT DE PRÊT

N° 136086

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU
GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENÇON CEDEX,**

**Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE » ou
« l'Emprunteur »,**

DE PREMIÈRE PART,

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération DAMIGNY - Rue du Pont de Fresnes - Construction de 20 logements, Parc social public, Construction de 20 logements situés Rue du Pont de Fresnes 61250 DAMIGNY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-cinquante-quatre mille euros (554 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLS PLSDD 2022, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille euros (254 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent mille euros (300 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Remploi** » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_1CP8722-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Otre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS	Prêt Booster	
Enveloppe	PLSDD 2022	BEI Taux fixe - Soutien à la production	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491584	5491606	
Montant de la Ligne du Prêt	254 000 €	300 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Durée de la période	Trimestrielle	Annuelle	
Taux de période	0,38 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,52 %	1,76 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	6 mois	-	
Index de préfinancement	Livret A	-	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	-	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paielement en fin de préfinancement	-	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index ¹	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur Index	0,53 %	-	
Taux d'intérêt ²	1,53 %	1,76 %	
Périodicité	Trimestrielle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	-	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_1CP8722-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)			
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE DAMIGNY	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE



**POLE RESSOURCES
MISSION CONTROLE DE GESTION ET
D'OBJECTIFS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 1-2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°136095 D'UN MONTANT DE 833 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS A COURTOMER

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ORNE HABITAT – DEMANDE DE GARANTIE DU DEPARTEMENT A HAUTEUR DE 50 % SUR LE CONTRAT DE PRET N°136095 D'UN MONTANT DE 833 000 €, CONTRACTE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ET DESTINE A FINANCER LA REHABILITATION DE 19 LOGEMENTS A COURTOMER

La Commission permanente,

Vu les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°1.037 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux demandes globales de garanties d'emprunts pour les organismes HLM au titre de l'année 2022,

Considérant la demande formulée par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et tendant à obtenir la garantie du Département,

Considérant le contrat de prêt n°136095, en annexe, signé entre l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport établi par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Le Département de l'Orne accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 833 000 €, souscrit auprès de la Caisse des dépôts et consignations par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat –, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°136095, joint en annexe, constitué de trois lignes de prêt et faisant partie intégrante de la délibération. La garantie du Département de l'Orne est accordée à hauteur de la somme en principal de 833 000 €, augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ce prêt est destiné à financer une opération de réhabilitation de 19 logements à Courtomer (1 à 14 et 16 à 20 rue Henri Vaillant).

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes : la garantie du Département de l'Orne est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, le Département de l'Orne s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Office Public de l'Habitat de l'Orne – Orne Habitat – pour son paiement, à hauteur de son engagement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Département de l'Orne s'engage, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer tous documents et pièces liés à cette affaire (convention à conclure avec l'emprunteur, notamment).

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CHRISTOPHE BOUSCAUD
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE
Signé électroniquement le 30/05/2022 10 48 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 136095

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE - n° 000285572

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE, SIREN n°: 495176158, sis(e) 42 R DU GENERAL PIERRE FROMENTIN BP 50076 61003 ALENCON CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ORNE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.26
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.31
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.31
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.32
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.32
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Courtomer - Résidence Ariane, Parc social public, Réhabilitation de 19 logements situés 1 à 14 et 16 à 20 rue Henri Vaillant 61390 COURTOMER.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de huit-cent-trente-trois mille euros (833 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de deux-cent-cinquante mille euros (250 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-treize mille euros (393 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Indemnité de Rupture du Taux Fixe** » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,19% (19 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Perturbation de Marché** » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/05/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	BEI Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490911	5490910	
Montant de la Ligne du Prêt	250 000 €	393 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	-	
Durée de la période	Annuelle	Trimestrielle	
Taux de période	1,76 %	0,06 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,25 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	-	6 mois	
Index de préfinancement	-	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	-	0,25 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	-	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	15 ans	15 ans	
Index ¹	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,75 %	
Taux d'intérêt ²	1,76 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Trimestrielle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490908			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €			
Commission d'Instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5490908			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €			
Commission d'instruction	110 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,34 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,34 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	10 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt²	1,6 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. !! s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
 - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
 - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA HAUTE SARTHE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE L'ORNE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7. % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA1_2CP8722-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA2CP8722-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : INFORMATION DES ELUS SUR LES
MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT :
MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES
D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS
HT

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

INFORMATION DES ELUS SUR LES MARCHES CONCLUS PAR LE DEPARTEMENT : MARCHES SUR PROCEDURES ADAPTEES D'UN MONTANT INFERIEUR A 215 000 EUROS HT

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-11,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 donnant délégations au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics,

Vu la délibération du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection des membres de la Commission permanente,

Vu la délibération du 10 décembre 2021 portant budget primitif 2022 – budget principal et budgets annexes,

Considérant qu'il convient d'informer la Commission permanente de l'ensemble des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de ses délégations,

Considérant que le seuil européen des marchés publics et accords-cadres de fournitures et de services des collectivités territoriales est de 215 000 € HT depuis le 01/01/2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte des décisions prises par le Président du Conseil départemental dans le cadre de sa délégation en matière de marchés publics.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile BERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA3CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **8 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN
MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT
LEUR STAGE DANS L'ORNE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

INDEMNISATION DES ETUDIANTS EN MEDECINE GENERALE QUI EFFECTUENT LEUR STAGE DANS L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 3.052 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au Budget primitif 2022, au titre de la démographie médicale,

Vu la délibération n° 19 de la Commission permanente du 25 février 2022, relative à l'actualisation de la convention de mise en œuvre d'un dispositif d'aide au financement des stages de médecine générale effectués dans l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes d'indemnisation transmises par l'Université de Caen,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'accorder une aide forfaitaire de 200 € à chacun des 7 étudiants figurant dans le tableau ci-après, pour les stages effectués dans l'Orne :

Nom et adresse de l'étudiant	Lieux de stages et dates de stages	Montant en €
M.	Cabinet du Dr LEROY à Domfront-en-Poiraie du 25 avril au 3 juin 2022	200
M.	Cabinet du Dr COLLIGNON à Almenêches du 25 avril au 3 juin 2022	200
M.	Cabinet du Dr VIVIEN à Saint-Georges-des-Groseillers du 25 avril au 3 juin 2022	200

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA3CP8722-DE

Mme	Service des Urgences de l'hôpital d'Argentan du 25 avril au 5 juin 2022	200
Mme	Service des Urgences de Flers du 25 avril au 5 juin 2022	200
Mme	Cabinet du Dr SALMON à Alençon du 25 avril au 3 juin 2022	200
M.	Cabinet du Dr POP à Boucé du 25 avril au 3 juin 2022	200
TOTAL		1 400

La dépense correspondante soit 1 400 € sera prélevée sur le chapitre 65 imputation B3200 65 6574 42 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



le PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA4CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 4.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n°4.049 du Conseil départemental du 30 novembre 2018, relative à la reconduction du programme d'aide en faveur des OCMA pour la période 2019-2021,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune des Monts d'Andaine,

Vu la demande de subvention présentée par la Commune du Ménil de Briouze,

Vu les demandes de subventions présentées par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays du Bocage,

Vu les demandes de subventions présentées par le Groupement d'intérêt public (GIP) du Pays d'Alençon

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 10 000 € à la Commune des Monts d'Andaine pour financer les travaux de rénovation et d'extension du local commercial de la boulangerie-pâtisserie de la Sauvagère, dont le coût est estimé à 276 228 € HT, et représentant 20 % d'un montant d'investissement plafonné à 50 000 € HT.

ARTICLE 2 : d'accorder une subvention de 10 000 € à la Commune du Ménil de Briouze pour financer les travaux de construction d'une nouvelle boulangerie, dont le coût est estimé à 478 500 € HT, et représentant 20 % d'un montant d'investissement plafonné à 50 000 € HT.

La dépense correspondante soit 20 000 €, sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93, gérée sous l'autorisation de programme B3103 | 38 – Commerce.

ARTICLE 3 : de prolonger les dispositions du règlement départemental en faveur des opérations collectives de modernisation de l'artisanat, du commerce et des services en milieu rural, adopté par délibération du 30 novembre 2018, pour une nouvelle durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 4 : d'accorder les subventions présentées dans le tableau ci-après :

Bénéficiaires	Activités	Communes	Objet	Taux d'aide	Montant Invest HT en €	Montant subvention en €
PETR Pays du Bocage						
	Boulangerie	Messei	Enseigne	40%	3 486,26	1 394,50
	Restaurant	Tinchebray (commune déléguée de Tinchebray-Bocage)	Enseigne + Site internet	40%	13 902,00	5 000,00 (plafond)
	Matériel puériculture	Flers	Matériel informatique + caisse + communication	40%	9 878,75	3 951,50
	Vente de chocolats et confiserie	St-Cornier-des-Landes (commune déléguée de Tinchebray-Bocage)	Matériel informatique + site internet	40%	5 231,31	2 092,52
	Publicité et communication	Athis de l'Orne (commune déléguée d'Athis Val de Rouvre)	Matériel informatique	40%	4 127,94	1 651,18
	Tabac-presse	Flers	Matériel informatique	40%	5 757,51	2 303,00
	Vente produits grecs	Messei	Matériel informatique + logiciels	40%	13 163,15	5 000,00 (plafond)
	Ecole de conduite	Athis de l'Orne (commune déléguée d'Athis Val de Rouvre)	Matériel informatique	40%	7 693,86	3 077,54
	Bijouterie – joaillerie	Domfront (commune déléguée de Domfront en Poirais)	Matériel informatique	40%	9 916,00	3 966,40

SARL Scratch ou lacet	Vente chaussures	Flers	Enseigne + matériel informatique	40%	4 100,00	1 640,00
	Institut de beauté	Flers	Réfection vitrine	14,64%	17 308,00	2 533,79 (solde enveloppe OCM axe I)
Total PETR Pays du Bocage					94 564,78	32 610,43
GIP Pays d'Alençon						
	Vente instruments de musique	Alençon	Matériel informatique	20%	2 765,00	553,00
	Restaurant-brasserie	Alençon	Reprise et réouverture de la brasserie 7/7 jours	1%	331 185,45	3 042,00 (solde enveloppe axe I)
Total GIP Pays d'Alençon					333 950,45	3 595,00
TOTAL GENERAL					428 515,23	36 205,43

La dépense correspondante soit 36 205,43 €, sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93, gérée sous l'autorisation de programme B3103 I 38 – Commerce.

ARTICLE 5 : d'accorder une subvention de 20% à l'association Zone 61 pour financer l'acquisition de matériel et équipement destinés à la création d'un espace multimédia et d'un espace parkour (art du déplacement urbain). La dépense subventionnable s'élève à 33 455 € soit une dotation maximale de 6 691 €.

La dépense correspondante sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20421 91.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées




STHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA5CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 5.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS
DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES -
ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AIDES AUX PETITS INVESTISSEMENTS DANS LES EXPLOITATIONS AGRICOLES - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.027 du Conseil départemental du 30 juin 2017 relative à la politique d'aides aux petits investissements dans les exploitations agricoles,

Vu la délibération n° 29 de la Commission permanente du Conseil départemental du 11 décembre 2020, approuvant l'avenant à la convention du 28 septembre 2017 entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole et autorisant M. le Président du Conseil départemental à le signer,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 47 de la Commission permanente du Conseil départemental du 1^{er} octobre 2021 relative aux aides à l'agriculture,

Vu la délibération n°4.057 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – inscriptions de crédits à l'action agriculture,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la convention entre la Région Normandie et le Département de l'Orne relative aux interventions en matière agricole du 28 septembre 2017,

Considérant les demandes de subvention qui sont parvenues au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de la politique départementale d'aides aux petits investissements agricoles, aux 24 exploitations agricoles dont le détail est joint en annexe, un montant total de subvention de 96 378 €.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA5CP8722-DE

ARTICLE 2 : de retirer la subvention de 3 576 € allouée à M. , par la Commission permanente du 1^{er} octobre 2021, dont l'exploitation est située sur la commune Larré.

ARTICLE 3 : d'attribuer une subvention de 40 % à M. , destinée à financer un parc de contention et un andaineur pour un coût estimé à 9 650 € HT représentant une dotation maximale de 3 860 €.

La dépense correspondante, soit 100 238 € (96 378 € + 3 860 €) sera prélevée sur le chapitre 204 imputation B4400 204 20421 74 gérée sous autorisation de programme B4400 I 14 du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

Affaires juridiques
et des Assemblées



CECILE MERCIER-HUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 6.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES
2022

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTIONS FINANCIERES 2022

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne – SDPEA (musique, danse, théâtre et arts du cirque) 2022-2026,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du Département de l'Orne à structurer et à développer l'enseignement artistique sur son territoire,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions de fonctionnement suivantes :

I - Catégorie 1 : les établissements d'enseignement artistique spécialisé

1°) Aide au fonctionnement des établissements spécialisés de proximité

Structures	Nombre d'heures x participation départementale	Socle pédagogique	Bonus pluridisciplinarité	Montant de la subvention (arrondi)
Association Unimusic à Bellême et Le Theil	61 x 90 € = 5 490 €	5 490 €	0 €	Plafond 4 000 €
Association Ecole de musique du Pays de Briouze	33 x 90 € = 2 970 €	2 970 €	0 €	2 970 €
Commune de Sablons sur Huisne Ecole de musique	32,5 x 90 € = 2 925 €	2 925 €	0 €	2 925 €
			TOTAL	9 895 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE

2°) Aide au fonctionnement des établissements spécialisés relais

Structures	Nombre d'heures x participation départementale	Socle pédagogique	Bonus pluridisciplinarité	Montant de la subvention (arrondi)
Ville de L'Aigle Ecole de musique	119,5 x 90 € = 10 755 € 5 x 70 € = 350 €	Plafond 8 000 €	150 €	8 150 €
Association Ecole de musique de Condé-sur-Sarthe	70,5 x 90 € = 6 345 €	6 345 €	0 €	6 345 €
Association Ecole de musique de Mortagne au Perche	77 x 90 € = 6 930 €	6 930 €	0 €	6 930 €
Ville de Sées Ecole de musique	67,5 x 90 € = 6 075 €	6 075 €	0 €	6 075 €
			TOTAL	27 500 €

3°) Aide au fonctionnement des établissements spécialisés référents

Structures	Socle pédagogique	Montant de la subvention (arrondi)
Argentan intercom Conservatoire à rayonnement intercommunal	Forfait de 20 000 €	20 000 €
		TOTAL
		20 000 €

4°) Aide au fonctionnement du Pôle ressources départemental – Conservatoire à Rayonnement Départemental

Structures	Socle pédagogique	Bonus Pôle ressources	Montant de la subvention (arrondi)
Communauté urbaine d'Alençon Conservatoire à rayonnement départemental	80 000 €	20 000 €	100 000 €
			TOTAL
			100 000 €

II – Catégorie 2 : les établissements proposant une offre de formation artistique complémentaire

1°) Aide au fonctionnement des établissements complémentaires de proximité

Structures	Nombre d'heures x participation départementale	Socle pédagogique	Bonus pluridisciplinarité	Montant de la subvention (arrondi)
Association Centre culture et loisirs de Valframbert	16 x 90 € = 1 440 € 2 x 70 € = 140 €	1 580 €	150 €	1 730 €

Commune de La Ferté-Macé Centre socio-culturel	21,5 x 90 € = 1 935 € 15,5 x 70 € = 1 085 €	Plafond : 2 500 €	300 €	2 800 €
Association ACLAPA (Juvigny Val d'Andaine)	23,5 x 90 € = 2 115 € 4,5 x 70 € = 315 €	2 430 €	300 €	2 730 €
Association de loisirs du Val de Rouvre	8 x 90 € = 720 € 4,5 x 70 € = 315 €	1 035 €	450 €	1 485 €
			TOTAL	8 745 €

2°) Aide au fonctionnement des établissements complémentaires relais

Structures	Nombre d'heures x participation départementale	Socle pédagogique	Bonus pluridisciplinarité	Montant de la subvention (arrondi)
Association MJC de Flers	6,5 x 90 € = 585 € 25 x 70 € = 1 750 €	2 335 €	600 €	2 935 €
			TOTAL	2 935 €

AIDES A PROJETS

Projet disciplinaire

Structures	Intitulé du projet	Coût du projet	% d'intervention et montant de la subvention
Ville de Sées Ecole de musique	Saxophones cuivrés	1 700 €	50 % 850 €
Argentan Intercom Conservatoire à rayonnement intercommunal	Ateliers percussions au centre de détention	1 900 €	50 % 950 €
		TOTAL	1 800 €

Projet pluridisciplinaire

Structures	Intitulé du projet	Coût du projet	% d'intervention et montant de la subvention
Association MJC de Flers	Scènes ouvertes	13 290 €	Plafond 2 000 €
		TOTAL	2 000 €

AIDES A L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Encouragement à l'Education artistique et culturelle (EAC)

Structures	Intitulé du poste	Nombre d'heures	Montant de la subvention (arrondi)
Association MJC de Flers	Intervenante théâtre	10 h	5 000 €
Commune de Sablons sur Huisne	Musicienne	5 h	2 500 €

Ecole de musique Argentan Intercom Conservatoire à rayonnement intercommunal	intervenante Musicien intervenant	 5 h	 2 500 €
		TOTAL	10 000 €

ARTICLE 2 : ces subventions seront prélevées de la façon suivante :

- 36 125 € au chapitre 65 imputation B5003 65 6574 311, subventions de fonctionnement aux personnes, associations et autres organismes de droit privé du budget principal 2022,
- 146 750 € au chapitre 65 imputation B5003 65 65734 311, subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2022.

2- AIDES A L'INVESTISSEMENT

Aides à l'investissement pour les établissements non classés :

Achat d'instruments de musique

Structures	Acquisitions	Montant des devis HT	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Ville de L'Aigle Ecole de musique	2 clarinettes, 2 flûtes, 2 trombones et 1 euphonium	4 119 €	50% Plafond 1 500 €
Commune de Sablons sur Huisne Ecole de musique	2 trompettes, 1 cornet, 1 clarinette, 1 pédale pour grosse caisse et 1 malle éveil musical	1 199 €	50 % 599 €
Ville de Sées Ecole de musique	1 trombone	1 439 €	50 % 719 €
		TOTAL	2 818 €

Achat de matériels pour la Musique Assistée par Ordinateur (MAO)

Structure	Acquisition	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Association Unimusic à Bellême et Le Theil	Table de mixage et enceintes	3 830 €	50 % Plafond 1 000 €
		TOTAL	1 000 €

Achat de matériels pour le théâtre

Structure	Acquisition	Montant des devis TTC	% d'intervention et montant de la subvention (arrondi)
Association MJC de Flers	3 paravents	2 502 €	50 % Plafond 1 000 €
		TOTAL	1 000 €

ARTICLE 3 : d'accorder les subventions d'investissement suivantes :

- 2 818 € au chapitre 204 imputation B5003 204 204141 311, subventions d'équipement aux communes et structures – Biens mobiliers, matériel et études du budget principal 2022 ;

- 2 000 € au chapitre 204 imputation B5003 204 20421 311, subventions d'équipement aux personnes de droit privé du budget principal 2022.

ARTICLE 4 : de verser les subventions d'investissement sur présentation des factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5 : d'approuver les termes des conventions financières liant le Département de l'Orne, les établissements d'enseignement artistique et les écoles de musique associatives suivants :

- L'association de loisirs du Val de Rouvre (ALVR),
- L'ASL - Ecole de musique de Condé-sur-Sarthe,
- L'école de musique du Pays de Briouze,
- L'association « Centre culture et loisirs de Valframbert (CCLV) »,
- L'association Unimusic de Bellême et Le Theil
- L'école de musique de Mortagne-au-Perche,
- L'association culture et loisirs au Pays d'Andaine,
- La MJC de Flers,
- Le conservatoire à rayonnement départemental (CRD) de la Communauté urbaine d'Alençon,
- Le conservatoire à rayonnement intercommunal (CRI) d'Argentan Intercom,
- L'école de musique municipale de Sées,
- Le comité socio-culturel de La Ferté-Macé
- L'école de musique municipale de Sablons sur Huisne,
- L'école de musique municipale de L'Aigle.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ces documents.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE

**Association de loisirs
d'Athis Val de Rouvre**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme. Anne GONZALEZ**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association de loisirs d'Athis Val de Rouvre, en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 18 juin 2021, dont le siège social est établi au 4, route de la Gervaisière – Segrie-Fontaine – 61110 ATHIS VAL DE ROUVRE,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 1 485 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au 4, route de la Gervaisière – Segrie-Fontaine – 61110 ATHIS VAL DE ROUVRE,

- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Anne GONZALEZ

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30526 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**ASL - Ecole de musique
de Condé-sur-Sarthe**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Alain BOURGOISE**, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Association « ASL – Ecole de musique de Condé-sur-Sarthe », en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 19 juin 2019, dont le siège social est établi à la Mairie – 61250 Condé-sur-Sarthe,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 6 345 €.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour son solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile à la Mairie - 61250 CONDE-SUR-SARTHE,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Représentant légal,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Alain BOURGOISE

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**Ecole de musique
du Pays de Briouze**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme Anne-Marie DEPARIS**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association « Ecole de musique du Pays de Briouze », en vertu d'une délibération du Conseil d'administration du 25 octobre 2017, dont le siège social est établi à la Mairie – 61220 BRIOUZE,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 2 970 €.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour son solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile à la Mairie – 61220 BRIOUZE,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Anne-Marie DEPARIS

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**L'Association « Centre culture et loisirs »
de Valframbert - CCLV**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme Régine BARBERON**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association « Centre culture et loisirs de Valframbert », en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 2 novembre 2010, dont le siège social est établi à la Mairie – Rue de la Sicotière – 61250 VALFRAMBERT,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 1 730 €.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale; le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour son solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile à la Mairie – Rue de la Sicotière - 61250 VALFRAMBERT
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Régine BARBERON

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE

**Association Unimusic
de Bellême et Le Theil**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Alexandre CEALIS**, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Association Unimusic de Bellême et Le Theil, en exécution de la délibération du 29 janvier 2022, dont le siège social est établi au 9, rue du Porche – 61130 BELLEME,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 4 000 €
- Pour l'investissement : 1 000 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes. Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Les subventions accordées par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, seront dans tous les cas restituées pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au Domiciliée au 9, rue du Porche – 61130 BELLEME
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Représentant légal,

Alexandre CEALIS

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**Ecole de musique
de Mortagne-au-Perche**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Dominique ROUSTAIN**, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Association « Ecole de musique de Mortagne-au-Perche », en exécution d'une délibération du Conseil d'administration du 09 décembre 2021, dont le siège social est établi au 48, rue des 15 Fusillés – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 6 930 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.
Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au 48, rue des 15 Fusillés – 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Représentant légal,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Dominique ROUSTAIN

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE

**Association culture et loisirs
au Pays d'Andaine (ACLAPA)**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme Nathalie EDON**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association culture et loisirs au Pays d'Andaine, en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 18 novembre 2021, dont le siège social est établi au 12, rue Jean Moulin – 61140 JUVIGNY VAL D'ANDAINE,

Ci-après désignée par les termes, « *l'Association* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 2 730 €.

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas restituée pour son solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association Culture et loisirs au Pays d'Andaine élit domicile au 12, rue Jean Moulin - 61140JUVIGNY VAL D'ANDAINE
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Nathalie EDON

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale
10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex
☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

MJC de Flers

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme Sophie RENAUDIN**, Présidente, agissant au nom et pour le compte de l'Association MJC de Flers, en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 1^{er} juillet 2021, dont le siège social est établi au 32 bis rue du 14 juillet – 61100 FLERS,

Ci-après désignée par les termes, « *l'association* »

D'AUTRE PART,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 2 935 €
- Pour l'investissement : 1 000 €
- Pour l'aide à projets : 2 000 €
- Pour l'encouragement à l'Education Artistique et Culturelle : 5 000 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le Conseil d'Administration de l'Association adressera au Département, dans le mois de son approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes. Dans le cas où l'Association serait soumise à la certification de ses comptes par un commissaire aux comptes, il conviendra de fournir les documents précités dûment certifiés par lui ainsi que le rapport de ce dernier.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'Association.

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par l'Association, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

Les subventions accordées par le Département à l'Association, dans le cadre de cette convention, seront dans tous les cas restituées pour leur solde à hauteur des actions, réellement, mises en œuvre au moment de la résiliation.

L'Association sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 6 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- L'Association élit domicile au 32 bis rue du 14 juillet – 61100 FLERS
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR L'ASSOCIATION,
La Représentante légale,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Sophie RENAUDIN

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basirgstroke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Conservatoire à rayonnement départemental
de la Communauté urbaine d'Alençon**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Joaquim PUEYO**, Président de la Communauté urbaine d'Alençon, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi à l'Hôtel de Ville – Place Foch – CS 50362 – 61014 ALENÇON Cedex,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 100 000 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant des subventions accordées.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile à l'Hôtel de Ville – Place Foch – CS 50362 – 61014 ALENÇON Cedex,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE
Le Président de la Communauté urbaine
d'Alençon,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Joaquim PUEYO

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Conservatoire à rayonnement intercommunal
d'Argentan Intercom**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Frédéric LEVEILLE**, Président d'Argentan Intercom, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi à la Maison des entreprises et des territoires – 12, route de Sées – BP 90220 - 61200 ARGENTAN

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 20 000 €
- Pour l'aide à projets : 950 €
- Pour l'encouragement à l'Education Artistique et Culturelle : 2 500 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant des subventions accordées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA6CP8722-DE

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile à la Maison des entreprises et des territoires – 12, route de Sées – BP 90220 - 61200 ARGENTAN,

- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE
Le Président d'Argentan Intercom,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Frédéric LEVEILLE

Christophe de BALORRE



Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**Ecole de musique municipale
de Sées**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Mostefa MAACHI**, Maire de Sées, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi Place du Général de Gaulle – 61500 SEES,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 6 075 €
- Pour l'aide à projet : 850 €
- Pour l'investissement : 719 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile à la Place du Général de Gaulle - 61500 SEES,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE,
Le Maire,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Mostefa MAACHI

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Centre socio-culturel
de La Ferté-Macé**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Michel LEROYER**, Maire de La Ferté-Macé, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi au 14, rue Louis Pasteur – 61600 LA FERTE-MACE,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

La participation financière du Département, au titre de 2022, s'établit comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 2 800 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement de la subvention interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile au 14, rue Louis Pasteur – 61600 LA FERTE-MACE
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA VILLE DE LA FERTE-MACE,
Le Maire,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Michel LEROYER

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Ecole de musique municipale
de Sablons sur Huisne**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **Mme Christelle RADENAC**, Maire de Sablons sur Huisne, agissant au nom et pour le compte de la commune de Sablons sur Huisne, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 21 janvier 2022, dont le siège social est établi au 2, rue Clément Courteil – Condé-sur-Huisne – 61110 SABLONS SUR HUISNE,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) 2 925 €
- Pour l'investissement : 599 €
- Pour l'encouragement à l'Education Artistique et Culturelle : 2 500 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile au 2, rue Clément Courteil – Condé-sur-Huisne – 61110 SABLONS SUR HUISNE,

- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 - 61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE,
La Maire,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Christelle RADENAC

Christophe de BALORRE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

**Ecole de musique municipale
de L'Aigle**

**CONVENTION FINANCIERE
ANNEE 2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Philippe VAN HOORNE**, Maire de L'Aigle, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité dont le siège social est établi à l'Allée Raoul BARBE – 61300 L'AIGLE,

Ci-après désignée par les termes, « *la Collectivité* »

D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 mars 2022, décidant des modalités d'accompagnement de la structure,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT

Les participations financières du Département, au titre de 2022, s'établissent comme suit :

- > Pour le fonctionnement (y compris l'encouragement à la pluridisciplinarité) : 8 150 €
- > Pour l'investissement : 1 500 €

ARTICLE 2 : PAIEMENT

Le paiement des subventions interviendra dès réception de cette convention financière dûment paraphée et signée et sous réserve de la présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 3 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la collectivité s'engage à présenter à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Département un rapport détaillé justifiant de la subvention accordée.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'applique pour l'année 2022.

ARTICLE 5 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Collectivité élit domicile à l'Allée Raoul BARBE – 61300 L'AIGLE
61300 L'AIGLE,
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27, boulevard de Strasbourg – CS 30528 -
61017 ALENCON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COLLECTIVITE,
Le Maire,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Philippe VAN HOORNE

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA7CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 7.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES 2022-2026 - SUBVENTION POUR
LA CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A
L'ECOLE DE MUSIQUE DE BRIOUZE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES 2022-2026 - SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION DE LOCAUX DESTINES A L'ECOLE DE MUSIQUE DE BRIOUZE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne - SDPEA (musique, danse, théâtre et arts du cirque) 2022-2026,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du Département de l'Orne à structurer et à développer l'enseignement artistique sur son territoire,

Considérant la demande de subvention présentée par la Commune de Briouze pour la construction de l'école de musique,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 50 000 € à la Commune de Briouze pour la construction de l'école de musique.

ARTICLE 2 : d'imputer cette subvention au chapitre 204 imputation B5003 204 204142 311, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Bâtiments.

ARTICLE 3 : de mandater cette subvention sur présentation des factures détaillées et acquittées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA7CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Nicole PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA8CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 8.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : FESTIVAL VIBRA'MOMES
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE
CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC DE FLERS

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

FESTIVAL VIBRA'MOMES - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE CENTRE COMMERCIAL E. LECLERC DE FLERS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la convention de partenariat avec le Centre commercial E. Leclerc de Flers et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA8CP8722-DE

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

Bureau de l'action culturelle
et de la diffusion

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13

@ culture@orne.fr

CONVENTION DE PARTENARIAT
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE
CENTRE E. LECLERC DE FLERS
FESTIVAL VIBRA'MÔMES 2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne du 8 juillet 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENÇON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) CENTRE E. LECLERC DE FLERS

Représenté par **M. Mickaël GAULTIER**, Président du centre E. Leclerc de Flers.

Siège social : 93, rue de la Chaussée - CS 20339 - 61100 FLERS

Ci-après dénommé « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, le Conseil départemental de l'Orne, Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale, Bureau de l'action culturelle et de la diffusion, organise le festival Vibra'Mômes 2022 en partenariat avec Flers Agglo.

Dans sa démarche, le festival Vibra'Mômes souhaite toucher davantage de public et en ce sens investit différents lieux de la ville de Flers, comme les lieux municipaux, mais aussi le Centre commercial E. Leclerc.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre le Centre E. Leclerc de Flers et le Conseil départemental de l'Orne.

Article 1 – Engagements financiers

Le budget total du Festival Vibra'Mômes s'élève à la somme de **68 683 €**.

Le centre E. Leclerc apportera au titre de son partenariat la somme de **3 500 € TTC** qu'il règlera sur présentation d'un titre de recettes émis par le Conseil départemental en juillet 2022.

Article 2 – Obligations des partenaires

Obligations du Conseil départemental :

- Le Conseil départemental assurera la gestion des manifestations : programmation, conception et impression des documents, plan de communication,
- Le conseil départemental organisera l'accueil des artistes et des équipes techniques (rédaction des feuilles de route, réservations des repas et hébergements), en lien avec les personnes relais du partenaire.

Obligations du centre E. Leclerc :

- Le Centre E. Leclerc de Flers s'engage à la mise à disposition de l'Espace culturel pour toute la durée du festival Vibra'Mômes : emplacements dédiés à la communication du festival Vibra'Mômes (enrouleur, affiches et brochures du festival).

Article 3 – Responsabilité des partenaires

Le Conseil départemental de l'Orne et le Centre commercial E. Leclerc sont responsables de leurs propres personnels, matériel, installation et locaux.

Article 4 – Durée

La convention prend effet à compter de sa signature, elle est conclue à sa signature et prendra fin le 31 août 2022.

Article 5 – Résiliation

Tout changement susceptible d'intervenir dans la consistance ou la nature de la Convention devra faire, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties, l'objet d'un avenant à la convention.

Le non-respect par chacune des Parties d'une de ses obligations pourra entraîner la résiliation sans délai de la Convention, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet après un délai de 15 jours. La présente convention se trouve suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Fait à Alençon, le

En deux exemplaires originaux,

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne

Le Président du Centre E. Leclerc
de Flers,

Christophe de BALORRE

Mickaël GAULTIER

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA9CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 9.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION POUR LA
REHABILITATION DE LA SALLE DU REX DE
BRIOUZE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SUBVENTION POUR LA REHABILITATION DE LA SALLE DU REX DE BRIOUZE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne (musique, danse, théâtre et arts du cirque) 2022-2026,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la demande de subvention présentée par la Commune de Briouze pour la réhabilitation de la salle de spectacle du Rex de Briouze,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer une subvention de 100 000 € à la Commune de Briouze pour la réhabilitation de la salle du Rex de Briouze.

ARTICLE 2 : de prélever la subvention de 100 000 € sur le budget principal 2022 au chapitre 204 imputation B5003 204 204142 311, subventions aux communes et structures intercommunales – Bâtiments.

ARTICLE 3 : de mandater cette subvention sur présentation des factures détaillées et acquittées.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA9CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA10CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 10.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTIONS AUX COMMUNES
POUR LA SAUVEGARDE ET LES
DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SUBVENTIONS AUX COMMUNES POUR LA SAUVEGARDE ET LES DIAGNOSTICS D'OBJETS D'ART

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 612 du Conseil général du 14 mars 2005 fixant le règlement d'attribution des subventions aux communes pour la sauvegarde et les diagnostics d'objets d'art et donnant délégation à la Commission permanente pour l'attribution des subventions,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subvention formulées par les communes des Authieux-du-Puits, Comblot et Damigny,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder à la commune des Authieux-du-Puits une subvention de 2 242 € pour le traitement et la consolidation d'urgence de la statue du Christ en croix.

ARTICLE 2 : d'accorder à la commune de Comblot une subvention de 2 992 € pour le traitement fongicide d'urgence de 5 tableaux.

ARTICLE 3 : d'accorder à la commune de Damigny une subvention de 1 687 € pour la fixation de sécurité de 2 tableaux.

ARTICLE 4 : d'imputer ces dépenses au chapitre 65, imputation B5007 65 65734 312, subventions de fonctionnement aux communes.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA10CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à ALENÇON, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 11.

Reçu en Préfecture le :
Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : MUSÉALES DE TOUROUVRE -
DEMANDE DE SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

MUSÉALES DE TOUROUVRE - DEMANDE DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la demande de subvention de la Communauté de communes des Hauts du Perche pour la gestion des Muséales,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'octroyer une subvention annuelle de 40 500 € à la Communauté de communes des Hauts du Perche pour le fonctionnement du site des Muséales de Tourouvre-au-Perche.

ARTICLE 2 : de prélever cette somme sur les crédits inscrits sur le chapitre 65 imputation B5007 65 65734 314 subventions de fonctionnement aux communes et structures intercommunales du budget principal 2022.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention ci-jointe à intervenir entre le Conseil départemental et la Communauté de communes des Hauts du Perche.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer ladite convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

MUSÉALES DE TOUROUVRE-AU-PERCHE

CONVENTION

ENTRE :

1°) Le Département de l'Orne

représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

2°) La Communauté de communes des Hauts du Perche

représentée par son Président, M. Emmanuel LE SECQ, agissant pour le compte de ladite structure dont le siège social se situe 2 rue du Vieux Moulin - Longny-au-Perche - 61290 LONGNY-LES-VILLAGES.

Ci-après désignée par les termes, « *la CDC* »

PREAMBULE

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2017 la gestion du site des Muséales a été reprise par la Communauté de communes des Hauts du Perche,

Considérant l'identification des Muséales de TOUROUVRE-AU-PERCHE comme lieu d'animation, d'échange et de mémoire avec l'émigration percheronne au Canada,

Considérant que le Musée des Commerces et des Marques fait partie intégrante du projet de la Maison de l'Emigration française au Canada,

Considérant que le Département doit encourager l'animation culturelle sur son territoire,

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation d'un programme d'actions précisées ci-après par la CDC, en contrepartie du versement d'une subvention de fonctionnement du Département.

.../...

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA CDC

a - Sur les actions à mener :

La CDC s'engage par la présente convention à :

- ✓ proposer des animations culturelles en direction de tous les publics et, en particulier, du public scolaire,
- ✓ proposer des expositions temporaires,
- ✓ valoriser l'image du département lors des échanges avec le Canada.

b - Sur le compte-rendu d'activité :

Au terme de l'année d'exécution de la présente convention, la CDC s'engage à fournir une situation financière et donner un rapport détaillé de l'utilisation de la subvention accordée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département verse à la CDC une subvention annuelle d'un montant de 40 500 € pour le fonctionnement du site des Muséales.

ARTICLE 4 : CONTRÔLE DU DEPARTEMENT

Sur simple demande du Département, la CDC devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

La CDC adressera au Département, dans le mois de son approbation par le conseil communautaire, le compte administratif ainsi que le bilan des Muséales.

ARTICLE 5 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

La CDC s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias, lors de l'exécution des activités et manifestations, objets de la présente convention.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de la structure.

.../...

Elle pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

Par ailleurs le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt départemental ou en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention.

Dans le cas précédent, la résiliation sera effective à la fin du mois suivant la date de réception par la CDC, de la lettre recommandée envoyée à cet effet par le Département.

La subvention accordée par le Département à la CDC, dans le cadre de cette convention, sera dans tous les cas, restituée pour son solde déduction faite des prestations réellement effectuées au moment de la résiliation.

La CDC sera tenue pour ce faire de justifier des dépenses réellement engagées à cette date.

ARTICLE 8 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

- La Communauté de communes élit domicile 2 rue du Vieux Moulin - Longny-au-Perche - 61290 LONGNY-LES-VILLAGES.
- Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27 Boulevard de Strasbourg - 61017 ALENÇON Cedex.

Fait à ALENCON, le
En autant d'originaux que de parties,

POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
Le Président,

POUR LE DEPARTEMENT,
Le Président du Conseil départemental,

Emmanuel LE SECQ

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA12CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 12.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AIDES AUX EQUIPEMENTS SPORTIFS

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n° 6.020 du 24 septembre 2010, modifiée par la délibération n° 5.042 du 30 juin 2017, relative aux modalités de calcul des aides accordées aux équipements sportifs à compter de juillet 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n°5.075 du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du programme sport (931) pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Considérant les demandes de subvention présentées par les collectivités locales,

Considérant la nécessité de poursuivre la modernisation du parc des équipements sportifs,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer dans le cadre des aides accordées au titre des équipements sportifs, les subventions suivantes :

Commune d'Hauterive	Création d'un city-stade	10 662 €
Commune de Sablons sur Huisne	Création de pistes de padel-tennis sur la commune déléguée de Condé-sur-Huisne	10 000 €

ARTICLE 2 : de prélever les subventions correspondantes d'un total de 20 662 € dans la limite des crédits de paiement disponibles, en dépenses d'investissement, au chapitre 204, sur l'imputation suivante :

B5005 204 204142 32 bâtiments et installations, action équipements sportifs (9312) du programme sport (931).

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le 
ID : 061-226100014-20220708-DAJA12CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA13CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 13.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ANIMATION SPORT (931)

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ANIMATION SPORT (931)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu la délibération n°329 du Conseil général du 22 novembre 2004 relative à la politique départementale en faveur du développement du sport,

Vu les délibérations n° 5.029 et 5.030 du Conseil Départemental en date du 23 mars 2018 relatives, d'une part, à la modification des critères d'aides aux sportifs ornais et d'autre part, à l'évolution de la politique en faveur des comités sportifs départementaux,

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 5.076 du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions de crédits du programme sport (931) au budget primitif 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subventions présentées par les associations sportives et les sportifs ornais,

Considérant la nécessité d'accompagner le mouvement sportif dans sa dynamique,

Considérant l'avis émis par le comité des sports et de la jeunesse lors de sa réunion du 3 juin 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre du programme sport (931), les aides financières figurant dans les tableaux annexés pour un montant total de 80 300 €, selon la répartition suivante :

Annexe 1 – Manifestations sportives d'envergure

47 500 €

Pour le championnat de France de cyclo-cross organisé par Bagnoles Avenir cyclisme, la subvention de 30 000 € sera versée en 2 fois, soit 15 000 € sur l'exercice 2022 et 15 000 € sur l'exercice 2023.

Annexe 1 – Manifestations sportives locales	7 400 €
Annexe 2 – Sportifs en partenariat	7 000 €
Annexe 3 – Dossiers particuliers	18 400 €

ARTICLE 2 : de prélever un montant total de 55 600 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32 subventions aux personnes et associations sur les crédits 2022, correspondant aux annexes 1 et 3.

ARTICLE 3 : de prélever un montant total de 15 000 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6574 32 subventions aux personnes et associations sur les crédits 2023, correspondant au 2^{ème} versement de 15 000 € pour les championnats de France de cyclo-cross en annexe 1.

ARTICLE 4 : de prélever un montant de 9 700 € en dépenses de fonctionnement au chapitre 65 imputation B5005 65 6513 32 bourses, sur les crédits 2022, correspondant aux annexes 2 et 3.

ARTICLE 5 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental, à signer les conventions à intervenir pour l'année 2022 avec :

- Les sportifs en partenariat
- les organisateurs de manifestations sportives d'envergure.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Capite PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA13CP8722-DE



**CONVENTION DE PARTENARIAT
DANS LE CADRE DE MANIFESTATIONS SPORTIVES
D'ENVERGURE 2022**

Intitulé de la manifestation :

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

domicilié : 27, Bd de Strasbourg
CS 30528
61017 - ALENCON CEDEX

Représenté par **Monsieur Christophe de BALORRE**, son Président,

D'une part

ET :

.....
Représenté par M....., **Président**, ci-après
dénommé « l'organisateur »

Siège social :

D'autre part,

Article 2 – RESPONSABILITE GENERALE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur est seul responsable de la réglementation en vigueur pour les actions qu'il entreprend, notamment dans l'organisation des spectacles, les engagements des sportifs, la sécurité du public ainsi que dans le règlement des redevances et charges sociales dues aux différents organismes.

Article 3 – UTILISATION DU LOGO

Toute utilisation du logo du Conseil départemental de l'Orne à des fins commerciales ou non devra avoir reçu l'accord des responsables du Conseil départemental et devra respecter la charte graphique liée au logo.

Article 4 – ENGAGEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à participer à l'organisation de la manifestation à hauteur de € (..... EUROS)

CONDITIONS DE REGLEMENT

Le Conseil départemental de l'Orne s'engage à verser la totalité de la somme susvisée avant la manifestation.

En cas d'annulation de la manifestation, l'organisateur s'engage à rembourser la totalité de la subvention.

PUBLICITE

Le Conseil départemental de l'Orne pourra faire mention de la manifestation dans ses publications.

Article 5 – ENGAGEMENT DE L'ORGANISATEUR

....., s'engage à :

- Faire état du soutien du Conseil départemental dans ses déclarations auprès des médias (presse, média numérique, radio, TV, ...).

Respecter les points suivants :

1 –Visibilités publicitaires :

Le logo du Conseil départemental de l'Orne devra obligatoirement apparaître sur tous les supports publicitaires et être visible sur le lieu de l'épreuve.

Ce logo sera fourni sur demande par le service communication du Département (poste 61223).

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID: 061-226100014-20220708-DAJA13CP6722-DE

Des outils de communication aux couleurs (banderoles, oriflammes) sont à demander au Bureau sport et jeunesse, au minimum un mois avant la manifestation.

INVITATIONS

Le Conseil départemental de l'Orne disposera d'invitations permettant d'accéder à toute la manifestation.

2 - Reproduction du logo et plan média :

Le Conseil départemental de l'Orne aura pris connaissance avant la manifestation de la stratégie de promotion mise en place par l'organisateur.

3 – Communication et promotion de nature institutionnelle

Toute latitude est laissée au Conseil départemental de l'Orne, d'exploiter comme il le souhaite, dans sa communication la manifestation.

Article 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

L'organisateur s'engage à restituer au Conseil départemental de l'Orne tout ou partie de l'aide en cas de non-respect des clauses énoncées ci-dessus.

Article 7 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord à l'amiable, l'une ou l'autre des parties pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à ALENCON, le

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président,

POUR L'ASSOCIATION,
Le Président,



**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LES ATHLETES DE HAUT NIVEAU
ANNEE 2022**

Article 1 - PARTIES CONTRACTANTES

Entre les soussignés :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE

domicilié : 27, Boulevard de Strasbourg
CS 30528
61017 - ALENCON CEDEX

Représenté par **Monsieur Christophe de BALORRE**, son président,
D'une part,

ET :

M. ou Mme
Domicilié.....

D'autre part,

Article 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES

A/ OBLIGATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Dans le cadre de sa politique en faveur des sportifs de haut niveau, le Conseil départemental de l'Orne s'engage à verser à **M. ou Mme**, une aide financière d'un montant de € (..... Euros).

Cette somme sera versée en une seule fois.

B/ OBLIGATIONS DU SPORTIF

En contrepartie de cette aide financière, **M. ou Mme** s'engage à promouvoir l'image sportive du Conseil départemental dans les conditions suivantes:

❶ Le logo du Conseil départemental apparaîtra de manière visible sur tous les supports liés à la discipline (vêtements, sacs de sport, matériels, etc..).

Ce logo lui sera fourni sur sa demande par le service de la Communication du Département (poste : 61223).

❷ Il s'engage à communiquer aussi souvent que possible et en particulier auprès des médias, lorsque l'occasion lui en sera donnée, sur l'existence de ce partenariat avec le Conseil départemental et à véhiculer l'image sportive de celui-ci, tant par sa présence et ses résultats, que par son respect de l'éthique sportive, son comportement et ses déclarations.

❸ Il s'engage à prendre part à des opérations de communication mises en place par le Département, selon un calendrier à convenir avec lui, telles que :

- ♦ Faire découvrir la discipline aux ornaïis,
- ♦ Séances d'autographes lors des manifestations sportives organisées par le Conseil départemental,
- ♦ Participation à un article sur le magazine du Conseil départemental, et à des événements organisés par le département dans le cadre de « Terre de Jeux 2024 ».

❹ Il s'engage à tenir à disposition du Conseil départemental tous les articles, photos et parutions concernant sa carrière sportive, ainsi qu'à constituer un récapitulatif de sa saison sportive qu'il remettra au département avant la fin de saison 2022.

❺ Dans le cas où M. ou Mme déciderait de quitter le département, M. ou Mme ; s'engage à le faire savoir au Département tout en continuant néanmoins, à communiquer ses résultats sportifs.

Le Conseil départemental de l'Orne pourra faire état de son soutien à **M. ou Mme**..... en utilisant son nom et son image dans ses publications, opérations de communication ou actions.

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Fait à ALENCON, le

POUR LE DEPARTEMENT
Le Président,

LE SPORTIF

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA14CP8722-DE



POLE RESSOURCES
Direction des achats et de la logistique

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 14.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **8 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : ACHAT, LOCATION-ENTRETIEN DE
VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ACHAT, LOCATION-ENTRETIEN DE VETEMENTS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation en matière de marchés publics,

Vu le montant de la dépense annuelle estimé à 75 700 € HT pour les prestations de location et entretien de vêtements de travail, linge de lit et tapis d'une part et à 8 500 € HT pour les achats d'équipements de protection spécifique,

Considérant que les marchés en cours arrivent à échéance le 31 décembre 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement de deux appels d'offres ouverts européens relatifs à la location et l'entretien de vêtements de travail, linge de lit et tapis et à l'achat d'équipements de protection spécifique.

I – Location, entretien des vêtements de travail, linge de lit et tapis

Cette consultation estimée annuellement à 75 700 € HT comprend 4 lots :

Lot 1 : Location, ramassage, entretien des vêtements de travail haute visibilité et non haute visibilité (agents des routes et mécaniciens)

Montant maximum annuel : 120 000 € HT - (montant estimé : 60 000 € HT par an)

Lot 2 : Blanchissage et ramassage de vêtements de travail en propriété du Département (agents de maintenance, espaces verts, conducteurs de travaux)

Montant maximum annuel : 10 000 € HT – (montant estimé : 5 000 € HT)

Lot réservé à des structures d'insertion par l'activité économique ainsi qu'à des structures équivalentes.

Lot 3 : Location, entretien, ramassage des vêtements de travail (cuisiniers centre maternel, foyer de l'enfance)

Montant maximum annuel : 2 000 € HT - (montant estimé : 700 € HT par an)

Lot 4 : Location, entretien, ramassage de linge de lit et tapis anti -salissures (centre maternel, foyer de l'enfance, starTech Médecine)

Montant maximum annuel : 20 000 € HT – (montant estimé : 10 000 € HT)

II – Achat d'équipements de protection spécifiques

Cette consultation estimée annuellement à 8 500 € HT comprend 2 lots :

Lot 1 : Protections spécifiques pour bûcheron

Montant maximum annuel : 10 000 € HT (montant estimé à 5 000 € HT)

Lot 2 : Protections auditive sur-mesure moulées

Montant maximum annuel : 7 000 € HT – (montant estimé à 3 500 € HT)

Ces accords-cadres à bons de commande seraient valides du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et reconductibles annuellement trois fois de façon expresse, pour s'achever le 31 décembre 2026 au plus tard. Ils seraient conclus sans montant minimum et avec un montant maximum annuel indiqué dans le détail de chaque consultation susvisée.

ARTICLE 2 : de retenir les critères de jugement suivants :

I – Location, entretien des vêtements de travail, linge de lit et tapis

Pour les lots 1, 3 et 4, le jugement serait effectué à partir des critères suivants :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée notamment, au regard de la qualité des vêtements et de la confection sur présentation des fiches techniques et/ou des échantillons : 40 %

- Prix : 50 %

- Modalités de revalorisation des articles textiles en fin de vie : 10%

Pour le lot 2, le jugement serait effectué à partir des critères suivants :

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée au regard de la note portant sur la méthodologie du blanchissage des vêtements et des modalités de l'exécution de la prestation : 30 %

- Prix : 70 %

II – Achat d'équipements de protection spécifique

Pour les candidatures :

- Références et moyens de la société

Pour les offres :

- Valeur technique appréciée notamment au regard de la qualité des équipements de protection et de la confection sur présentation des fiches techniques et/ou des échantillons : 40 %
- Prix : 60 %

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à lancer une nouvelle consultation en cas de procédure infructueuse.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

la Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées




Geneviève PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA43CP8722-DE



POLE RESSOURCES
Direction des finances

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 43.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **08 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SITUATION FINANCIERE A FIN JUIN
2022**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SITUATION FINANCIERE A FIN JUIN 2022

La Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération n°1.076-1 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022,

Vu la délibération n°1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la situation financière telle qu'elle ressort des comptes départementaux,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de donner acte à M. le Président du Conseil départemental de sa communication faisant apparaître la situation financière du budget départemental 2022 au 30 juin 2022 par comparaison à la situation 2021 du 30 juin 2021.

	<i>pour mémoire 2021</i>		2022		
	<i>Réalisé au 30 juin 2021</i>	<i>% réalisé 2021 / voté 2021</i>	Voté 2022 (y compris BS 2022 approuvé le 1 ^{er} juillet 2022)	<i>Réalisé au 30 juin 2022</i>	<i>% réalisé 2022 / voté 2022</i>
FUNCTIONNEMENT					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	163 152 541,82	49%	351 782 341,94	187 371 409,92	48%
Dépenses réelles	130 272 974,63	44%	305 808 156,91	132 430 708,87	43%
Résultat de fonctionnement	32 879 567,19		45 974 185,03	34 940 701,05	
INVESTISSEMENT (voté 2022 hors gestion trésorerie pour 10,40 M€)					
Recettes réelles (y compris celles perçues et non titrées)	1 300 624,67	2%	106 645 445,81	11 215 384,30	11%
Dépenses réelles	20 981 073,33	17%	152 619 630,84	29 750 458,12	19%
Résultat d'investissement	-19 680 448,66		-45 974 185,03	-18 535 073,82	
RESULTAT GLOBAL	13 199 118,53		0,00	16 405 627,23	

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA43CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations.

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



[Handwritten signature]
Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA15CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 15.

Reçu en Préfecture le

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : RD 924 : CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT
PROJET POUR LA CRÉATION D'UN PONT-RAIL

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

RD 924 : CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ÉTUDES D'AVANT PROJET POUR LA CRÉATION D'UN PONT-RAIL

La Commission Permanente,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 12 de la Commission permanente du 26 mars 2021 approuvant le financement et la signature d'une convention d'études préliminaires pour la création d'un pont-rail à Écouché-les-Vallées,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 pour le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 – programme réseau routier,

Vu la convention relative au financement des études préliminaires pour la création d'un pont-rail de Batilly signée le 30 juin 2021,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental portant sur les aménagements de la voirie départementale,

Considérant la proposition de SNCF RESEAU d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du pont-rail d'Écouché-les-Vallées permettant le franchissement de la RD 924 à 2X2 voies entre Briouze et Sevrai,

Considérant la nécessité d'établir une convention relative au financement des études d'avant-projet, projet et DCE,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention relative au financement des études d'avant-projet, projet et DCE pour la création d'un pont-rail à Écouché-les-Vallées (commune déléguée de Batilly) pour un montant de 579 406€ HT, qui sera prélevé au chapitre 23 imputation B4200 23 23151 621 gérée sous l'AP B4200I95 du budget départemental.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement des études d'avant-projet, projet et DCE, ainsi que tous les documents y afférents.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




CAROLINE PERTHUIS-ROBINEAU



Convention

Relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

(ligne n°405 000 d'Argentan à Flers)

Conditions particulières

ENTRE LES SOUSSIGNES

Le Département de l'Orne, représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE, Président du Conseil Départemental agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération n° XX de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022 ;

Ci-après désigné « **Le Département de l'Orne** »

Et,

SNCF Réseau, **Société anonyme au capital de 621 773 700 euros**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 - 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex, représentée par Monsieur Vincent PALIX, Directeur territorial de Normandie, dument habilité,

Ci-après désignée « **SNCF Réseau** »

Le Département de l'Orne et SNCF Réseau étant désignés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF RÉSEAU,
- Le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau,
- Le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- La convention relative au financement des études préliminaires pour la création d'un pont-rail à Batilly, signée le 30 juin 2021.

SOMMAIRE

ARTICLE 1.	OBJET.....	5
ARTICLE 2.	MAITRISE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 3.	DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER.....	6
3.1	OBJECTIF DE L'OPERATION.....	6
3.2	PROGRAMME DE L'OPERATION.....	6
3.3	CONTENU DES ETUDES	6
ARTICLE 4.	DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION.....	6
ARTICLE 5.	MODALITES DE SUIVI DES ETUDES	7
ARTICLE 6.	FINANCEMENT DE L'OPERATION	7
6.1	ASSIETTE DE FINANCEMENT	7
6.1.1	Coût de l'opération aux conditions économiques de référence	7
6.1.2	Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation.....	7
6.2	PLAN DE FINANCEMENT.....	8
ARTICLE 7.	APPELS DE FONDS.....	8
7.1	MODALITES DE VERSEMENT DES FONDS	8
7.2	DOMICILIATION DE LA FACTURATION.....	8
7.3	IDENTIFICATION	9
7.4	DELAIS DE CADUCITE	9
ARTICLE 8.	GESTION DES ECARTS	9
ARTICLE 9.	NOTIFICATIONS - CONTACTS	10

IL A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIV

Le département de l'Orne souhaite moderniser un axe routier entre Flers et Argentan, classé comme l'un des plus fréquentés du département. Actuellement, 3 des 4 tronçons du tracé sont en service. Le dernier tronçon est situé entre Briouze et Sevrai et comprend une mise en 2x2 voies de l'axe avec la création de 28 ouvrages d'art dont un pont-rail au pk 15+190 de la ligne 405 000. Le pont-rail à créer devra permettre le franchissement du futur axe routier RD 924.

Dans le cadre de son projet, le département de l'Orne a sollicité SNCF Réseau, sur la base de plans d'aménagement de l'axe routier, pour réaliser les études et les travaux de création du pont-rail. Une étude préliminaire a été réalisée pour s'assurer de la faisabilité technique des scénarios envisagés, pour mesurer les risques et les difficultés liés aux travaux, et estimer un coût prévisionnel d'opération.

A partir des éléments d'entrée fournis par le Département de l'Orne, les points suivants ont été étudiés :

- la cohérence avec les contraintes et besoins du projet routier,
- l'interface avec le planning de réalisation du projet routier,
- la méthodologie de construction du pont-rail,
- le diagnostic des procédures administratives et des contraintes environnementales.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

L'étude préliminaire menée par SNCF Réseau a permis de mettre en avant une méthodologie de réalisation accompagnée de trois solutions géométriques de pont-rail. Ses conclusions ont été présentées au Département de l'Orne le 6 mai 2022 et ont permis d'éliminer l'une des géométries proposées.

La présente convention de financement concerne les études d'avant-projet/projet (APO) et la rédaction des dossiers de consultation des entreprises (DCE).

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions particulières** ont pour objet de définir la consistance des études à réaliser, l'assiette de financement et le plan de financement.

Elles complètent, amendent et précisent les **Conditions générales**, jointes en **Annexe 1**, qui s'appliquent aux conventions de financement des études et travaux réalisés par SNCF RÉSEAU dans le cadre d'un projet d'infrastructure ferroviaire.

En cas de contradiction entre les présentes **Conditions particulières** et les **Conditions générales** (ou les autres **annexes**), les **Conditions particulières** prévalent.

ARTICLE 2. MAITRISE D'OUVRAGE

SNCF Réseau assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble du programme décrit à l'article 3.

Cette opération faisant partie d'un projet plus global, l'ensemble des procédures administratives et environnementales seront portées par le Département de l'Orne (autorisations environnementales, utilité publique et parcellaire).

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

ARTICLE 3. DESCRIPTION DES ETUDES A REALISER

3.1 Objectif de l'opération

L'objectif général de l'opération est de créer un pont-rail permettant le franchissement de la voie ferrée par la future 2x2 voies RD 924. L'ouvrage se situera au PK 15+190 de la ligne 405 000 reliant Argentan à Flers, à proximité d'un pont-rail existant qui sera maintenu.

3.2 Programme de l'opération

La solution technique retenue suite à la présentation des études préliminaires est la construction d'un pont-rail constitué d'un cadre en béton armé, qui sera mis en place par ripage.

Deux géométries d'ouvrage ont été retenues. Des investigations de sols seront menées au début des études APO pour définir la solution à étudier, qui dépend de la pente de talus pouvant être mise en place. Si un talus de pente 1H/1V est possible, la solution retenue sera un portique multi-travées. S'il est nécessaire de mettre en place une pente moins importante, un portique double travée avec mur en ailes sera étudié.

Un plan présente ce programme en **Annexe 2**.

3.3 Contenu des études

Les études d'avant-projet/projet comprendront :

- l'acquisition de l'ensemble des données d'entrée nécessaires,
- le traitement des données géotechniques permettant de décider de la géométrie à retenir,
- le dimensionnement du pont-rail,
- les études des travaux connexes (télécom, signalisation, voie, etc.),
- l'élaboration de plans,
- la rédaction d'un dossier de synthèse précisant notamment la méthodologie de mise en place du pont-rail et les principales contraintes à prendre en compte,
- la rédaction d'un dossier technique,
- l'élaboration d'un planning de réalisation,
- l'élaboration d'un dossier d'estimations.

Un dossier de synthèse de ces études sera transmis au Département de l'Orne.

Les études comprendront également la rédaction et la préparation du dossier de consultation des entreprises.

ARTICLE 4. DÉLAI PRÉVISIONNEL DE RÉALISATION

La durée prévisionnelle de réalisation de la phase études et de la rédaction des documents de consultation des entreprises est de 20 mois à compter de la date de signature de la présente convention de financement par l'ensemble des Parties, sous réserve que celle-ci intervienne au plus tard le 30/09/2022.

Un planning prévisionnel indicatif du déroulement de l'opération est joint en **Annexe 2**. Ce calendrier peut évoluer sur justification de SNCF Réseau.

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

ARTICLE 5. MODALITES DE SUIVI DES ETUDES

Par dérogation à l'article 5 des **Conditions Générales**, il est créé un Comité de Pilotage dont la composition est la suivante :

- Le Président du Conseil Départemental de l'Orne (ou son représentant),
- Le Directeur Territorial de Normandie de SNCF Réseau (ou son représentant).

Le comité de pilotage valide le programme prévisionnel de l'opération ainsi que les modifications éventuelles qui seraient proposées. Il est prévu qu'il se réunisse en tant que de besoin pour présentation par SNCF Réseau de l'avancement des études.

Un comité technique de suivi est établi. Il est composé d'un représentant de chacune des Parties. Il assiste le comité de pilotage dans le suivi du déroulement des études. A cet effet, SNCF Réseau informera l'ensemble des Parties en amont de toute modification de la consistance du programme et des risques de dépassement de coût ou des délais de l'opération en regard de la présente convention. Il est prévu qu'il se réunisse en tant que de besoin.

Le secrétariat est assuré par SNCF Réseau qui établit un projet de compte-rendu sous un délai d'un mois à l'issue de chaque réunion et en adresse par courriel un exemplaire à chacun de ses membres. L'absence de remarques au-delà d'un délai de 15 jours après la communication du projet de compte-rendu vaut approbation de celui-ci.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

6.1 Assiette de financement

6.1.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

Le coût total de l'opération (toutes phases confondues) est estimé à 6 431 851 € HT aux conditions économiques de novembre 2020.

Les études d'APO-DCE sont estimées à **482 036 €** HT aux conditions économiques de novembre 2020. Le détail de ce coût estimatif est précisé en **Annexe 2**.

En application de l'article 6.2 des **conditions générales**, les frais de MOA sont évalués à 13 696 € HT aux conditions économiques de novembre 2020.

Dans le respect des dispositions de l'article L.2111-10-1 du Code des transports et du décret n° 2019 – 1582 du 31/12/2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau, les montants d'entretien et d'exploitation, liés à la réalisation de la présente opération, seront financés par le Département de l'Orne. Il conviendra, avant le passage en phase REA, d'estimer le coût de maintenance et d'exploitation de l'ouvrage et d'en étudier les modalités de prise en charge par le financeur du projet. SNCF Réseau s'engage à apporter les éléments relatifs au montant et au mode de calcul de ce coût dès la phase APO.

6.1.2 Construction du plan de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement pour la phase APO-DCE est évalué à **579 406 €** courants HT.

En application de l'article 6.2 des **conditions générales**, les frais de MOA de SNCF RESEAU, inclus dans le besoin de financement, sont évalués à 15 671 € courants HT.

Ces montants tiennent compte :

- des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des travaux, et indice ING pour le coût des études) ;
- d'un taux d'indexation du TP01, de 11% en 2022, de 8% en 2023, puis de 3% par an à compter de 2024 ;
- et d'un taux d'indexation de l'ING, de 6% en 2022, de 4,5% en 2023, puis de 2% par an à compter de 2024.

6.2 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à participer au financement de la phase APO-DCE selon la clé de répartition suivante :

<i>Phase APO-DCE</i>	Clé de répartition %	Besoin de financement total Montant en euros courants HT
Département de l'Orne	100,00 %	579 406 €
TOTAL	100,00 %	579 406 €

Le besoin de financement intègre des dépenses antérieures à la signature de la convention de financement, rendues nécessaires au bon déroulement de l'opération et au respect de son planning.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS

7.1 Modalités de versement des fonds

Les modalités de versement des fonds sont mentionnées à l'article 8.2 (§ appels de fonds et solde) des **Conditions générales**.

Un échéancier prévisionnel des appels de fonds est joint en **Annexe 3**.

Cet échéancier est susceptible d'évoluer, notamment dans le cadre du comité technique de suivi.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Département de l'Orne	Conseil Départemental de l'Orne 27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENCON Cedex	Pôle Infrastructures Territoriales Direction des grands projets	02 33 81 60 00 pit.dgp@orne.fr
SNCF RÉSEAU	Direction Générale Finances et achats 15-17 rue Jean Philippe Rameau CS 80001- 93418 La Plane Saint Denis Cedex	Direction Générale Finances et achats – Unité Crédit management	01 53 94 32 83 L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

7.3 Identification

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département de l'Orne	226 100 014 00134	0Y 22 610 014
SNCF RÉSEAU	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

7.4 Délais de caducité

En application de l'article 10 des **Conditions générales** :

Un délai de 6 mois est fixé à compter de la signature de la présente convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de phase, soit d'une justification de son report.

Un délai de 48 mois est fixé, à compter de la date de signature de la présente convention, au terme duquel le maître d'ouvrage doit avoir transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde

ARTICLE 8. GESTION DES ECARTS

En complément des dispositions de l'article 7 des Conditions générales, l'épidémie de COVID-19 qui sévit actuellement engendre des conséquences sur le déroulement des opérations d'investissement sur le réseau ferré national dont les effets ne sont pas quantifiables à la date de signature de la présente convention.

Aussi les parties, conviennent que :

Les prestations intellectuelles sont réputées pouvoir être réalisées sans difficultés dans le cadre des mesures sanitaires actuelles. En revanche, la bonne réalisation des études peut nécessiter des déplacements sur le terrain, pour l'acquisition de données notamment, qui peuvent se trouver impactés par les mesures sanitaires, avec des conséquences sur le déroulement des études.

SNCF Réseau s'engage pour les marchés nécessitant un déplacement sur le terrain à prévoir des clauses spécifiques COVID-19 garantissant la prise en compte des mesures sanitaires actuelles dans les prix des marchés.

Si les conséquences de l'épidémie de COVID-19 sur les prestations nécessitant un déplacement sur le terrain entraînent une augmentation du délai et/ou du coût d'objectif de l'opération, SNCF Réseau en informe les financeurs, au plus tôt, par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, les pénalités prévues à l'article 7.3, des Conditions générales (Intéressement du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU sur le respect du coût d'objectif de réalisation, du délai d'objectif et de l'objectif de l'opération) ne seront pas appliquées. SNCF Réseau ne saurait être tenue pour responsable en cas d'écart dû à la pandémie COVID-19.

A cet effet, SNCF Réseau s'engage à fournir aux financeurs toutes pièces et informations de nature à permettre d'apprécier les écarts en termes de planning et / ou de montant des surcoûts engendrés directement par la pandémie COVID-19. SNCF Réseau organise au plus tôt un COPIL afin d'informer les partenaires financiers et déterminer ensemble les nouvelles modalités contractuelles de réalisation et conditions financières de l'opération.

Les parties conviennent :

- En cas de décision de poursuite de l'opération, de conclure un avenant à la présente convention pour prendre acte de la modification des engagements (programme, coût et/ou délai(s)) et définir les modalités de prise en charge du nouveau besoin de financement.
- En cas de décision d'arrêt de l'opération, SNCF Réseau produira un relevé de dépenses final faisant état des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif. Les parties s'accordent pour acter que cette clause n'a pas vocation à produire ses effets au-delà de la gestion des impacts identifiés expressément dans le cadre énoncé ci-dessus.
- En cas de désaccord entre les parties, SNCF Réseau se réserve la possibilité de procéder à la résiliation de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 11 des Conditions générales.

Cette clause est applicable pendant 2 ans à compter de la notification de la convention, en cas d'impact au-delà de ce délai, elle sera reconduite chaque année, jusqu'à la date effective de la fin des phases, objet de la présente convention, par simple échange de courriers.

Les précisions ci-dessus ne préjugent pas des responsabilités propres de SNCF Réseau

ARTICLE 9. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple à :

Pour le Département de l'Orne

Christophe DE BALORRE

Président du Conseil Départemental

27 boulevard de Strasbourg

61017 ALENCON Cedex

Pour SNCF RÉSEAU

Vincent PALIX, Directeur territorial de Normandie

38 Bis rue verte - CS 11066

76173 Rouen Cedex

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les Parties.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Le

(date à apposer par le dernier signataire)

**Pour SNCF Réseau,
Monsieur le Directeur Territorial de
Normandie**

Vincent PALIX

**Pour le Département de l'Orne
Monsieur le Président du Conseil
Départemental**

Christophe DE BALORRE

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA15CP8722-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales
Financeurs publics

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

Annexes

Convention de financement

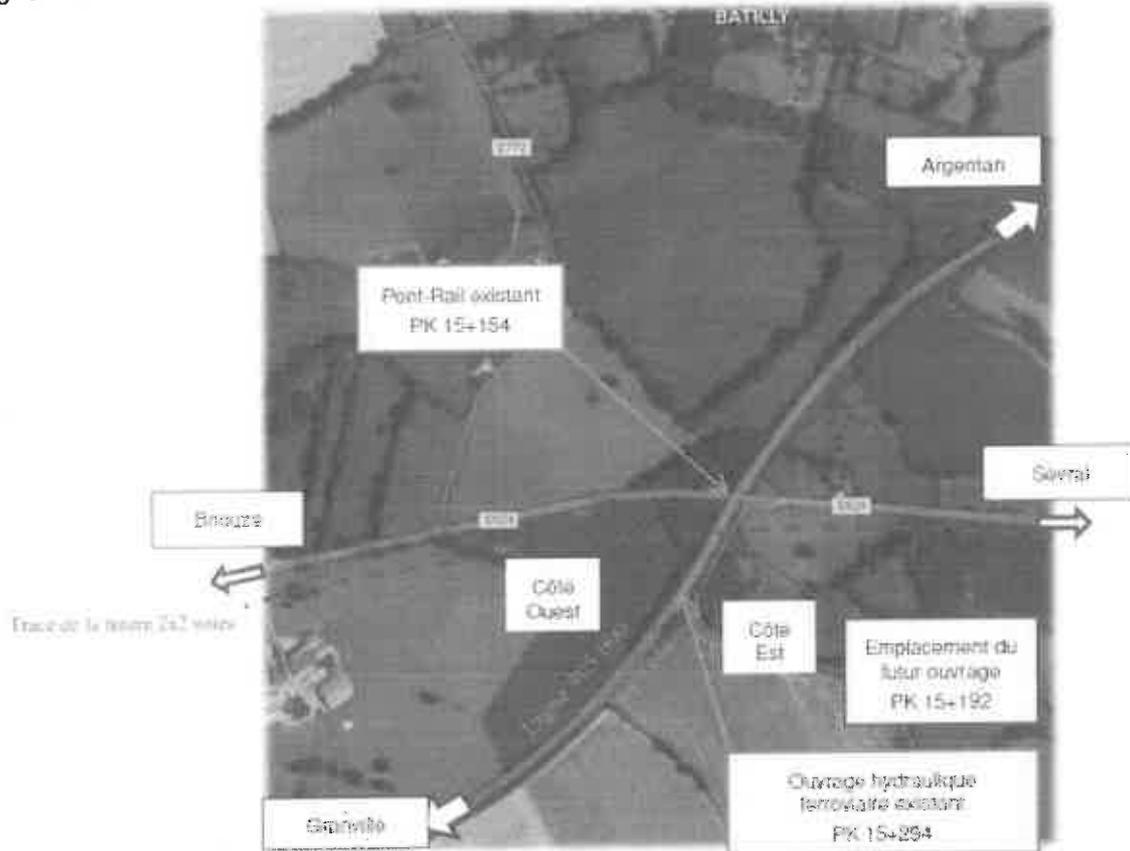
Annexe 2

Caractéristiques de l'opération :

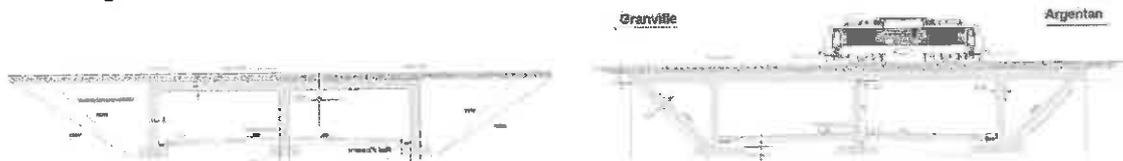
Coût, Fonctionnalités, Délais

Localisation du projet

Le pont-rail à créer doit permettre le franchissement du futur axe routier RD 924 au pk 15+190 de la ligne 405 000.



Les deux géométries retenues suite à la présentation des études préliminaires sont les suivantes :



Portique double travées avec murs en aile

Portique multi-travées

Les études de sol menées en début de phase APO permettront d'arrêter le choix de géométrie de l'ouvrage.

Coût prévisionnel des études

Phase APO-DCE, en € hors taxes	€ constants, CE 11/2020	€ courants
Foncier	0 €	0 €
Travaux (acquisition données d'entrée)	165 573 €	212 837 €
MOE	220 256 €	256 618 €
MOA et missions diverses AMO	96 208 €	109 951 €
Dont maîtrise d'ouvrage SNCF Réseau (hors pilotage opération)	13 696 €	15 671 €
Provision pour risques	0 €	0 €
TOTAL	482 036 €	579 406 €

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

Hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant du besoin de financement en euros courants	
Date prévisionnelle d'achèvement des études	2024
Indice(s) représentatif(s)	ING, TP01
Dernier(s) indice(s) utilisé(s)	ING janvier 2022 : 124,3 TP01 janvier 2022 : 119,9
Taux prévisionnel au-delà du dernier indice connu	TP01 : 11% en 2022, 8% en 2023, 3% annuels au-delà ING : 6% en 2022, 4,5% en 2023, 2% annuels au-delà

Planning prévisionnel de l'opération

	Création d'un Pont Rail - PROJET ROUTIER 2x2 VOIES R1924 Ligne 405 COB d'Argentan à Granville - PK 15+192																								
	2022			2023			2024			2025			2026												
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Présentation EP au DCE																									
Acceptation EF																									
Élaboration et signature DCE APO - DCE																									
Signature DCE APO DCE																									
Études APO																									
Investissements (SIFSO, foras, etc.)																									
Passage de l'étude																									
Arrêt de l'étude																									
Libération MOA et validation PIACH																									
Présentation APO au DCE																									
Signature des DCE																									
Validation et signature DCE APO																									
Signature DCE APO																									
Phase REA																									
Construction des entreprises																									
Arrêt des entreprises																									
Célébration des entreprises																									
Études EPE																									
Validation																									
Travaux CA																									
Travaux préparatoires																									
Travaux de pose																									
Travaux de finition																									

Convention relative au financement des études d'avant-projet/projet et DCE pour la création d'un pont-rail sur la commune d'Ecouche-les-vallées (commune déléguée de Batilly)

Convention de financement

Annexe 3

Echéancier révisable des appels de fonds
et
Modèle d'état récapitulatif des dépenses

Echéancier révisable des appels de fonds

Récapitulatif des appels de fonds prévus pour le Département de l'Orne				
Acompte	Date prévisionnelle de facturation	Montant en euros HT	% du besoin de financement calculé sur le montant de la REA	Commentaires
1	Septembre 2022	115 881,20 €	20 %	A la signature de la convention
2	Juillet 2023	173 821,80 €	30 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement des études à 50%
3	Octobre 2023	173 821,80 €	30 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement des études à 80%
4	Avril 2024	86 910,90 €	15%	Relevé de dépenses comptabilisées
5	Juin 2025	28 970,30 €	5%	Décompte Général Définitif
TOTAL		579 406 €	100%	

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses

Projet : (Code projet) (intitulé du projet)
 Période du :
 Phase :

Exemple

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DÉPENSES EXTERNES					HT euros
Production SNCF RESEAU					
SOUS TOTAL DÉPENSES INTERNES					HT euros
TOTAL DÉPENSES					HT euros

Les prestations de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA15CP8722-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**RÉGIONS
DE FRANCE**

Convention de financement

Annexe 1 :

Conditions Générales
Financeurs publics

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
ARTICLE 1. OBJET.....	6
ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION.....	6
ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION.....	6
ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE	6
ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION.....	7
ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION.....	8
6.1 COUT DE L'OPERATION AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REFERENCE.....	8
6.2 FRAIS DE MAITRISE D'OUVRAGE.....	8
6.3 CAS DES OPERATIONS COFINANCEES PAR L'UNION EUROPEENNE.....	8
6.4 ESTIMATION DU BESOIN DE FINANCEMENT AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DE REALISATION.....	9
6.5 PARTICIPATION DE SNCF RÉSEAU.....	9
ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS.....	10
7.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	10
7.2 DISPOSITIONS EN CAS DE FINANCEMENT EUROPEEN.....	10
7.3 PENALITES DU MAITRE D'OUVRAGE SNCF RÉSEAU EN CAS DE NON-RESPECT DU DELAI DE REALISATION ET DE L'OBJECTIF DE L'OPERATION.....	11
ARTICLE 8. APPELS DE FONDS.....	12
8.1 REGIME DE TVA.....	12
8.2 VERSEMENT DES FONDS.....	12
8.3 MODALITES DE CONTROLE PAR LES FINANCEURS.....	14
ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES	14
ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE.....	14
ARTICLE 11. RESILIATION.....	15
ARTICLE 12. MODIFICATION.....	15
ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION.....	15
ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES.....	15
ARTICLE 15. COMMUNICATION.....	16
ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE.....	16
ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES.....	17

PREAMBULE

L'article L.2111-9 du Code des transports, tel que modifié par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et l'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015, dispose que:

« L'établissement public national à caractère industriel et commercial dénommé SNCF RÉSEAU a pour missions d'assurer, conformément aux principes du service public et dans le but de promouvoir le transport ferroviaire en France dans une logique de développement durable:

- 1. L'accès à l'infrastructure ferroviaire du réseau ferré national, comprenant la répartition des capacités et la tarification de cette infrastructure;*
- 2. La gestion opérationnelle des circulations sur le réseau ferré national;*
- 3. La maintenance, comprenant l'entretien et le renouvellement, de l'infrastructure du réseau ferré national;*
- 4. Le développement, l'aménagement, la cohérence et la mise en valeur du réseau ferré national;*
- 5. La gestion des installations de service dont il est propriétaire et leur mise en valeur.*

SNCF RÉSEAU est le gestionnaire du réseau ferré national. Sa gestion vise à une utilisation optimale du réseau ferré national, dans des objectifs de sécurité, de qualité de service et de maîtrise des coûts et dans les conditions fixées à l'article L.2122-4-3.

Pour des lignes à faible trafic ainsi que pour les installations de service, SNCF RÉSEAU peut confier par convention certaines de ses missions, à l'exception de celles mentionnées au 1, à toute personne, selon les objectifs et principes de gestion qu'il définit »

Par ailleurs, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage des projets d'investissements ferroviaires, est soumis à un principe d'équilibre financier de ses opérations.

Ainsi, l'article L. 2111-10-1, inséré dans le Code des transports par la Loi n°2014-872 du 4 août 2014, et modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 dispose que :

« Les règles de financement des investissements de SNCF Réseau sont établies en vue de maîtriser sa dette, selon les principes suivants :

1° Les investissements de maintenance du réseau ferré national sont financés selon des modalités prévues par le contrat mentionné au premier alinéa de l'article L. 2111-10 ;

2° Les investissements de développement du réseau ferré national sont évalués au regard du ratio défini comme le rapport entre la dette financière nette et la marge opérationnelle de SNCF Réseau.

En cas de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement sont financés par l'Etat, les collectivités territoriales ou tout autre demandeur.

En l'absence de dépassement du niveau plafond de ce ratio, les projets d'investissements de développement font l'objet, de la part de l'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre demandeur, de concours financiers propres à éviter toute conséquence négative sur les comptes de SNCF Réseau au terme de la période d'amortissement des investissements projetés.

Les règles de financement et le ratio mentionnés au premier alinéa et au 2° visent à garantir une répartition durable et soutenable du financement du système de transport ferroviaire entre gestionnaires d'infrastructure et entreprises ferroviaires, en prenant en compte les conditions de la concurrence intermodale.

Pour chaque projet d'investissement dont la valeur excède un seuil fixé par décret, l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis motivé sur le montant global des concours financiers devant être apportés à SNCF Réseau et sur la part contributive de SNCF Réseau, au regard notamment des stipulations du contrat mentionné au premier alinéa de l'article

L. 2111-10. Cet avis porte notamment sur la pertinence des prévisions de recettes nouvelles, en particulier au regard de leur soutenabilité pour les entreprises ferroviaires, ainsi que sur l'adéquation du niveau de ces recettes avec celui des dépenses d'investissement projetées.

Les modalités d'application du présent article, notamment le mode de calcul des éléments du ratio mentionné au 2° et son niveau plafond, qui ne peut excéder 18, sont définies par décret ».

Le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 est venu préciser les modalités d'application de l'article L.2111-10-1 précité. Il définit notamment les investissements de développement et de maintenance.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU définit et encadre les modalités de participation financière de SNCF RÉSEAU aux investissements de maintenance.

La Région est Autorité Organisatrice de Transports ferroviaires de voyageurs. Il lui incombe donc de définir une offre de service pour satisfaire le besoin de déplacement des usagers des transports ferroviaires sur son territoire. L'ensemble des Régions a ainsi investi depuis 2002 plus de 20 Milliards d'euros pour l'acquisition du matériel roulant mais aussi participe aux investissements sur le réseau ferroviaire en vue d'améliorer les conditions de circulation notamment dans le cadre des opérations de modernisation du réseau : capacité, ponctualité et fiabilité des circulations. Le caractère industriel et complexe de l'exploitation ferroviaire appelle une maîtrise d'ouvrage et une maîtrise d'œuvre très qualifiée, les études d'investissement devant notamment prendre en considération des hypothèses d'exploitation très dimensionnantes. La nature et la définition précise des investissements sont donc fortement corrélées aux horaires de service du TER et aux circulations envisagés par les autres opérateurs aux différentes échéances.

Au-delà du programme technique visant à réaliser l'infrastructure, il existe donc un partage des responsabilités entre les cosignataires quant à l'optimisation de la valeur créée par le projet pour la collectivité. C'est en exprimant dès les premiers engagements une vision claire, précise et partagée des fonctionnalités attendues de l'opération que les partenaires pourront guider leurs actions durant la vie de la convention. Le respect des engagements des partenaires sur les fonctionnalités, les délais est donc important, les coûts constituant bien entendu nécessairement un point de vigilance également.

Par ailleurs, le contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat, engage SNCF RÉSEAU sur la poursuite des objectifs suivants :

- Favoriser l'innovation pour une conception plus moderne du réseau au sein du système ferroviaire ;
- Inscrire la rénovation du réseau dans le respect de l'environnement et de la transition énergétique ;
- Faire de SNCF RÉSEAU un gestionnaire d'infrastructure performant, moteur de l'excellence de la filière ferroviaire française ;
- Agir sur les organisations et les procédures pour répondre aux objectifs de sécurité et de performance attendus ;
- Conduire une politique des achats adaptée et s'ouvrir aux entreprises extérieures ;
- Tendre vers une réduction accrue des coûts, grâce au renforcement des efforts de productivité et de compétitivité.

L'ensemble de ces engagements, souhaité par les partenaires et réaffirmé par le contrat de performance, a vocation à être décliné dans le cadre de l'opération objet de la présente convention. Ainsi, dans le cadre des comités techniques et financiers de l'opération, SNCF RÉSEAU apportera en tant que de besoin à ses partenaires, les éclairages relatifs à leur mise en œuvre.

En outre, dans une logique de transparence et d'information, SNCF RÉSEAU conviendra avec ses partenaires dans le cadre desdits comités, de la transmission à l'ensemble des partenaires, des éléments d'information utiles relatifs aux :

- solutions techniques de réalisation de l'opération,
- coûts de l'opération,
- modalités d'organisation du chantier (planning prévisionnel de réalisation des travaux, plages chantiers).

Les présentes **Conditions générales** constituent donc un cadre important de la contractualisation des engagements au titre, notamment, des opérations régionales inscrites au contrat de plan, car elles précisent les facteurs clés de réussite de la conduite de l'opération en proposant des garanties apportées aux niveaux financier, technique et partenarial, sur lesquelles reposent la relation de confiance entre les partenaires sur de tels engagements.

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes **Conditions générales** ont pour objet de définir les conditions de financement des études et/ou des travaux pour une opération telle que définie à l'article 2 ci-après. Chaque Partie est responsable vis-à-vis des autres Parties, de la bonne exécution de ses obligations au titre de la convention de financement.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes **Conditions générales** ont vocation à s'appliquer aux conventions de financement conclues par SNCF RÉSEAU avec l'Etat, et/ou une (ou plusieurs) autorité(s) organisatrice(s) de transport régional de voyageurs, une (ou plusieurs) collectivité(s) publique(s) territoriale(s) ou organisme(s) public(s), ci-après désigné(s) le(s) « financeur(s) » ou « les partenaires » qui accepte(nt) de participer au financement d'une opération d'infrastructure ferroviaire.

Ensemble, SNCF RÉSEAU et les financeurs sont désignés « les Parties ».

Toute dérogation ou précision aux stipulations des présentes **Conditions générales** doit être mentionnée dans les **Conditions particulières**.

ARTICLE 3. DEFINITION DE L'OPERATION

L'opération, objet de la convention de financement, est détaillée dans les **Conditions particulières**.

L'annexe 2 : Coût, Fonctionnalités, Délais décrit plus précisément les éléments de programme (objectifs intrinsèques de l'infrastructure, situation de référence, fonctionnalités attendues de l'opération, solution de référence), les conditions de réalisation, le détail du calcul du coût de l'opération, les éléments de calendrier, de phasage, etc.

L'annexe 3 : Calendrier prévisionnel des appels de fonds et modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées détaille les prévisions d'appels de fonds pour les financeurs et propose un modèle d'état récapitulatif des dépenses comptabilisées présenté dans les conditions fixées à l'article 8.2 des présentes conditions générales.

L'annexe 4 : Moyens et calendrier prévisionnel des évènements de communication précise le cas échéant les points relatifs à la communication, chartes et obligations respectives du maître d'ouvrage et des financeurs.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE/ MAITRISE D'OUVRAGE MANDATEE/ MAITRISE D'ŒUVRE

Sauf convention particulière contraire, SNCF RÉSEAU assure la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux portant sur les installations ferroviaires dont il a la propriété (ci-après MOA directe).

Il peut confier certaines de ses missions à un mandataire chargé de les exécuter au nom et pour le compte de SNCF RÉSEAU (ci-après MOA mandatée).

Ses missions sont réalisées dans le cadre des dispositions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le Code des transports.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs du recours à un mandat de maîtrise d'ouvrage en précisant ses motivations.

SNCF RÉSEAU informe, le cas échéant, les financeurs des modalités de sélection et d'attribution du marché de maîtrise d'œuvre.

Lorsque l'opération y est soumise, SNCF RÉSEAU peut être amené à réaliser la présentation du bilan LOTI aux financeurs.

Une fois le délai de réalisation du bilan LOTI atteint, et après avoir fait l'objet d'un avis du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, ce bilan de l'opération est rendu public sur le site internet de SNCF RÉSEAU à l'adresse suivante : <https://www.sncf-reseau.fr/fr/tous-les-bulletins-officiels>.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les décisions relatives à l'exécution de la convention sont prises par un comité de pilotage. Elles sont préparées par un comité technique et financier. A défaut de précisions au sein des **Conditions particulières**, les dispositions ci-dessous s'appliquent.

Comité de pilotage

Le comité de pilotage est composé a minima des représentants des financeurs et de SNCF RÉSEAU. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Ce comité de pilotage a pour objet :

- d'informer le(s) financeur(s) de l'avancement des études et/ou des travaux, notamment en dressant un point d'étape d'avancement physique et de tenue des délais ainsi que la mise à jour du suivi financier de l'opération ;
- de s'accorder sur des orientations en cours de réalisation, et en particulier de décider des mesures à prendre dans le cas où le maître d'ouvrage prévoit une modification du programme de réalisation ou un risque de dépassement du besoin de financement.

Le comité de pilotage se réunit au minimum une fois par an et en tant que de besoin, notamment en cas d'identification d'un risque majeur de toute nature sur l'opération (financier, juridique, ...etc) ou à la demande de l'un des financeurs. SNCF RÉSEAU est tenu de le convoquer en cas de détection d'un aléa rencontré ou d'un risque fort, notamment financier. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

Comité technique et financier

Le comité technique et financier est a minima composé des représentants techniques de chacun des membres du comité de pilotage. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Parties.

Le comité technique et financier de l'opération se réunit au minimum 2 fois par an et en tant que de besoin. SNCF Réseau assure l'organisation, le pilotage et le secrétariat dudit comité.

La relation partenariale qui régit l'exécution de la présente convention nécessite un dialogue de gestion ajusté entre les partenaires, dans lequel sera évoqué l'état d'avancement physique et financier de l'opération. L'ensemble des conditions de réalisation de l'opération est défini dans l'annexe 2 des **Conditions particulières**. Le cas échéant, ces conditions sont établies en cohérence avec les réservations de personnel ou les plages prévisionnelles de chantier déterminées pour la réalisation de l'opération.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'OPERATION

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la ou des phases financées par la convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais d'acquisitions foncières, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU et/ou les frais de la maîtrise d'ouvrage mandatée et les frais de maîtrise d'œuvre qu'il convient d'indexer aux conditions économiques de réalisation.

6.1 Coût de l'opération aux conditions économiques de référence

La ou les phases de l'opération à financer, objet de la convention de financement, sont évaluées en euros constants, c'est-à-dire selon une estimation du coût de l'opération aux conditions économiques applicables à une date donnée, appelées conditions économiques de référence.

6.2 Frais de maîtrise d'ouvrage

Le besoin de financement intègre les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU.

Les frais de maîtrise d'ouvrage sont estimés par SNCF RÉSEAU en fonction de la nature de l'opération et tiennent notamment compte des taux horaires de SNCF RÉSEAU. Cette estimation est partagée avec les partenaires et intégrée dans le besoin de financement.

Comme l'ensemble des postes de dépenses de l'opération, les frais de maîtrise d'ouvrage font l'objet d'un suivi par l'ensemble des partenaires dans le cadre des comités visés à l'article 5.

A la demande des partenaires, cette estimation des frais de maîtrise d'ouvrage peut être forfaitisée. Ce choix est précisé dans les **Conditions particulières** de la convention.

En fonction de l'atteinte des objectifs de délais fixés à l'opération, des pénalités pourront être appliquées, selon les modalités de l'article 7.3.

Dans le cas où un projet déjà inscrit dans le programme de renouvellement du réseau ferroviaire structurant réalisé concomitamment, par effet d'optimisation, à l'opération objet de la convention de financement, les frais de maîtrise d'ouvrage de SNCF RÉSEAU relatifs au projet de renouvellement sont intégralement pris en charge par SNCF RÉSEAU dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage mandatée, SNCF RÉSEAU conserve la charge directe de dépenses propres correspondant aux fonctions qui ne peuvent être déléguées (montage du plan de financement, appels de fonds, pilotage du mandataire et contrôle de sa mission, organisation de la communication).

6.3 Cas des opérations cofinancées par l'Union Européenne

Lorsqu'un financement européen est envisagé, SNCF RÉSEAU en tant que maître d'ouvrage, constitue la demande de subvention européenne et assure sa gestion administrative.

SNCF RÉSEAU s'engage à déposer une demande dans les formes exigées et des délais convenables. Cette demande sera basée sur une assiette de dépenses respectant les exigences de justifications et de comptabilisation posées par la procédure des financements européens.

En particulier, lorsque le calendrier de l'opération le permet, SNCF RÉSEAU dépose la demande de financement le plus tôt possible afin d'obtenir un avis de principe permettant aux partenaires de se positionner sur la poursuite de l'opération. En tout état de cause, le plan de financement de l'opération doit avoir été intégralement bouclé avec les financeurs et ne doit pas intégrer la subvention européenne potentielle tant que cette dernière n'a pas été notifiée.

SNCF RÉSEAU s'engage à mettre en œuvre les moyens humains suffisants en vue de garantir l'obtention du financement européen escompté.

A ce titre, SNCF RÉSEAU intègre des frais de dossier dans le coût de l'opération qui recouvrent le temps de préparation du dossier de demande de subvention et les frais de certification des factures par les commissaires aux comptes. Ces frais sont susceptibles d'être intégrés dans la subvention européenne.

Une fois la subvention européenne notifiée, cette dernière a vocation à être intégrée au plan de financement de l'opération par voie d'avenant à la convention conclue avec les partenaires, elle vient en déduction de leurs participations financières, selon les modalités prévues aux **Conditions particulières**.

6.4 Estimation du besoin de financement aux conditions économiques de réalisation

Le besoin de financement exprimé en euros courants, c'est-à-dire aux conditions économiques de réalisation, dépend :

- du calendrier prévisionnel de réalisation des études et des travaux jusqu'à la date de fin de réalisation,
- de l'évolution des prix sur la base des indices de référence les plus représentatifs des travaux (indice TP01 ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) ou des études envisagés (indice ING ou autre indice spécifique nécessité par la nature de l'opération) déjà publiés,
- et, au-delà du dernier indice connu, d'un taux d'indexation de 2% par an jusqu'en 2020 inclus, puis de 4% par an au-delà.

Le détail du besoin de financement figure à **l'Annexe 2**, il met en évidence a minima :

- pour une phase de l'opération, le coût prévisionnel de la phase financée aux conditions économiques de référence (le cas échéant, distinction faite de la part de développement et de maintenance au sens des textes précités),
- les frais de maîtrise d'ouvrage appliqués à ce coût,
- la provision pour risques et aléas,
- les autres coûts - d'acquisitions foncières par exemple (sous réserve qu'ils n'aient pas déjà fait l'objet d'un subventionnement),
- les hypothèses d'indexation prises pour aboutir au montant de besoin de financement en euros courants,
- les hypothèses de référence utilisées pour le calcul de participation de SNCF RÉSEAU.

Le plan de financement est établi au sein des **Conditions particulières** sous la forme d'un tableau définissant l'engagement financier de chaque contributeur exprimé :

- en pourcentage de financement d'une part,
- en euros courants d'autre part.

Le cas échéant, le plan de financement peut être décomposé par phases de l'opération.

6.5 Participation de SNCF RÉSEAU

La participation de SNCF RÉSEAU aux investissements du réseau ferré national est déterminée dans le cadre des dispositifs prévus à l'article. L. 2111-10-1 du Code des transports dont les modalités d'application sont précisées par le décret n°2017-443 du 30 mars 2017 et le contrat pluriannuel conclu entre l'Etat et SNCF RÉSEAU.

Elle est exprimée en euros courants et est affectée au financement de l'opération dans les conditions de mise en service et d'exploitation décrites en **Annexe 2**.

ARTICLE 7. GESTION DES ECARTS

7.1 Dispositions générales

Si le coût final de réalisation en euros constants (à programme constant) est inférieur au coût issu des études d'AVP, y compris provisions pour risques et aléas, l'économie en euros courants est répartie entre les financeurs, SNCF RÉSEAU compris, sur la base du dispositif suivant :

- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 90% et 100% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie entre tous les financeurs, à l'exclusion de SNCF RÉSEAU, au prorata des financements apportés par chaque financeur, SNCF RÉSEAU exclu.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est entre 80% et 90% du coût issu des études d'AVP, l'économie est répartie de la manière suivante :
 - o SNCF RÉSEAU bénéficie d'une économie sur son financement calculée de la manière suivante [(90%-coût final / coût AVP)*participation de SNCF RÉSEAU]. Autrement dit, SNCF RÉSEAU bénéficie des économies en dessous de 90% du coût de l'opération, au prorata de sa participation.
 - o Les autres financeurs se répartissent les économies au prorata de leurs participations. Ainsi bénéficient-ils d'une économie proportionnellement supérieure à celle de SNCF RÉSEAU.
- Si le coût final de réalisation en euros constants est inférieur à 80% du coût issu des études d'AVP, l'économie pour SNCF RÉSEAU est plafonnée à 10% du financement qu'il apporte. Le reste des économies est réparti entre tous les financeurs, au prorata des financements apportés par chacun.

D'autre part, si la convention de financement est bâtie sur le résultat des études de Projet (PRO), c'est ce coût issu du PRO qui servira de référence pour la mise en œuvre de cet article.

En cas de risque de dépassement en euros courants du plan de financement, de dépassement des délais ou de risque de non-respect des objectifs de l'opération fixés à ***l'Annexe 2***, le(s) Financeur(s) sont informés selon les dispositions de l'article 5. La convention de financement pourra alors faire l'objet d'un avenant, après autorisation des instances décisionnelles de chacune des Parties.

7.2 Dispositions en cas de financement européen

Conformément aux dispositions de l'article 6.3 qui précède, en cas d'obtention d'un financement européen, la convention de financement fera l'objet le cas échéant d'un avenant afin de réajuster la participation des Parties.

Le Maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU s'engage à respecter toutes les dispositions que ce financement implique, notamment en termes de publicité et de références aux fonds européens sur la communication relative à l'opération. Ces dispositions figureront dans ***l'Annexe 4***.

SNCF RÉSEAU alerte les partenaires sur les règles contraignantes induisant une certaine incertitude sur l'obtention définitive des fonds européens attendus, et en particulier dans l'hypothèse d'un audit pouvant intervenir a posteriori. En effet, le financement n'est définitivement acquis qu'à l'issue de cette procédure.

En cas de non obtention ou d'obtention partielle du financement européen attendu, les Parties s'engagent à mobiliser les contributions complémentaires nécessaires au financement de l'opération selon les modalités déterminées dans les ***Conditions particulières***.

7.3 Pénalités du Maître d'Ouvrage SNCF RÉSEAU en cas de non-respect du délai de réalisation et de l'objectif de l'opération

Les retards entraînent des dommages financiers pour les financeurs publics :

- Des coûts liés à l'effet de l'indexation financière, aux investissements connexes rendus temporairement inutiles ou improductifs (matériel roulant commandé pour les services, centres de maintenance et de remisage, gares et services en gare, pôles d'échanges, parkings de rabattement, installation de services marchands en gares, gares routières avec offre connectée, etc.).
- Des coûts concernant l'offre régionale de substitution à prolonger ou mettre en place, des coûts de réadaptation des offres pérennes prévue par les autres financeurs.

Il est nécessaire qu'une évaluation ex-ante des coûts subis par chaque financeur à l'occasion d'un retard conséquent (décidé par le comité de pilotage, par exemple pour un retard de 6 mois ou 1 an) soit réalisée au niveau des études de Projet. Cette évaluation pourra alors être prise en référence lors d'un éventuel contentieux sur les retards.

En cas de non-respect par SNCF RÉSEAU du délai de réalisation des travaux de la présente convention remettant en cause la date de mise en service, il sera appliqué au maître d'ouvrage des pénalités pour retard dans les conditions suivantes.

Le délai de mise en service est le délai annoncé dans ***l'Annexe 2*** déduction faite des délais non maîtrisés par SNCF RÉSEAU.

Un délai supplémentaire de tolérance équivalent à 5% du délai de réalisation de l'opération est défini. Les pénalités se déclenchent dès le premier jour de dépassement de ce délai de tolérance. La pénalité est égale à 2/1000^{ème} du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU par jour calendaire de retard, les pénalités sont plafonnées à 15% du montant des frais de maîtrise d'ouvrage évalués par SNCF RÉSEAU.

Un comité de pilotage, réuni à une date proche de la fin des délais contractuels, permet de fixer le montant des travaux concernés par cette pénalité.

Les retards et pénalités applicables sont ensuite constatés par le comité de pilotage une fois la fin de l'opération prononcée.

Sont considérés comme retards imputables à SNCF RÉSEAU, les retards non liés aux aléas non maîtrisables par SNCF RÉSEAU tels qu'établis dans la liste ci-dessous :

Liste des causes de retard non imputables au maître d'ouvrage :

- Retard dans les études ou les travaux d'un autre maître d'ouvrage,
- Retard dans la mise en place des financements,
- Retard du démarrage des procédures administratives pilotées par une autre maîtrise d'ouvrage,
- Retard dû à des aléas de concertation sur le terrain,
- Retard dû à un événement ou manifestation empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû au risque environnemental (exemple : espèce protégée),
- Retard dû à des modifications de programme,
- Retard des partenaires dans la prise de décisions,
- Retard dû à un aléa politique ou survenant sur le terrain, empêchant la réalisation des travaux,
- Retard dû à un cas de force majeure comme tout événement extérieur imprévisible, irrésistible dans sa survenance et ses effets et qui rend de ce fait impossible l'exécution par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations au titre du présent protocole,
- Retard non fautif dans l'obtention d'une autorisation administrative,
- Retard résultant de la modification, de la révision ou de l'annulation des documents d'urbanisme,

- Retard résultant d'une évolution normative ou réglementaire rendue applicable au cours de l'opération.

Aléas exceptionnels :

- Retard dû à un cas de force majeure tel qu'entendu par la jurisprudence,
- La décision prise par une autorité administrative ou judiciaire de suspendre ou d'arrêter les travaux, en l'absence de faute du maître d'ouvrage,
- La non-obtention des autorisations administratives nécessaires à l'opération, hors responsabilités des maîtres d'ouvrage en la matière,
- Les recours par des tiers bloquant l'exécution de l'opération,
- L'apparition d'éléments extérieurs à l'opération nécessitant des investigations (découvertes archéologiques, explosifs...),
- La découverte de toute contamination ou pollution du sol ou du sous-sol, la découverte de servitudes et de réseaux non identifiés et qui auraient pour effet de perturber ou d'empêcher la bonne réalisation des travaux,

Par ailleurs, un système de pénalités pour non-respect des objectifs poursuivis imputable à SNCF RESEAU peut être prévu dans les **Conditions particulières** en fonction du type d'opération et des objectifs poursuivis. (cf **Annexe 2**)

ARTICLE 8. APPELS DE FONDS

8.1 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements sur le réseau ferré national, les financements, en tant que subvention d'équipement, ne sont pas soumis à TVA.

8.2 Versement des fonds

Appels de fonds et solde

Sauf dispositions contraires dans les **Conditions particulières**, SNCF RÉSEAU procède aux appels de fonds auprès de chaque financeur, selon la clé de répartition figurant au plan de financement et selon les modalités suivantes :

- Un premier appel de fonds correspondant au maximum à 20 % de la participation respective de chaque financeur en € courants peut être effectué sur justification par SNCF RÉSEAU de l'engagement effectif de l'opération (courrier de SNCF RÉSEAU certifiant l'engagement de l'opération). Si cette justification ne porte que sur une phase de l'opération, conformément au phasage défini dans les **Conditions particulières**, l'avance forfaitaire sera calculée au prorata du montant de la phase effectivement engagée.
- Après le démarrage des études et des travaux et dès que l'avance provisionnelle précédente est consommée, des acomptes effectués en fonction de l'avancement des études et des travaux, qui sont calculés en multipliant le taux d'avancement des études et des travaux par le montant de la participation financière de chaque financeur en € courants. Ces acomptes sont accompagnés d'un certificat d'avancement des études et des travaux visé par le Directeur d'Opération de SNCF RÉSEAU. Ils seront versés jusqu'à ce que le cumul des fonds appelés atteigne 80% du montant de la participation de chaque financeur en euros courants définie au plan de financement. Sur demande des financeurs, SNCF RESEAU pourra transmettre à l'occasion de ces appels de fonds, des éléments d'éclairage synthétiques relatifs à la nature des études et/ou des travaux concernés, sans

que cette transmission puisse remettre en cause le règlement des acomptes sur la base du taux d'avancement des études et/ou des travaux.

- Au-delà des 80%, les demandes de versement d'acomptes seront accompagnées d'un état récapitulatif des dépenses comptabilisées visé par SNCF RÉSEAU. (Le modèle figure en **Annexe 3**). Le cumul des fonds appelés ne pourra pas excéder 95% du montant de la participation de chaque financeur en € courants défini au plan de financement.
- Pour le versement du solde, les Parties conviennent dans le cadre des instances de suivi de l'opération, d'une des modalités de solde suivantes :
 - Soit, après achèvement de l'intégralité des études (et restitution aux financeurs du rapport final et documents de synthèse dans leur version définitive) ou des travaux (une fois la mise en service réalisée et les éventuels litiges ou contentieux purgés), à la présentation par SNCF RÉSEAU des relevés de dépenses sur la base des dépenses comptabilisées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
 - Soit dans un délai de 1 an après la mise en service, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'un décompte général prévisionnel intégrant un montant plafonnant les aléas de dépenses tardives. Ce montant permettant aux collectivités de solder les engagements à un niveau sécurisant la fin de l'opération pour le maître d'ouvrage SNCF RÉSEAU et également, le cas échéant, de libérer les engagements financiers superfétatoires pour apurer le budget des collectivités et de l'Etat.
 - Soit dans un délai de 2 ans suivant la mise en service de l'opération, pour les opérations courantes, de 4 ans pour les opérations plus complexes, à l'approbation par les financeurs (hors UE) d'une proposition de règlement du solde prenant en compte un projet de décompte général et définitif intégrant le cas échéant un montant forfaitaire de dépenses tardives (afin de ne pas retarder la production du solde). Les partenaires s'engagent, après accord, à couvrir ce montant de dépenses tardives, présenté par SNCF RÉSEAU avec la demande de solde dans un délai négocié entre les partenaires.

La présente convention est alors réputée clôturée.

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en **Annexe 3**. Il fait l'objet d'actualisations communiquées lors des réunions du comité technique et financier de l'opération. Le cas échéant, ces actualisations seront intégrées aux PV des comités techniques et financiers.

Délai de paiement

Les financeurs conviennent de régler les sommes dans un délai de 45 jours à compter de la date d'émission des appels de fonds (afin de tenir compte d'un délai normatif de réception de 5 jours).

Toute réclamation ou contestation suspendra automatiquement le délai de règlement et les actions de recouvrement, un dialogue de gestion s'instaure alors entre les financeurs pour examiner et lever les difficultés et le cas échéant de trouver une solution amiable.

SNCF RÉSEAU appliquera une compensation pour couvrir les éventuels retards de paiement, calculée sur la base du taux d'intérêt légal, majoré de deux points de pourcentage sous réserve toutefois que la trésorerie négative pour SNCF RÉSEAU sur l'opération du partenaire financeur concerné soit contradictoirement constatée.

Modalités de paiement

Le paiement est effectué par virement à SNCF RÉSEAU sur le compte bancaire dont les références sont les suivantes (numéro de la facture d'appel de fonds porté dans le libellé du virement):

Code IBAN							Code BIC
FR76	3000	3036	2000	0200	6214	594	SOGEFRPPHPO

8.3 Modalités de contrôle par les financeurs

Les financeurs peuvent faire procéder, par toute personne habilitée, au contrôle sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

SNCF RÉSEAU conserve l'ensemble des pièces justificatives de dépenses pendant dix ans à compter de la fin de l'opération pour tout contrôle effectué a posteriori.

Les financeurs peuvent demander, le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'ils jugent utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action cofinancée.

ARTICLE 9. IMPLICATIONS DES CHANTIERS A FORT IMPACT SUR LES CIRCULATIONS REGIONALES

La Région, autorité organisatrice des transports ferroviaires régionaux de voyageurs, est particulièrement attentive à la disponibilité du réseau. En effet, les réductions de capacité liées aux travaux peuvent avoir des incidences fortes pour la circulation des TER en termes financiers et organisationnels, susciter l'insatisfaction des usagers, et in fine mettre à mal les services de transports régionaux.

SNCF RÉSEAU s'engage en conséquence à anticiper et prendre en considération les impacts des travaux relatifs à cette opération et la simultanéité de ces travaux avec d'éventuelles autres opérations, grâce à des études spécifiques de gestion de la capacité résiduelle de la ligne en phase travaux.

Ces études réalisées aux phases AVP et PRO, intégreront avec exhaustivité l'ensemble des contraintes d'infrastructure et d'exploitation pour chacune des phases de travaux, de manière à garantir une qualité optimum et permanente des sillons attribués par SNCF RÉSEAU lors de l'opération.

La prise en charge des impacts financiers prévisionnels pour la Région (pertes de recettes et coûts de substitution en tenant compte également des économies résultant des suppressions de circulations ferroviaires) est identifiée dans l'**Annexe 2**.

L'information sera transmise en Comité de Pilotage, en tenant compte de la compétence des autorités organisatrices de transport concernées.

ARTICLE 10. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La convention prend effet à la date de signature par le dernier des signataires et expire après le versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente convention.

Les engagements financiers des financeurs deviendront caducs :

- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit d'une justification de son report.
- si, à l'expiration d'un délai mentionné dans les **Conditions particulières**, le maître d'ouvrage n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde.

Les délais de caducité précités peuvent être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit, ou si les flux financiers ne sont pas soldés, sur justification du maître d'ouvrage.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des partenaires.

ARTICLE 11. RESILIATION

La convention de financement peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de non-respect par l'autre Partie ou par l'une des autres Parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention de financement est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation, le(s) financeur(s) s'engage(nt) à s'acquitter auprès de SNCF RÉSEAU, sur la base d'un relevé de dépenses final, des dépenses engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que des dépenses nécessaires à l'établissement d'une situation à caractère définitif.

SNCF RÉSEAU présente un appel de fonds au(x) financeur(s) pour règlement du solde ou procède au reversement du trop-perçu (en cas de cofinancement, au prorata des participations des financeurs).

ARTICLE 12. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures visées ci-dessus font l'objet d'un échange de lettres entre le signataire de la Partie à l'initiative de ce changement et l'autre signataire qui en accusera réception.

ARTICLE 13. CESSION / TRANSFERT / FUSION

Les Parties ne pourront céder ou transférer tout ou partie de la convention de financement sans l'information de l'ensemble des Parties et la transmission préalable de tout élément permettant aux autres Parties d'assurer la continuité dans l'exécution de la convention.

Cette disposition ne s'applique pas si l'une des Parties est remplacée par son successeur légal, auquel cas la poursuite des engagements réciproques est de plein droit.

ARTICLE 14. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la convention de financement restent la propriété de SNCF RÉSEAU, maître d'ouvrage.

Les résultats définitifs des études validés par le maître d'ouvrage seront communiqués au(x) financeur(s) de l'opération d'investissement (sans que cela ne leur confère de droits sur ces résultats). Toute diffusion par ces derniers à un tiers est subordonnée à l'accord préalable et écrit de SNCF RÉSEAU.

ARTICLE 15. COMMUNICATION

SNCF RÉSEAU informe les financeurs des dispositions envisagées en matière de communication tout au long de la vie de l'opération.

Les dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du maître d'ouvrage, et citeront le(s) financeur(s) connu(s) ou feront figurer son/leurs logo(s).

Le maître d'ouvrage est chargé de mettre en place des mesures d'information et de publicité visant à faire apparaître clairement l'intervention de tous les financeurs, assurer la transparence envers les usagers, les riverains et ainsi mieux informer l'opinion publique de l'opération, de ses objectifs et des contraintes que les travaux vont générer.

Les coûts de communication sont intégrés au coût de l'opération.

Dès l'ouverture des chantiers, un (ou plusieurs) panneau(x) selon le périmètre des travaux sera (seront) apposé(s) par le maître d'ouvrage, faisant apparaître la mention (« Programme X »), les logotypes des partenaires de dimensions égales et conformes à leurs chartes graphiques respectives, le montant de leur participation financière respective.

Enfin, une information reprenant ces mêmes éléments sera apportée avant et pendant la durée des travaux dans les gares de la ligne concernée.

Le Comité de pilotage pourra proposer au maître d'ouvrage au cas par cas les dispositifs de communication qu'il jugera utiles.

SNCF RÉSEAU s'engage à fournir aux financeurs les éléments utiles à leur programme de communication, ces derniers s'engageant à mentionner SNCF RÉSEAU dans les documents concernés.

En **Annexe 4** à la convention de financement de l'opération figurent un descriptif des moyens de communication et un calendrier prévisionnel des principaux événements de communication.

Les dispositions du présent article ne peuvent être évoquées par les Parties entre elles pour faire échec à une obligation légale d'information ou de transmission de documents administratifs à des tiers.

ARTICLE 16. CONFIDENTIALITE

Les Parties garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la convention de financement.

Les Parties s'engagent à traiter les informations liées au montant forfaitaire de dépenses tardives comme strictement confidentielles et non divulguables. Les Parties s'engagent ainsi à :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que leurs employés, dirigeants, administrateurs, agents, sous-traitants, prestataires et mandataires amenés à avoir connaissance de ces informations confidentielles dans le cadre de leurs missions soient informés de cette obligation de confidentialité et en respectent la teneur.
- Ne pas exploiter de façon abusive les informations commercialement sensibles dont elles ont eu connaissance dans le cadre de la négociation du montant forfaitaire de dépenses tardives ou de sa mise en œuvre.

Les Parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la ou des autre(s) Partie(s).

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause. Elles ne peuvent toutefois faire obstacle aux obligations légales de communication qui s'imposeraient aux Parties.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la Partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire ou sur lesquelles elle bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le droit applicable est le Droit français.

Les Parties s'engagent à trouver par priorité un règlement amiable à leur différend notamment dans le cadre du comité de pilotage, pendant un délai de trois mois suivant la date à laquelle le différend a fait l'objet d'une notification écrite à l'autre Partie.

Si le litige n'est pas réglé par voie de conciliation, il sera porté devant le tribunal administratif du lieu d'exécution de l'opération, objet de la convention de financement, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures en référé.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA16CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 16.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **- 8 JUL. 2022**

Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : ACQUISITIONS FONCIERES -
COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES
POUR LE PROJET DE DEVIATION DE
DOMFRONT

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ACQUISITIONS FONCIERES - COMPENSATIONS ENVIRONNEMENTALES POUR LE PROJET DE DEVIATION DE DOMFRONT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.015 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 – programme réseau routier,

Considérant l'opportunité d'acquérir des parcelles sur les Communes d'Ecouves et de Ménil-Erreux,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver l'acquisition par le Département d'un ensemble foncier de 74ha 25a 49ca situé sur les Communes d'Ecouves et de Ménil-Erreux pour un prix de 510 893 € auquel s'ajouteront les frais d'acquisition pour environ 36 500 € et de prélever les dépenses envisageables sur les crédits inscrits au chapitre 21 imputation B4200 21 2111 621.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département, l'acte qui sera reçu par notaire.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA17CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 17.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION RELATIVE AU
FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX DE
VOIRIE ET DE SIGNALISATION SUR ROUTES
DEPARTEMENTALES POUR AMELIORER LA
SECURITE DES PASSAGES A NIVEAU SUR
LES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ORNE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX DE VOIRIE ET DE SIGNALISATION SUR ROUTES DEPARTEMENTALES POUR AMELIORER LA SECURITE DES PASSAGES A NIVEAU SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES DE L'ORNE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports,

Vu le décret n° 2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau, mentionnés à l'article L.1614-1 du Code des transports,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 – inscription au programme routier,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, portant inscription de crédits au programme réseau routier,

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau,

Vu le plan d'actions du 3 mai 2019 de la ministre chargée des transports pour améliorer la sécurité des passages à niveau,

Vu l'instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'actions pour améliorer la sécurisation des passages à niveau,

Considérant les diagnostics de sécurité routière réalisés sur les passages à niveau sur les routes départementales de l'Orne en 2019,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux visant à l'amélioration de la sécurité des passages à niveau situés sur les routes départementales de l'Orne,

Considérant l'estimation globale des travaux qui s'élève à 137 000 € HT,

Considérant la nécessité de conventionner avec l'Etat pour pouvoir bénéficier d'un financement à hauteur de 50 % dans le cadre du plan d'actions susvisé,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de financement des études et travaux pour améliorer la sécurité des passages à niveau situés sur les routes départementales de l'Orne.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA17CP8722-DE

ARTICLE 2 : autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile BERTHUIS-ROBINEAU



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA17CP8722-DE

**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Convention relative au financement des
études et travaux de voirie et de
signalisation sur routes
départementales pour améliorer la
sécurité des passages à niveau situés
sur les lignes ferroviaires de Saint-Cyr /
Surdon, Argentan / Granville, Le Mans /
Mézidon et Paris / Brest
(Département de l'Orne)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de l'Orne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de Balorre, en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du xxxxxx, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **DÉPARTEMENT DE L'ORNE** »

Et

L'ÉTAT en Normandie, représenté par Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Région Normandie, préfet de la Seine-Maritime faisant élection de domicile en Préfecture, 7, place de la Madeleine à ROUEN,

Ci-après désigné « **L'ÉTAT** »

Le Département de l'Orne et L'État étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement « une Partie »

SOMMAIRE

Article 1.OBJET	7
Article 2.MAITRISE D'OUVRAGE / MAITRISE D'OEUVRE	7
Article 3.DESCRPTION DU PROGRAMME DES ETUDES ET TRAVAUX ROUTIERS A REALISER 7	
Article 4.DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX	8
Article 5.PILOTAGE ET SUIVI DU PROGRAMME	8
Article 6.FINANCEMENT DES TRAVAUX.....	9
6.1Assiette de financement des travaux à réaliser sur le périmètre routier	9
6.2Régime de TVA	9
6.3Plan de financement	9
6.4Gestion des écarts.....	10
Article 7.APPELS DE FONDS	10
7.1Modalités de versement des fonds	10
7.2Domiciliation de la facturation.....	11
Article 8.ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	11
Article 9.RESILIATION	11
Article 10.MODIFICATION	12
Article 11.CONFIDENTIALITE	12
Article 12.NOTIFICATIONS - CONTACTS	12
Article 13.ANNEXES A LA CONVENTION.....	12

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de l'environnement,
- Le Code de la route,
- Le Code de la commande publique,
- La Loi 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019,
- Le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau,
- Le décret n°2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les nouveaux statuts de la société SNCF Réseau,
- Le décret n° 2019-1582 du 31 décembre 2019 relatif aux règles de financement des investissements de SNCF Réseau,
- L'arrêté du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,
- Le plan d'actions du 3 mai 2019 de la ministre chargée des transports pour améliorer la sécurité des passages à niveau,
- L'Instruction du Gouvernement du 27 janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau,
- Le décret n°2021-396 du 6 avril 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau, mentionnés à l'article L.1614-1 du code des transports,
- L'arrêté du 3 mai 2021 relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau,
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du xx/xx/2022 approuvant la présente convention et donnant délégation à son Président pour la signer.

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT

À la suite de l'accident survenu le 14 décembre 2017 sur le passage à niveau de Millas (66), un rapport parlementaire sur l'amélioration de la sécurité des passages à niveau a été réalisé, à la demande du Premier ministre, par Madame Laurence Gayte, députée des Pyrénées-Orientales. A l'occasion du cinquième comité de suivi de la sécurité ferroviaire le 3 mai 2019, il a été décidé d'engager un plan d'action reprenant principalement les recommandations de ce rapport parlementaire. Ce plan d'action se décline en quatre axes : renforcer la connaissance des passages à niveau et du risque ; accentuer la prévention et la sanction ; amplifier la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagements ; et instaurer une gouvernance nationale et locale.

Cette approche doit s'accompagner d'une mobilisation de tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des mesures de sécurisation, qui peuvent revêtir d'autres formes que la suppression d'un passage à niveau par dénivellation. Pour une meilleure efficacité des travaux de sécurisation, il est demandé de rechercher en priorité des solutions permettant une sécurisation plus rapide et moins coûteuse. Cette approche favorisera ainsi l'amélioration rapide de la sécurité d'un plus grand nombre de passages à niveau.

Le département de l'Orne est traversé par 4 lignes ferroviaires commerciales voyageurs du réseau ferré national (RFN) comprenant 63 passages à niveau répartis comme suit :

Ligne ferroviaire	PN sur RD	PN sur voies communales ou privées	Total
LF 395000 : Surdon - Saint-Cyr	11	3	14
LF 405000 : Argentan - Granville	12	7	19
LF 420000 : Paris - Le Mans	4	8	12
LF 430000 : Le Mans – Mézidon	9	9	18
Total	36	27	63

Selon la circulaire du 11 juillet 2008 et l'instruction du 1^{er} juillet 2014 relatives au diagnostic de sécurité des passages à niveau, la direction de la gestion des routes du Département de l'Orne a procédé sur son réseau routier, entre 2018 et 2020, au renouvellement des 36 diagnostics de sécurité aux passages à niveau. Un diagnostic de sécurité routière à un passage à niveau doit être renouvelé tous les 5 ans.

Deux passages à niveau sur routes départementales sont inscrits au programme de suppression national (PSN) des passages à niveau. Il s'agit du PN 18 à Messei (RD18) et du PN 85 (RD158) à Argentan qui ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi respectivement les 7 août 2019 et 24 avril 2018.

Le nouveau décret N°2021-396 du 6 avril 2021, relatif aux diagnostics de sécurité routière des passages à niveau mentionnés à l'article L.1614-1 du code des transports, n'apporte pas de complément de réalisation de diagnostic sur le réseau des routes départementales.

Sur les 36 diagnostics de sécurité routière réalisés sur routes départementales, le gestionnaire de voirie propose les principales mesures suivantes sur son domaine routier pour améliorer la sécurité et se conformer au Code de la route et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié par l'arrêté du 19 avril 2017 relatif à l'équipement, la réglementation et le classement des passages à niveau :

- marquage horizontal,
- remise à niveau de la signalisation verticale et de la remise en état des balises,
- dégagement de visibilité (élagage),
- études de signalisation dynamique avancée lorsque les visibilités ont été jugées insuffisantes.

Certains passages à niveau sont également concernés par des mises aux normes des équipements et mesures d'amélioration de la sécurité sur le domaine public ferroviaire.

Convention de financement relative aux travaux de voirie et signalisation sur RD pour améliorer la sécurité des PN des 4 LF du département de l'Orne

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le : [signature]
ID : 061-226100014-20220708 DAJA17CP8722-DE

La présente convention concerne les études et travaux de voirie et signalisation sur routes départementales pour améliorer la sécurité de 21 passages à niveau et quatre lignes ferroviaires circulées du réseau ferré national traversant le territoire du département de l'Orne.

Les aménagements à réaliser par le Département de l'Orne et concertés avec SNCF Réseau et les communes concernées s'inscrivent pleinement dans la démarche du plan d'actions du 3 mai 2019 pour améliorer la sécurisation des passages à niveau.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir la consistance des études et travaux de voirie et de signalisation sur routes départementales pour améliorer la sécurité des passages à niveau situés sur quatre lignes ferroviaires circulées du réseau ferré national traversant le territoire du département de l'Orne.

Les quatre lignes ferroviaires sont : LF 395000 : Saint-Cyr - Surdon, LF 405000 : Argentan – Granville, LF 420000 : Paris - Le Mans et LF 430000 : Le Mans – Mézidon.

À cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des aménagements à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de ces aménagements.

Les études et travaux d'aménagements sur le domaine public ferroviaire sur certains passages à niveau visant également à améliorer la sécurité des franchissements par les usagers des routes départementales sont pris en charge sur compte propre SNCF Réseau, et sont donc hors champ d'application de la présente convention.

Article 2. MAITRISE D'OUVRAGE / MAITRISE D'ŒUVRE

Le Département de l'Orne assure la maîtrise d'ouvrage des études et travaux des aménagements de sécurité sur routes départementales franchissant les passages à niveau.

Le Conseil départemental de l'Orne assure la coordination générale des études et travaux en relation avec SNCF Réseau. Il conduit à ce titre les procédures administratives et réglementaires.

La maîtrise d'œuvre en phases CONCEPTION et RÉALISATION est assurée par le Département de l'Orne.

Article 3. DESCRIPTION DU PROGRAMME DES ETUDES ET TRAVAUX ROUTIERS A REALISER

Le programme des travaux de voirie et de signalisation sur routes départementales par ligne ferroviaire et par passage à niveau est le suivant :

- Ligne 395 000 : Saint Cyr-Surdon

- **PN 73 / RD 664, St-Martin-d'Ecublei** : reprofilage de chaussée et assainissement ;
- **PN 85 / RD 252, Rai / Beaufai** : reprise du profil en long de la RD et signalisation ;
- **PN 87 / RD 230, Beaufai** : reprise de la signalisation et déplacement de l'arrêt de car ;
- **PN 91 / RD 932, Ste-Gauburge-Ste-Colombe** : signalisation et radar pédagogique
- **PN 98 / RD 234, Les Authieux-du-Puits** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 102 / RD 4, Le Merlerault** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 107 / RD 737, Marmouillé (Chailloué)** : remise à niveau de la signalisation ;

Ligne 405 000: Argentan-Granville

- **PN 7 / RD 771, Batilly** : signalisation ;
- **PN 12 / RD 230, Bellou-en-Houlme** : signalisation dynamique ;
- **PN 21 / RD 264, Flers** : reprise de la signalisation ;
- **PN 23 / RD 424, La Lande-Patry** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 29 / RD 54, Montsecret** : Élagage d'arbres ;

Ligne 430 000 : Le Mans-Mézidon

- **PN 58 / RD 955, Alençon** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 63 / RD 500, Valframbert** : reprise de la signalisation et compléments ;
- **PN 72 / RD 738, Neauphe-sous-Essai** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 80 / RD 238, Le Château-d'Almenêches** : remise à niveau de la signalisation ;
- **PN 81 / RD 16, Almenêches** : remise à niveau de la signalisation et aménagement surlargeur d'évitement ;
- **PN 91 / RD 239, Commeaux** : remise à niveau de la signalisation+ signalisation dynamique ;
- **PN 93 / RD 245, Nécy** : dégagement de visibilité.

Ligne 420 000: Paris-Brest

- **PN 46 / RD 294, Bretoncelles** : élargissement des trottoirs ;
- **PN 64 / RD 11, Le Theil-sur-Huisne (Val-au-Perche)** : remise à niveau signalisation.

Le programme comprend les études de conception, l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises (DCE), préalable au lancement des procédures d'appels d'offres et à la réalisation des travaux, ainsi que l'établissement des dossiers et des documents nécessaires à l'obtention des éventuelles autorisations administratives et réglementaires.

Le descriptif détaillé des aménagements de voirie et de signalisation figure en **annexe 1 « Description du programme des travaux d'aménagement de sécurisation aux passages à niveau sur routes départementales »** de la présente convention.

Article 4. DELAI PREVISIONNEL DE REALISATION DES TRAVAUX

Le délai prévisionnel des études et travaux routiers est de 3 (trois) années à compter de la date de notification de la présente convention de financement.

Un calendrier prévisionnel indicatif du déroulement des études et travaux de l'ensemble des aménagements est joint en **annexe 2** à la présente convention. Ce calendrier peut évoluer sur justification du maître d'ouvrage.

Article 5. PILOTAGE ET SUIVI DU PROGRAMME

Il est créé un comité technique et de suivi du programme tel que précisé à l'article 3 de la présente convention dont la composition est la suivante :

- Un(e) représentant(e) de la préfecture du département de l'Orne (ou son représentant),
- Un(e) représentant(e) de la Direction Départementale des Territoires de l'Orne, (DDT 61)
- Un(e) représentant(e) de la Direction de la gestion des routes du Conseil départemental de l'Orne,
- Un(e) représentant(e) de la Direction Territoriale Normandie de SNCF Réseau,
- Un(e) représentant(e) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie.

Le comité technique et de suivi valide le programme prévisionnel des aménagements de sécurité routière aux passages à niveau ainsi que les modifications éventuelles qui seraient proposées. Il est prévu qu'il se réunisse au moins une fois tous les 6 mois et autant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la présente convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée aux aménagements ou le délai global de réalisation.

À cet effet, le maître d'ouvrage informera les Parties en amont, de toute modification de la consistance du programme et des risques de dépassement du coût de l'opération. Il réunira les membres du comité technique et de suivi sur convocation adressée au moins 1 mois avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagné de l'ensemble des éléments répondant à l'ordre du jour de la réunion.

Le département de l'Orne est chargé de l'organisation et du suivi technique et de suivi du programme.

Le Conseil départemental de l'Orne se fera assisté par SNCF Réseau pour les points techniques liés aux conditions de réalisation des aménagements en limite des emprises ferroviaires.

Article 6. FINANCEMENT DES TRAVAUX

6.1 Assiette de financement des travaux à réaliser sur le périmètre routier

Le besoin de financement pour les travaux de voirie et de signalisation sur routes départementales pour l'ensemble des passages à niveau des quatre lignes ferroviaires susvisées est évalué à **137 000 € HT** aux conditions économiques de réalisation.

Le besoin de financement comprend notamment :

- les études de conception et expertises relatives à ces travaux ;
- le cas échéant, les investigations permettant le recueil des données nécessaires aux études et travaux ;
- l'ensemble des frais de procédures administratives, d'acquisitions foncières et frais liés aux mesures compensatoires liées aux aménagements de sécurité au sens du Code de l'environnement.
- les frais de maîtrise d'œuvre ;
- les frais de maîtrise d'ouvrage et d'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- la provision pour risque en phase travaux.

Une répartition prévisionnelle des coûts des différents travaux d'aménagements est indiquée en **annexe 1 « Description du programme des travaux d'aménagement de sécurisation aux passages à niveau sur routes départementales »** de la présente convention.

Ce besoin de financement est décomposé par ligne ferroviaire comme suit :

Lignes	Montant en € HT
395 000 St Cyr / Surdon	87 000
405 000 Argentan / Granville	22 000
430 000 Le Mans / Mézidon	26 000
420 000 Paris / Brest	2 000

Les estimations des études et travaux, par passage à niveau, fournies en annexe 1 sont des données indicatives et le besoin de financement est assorti d'un budget global, fongible entre les différents sujets et besoins en lien avec la présente convention qui pourraient être identifiées au cours de la démarche.

6.2 Régime de TVA

S'agissant de dépenses se rapportant à des investissements, les financements en tant que subvention d'équipement sont exonérés de TVA.

6.3 Plan de financement

LES COCONTRACTANTS s'engagent à financer les travaux objet de la présente convention, selon la répartition suivante :

TRAVAUX SUR PERIMETRE ROUTIER	Besoin de financement en € HT aux conditions économiques de réalisation	Clef de répartition (%) à titre indicatif
Département de l'Orne	68 500	50.00 %
État	68 500	50.00 %
TOTAL	137 000	100.00 %

6.4 Gestion des écarts

La participation de l'État, au titre des travaux réalisés par le Département de l'Orne, est considérée comme forfaitaire et représente un plafond au titre de la présente convention.

En conséquence, en cas de risque de dépassement du besoin de financement, quel qu'en soit l'origine et pour quelques raisons que ce soit, le Département de l'Orne en informera l'État avant réalisation des dépenses.

Les parties se rapprocheront afin de trouver une solution. Le cas échéant la convention fera l'objet d'un avenant après validation par les instances de gouvernance des parties.

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses courantes reste inférieur au besoin de financement défini à l'article 6.3, la participation de l'État sera réajustée au prorata des dépenses réalisées.

Article 7. APPELS DE FOND

7.1 Modalités de versement des fonds

Le département de l'Orne procède auprès de l'État aux appels de fonds selon l'échéancier suivant :

- À compter de la date de commencement des études ou premiers travaux et sur justificatif joint à l'appel de fond par le conseil départemental de l'Orne, un premier appel de fonds correspondant à 30 % de la participation de l'État ;
- En 2023, à l'avancement des études et travaux et sur justificatif joint à l'appel de fond du conseil départemental de l'Orne, certifiant de l'avancement d'au moins 60 % des études et travaux, un deuxième appel de fonds correspondant à 50% de la participation de l'État ;
- À l'issue de la réalisation des études et travaux, le solde correspondant à :
 - si le montant du décompte général et définitif des dépenses comptabilisées est égal ou supérieur au montant total de l'opération tel que précisé à l'article 6.3 ci-dessus, le montant du solde sera égal à 20 % de la participation de l'État ;
 - si le montant du décompte général et définitif des dépenses comptabilisées est inférieur au montant total de l'opération tel que précisé à l'article 6.3 ci-dessus, le solde sera calculé en prenant 50 % du montant de ce décompte général auquel il sera déduit les appels de fonds mandatés.

Le versement du solde sera conditionné :

- à la présentation d'un relevé détaillé des dépenses engagées, comptabilisées et payées.
- à la présentation d'un certificat de conformité technique signé du représentant du maître d'ouvrage (PV réception des travaux avec levée de l'ensemble des réserves).
- à la fourniture du diagnostic de sécurité routière de l'ensemble des PN concernés par les travaux d'aménagement objet de la convention, tel que précisé aux articles L. 1614-1 et L.1614-4 du Code des transports. Ces diagnostics sont à réaliser par la direction des routes du Conseil départemental de l'Orne, dans un délai de 6 mois maximum après la constatation de la fin des travaux concernant chaque PN.

Le cumul des fonds appelés ne peut excéder le montant maximum de la participation de l'État tel que défini au plan de financement précisé à l'article 6.3 ci-dessus.

Le calendrier prévisionnel des appels de fonds figure en annexe 3.

Les factures seront réglées par virement bancaire sur le compte suivant :

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Département de l'Orne	226 100 014 00134	226 100 014 00134

Les factures seront réglées par l'État dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la facture d'appel de fonds. Il ne sera pas appliqué d'intérêts moratoires en cas de dépassement du délai de paiement de chaque appel de fonds.

7.2 Domiciliation de la facturation

La domiciliation des Parties pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
État	Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie 2 rue Saint-Sever BP 86002 76032 Rouen Cedex	Service Mobilités et Infrastructures	02.35.58.52.98 smi.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr
Conseil départemental de l'Orne	Département de l'Orne Hôtel du Département, 27 Boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex	DGP/BMGC	02 33 81 60 00 pae.compta@orne.fr

Article 8. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire. Elle expire à l'achèvement de l'ensemble des flux financiers dû au titre de la convention.

Comme précisé à l'article 7.1 de la présente convention, le département, au moment de l'appel de fonds pour le solde de la participation de l'État, dans un délai de 6 mois après la constatation de fin de travaux, le diagnostic de sécurité routière de l'ensemble des PN tel que précisé aux articles L. 1614-1 et L. 1614-4 du code des transports.

Article 9. RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des parties en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de la convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivants l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Toute résiliation de la convention est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10. MODIFICATION

Toute modification de la présente convention, à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations des factures font l'objet d'un échange de lettres entre les parties.

Article 11. CONFIDENTIALITE

Les parties garderont confidentielles toutes les informations financières échangées dans le cadre de la convention.

Les parties ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès de l'autre partie.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront à l'expiration de la convention, quelle qu'en soit la cause.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour la partie considérée les informations figurant dans les études dont elle est propriétaire.

Article 12. NOTIFICATIONS - CONTACTS

Toute notification faite par l'une des Parties à l'autre pour les besoins de la présente convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier simple ou courrier électronique à :

Pour le Département de l'Orne	Pour l'État
<p>Monsieur Christophe de Balorre, Président du Conseil départemental de l'Orne Hôtel du Département 27 boulevard de Strasbourg CS 30528 61017 Alençon Cedex</p>	<p>Monsieur Jean-Louis Juvet Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie Service Mobilités et Infrastructures Cité Administrative - 2, rue Saint-Sever 76032 Rouen Cedex smi.dreal-normandie@developpement- durable.gouv.fr</p>

ANNEXE 1

Description du programme des études et travaux d'aménagement passages à niveau sur routes départementales

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 051-226100614-20220708-DAJA17CP8722-DE

Annexe 1 « Description du programme des travaux d'aménagement de sécurisation aux passages à niveau sur routes départementales »

Ligne Ferroviaire	libellé	PN	RD	Communes	gestionnaire ferroviaire	Date diagnostic sécurité	désignation aménagement ou sécurisation réalisé par CD 61	estimation routière en € HT	Observations
395000	St Cyr – Surdon	73	664	ST Martin d'Ecublai	SNCF Réseau	25/08/19	reprofilage de chaussée et assainissement	20 000 €	assainissement de voirie à corriger sens 1 (point bas en courbe) – débouché VC en aval: A voir avec la commune pour mise en place signalisation d'annonce PN sur la VC.
395000	St Cyr – Surdon	85	252	Beaufai	SNCF Réseau	05/10/19	reprise du profil en long de la RD et signalisation	20 000 €	Hors agglomération Interdit >75T. – 80km/h; V85=52km/h; platelage à uniformiser en autobas pour améliorer le profil
395000	St Cyr – Surdon	87	230	Beaufai	SNCF Réseau	08/10/19	reprise de la signalisation et déplacement de l'arrêt de car	15 000 €	Hors agglomération – 80km/h; V85=53km/h; arrêt bus en aval à 25m pouvant générer une remontée file sur PN
395000	St Cyr – Surdon	91	832	Ste Gauburge	SNCF Réseau	03/10/19	signalisation et radar pédagogique	5 000 €	En agglomération (50km/h) – V85 = 37 km/h sans 1, 48km/h sans 2; proximité gare; 28 % infraction vitesse constatée sens 1 sur RD 31 avec proposition pose d'un radar pédagogique
395000	St Cyr – Surdon	98	RD234	Les Authieux du Puits	SNCF Réseau	09/10/19	remise à niveau de la signalisation	5 000 €	Hors agglomération
395000	St Cyr – Surdon	102	RD4	Le Merlerault	SNCF Réseau	03/10/19	remise à niveau de la signalisation	2 000 €	V85= 38km/h; en agglomération et à proximité de la gare; franchissement vélo non conforme aux normes
395000	St Cyr – Surdon	107	737	Marmouillé	SNCF Réseau	09/10/19	remise à niveau de la signalisation et reprise du profil en long	20 000 €	PN en agglomération / Demande du maire; abaissement vitesse sur RD (30 km/h au lieu de 50km/h en agglomération) / maison garde barrière à démolir
Sous Total Saint-Cyr -Surdon								87 000 €	
405000	Argentan – Granville	7	RD771	Ecouches les Vallées (Battilly)	SNCF Réseau	15/10/19	signalisation	1 000 €	VR=80 km/h; V85=39km/h. PN à profil difficile qui nécessite une reprise du platelage
405000	Argentan – Granville	12	RD230	Bellou en Houlme	SNCF Réseau	30/10/19	signalisation dynamique (nécessite mise en place de pédale d'annonce par SNCF Réseau; à confirmer)	15 000 €	Hors agglomération; VR=80km/h / PN situé sur tracé en courbe en S ne permettant pas le croisement de PL ? En ligne agricoles, Chemins agricoles proches. Présence maison de garde qui masque la visibilité
405000	Argentan – Granville	21	RD254	Fiers	SNCF Réseau	29/10/19	Reprise de la signalisation	2 000 €	en agglomération (ZA); VR=30km/h / PN à profil difficile
405000	Argentan – Granville	23	RD424	La Lande Paty	SNCF Réseau	29/10/19	remise à niveau de la signalisation	2 000 €	VR=50km/h; V85=46km/h, en périurbain; usages poche / panneaux publicitaires masquent visibilité
405000	Argentan – Granville	29	RD54	Montsécrot	SNCF Réseau	29/10/19	Élagage arbres	2 000 €	VR+80km/h; V85=64 km/h; hors agglomération
Sous Total Argentan - Granville								22 000 €	
420000	Paris – Brest	64	RD11	Le Theil sur Hutene	SNCF Réseau	09/03/20	remise à niveau de la signalisation	1 000 €	VR+50km/h. Rendre prioritaire l'axe Bourg-RD11 par l'implantation d'un stop (AB4) sur RD11 / changement panneau central sur les 2 portiques G3
420000	Paris – Brest	46	RD284	Bretonnelles	SNCF Réseau	09/03/20	élargissement de trottoirs	1 000 €	en agglomération; VR=50km/h; usage modes doux actifs; compétence commune pour l'élargissement de trottoirs.
Sous Total Paris - Brêt								2 000 €	
430000	Mézidon – Le Mans	58	RD995	Alençon	SNCF Réseau	16/10/19	remise à niveau de la signalisation	2 000 €	en agglomération; VR=50km/h; giratoire d'entrée d'aggr à 70 m; accès industriels proches également; 2 places de stationnement pourraient masquer le feu; AB25 présignalisation giratoire masque la visibilité – prendre contact commune pour intervention sur signalisation et suppression des 2 places de stationnement
430000	Mézidon – Le Mans	63	RD500	Valtrambart	SNCF Réseau	16/10/19	reprise de la signalisation et compléments	5 000 €	en agglomération; VR=50km/h; V85=37km/h / carrefour RD500-RD438 à 60 m en aval du PN (implantation d'un D42 sur RD438)
430000	Mézidon – Le Mans	72	RD738	Neauphe sous Essai	SNCF Réseau	16/10/19	remise à niveau de la signalisation	1 000 €	Hors agglomération; VR=80km/h / débouchés CR proche et VC à 80 m en aval du PN / voir avec commune pour simplifier la signalisation d'annonce PN sur CR
430000	Mézidon – Le Mans	80	RD238	Le Château d'Alménéches	SNCF Réseau	15/10/19	remise à niveau de la signalisation	1 000 €	Hors agglomération; VR=80km/h / carrefour RD238RD744 en aval PN + débouché VC / voir avec commune pour simplifier la signalisation d'annonce PN sur VC
430000	Mézidon – Le Mans	81	RD18	Almanèches	SNCF Réseau	15/10/19	Remise à niveau de la signalisation et aménagement sur largeur d'événement	5 000 €	Hors agglomération; VR=80km/h; V85=80km/h / carrefour RD18RD743 à 10 m en aval PN voir avec commune pour simplifier la signalisation d'annonce PN sur CR
430000	Mézidon – Le Mans	91	RD298	Commesaux	SNCF Réseau	15/10/19	remise à niveau de la signalisation + signalisation dynamique	10 000 €	Hors agglomération; V85=37km/h / Haras proche / 2 incidents en 2017 et 2019; débouché VC à 30 m en aval PN. Entrée Haras à 10M
430000	Mézidon – Le Mans	93	RD245	Nécý	SNCF Réseau	09/10/19	dégagement visibilité (arasement de haies)	2 000 €	PN à profil difficile avec tracé en courbe, avec limitation de vitesse. En agglomération; VR=30km/h; V85=31km/h; débouché CR en amont PN
Sous Total Mézidon – Le Mans								26 000 €	
Total général ensemble des lignes								137 000 €	

Convention de financement relative aux travaux de voirie et signalisation sur RD pour améliorer la sécurité des PN des 4 LF du département de l'Orne

ANNEXE 2

Calendrier prévisionnel des études et travaux d'aménagement sur routes départementales

Annexe 2 « Planning lié au programme des travaux d'aménagement de sécurisation aux passages à niveau sur routes départementales »

Ligne Ferroviaire	Libellé	PN	RD	Communes	désignation aménagement ou sécurisation réalisés par CD 61	année 1				Année 2				Année 3					
						T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4		
385000	St Cyr – Surdon	73	684	ST Martin d'Ecublai	reprofilage de chaussée et assainissement														
385000	St Cyr – Surdon	85	252	Beaufai	reprise du profil en long de la RD et signalisation														
385000	St Cyr – Surdon	87	230	Beaufai	reprise de la signalisation et déplacement de l'arrêt de car														
385000	St Cyr – Surdon	81	832	Sts Gauburge	signalisation et tracer pédagogique														
385000	St Cyr – Surdon	88	RD234	Les Authieux du Puits	remise à niveau de la signalisation														
385000	St Cyr – Surdon	102	RD4	Le Merlerault	remise à niveau de la signalisation														
385000	St Cyr – Surdon	107	737	Mammouillé	signalisation (à préciser)														
405000	Argentan – Granville	7	RD771	Ecouches les Vallées (Batilly)	signalisation														
405000	Argentan – Granville	12	RD230	Bellou en Houlme	signalisation dynamique [nécessite mise en place de pédale d'annonce par SNCF Réseau ; à confirmer]														
405000	Argentan – Granville	21	RD284	Fiers	Reprise de la signalisation														
405000	Argentan – Granville	23	RD424	La Lande Patry	remise à niveau de la signalisation														
405000	Argentan – Granville	28	RD54	Montsecrot	Elagege arbres														
420000	Paris – Brest	64	RD11	Le Theil sur Huisne	remise à niveau de la signalisation														
420000	Paris – Brest	46	RD284	Brebancelles	élargissement de trottoirs														
430000	Mézidon – Le Mans	58	RD895	Alençon	remise à niveau de la signalisation														
430000	Mézidon – Le Mans	63	RD500	Velframbart	reprise de la signalisation et compléments														
430000	Mézidon – Le Mans	72	RD738	Nesuphe sous Essai	remise à niveau de la signalisation														
430000	Mézidon – Le Mans	60	RD238	Le Chateau d'Alménèches	remise à niveau de la signalisation														
430000	Mézidon – Le Mans	81	RD15	Almanèches	Remise à niveau de la signalisation et aménagement sur largeur d'événement														
430000	Mézidon – Le Mans	81	RD239	Commeaux	remise à niveau de la signalisation + signalisation dynamique														
430000	Mézidon – Le Mans	93	RD245	Nécy	dégagement visibilité (arasement de haies)														
	Etudes																		
	Travaux																		

ANNEXE 3
Calendrier prévisionnel révisable des appels de fonds

Travaux routiers à maîtrise d'ouvrage du Département de l'Orne				
Récapitulatif des appels de fonds prévus pour l'ÉTAT				
Acompte	Date prévisionnelle de facturation	Montant en euros courants HT	% du besoin de financement	Commentaires
1	2022	20 550 €	30,00 %	Fourniture certificat de commencement des études ou travaux
2	2023	34 250 €	50,00 %	Certificat d'avancement des études et travaux à hauteur de 60% minimum
3	2025	13 700 €	20,00 %	Solde – présentation DGD ou factures acquittées et fournitures des diagnostics routiers
	TOTAL	68 500 €	100,00 %	

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA18CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction de la gestion des routes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 18.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE TRANSFERT DE
MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE
L'AIGLE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 2.038 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 portant sur le programme réseau routier,

Vu la délibération n° 2.013 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 portant inscription de crédits au programme réseau routier,

Vu la demande de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, de réaliser des travaux d'aménagement sur le domaine public,

Considérant la proposition faite à la Communauté de communes des Pays de L'Aigle d'être maître d'ouvrage de l'ensemble des prestations,

Considérant la nécessité d'établir une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention de transfert de maîtrise d'ouvrage avec la Communauté de communes des Pays de L'Aigle pour les travaux d'aménagement de la RD 12 sur la Commune de L'Aigle avec le versement d'une participation financière de 31 500 €HT.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 : de prélever les dépenses correspondantes au chapitre 204 imputation B4200 204 204142 621 du budget départemental.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA18CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



[Handwritten signature]
GÉLIE PERTHUIS-ROBINEAU

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE

Entre les soussignés :

LE DEPARTEMENT DE L'ORNE, représenté par M. Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022

d'une part,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PAYS DE L'AIGLE, représentée par M. Jean SELLIER, Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du

.....

d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales
VU le Code de la voirie routière
VU le Code de la commande publique et notamment son article L2422-12
VU le règlement de voirie du 28 septembre 2012
VU la délibération n° 2.011 du Conseil départemental du 26 novembre 2010
VU la délibération du Conseil départemental du 8 juillet 2022 autorisant la passation avec la commune d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de reprise de chaussée
VU la délibération du Conseil communautaire en date du

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Cette convention permettra au Département de transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux de chaussée en enrobés, en vertu de l'article L2422-12 du Code de la commande publique.

ARTICLE 2 – LIEU ET NATURE DES TRAVAUX

L'opération consiste en la réfection de la chaussée dans le cadre de l'aménagement sécuritaire de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny sur la Commune de L'Aigle, route départementale n° 12, conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 – TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MODE DE FINANCEMENT

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle assurera la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération.

Le Département prendra en charge la réfection de la couche de roulement, estimée à 31 500 € HT sur la base du marché départemental en cours, et versera cette participation financière à la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, après la réception des travaux, qui fixera le terme du transfert de maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 – CONTROLE ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

Accord sur la réception des ouvrages

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle est tenue d'obtenir l'accord préalable du Département avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage. En conséquence, les réceptions d'ouvrage seront organisées par la Communauté de communes des Pays de L'Aigle selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la Communauté de communes des Pays de L'Aigle organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront le maître d'ouvrage, le Département et le maître d'œuvre chargé du suivi du chantier. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations présentées par le Département et qu'il entend voir réglées avant d'accepter la réception.

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle établira ensuite la décision de réception (ou de refus) et la notifiera à l'entreprise.

Au cas où une entreprise demanderait la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.1 du CCAG, la Communauté de communes des Pays de L'Aigle et le Département devront prendre les mesures nécessaires pour respecter les délais.

ARTICLE 5 – ENTRETIENS ULTERIEURS

Article 5-1 - Entretien ultérieur des aménagements

L'entretien de l'aménagement sera à la charge de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, à l'exception de la couche de roulement réalisée sur la RD 12.

Article 5-2 – Manquements

En cas de manquement de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle à ses obligations d'entretien visées à l'article 8-1, constatées par les services du Département, et après mise en demeure restée sans effet dans un délai minimum de 2 mois, le Président du Conseil départemental prendra les mesures nécessaires pour réaliser les travaux d'entretien aux frais et risques de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle.

En cas de danger imminent pour les usagers, la Communauté de communes des Pays de L'Aigle s'engage à intervenir dès réception de l'information pour sécuriser l'aménagement.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagement et équipement de l'opération définie à l'article 2.

La Communauté de communes des Pays de L'Aigle s'engage à ne pas appeler le Conseil Départemental en garantie et à ne pas engager d'action récursoire envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des aménagements visés à l'article 2.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de CAEN.

ARTICLE 8 – FORMALITES

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement.
Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à L'AIGLE
le

Le Président de la Communauté
De communes des Pays de L'Aigle

Jean SELLIER

Fait à ALENÇON,
le

Le Président
du Conseil départemental

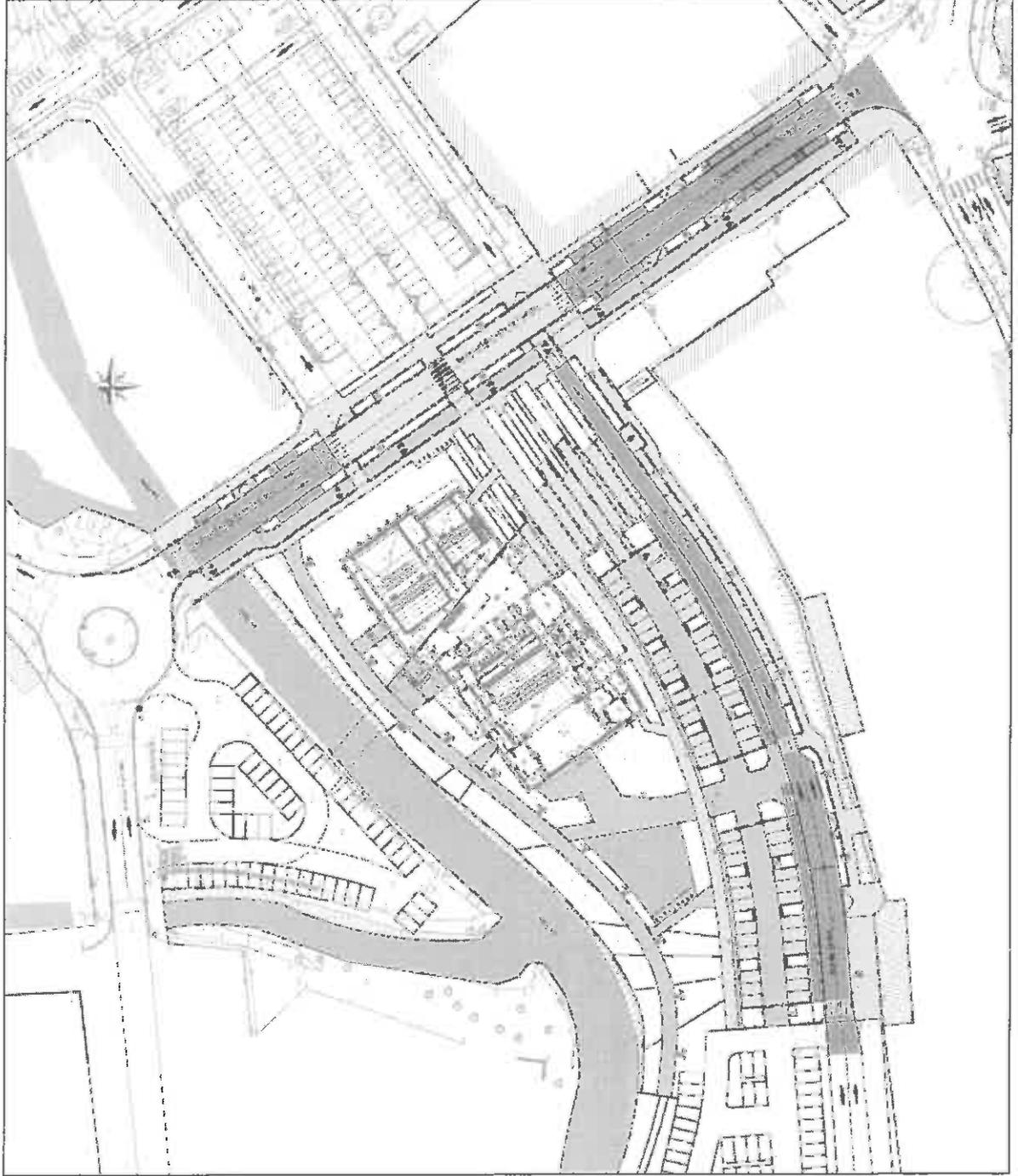
Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-22610014-20220708-DAJA18CP8722-DE



Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA19CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 19.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ESPACES NATURELS SENSIBLES :
CONVENTION GEONATURE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ESPACES NATURELS SENSIBLES : CONVENTION GEONATURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°26 de la Commission Permanente du Conseil départemental du 21 novembre 2014 approuvant la convention de partenariat avec l'association de la faune et de la flore (AFFO),

Vu la délibération n°13 de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 mars 2021 approuvant la convention de partenariat avec le Parc naturel régional Normandie-Maine,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.042 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 consacré aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'AFFO, les Parcs naturels régionaux Normandie Maine et du Perche, au profit de la connaissance de la biodiversité du territoire ornaï, définissant les modalités d'utilisation de l'outil commun GeoNature et de mutualisation des données naturalistes.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer cette convention, jointe en annexe.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

**Convention quadripartite de mutualisation des
données naturalistes
Et modalités d'utilisation de GeoNature**

Entre :

Le Parc naturel régional Normandie-Maine, Maison du Parc, 61320 Carrouges, représenté par son Président, Monsieur Laurent MARTING, ci-après désigné par « le Parc Normandie-Maine », d'une part,

Le Parc naturel régional du Perche, Maison du Parc, Courboyer Nocé 61340 Perche en Nocé, représenté par sa Présidente, Madame Anick BRUNEAU, ci-après désigné par « le Parc du Perche », d'une part

Le Conseil départemental de l'Orne, représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, ci-après désigné par « le Département de l'Orne », agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, d'autre part,

L'Association faune et flore de l'Orne, CRIL le Moulin du pont, 61420 Saint-Denis-sur-Sarthon, représentée par son Coprésident, Monsieur Alain LE MARQUER, ci-après désigné par « l'AFFO », d'autre part,

L'ensemble de ces structures étant désignées par « parties contractantes »,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La connaissance de la biodiversité de nos territoires est un enjeu capital.

Force est de constater qu'elle subit des pressions de plus en plus importantes et que sa connaissance est encore parcellaire. Les bases de données permettant de capitaliser et de mettre à jour cette connaissance commencent à se structurer, notamment dans le cadre du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine naturel (SINP). Ce dernier vise à favoriser une synergie entre les acteurs œuvrant pour la production, la gestion, le traitement, la valorisation et la diffusion des données géolocalisées relatives à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) que constitue la biodiversité et la géodiversité.

La présente convention fait suite aux actions déjà mises en œuvre entre les 4 parties concernées depuis plusieurs années (2006) et concrétise le partage d'information permis par GeoNature, un système d'information pour la gestion des données Faune et Flore.

Elle acte la mutualisation des données produites par l'ensemble des parties contractantes, et leur volonté commune de mettre à disposition ces données au plus grand nombre, dans le cadre prescrit par le droit français issu de la Directive européenne 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive INSPIRE. Cette mise à disposition est réalisée dans le cadre des plateformes régionales en Normandie et en Pays de la Loire.

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet la mutualisation des données, et de l'outil commun de saisie et de gestion des données, sur la biodiversité en vue de leur valorisation, permettant d'augmenter la quantité et la qualité des connaissances partagées.

La mutualisation est réalisée par un outil commun, GeoNature. La valorisation des données peut prendre plusieurs formes : elle permet la prise en compte des données naturalistes lors de projets d'aménagement du territoire et constitue donc une aide à la décision ; elle participe au droit à l'information du citoyen ; elle intègre via les plateformes régionales l'alimentation du SINP à l'échelle nationale.

La présente convention explicite l'organisation commune aux parties prenantes nécessaire à la mutualisation des données et de l'outil.

Article 2. Définition de l'outil GeoNature

L'outil principal permettant la mutualisation est GeoNature (*lato sensu*) : un ensemble d'outils open-source (développé à l'origine par les Parcs Nationaux). Celui-ci a été déployé et est hébergé par le Parc Normandie-Maine.

Il se présente sous la forme d'une machine serveur hébergeant :

- une base de données,
- une application web de saisie de données « GeoNature »,
- une application web de gestion des taxons « Taxhub »,
- une application web de gestion des utilisateurs « Usershub ».

L'application web GeoNature (*stricto sensu*) permet notamment la saisie, la visualisation des données et l'export de synthèse des données. Elle permet également l'accès à des modules de validation, d'import, d'export, de paramétrage des droits des utilisateurs et de définition des métadonnées.

L'application web TaxHub permet de centraliser les listes de taxons disponibles à la saisie, en lien avec TAXREF, le référentiel de l'INPN. Cet outil centralise aussi les médias (vidéos, photos, audios) en lien avec les différentes espèces.

L'application web UsersHub permet la gestion des droits des utilisateurs et des groupes.

Article 3. Administration et gouvernance

L'outil GeoNature (*lato sensu*) n'est actuellement pas prévu pour permettre une gestion multi-partenaires. Par exemple, la gestion des utilisateurs ne peut être propre à chaque structure contractante. Pour cette raison, il existe un rôle d'administrateur principal. Ce rôle est associé à un groupe d'utilisateurs avec des droits spécifiques. Le rôle d'administrateur principal des différents outils de GeoNature est actuellement du ressort du Parc Normandie-Maine, à savoir l'administration de :

- la machine serveur,
- la base de données,
- l'administration des droits et des utilisateurs,
- la gestion du référentiel taxonomique,
- la gestion des métadonnées.

Chaque partie identifie un référent technique responsable des données et des utilisateurs de la structure qu'il représente. Il est l'interlocuteur de l'administrateur principal et centralise les demandes au sein de sa structure.

L'accès à l'application web GeoNature (*stricto sensu*) est ouvert à l'ensemble des parties contractantes. Les droits liés à cette utilisation sont nombreux et sont détaillés à l'article 4 de cette convention. La gestion de ces droits est réalisée par l'administrateur principal dans l'application web Usershub.

L'accès à l'application web Taxhub est ouverte publiquement en consultation (à l'exclusion des médias qu'elle contient). L'ajout des taxons à la saisie est géré par le Parc Normandie-Maine, sur demande des référents techniques.

Les médias et les attributs des taxons (mutualisés au sein de Taxhub) sont gérés par l'administrateur avec les référents techniques. Leur édition peut être ouverte à certains utilisateurs au sein des différentes structures.

Dans le but de maîtriser son poids numérique, il n'est pas possible de faire de ce module une bibliothèque de sauvegarde de l'ensemble des médias disponibles associés aux espèces de la base : des choix collectifs devront donc être réalisés.

L'accès à l'application web Usershub est réservé au Parc Normandie-Maine. L'ajout d'utilisateurs et la gestion de leurs droits est géré par le Parc Normandie-Maine sur demande des référents techniques.

L'organisation décrite dans la convention peut évoluer en fonction des développements techniques notamment ceux réalisés sur les outils facilitant la gestion multi-partenaires. Ces évolutions pourront faire l'objet d'avenant à la convention.

Les parties se réuniront au moins une fois par an pour faire des retours d'utilisation des outils, notamment sur les travaux qui ont pu être réalisés, et établir ensemble les évolutions de fonctionnement.

Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres des conditions de fonctionnement et d'utilisation des outils GeoNature.

Article 4. Gestion des droits des utilisateurs

Chaque structure possède sur ses propres données des « droits » liés à l'utilisation de GeoNature :

- créer (C),
- lire (R),
- modifier (U),
- valider (V),
- exporter (E),
- supprimer (D).

Chaque structure décide du niveau de « droits » de ses membres (ou groupes de membres), entre les niveaux suivants :

- 0 pas de droit,
- 1 droit possible pour les données exclusives du membre concerné,
- 2 droit possible pour les données exclusives de la structure concernée,
- 3 droit possible pour les données de l'ensemble de la base de données.

Afin de faciliter l'administration des données, les droits sont attribués exclusivement à des groupes. Les groupes et leurs membres au sein d'une structure sont définis par celle-ci. Le niveau 3 ne peut être attribué que pour les droits de lecture, d'export ou de validation.

La volonté de mutualisation de toutes les parties, permise par la présente convention, attribue un droit de lecture et d'export de niveau 3 (les données de l'ensemble des structures partenaires) via le module « synthèse » de GeoNature aux groupes suivants :

- agents en poste du Parc Normandie-Maine,
- agents en poste du Parc du Perche,
- agents en poste du Département de l'Orne,
- salarié référent de l'AFFO,
- administrateurs de l'AFFO.

Les conditions relatives à l'utilisation des exports des données sont détaillées dans les articles portant sur la propriété intellectuelle et la diffusion des données (article 6 et 7).

Après discussion collective et par consensus, certains utilisateurs peuvent avoir un droit spécifique sur l'ensemble des données de l'ensemble des structures (niveau 3), par exemple : un expert reconnu, membre d'une structure peut avoir un droit de validation sur l'ensemble des données de la base commune (article 11).

Une révision des droits de niveau 3 peut se faire par consensus à la demande d'une des parties prenantes.

En tant qu'hébergeur du serveur, le Parc Normandie-Maine gère le groupe administrateur principal dont les droits permettent, selon la nécessité, l'accès à l'ensemble des niveaux de droit.

Article 5. Métadonnées

Les métadonnées définissent les informations nécessaires à la gestion et à la diffusion des données de la base. Celles-ci sont gérées dans l'application web GeoNature et administrées par le Parc Normandie-Maine.

Les cadres d'acquisition et les jeux de données permettent d'organiser les données produites. Ils dépendent exclusivement de chaque partie. Il revient donc à chaque partie la responsabilité de les définir comme bon lui semble et de fournir les paramètres à l'administrateur via les référents techniques.

Les informations suivantes doivent être fournies à l'administrateur :

- cadre d'acquisition : nom du cadre, rôle *Financeur* et si possible *Maître d'œuvre* et *Maître d'ouvrage*.

Le *Financeur* étant entendu comme le ou les acteurs engagés dans le financement des actions. Le *Maître d'œuvre* étant entendu comme le ou les acteurs, constitués par une ou des personnes physiques ou morales qui ont la charge d'une ou de plusieurs phases opérationnelles d'un cadre d'acquisition (la maîtrise d'œuvre « fait ou fait faire », il coordonne, anime, pilote...),

Le *Maître d'ouvrage* étant entendu comme le ou les acteurs, constitués par une ou des personnes physiques ou morales pour laquelle un programme est mis en œuvre (la maîtrise d'ouvrage « commande »).

- jeux de données : nom du jeu de données, nom de son cadre d'acquisition, rôles *Fournisseur* et *Producteur*.

Le *Fournisseur* étant entendu comme la personne physique ou morale intermédiaire qui a récupéré et transmet le jeu de données et les métadonnées associées, au SINP. Dans la grande majorité des cas, le producteur est aussi le fournisseur.

Le *Producteur* étant entendu comme la personne physique ou morale qui anime la saisie des données et des métadonnées associées dans la base de données dont il a la charge. Ce n'est pas nécessairement l'observateur, qui est celui ayant directement observé l'espèce liée à la donnée. Il a autorité pour modifier les données contenues dans le jeu. Une personne physique ou morale fournissant un outil naturaliste de gestion de données, ne peut être considérée comme producteur, si celle-ci n'a pas autorité à modifier les données.

La gestion des métadonnées reflète l'organisation de la gestion des droits définis à l'Article 3, ainsi que la propriété des données définis à l'Article 6.

Article 6. Propriété intellectuelle des données

Les données présentes dans la base sont la propriété intellectuelle de chaque *Fournisseur*, en tant que structure responsable de ses jeux de données. Chaque signataire de la convention est donc *Fournisseur* et défini comme tel dans les métadonnées de ses jeux de données.

Les utilisateurs et les prestataires ou partenaires ayant effectué la saisie de la donnée possèdent également un droit de propriété intellectuelle sur leurs propres données en tant que *Producteur*, mais ne peuvent se soustraire aux décisions des *Fournisseurs* sur l'administration et la diffusion des données. Enfin, il convient de mentionner les organismes financeurs des données, définis dans les cadres d'acquisition, ce qui ne leur donne pas de droits de propriété intellectuelle.

Toute donnée saisie ou importée dans GeoNature reste la propriété intellectuelle de son *Fournisseur*, protégée par le Code de la propriété intellectuelle. La mise à disposition des données ne constitue en aucun cas un transfert de propriété. Elle se limite à une simple cession de droit d'usage sans exclusivité.

La cession de droit d'usage entre les parties à un caractère irrévocable dès l'entrée en vigueur de la convention ; la rupture de cette dernière, pour quelque cause que ce soit, ne saura remettre en cause les cessions antérieures à la rupture. La cession de droit d'usage s'effectue lors de la saisie ou de l'import de données nouvelles ou de leur actualisation.

Les données saisies ou importées dans GeoNature acquièrent de ce fait la licence définie dans le cadre de l'alimentation du SINP par les lois et réglementation en cours. Actuellement :

Chaque structure doit veiller à ce que chaque utilisateur au sein de sa structure s'engage à :

- *ne pas porter atteinte, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire d'un tiers, aux droits détenus par le producteur du lot de données mis à disposition,*
- *prendre à l'égard de son personnel toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données faisant l'objet de la présente charte. Ledit utilisateur est responsable en cas d'utilisation abusive,*
- *maintenir en permanence les mentions de propriété et de source, dont la date de validité, attachées aux données, aux fichiers, à la documentation et à tous les médias joints.*

Il est rappelé que toute reproduction non autorisée des données est passible des sanctions pénales s'appliquant à la contrefaçon (article L 335-2 du Code de la propriété intellectuelle).

La propriété intellectuelle, définie ainsi, détermine l'attribution de la mention des sources pour la diffusion des données et dans les travaux dérivés des données issues de la base partagée entre les parties. Il est de la responsabilité de chacune des parties de faire respecter la propriété intellectuelle des données par ses utilisateurs.

Les parties doivent mentionner la mutualisation permise par cette convention dans leurs publications réalisées à partir de données extraites de la base.

L'attribution des données devra mentionner obligatoirement d'abord le *Fournisseur*, puis lorsque cela est possible : les *Producteurs*, les *Financeurs*, et la mutualisation des données des signataires de cette convention. Toute décision concernant l'administration ou la diffusion des données relèvent des *Fournisseurs*, en conformité avec la présente convention.

Les conditions d'utilisation des données explicitant les droits d'usages sont définies dans les articles Article 7.

Article 7. Diffusion des données

La base de données GeoNature mise en œuvre collectivement a notamment comme objectif de satisfaire à l'ambition de la Directive européenne INSPIRE et d'être diffusée, en particulier afin d'alimenter le flux de données du SINP.

Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres, prestataires et partenaires, des conditions de diffusion des données issues de GeoNature. Chaque structure ne peut diffuser librement que les données dont elle est le *Fournisseur*. Elle décide de façon autonome des conditions de diffusion de ses propres données conformément à la convention. Les *Producteurs* des données ne sont pas libres de diffuser les données, y compris leurs propres données, dans des conditions contraires à celle du *Fournisseur*.

7.1 Définitions

a. Données précises

L'accès à la donnée précise issue de GeoNature est entendu comme l'accès aux informations relatives aux données d'observations sans restriction, c'est-à-dire ni agrégation, dégradation ou floutage des attributs et en particulier des localisations. La diffusion précise admet toutefois des restrictions selon les conditions énoncées ci-après.

- Sensibilité des données

La sensibilité constitue la principale exception à la diffusion des données sur la biodiversité. Cette exception est définie à l'article L. 124-4 du Code de l'environnement comme une information dont la consultation ou la communication porte atteinte à la protection de l'environnement auquel elle se rapporte.

Sur ce principe, il est demandé de suivre les recommandations du SINP en matière de diffusion des données sensibles. La sensibilité des données est ainsi définie par l'outil GeoNature selon les standards nationaux et assuré par le SINP.

- **Respect de la propriété privée**

Le niveau de précision spatiale des données intégrées à GeoNature est le niveau « le plus précis » entendu comme moralement et légalement acceptable par le *Fournisseur* de la donnée. Dès lors si des observations réalisées sur terrains privés ont été permises par leurs propriétaires à la condition de ne pas être communiquées publiquement, la localisation de ces observations doit être floutée à la commune ou à la maille INPN 5 km pour être diffusée. Il relève de la responsabilité du *Producteur* de l'observation de respecter la propriété privée lors de ses prospections.

- **Anonymisation**

La diffusion des noms des observateurs permet l'attribution exacte des données lors d'une diffusion, ce qui est utile à la validation des données et valorisant pour le travail des agents, partenaires et bénévoles. Toutefois il doit être permis aux observateurs de demander l'anonymisation de leurs observations lors de leur diffusion afin de respecter leur vie privée.

b. Données dégradées ou dérivées

Les données dégradées ou dérivées désignent toutes les informations issues des données précises de GeoNature (observations, statuts, mais également calculs et indices à partir de ces données) qui ont été simplifiées, floutées, ou agrégées. Elles constituent une extraction incomplète de la base de données et ne permettent pas notamment, la localisation exacte des observations.

Les conditions minimales de dégradation des données issues de GeoNature sont les suivantes :

- localisation à la commune ou aux carreaux INPN de 5 km
- suppression des attributs autres que la taxonomie, la date d'observation, le nombre d'observation, la présence et la validation
- le respect des conditions de diffusion des données précises

Les métadonnées font exception et sont considérées comme des données dérivées ne nécessitant pas de dégradation afin d'être diffusées.

7.2 Canaux de diffusion

a. Diffusion SINP

Chaque structure, partie de cette convention et entendue comme *Fournisseur* de jeux de données, est chargée de la diffusion de ses données dans le cadre du SINP, via une plateforme régionale ou directement sur la plateforme nationale.

Pour le grand public, chaque structure choisit, si la diffusion est effectuée de manière dégradée ou précise, dans le respect des restrictions énoncées à l'article 7.1.a.

Le SINP assure le floutage des données selon la sensibilité.

Il est possible de demander l'anonymisation des observations.

Il revient au *Fournisseur* de flouter avant la diffusion au SINP, lorsque nécessaire, les localisations sur propriété privée.

Toute personne, morale ou physique, peut faire une demande d'accès aux données précises à la plateforme compétente. Cette dernière demandera l'accord du *Fournisseur* pour la transmission des données précises.

Le Parc Normandie-Maine diffuse ses propres données au niveau des plateformes régionales, l'expérience acquise est disponible à l'ensemble des parties prenantes pour leur permettre à leur tour de réaliser cette remontée d'information.

b. Diffusion aux partenaires et bases de données tierces

Toute personne, morale ou physique, peut faire une demande au *Fournisseur* afin d'accéder aux données précises. Chaque *Fournisseur* est libre de diffuser les données dont il est responsable, soit en autorisant l'accès aux données par la plateforme compétente, soit en exportant ces données, soit en permettant leur consultation (sans export).

Les signataires de la convention ne peuvent pas fournir les données issues des jeux de données dont ils ne sont pas *Fournisseurs*, y compris sous forme dégradée ou en consultation, exception faite des métadonnées tel qu'énoncé à l'article 7.1.b et de la diffusion grand public énoncée à l'article 7.2.c.

Les conventions de mise à disposition des données devront mentionner clairement les conditions d'utilisations des données fournies, avec l'obligation de non rediffusion des données communiquées à des tiers, notamment au SINP afin d'éviter les doublons. De même, les *Producteurs* de données ayant saisi leurs observations sur GeoNature s'engagent à ne pas les saisir à nouveau sur des bases tierces afin d'éviter les doublons de transmission au SINP et respecter la propriété intellectuelle du *Fournisseur*.

c. Diffusion grand public et GeoNature-Atlas

En plus de la diffusion assurée dans le cadre du SINP, chaque partie est libre de diffuser directement en accès public ses propres données dont elle est le *Fournisseur*, en fonction de sa propre politique en matière de données, par ses propres moyens, et de respecter *a minima* les conditions de diffusion des données précises définies à l'article 7.1.a.

Il existe au sein de GeoNature (*sensu lato*) un outil de diffusion grand public : GeoNature-Atlas. Chaque structure a la responsabilité de développer ou non son propre GeoNature-Atlas en fonction de ses besoins et de son territoire d'intervention. L'hébergement de cet outil est à la charge de la structure qui le met en place. Ainsi les signataires de la convention acceptent l'utilisation des données dégradées de la base commune en diffusion publique, en consultation uniquement, respectant les conditions énoncées à l'article 7.1.b.

Le fonctionnement de GeoNature-Atlas implique une relation forte avec le module TaxHub pour la liste des espèces présentes, les attributs et les médias associés. Ce module est un module commun pour le fonctionnement de GeoNature (*sensu stricto*) et est administré actuellement par le Parc Normandie-Maine.

Dans l'article 3, il est précisé que des choix collectifs peuvent être réalisés pour la gestion des médias et des attributs des taxons, notamment dans le but de maîtriser le poids numérique de cet outil.

De cela, il découle que chaque structure mettant en place son atlas peut le faire fonctionner avec le module TaxHub commun, ou installer un module TaxHub spécifique avec lequel la structure sera libre d'intégrer les informations et les médias de son choix. L'hébergement de ce module spécifique est à la charge de la structure qui le met en place.

Article 8. Intégration de données externes

La mise en place de partenariats ou de prestations entre les parties de la convention et des structures externes afin d'intégrer de nouvelles données est libre selon les conditions suivantes :

- chaque structure gère de façon autonome ses prestataires et partenaires, la rédaction des cahiers des charges, des conventions, et est responsable de la qualité des données intégrées,
- dans le cadre d'une étude ou d'un inventaire, il est possible de demander l'ouverture de droit temporaire à la saisie d'un partenaire / prestataire après avoir transmis les informations nécessaires à l'administrateur de la base de données via les référents techniques,
- il est possible d'importer des données d'une structure externe :
 - dans un jeu de données spécifique, à l'exception d'import qui créerait des doublons dans la base de données GeoNature et à condition de ne pas générer de charge de travail excessive à l'administrateur (par exemple : en concentrant en une fois l'ensemble des demandes annuelles) et de suivre les procédures demandées par l'administrateur ou les référents techniques de la structure,
 - par connexion entre bases de données, également à condition de ne pas générer de charge de travail excessive à l'administrateur et aux référents techniques (les connexions entre bases de données étant complexes et nécessitant des accès serveur, elles seront étudiées au cas par cas et planifiées annuellement).

Toute importation ou échange de données pérenne intégrées à la base commune par une des parties est *de facto* accessible à l'ensemble des autres parties de la présente convention, les données externes ne pouvant être administrées à part dans la base de données commune.

L'intégration des données externes nécessite donc l'acceptation des conditions de la présente convention par le prestataire ou partenaire fournisseur des données.

Article 9. Intégration d'une partie supplémentaire à la convention

L'intégration d'une partie supplémentaire à la présente convention doit faire l'objet d'un accord à l'unanimité entre les parties et d'un avenant à cette convention.

Article 10. Médias associés aux observations et aux taxons

Chaque donnée produite peut être accompagnée de différents médias (vidéo, photo, audio). Ces derniers peuvent notamment permettre en cas de doutes une validation de la donnée. Ces médias peuvent venir ensuite enrichir les éléments déjà existant dans l'application TaxHub. Enfin des médias peuvent être importés directement via l'application web Taxhub afin d'illustrer les taxons.

Ces médias sont stockés sur le serveur hébergeant GeoNature. Cet article s'applique pour les photos et enregistrements vidéo ou audio stockés au sein de l'appli Taxhub commun. Elles ne s'appliquent pas aux autres médias accessibles à partir d'un lien hypertexte et non hébergés en son sein.

Afin de faciliter son utilisation et sa diffusion potentielle, tout média ajouté à la base de données de GeoNature acquiert, du simple fait de son ajout, un copyright contenant le nom de l'auteur du média, la licence « Creative Commons » et le cas échéant la structure de l'auteur.

La licence applicable est la suivante : CC BY-NC-SA, CC signifiant *Creative Commons*, licence libre autorisant le partage et la modification ; BY obligeant à mentionner l'auteur ; NC interdisant l'utilisation commerciale et SA impliquant en cas de la diffusion de l'œuvre, modifiée ou non, l'application des mêmes conditions de licence.

Cette licence, applicable à l'ensemble des médias, garantit l'attribution du média à l'auteur et facilite sa réutilisation entre les parties. L'import de médias dans GeoNature implique l'acceptation de cette condition d'utilisation.

La licence peut évoluer à la demande de son auteur, à condition d'être substituée par une autre licence libre. L'auteur d'un média ne peut pas revenir sur sa licence et demander sa suppression de la base GeoNature.

La seule exception autorisée concerne les médias ajoutés afin de validation et exclusivement à cette fin. Le membre créateur de la donnée se doit alors d'en faire une mention explicite lors de la saisie de la donnée ou du téléversement du média. Après validation de la donnée, il s'engage à supprimer les médias concernés dans les 6 mois s'il ne souhaite pas qu'ils puissent être réutilisés.

L'utilisateur ajoutant des médias doit en être le créateur, ou s'assurer qu'ils sont libres de droits et compatibles avec la licence applicable. Chaque structure se doit d'informer l'ensemble de ses membres des droits associés aux médias téléversés dans GeoNature.

Enfin, les médias (vidéo, photo, audio) ayant un poids numérique important, et dans le but d'assurer le bon fonctionnement de GeoNature, le Parc Normandie-Maine, hébergeur des outils GeoNature, se réserve le droit de modifier ou de supprimer des médias de ses serveurs afin de limiter la place que ceux-ci peuvent occuper. Les parties s'engagent à conserver les médias en qualité originale dans leur propre système informatique.

Article 11. Validation

Chaque structure met en place son processus de validation en fonction de ses besoins et de ses compétences.

Par consensus écrit des parties et selon leurs compétences, des utilisateurs peuvent être désignés comme expert et obtenir ainsi un droit de niveau 3 leur permettant de valider les données de l'ensemble de la base commune dans leur domaine de compétence respectif.

Au niveau de la plateforme régionale normande ODIN, des processus de validation doivent être mis en œuvre. Les parties seront informées de ces processus quand ils seront concrètement mis en place.

Article 12. Conditions financières, maintenance et hébergement

La maintenance de ces outils est assurée par le Parc Normandie-Maine à titre gracieux dans la limite d'une journée de travail par mois. Certaines opérations de maintenance pourront être confiées à un prestataire et leur coût partagé entre les parties. Le contrat de maintenance est joint à la convention.

Au regard de l'utilisation des serveurs de l'administrateur principal, le stockage et le fonctionnement actuel est fourni gracieusement à l'ensemble des parties. En fonction de l'évolution de cette utilisation et du temps de travail nécessaire à sa maintenance, une discussion pourra avoir lieu lors de la réunion annuelle pour établir, par un avenant, la répartition des coûts.

Selon les besoins, une participation commune entre deux ou plus des parties de la convention au financement d'une prestation sur les outils mutualisés est possible et sera encadrée par un avenant

à cette convention. Le Parc Normandie-Maine s'engage à fournir les éléments techniques nécessaires le cas échéant, dans la limite du temps agent accordé pour sa maintenance lors de la réunion annuelle.

Article 13. Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

La collecte de données personnelles est uniquement réalisée afin de permettre l'utilisation de GeoNature. En effet la donnée naturaliste nécessite l'indentification de l'observateur.

La suppression de données personnelles de la base des utilisateurs peut être réalisée sur simple demande à l'administrateur principal, exception faite des informations indispensables à la validité des données.

Chaque structure est responsable de la diffusion anonymisée ou non des données, notamment dans le cadre du SINP et des échanges de données avec des partenaires (Article 7).

Chaque structure est responsable de la communication auprès de ses membres ou agents de la collecte de données personnelles (positionnement, date, et noms) inhérentes à la saisie de données naturalistes.

Chaque structure est responsable du respect de la propriété privée par ses membres.

Article 14. Durée

La présente convention prend effet à la date de signature jusqu'au 17 mai 2024. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de 5 ans.

Article 15. Modification et résiliation

Toute modification implique l'accord de l'ensemble des parties et est fixée par avenant.

Une des parties peut résilier sa participation à la présente convention, par courrier avec accusé de réception à l'ensemble des parties restantes. La résiliation prend effet au maximum six mois après la date de réception par l'administrateur principal de GeoNature.

La résiliation de la convention par l'administrateur principal entraîne la désignation, par les parties restantes d'un nouvel administrateur. L'ensemble des données est alors transmis, dans un délai de six mois, au nouvel administrateur. En absence de désignation, il y a clôture de la base commune.

Toutefois, au regard de la présente convention et notamment de l'Article 6 sur le droit des données, toutes les données et médias ayant bénéficiés du droit d'usage par son intégration (saisie ou importation) à la base GéoNature restent librement utilisables uniquement par les parties restant contractantes. La partie résiliant la convention ne conserve pas quant à elle, les droits précédents d'accès et d'utilisation des données.

Article 16. Litige

En cas de différend entre les signataires, l'arrangement amiable sera recherché et favorisé afin de trouver une solution acceptable par voie d'avenant, en faisant appel le cas échéant à un médiateur choisi d'un commun accord.

Si aucun accord n'intervenait, tout litige ou toute interprétation de la présente convention serait soumis au tribunal administratif compétant.

Fait à Carrouges en quatre exemplaires, le

Le Coprésident de l'Association faune
et flore de l'Orne,

Alain LE MARQUER

Le Président du Parc naturel régional
Normandie-Maine,

Laurent MARTING

Le Président du Conseil départemental
de l'Orne,

Christophe de BALORRE

La Présidente du Parc naturel régional
du Perche,

Anick BRUNEAU

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA20BCP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 20.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **1 JUL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : ACQUISITION DE PARCELLES DANS
L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA ROCHE
D'OËTRE ET DES GORGES DE LA ROUVRE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

ACQUISITION DE PARCELLES DANS L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DE LA ROCHE D'OËTRE ET DES GORGES DE LA ROUVRE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 2.042 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 consacré aux espaces naturels sensibles,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant le courrier de M. concernant la vente des parcelles sur le site de la Roche d'Oëtre et des Gorges de la Rouvre,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser l'acquisition des parcelles cadastrées section A n°141 et 146, situées sur la Commune d'Athis-Val-de-Rouvre, d'une superficie totale de 19 a 10 ca, propriété de M. , au prix de 400 €, hors frais à la charge du Département.

La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 21, imputation B4400 21 2111 738 du budget départemental et prélevée sur la TA-ENS.

ARTICLE 2 : d'autoriser l'un des vice-présidents du Conseil départemental à signer l'acte de vente.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

Directrice
Affaires juridiques
Assemblées



PÉRTHUIS-ROBINEAU

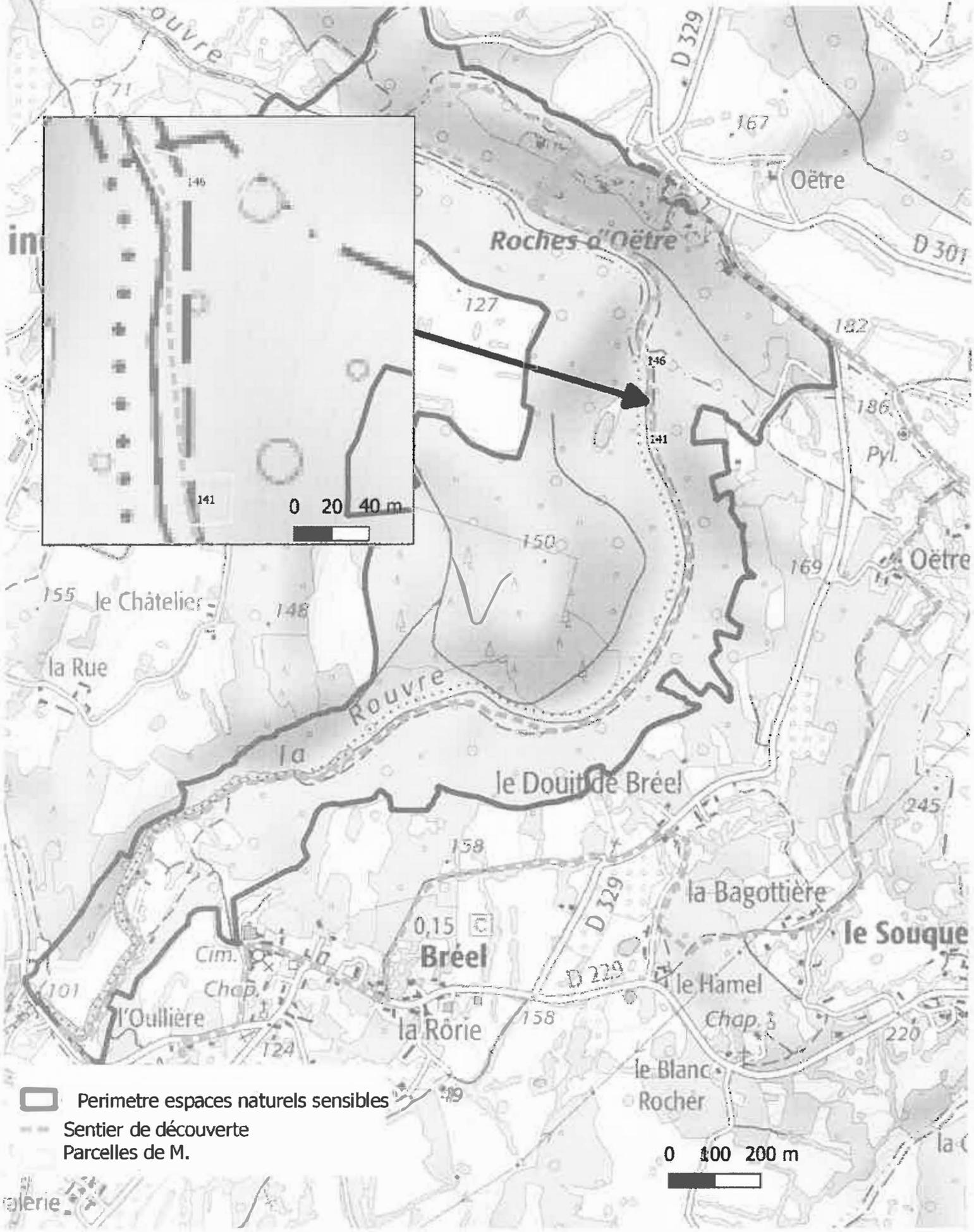
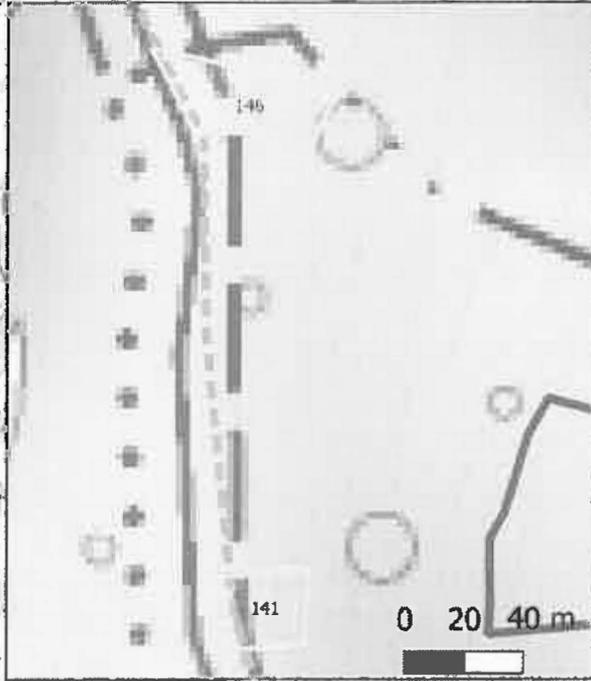
Roche d'Oëtre et Gorges de la Rouvre M.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

03 061-226100014-20220708-DAJA233CP3722-DE



 Perimetre espaces naturels sensibles

 Sentier de découverte

 Parcelles de M.

0 100 200 m

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA21CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 21.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DANS DIVERS ORGANISMES - COMITE DE
GESTION DES POISSONS MIGRATEURS
(COGEPOMI)

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS : Jérôme NURY

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - COMITE DE GESTION DES POISSONS MIGRATEURS (COGEPOMI)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 436-49,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant le courrier du Préfet de Région Pays de la Loire, en date du 18 mai 2022, sollicitant l'avis du Département quant à son souhait de faire partie du COGEPOMI et de désigner deux représentants,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de proposer la candidature du Département de l'Orne pour intégrer le COGEPOMI.

ARTICLE 2 : à l'unanimité de procéder à main levée à la désignation de ses deux représentants au sein du COGEPOMI.

ARTICLE 3 : de désigner pour représenter le Département de l'Orne au sein du COGEPOMI :

- Jean-Vincent du LAC
- Jean-Pierre FERET

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 22.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRATS
2022 : ALENCON - ARGENTAN - FLERS -
L'AIGLE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

POLITIQUE DE LA VILLE - CONTRATS 2022 : ALENCON - ARGENTAN - FLERS - L'AIGLE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°39 de la Commission permanente en date du 8 juillet 2016,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif pour l'année 2022, programme cohésion sociale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022,

Vu les demandes de subventions adressées au Conseil départemental,

Vu l'examen préalable de ces demandes par les services du Conseil départemental ainsi que par les comités de pilotage des contrats de ville d'Argentan, de Flers, de L'Aigle et d'Alençon,

Considérant les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant que le Département est signataire des contrats de ville sur notre territoire,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder les subventions suivantes :

Contrat de ville d'Alençon :

- 1 000 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « réseaux d'interprétariat social »,
- 3 500 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « écrivain public »,
- 2 700 € à l'association Régie des quartiers Alençonnaise pour son action « service médiation sociale énergie »,
- 1 000 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « part âges »,
- 5 000 € à l'association Accueil et Promotion des Etrangers pour son action « médiation – accompagnement social individualisé »,

- 1 000 € au Centre social Croix Mercier pour son action « accompagnement des 16-25 ans dans leurs projets ».

Contrat de ville d'Argentan :

- 2 700 € à l'association « De-ci De-là » pour son action « animation d'un lieu de convivialité »,
- 1 000 € à l'association Passerelles théâtre pour son action « AFK/IRL, création au plus prêt des jeunes »,
- 1 500 € à l'ACJM pour son action « Coordination du parcours de soin et d'insertion à Argentan »,
- 1 000 € à l'association Planète Sciences Normandie pour son action « Les enfants d'Argentan découvrent et jouent avec les sciences ! »,
- 1 500 € à la Ville d'Argentan pour son action « Cultures urbaines et proximité 2022 »,
- 1 000 € à l'association Rugby Club d'Argentan pour son action « Normandie Rugby TOUR 2022 »,
- 1 300 € au Secours Catholique pour son action « Bibliothèque de rue de la vallée d'Auge ».

Contrat de ville de Flers :

- 2 000 € à la Maison d'activité Saint Michel pour son action « Envie de mieux être ».

Contrat de ville de L'Aigle :

- 1 500 € au CIAS de L'Aigle pour son action « écrivain public ».

ARTICLE 2 : les dépenses seront prélevées au chapitre 65 à l'imputation B8710 65 6574 58 subventions aux associations et personnes de droit privé et à l'imputation B8710 65 65737 58, subvention aux établissements publics locaux

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Annexe 1

Contrat de ville d'Alençon 2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
1	« Régie des quartiers Alençonnaise »	« Interprétariat social » Mise en place d'un réseau d'interprétariat social pour les services et associations accueillant des publics d'origine étrangère	1 an	30 252 €	1 000 €	ETAT - Contrat de ville Ville - Politique de la Ville Ville d'Alençon	1 000 €	1 000 €	14/03/2022	En 2021, il y a eu 563 bénéficiaires dont 225 hommes et 328 femmes
2	« Régie des quartiers Alençonnaise »	« Écrivain public » Organisation de permanences afin d'améliorer la vie quotidienne des habitants par une aide rédactionnelle permettant de favoriser ainsi l'expression personnelle, de créer des liens vers les structures et de construire des projets.	1 an	36 009 €	3 500 €	ETAT - Contrat de ville Ville - Politique de la Ville	3 500 €	3 500 €	14/03/2022	En 2021, 141 bénéficiaires ont participé à cette action dont 78 femmes et 63 hommes. Ils sont pour la plupart issus des QPV : 80 personnes à Perseigne et 19 à Courtelle Mais aussi : CUA : 23 Hors CUA : 3 Croix Mercier : 4 Villeneuve : 5 Centre-ville : 6 Montsourt : 1

sont issus des QPV :

Perseigne : 515

Courteille : 142

Certains prescripteurs de la demande sont le FSL, EDF, direct énergie, les assistantes sociales etc.

3	« Régie des quartiers Alerçonnaise »	Médiation Sociale Energie Mise en place d'informations sur l'énergie auprès des ménages en difficultés.	1 an	47 433 €	2 700 €	ETAT - Contrat de ville Ville - Politique de la Ville	3 079 € 13 023 €	2 700 €	2 700 €						
4	APE	« Part'âges » Lieu de rencontre et d'échanges intergénérationnel s'appuyant sur des ateliers d'écritures, un partage de savoir-faire et des séances thématiques (histoire de vie, expériences professionnelles, éducation des enfants...)	1 an	8 500 €	1 500 €	ETAT - Contrat de ville Ville CCAS CAF	2 000 € 2 000 € 1 500 € 1 500 €	1 000 €	1 000 €	14/03/2022	L'action enregistrée annuellement concerne une cinquantaine de personnes. Elle n'a cependant pas pu se dérouler de façon habituelle à cause de la crise sanitaire d'où l'annulation des activités mises en place de septembre 2020 à juillet 2021. Il faut noter que l'essence même de cet atelier est d'aller à la rencontre de l'autre. Par ailleurs, les personnes âgées dit « public à risque » rendent toutes interventions de l'action Part'âges délicates et aucun risque ne devait être pris avec les participants. Néanmoins, d'autres activités ont été proposées en parallèle : - 7 personnes ont participé à 3 séances d'activités artistiques mêlant poésie et peinture. - 29 personnes ont participé à une représentation théâtrale sur le thème de l'intégration. - 40 personnes ont participé à une sortie culturelle sur Amboise.				

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Article n° 2

ID : 061-226100014-2022-08-DA-IA-20-P8722-DE

5	APE	<p>« Médiation accompagnement social individualisé »</p> <p>Favoriser la socialisation et l'intégration des personnes étrangères en leur proposant des temps d'accueil identifiés et des entretiens individuels de médiation et d'accompagnement personnalisé.</p>	1 an	37 000€	6 000 €	<p>ETAT-Contrat de Ville</p> <p>Ville-Politique de la ville</p> <p>ETAT-Droit commun</p> <p>CCAS</p> <p>CAF</p>	<p>13 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>6 000 €</p> <p>1 500 €</p> <p>9 000 €</p>	5 000 €	5 000 €	<p>physiques, 98 entretiens individuels liés aux démarches administratives et sociales et 132 entretiens individuels liés à l'accompagnement vers l'emploi (orientation et insertion professionnelle).</p> <p>Au total, 139 personnes (75 hommes et 64 femmes) ont été accueillies en 2021 sur cette action dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> 117 primo arrivantes, 93 bénéficiaires de la protection internationale, 89 habitant les quartiers prioritaires de la ville, 55% ont le RSA, 9% sont salariés, 61% sont demandeurs d'emploi.
6	Centre Social Croix Mercier	<p>« Accompagnement des 16-25 ans dans leurs projets »</p> <p>Répondre à des besoins de partenaires en termes de sensibilisation, de prévention ou de formation, tout en accompagnant les jeunes de 16/25 ans au sein du centre social notamment dans la concrétisation de leurs projets et en les informant sur les dispositifs jeunesse.</p>	1 an	32 309 €	1 000 €	<p>Ville-Politique de la ville</p> <p>ETAT-Droit commun</p> <p>CJA</p> <p>CAF</p> <p>Conseil Régional</p>	<p>6 000 €</p> <p>2 000 €</p> <p>7 119 €</p> <p>2 000 €</p> <p>7 000 €</p>	1 000 €	14/03/2022	<p>Cette action n'a jamais été financée par le Conseil départemental dans le cadre du contrat de ville.</p>

Annexe 2**Contrat de ville d'Argentan 2022**

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
1	"De-ci De-là" Présidente : M ^{me} Marie- Claire HEE	« Animation d'un lieu de convivialité, accès à la culture » Lieu de convivialité permettant de renforcer le lien social entre les habitants du quartier et d'accéder à la culture. Différents ateliers sont organisés (Ateliers d'écriture, d'informatique et spectacles de Slam...) servant de support à la rencontre et à l'échange. Découverte des lieux culturels Réalisation d'un Bulletin du Quartier Saint Michel Aide à la parentalité, prévention santé. Actions en partenariat avec d'autres associations	1 an	33 260 €	3 000 €	Contrat de ville d'Argentan CAF TFPB Bailleurs	2 700 €	2 700 €	22/03/2022	62 participants. Certaines activités ont dû être annulées en 2021 compte tenu du contexte sanitaire. 7 rencontres « café des parents », un café philo, des sorties et des animations ont été maintenues ainsi que la rencontre de l'IRSA.
2	"Passerelles Théâtre" Présidente : M ^{me} Cécile MAINGOT	AFK / IRL, création au plus prêt des jeunes. Un spectacle et des temps de création partagés avec les jeunes autour du numérique. - Faire découvrir le théâtre, le processus et les différentes phases de création d'un spectacle par la pratique. - Encourager l'ouverture à la culture. - Echanger sur le thème et le contenu ; sujet du spectacle représenté, engager la réflexion. - Permettre de s'interroger sur nos pratiques du numérique autour d'un travail collectif de création artistique et de représentation ensuite.	1 an	9 742 €	1 000 €	Contrat de ville d'Argentan DRAC CAF Jeunesse vie associative Enfance et partage		1 000 €	22/03/2022	Nouvelle action

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE

Annexe 2

Contrat de ville Argentan 2022

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
3	AC-JM	<p>Coordination du parcours de soin et d'insertion à Argentan.</p> <p>Poursuite du dispositif d'accompagnement et de prévention des conduites addictives pour les personnes placées sous main de justice en alternatives aux poursuites ou dans un cadre présentiel en lien avec la juridiction d'Argentan.</p>	1 an	37 500 €	1 500 €	Politique de la ville Ville d'Argentan MILDECA TFPB Bailleurs de l'intérieur FIPD	1 500 €	1 500 €	22/03/2022	Du 01/09/2020 au 31/08/2021, 23 personnes bénéficiaires dont 8 des QPV. La coordinatrice a travaillé avec l'ANPAA sur un livret d'information destiné aux personnes prises en charge. Dispositif pertinent mais le nombre de personnes ayant utilisé reste à améliorer. La crise sanitaire a conduit à une longue interruption du dispositif.
4	Planète Sciences Normandie Présidente : Colline BILLAND	<p>Les enfants d'Argentan découvrent et jouent avec les sciences !</p> <p>Proposer aux jeunes de participer à des activités de découvertes de thématiques techniques et scientifiques sur les mercredis après-midi sur le territoire d'Argentan et plus particulièrement pour les jeunes de St Michel Vallée d'Auge et du quartier Les Provinces. Ce projet permettra aux jeunes de développer des compétences sociales et techniques pour des publics fragilisés. Ces actions pourront avoir lieu sur différentes thématiques (programmation et informatique, robotique, environnement...) avec deux clubs différents : Un premier sur la première moitié de l'année 2022 (Février à Juin) et un second de Septembre à Décembre.</p>	1 an	8 745 €	1 000 €	Politique de la ville Ville d'Argentan Bailleurs TFPB Enfance et partage		1 000€	22/03/2022	Nouvelle action

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DA\A22CP8722-DE



Annexe 2

Contrat de ville Argentan 2022

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
5	Ville d'Argentan Maison citoyen	Cultures urbaines et proximité 2022. Mise en place d'actions de proximité au sein des quartiers prioritaires de la ville sous l'angle de la découverte des cultures urbaines qui représentent un levier important en terme de participation bénévole, d'ouverture au monde, de travail sur le vivre ensemble et l'insertion sociale.	1 an	51 337 €	1 500 €	Politique de la ville Ville d'Argentan Bailleurs TFPB		1 500 €	22/03/2022	Nouvelle action
6	Rugby club d'Argentan	Normandie Rugby Tour 2022. Pratiquer une activité sportive mixte, le rugby avec la jeunesse des quartiers des Provinces, Vallée d'Auge et Saint Michel. Véhiculer des valeurs de citoyenneté et sensibiliser les jeunes sur des thématiques actuelles indispensables à leur épanouissement : - Promouvoir et aborder les thèmes concernant l'emploi et le développement économique : Egalité homme / femme, Estime et confiance en soi. - Promouvoir et aborder les thèmes concernant la cohésion sociale : prévention et promotion de la santé, éducation alimentaire, lutte contre les discriminations, citoyenneté et valeurs de la République.	1 an	12 500 €	1 000 €	Politique de la ville TFPB Bailleurs		1 000 €	22/03/2022	Nouvelle action

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE

Annexe 2

Contrat de ville Argentan 2022

7	Secours Catholique	<p>Bibliothèque de rue de la vallée d'Auge.</p> <p>La bibliothèque de rue est organisée au pied des immeubles au sein du Quartier de la vallée d'Auge toute l'année sauf du 15 décembre au 15 février. Cette action permet aux enfants de venir en autonomie et de participer librement. Elle a lieu tous les mercredis et favorise la rencontre entre habitants du quartier. Des liens de confiance s'établissent entre les bénévoles de la bibliothèque de rue, les enfants et les parents.</p>	1 an	24 220 €	1 300 €	Politique de la ville TFPB/ Bailleurs	2 500€ 3 000€	1 000 €	1 300 €	22/03/2022	<p>En 2021, une quinzaine d'enfants ont participé à l'action bibliothèque de rue</p> <p>Par ailleurs, un projet d'été a été mis en place du 20 au 22 juillet : le Festival des talents à la Vallée d'Auge avec des ateliers cuisine, contes, écriture, jeux, sport, bien-être... 70 personnes par jour ont participé au festival.</p>
---	--------------------	--	------	----------	---------	---	------------------	---------	---------	------------	---

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 01-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE

Annexe 3

Contrat de ville de Fliers 2022

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
1	Maison d'activité Michel Président : M.Yves GOASDOUE	« Envie de mieux être » Développer et renforcer le mieux-être des personnes en favorisant la prise de conscience des différents facteurs qui l'influencent et en les responsabilisant aux bonnes pratiques quotidiennes.	1 an	23 406 €	2 000 €	Politique de la ville ARS Fliers Agglo	2 000 €	2 000 €	30/03/2022	11 accompagnements dont 10 femmes. Les moyens ont été mis en place pour maintenir le lien durant les périodes de confinement.

Annexe 4

Contrat de ville de L'Aigle 2022

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA22CP8722-DE

N°	Demandeur	Projet	Durée	Coût total	Aide sollicitée	Principaux financeurs publics	Aide 2021 accordée	Proposition 2022	Date du comité de pilotage	Evaluation 2021
1	CIAS de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle Président : Jean SELLIER	« Ecrivain public ». Accompagnement de toute personne dans la rédaction, la compréhension de documents nécessitant une certaine maîtrise de la langue française et de l'écrit afin de lever les freins à une insertion sociale et professionnelle. <i>Projet fleché CPO 2020-2022</i>	1 an	19 998 €	1 500€	CC Pays de L'Aigle Ville de L'Aigle (Politique de la Ville) Autres	1 500 €	1 500 €	14/04/2022	143 personnes accueillies, dont 28 BRSA (20 % du public). 43 personnes issues du QPV ont bénéficié de l'accompagnement. 212 permanences en 2021

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA23CP8722-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'action sociale territoriale et de
l'insertion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 23.

Reçu en Préfecture le : **18 JUL. 2022**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : SUBVENTION AU TITRE DU FONDS
D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE :
COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT
AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'AIDES AUX JEUNES EN DIFFICULTE : COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES (CLLAJ)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.263-3 et L.263-4

Vu la délibération n° 3.016 du Conseil départemental en date du 3 avril 2020 adoptant le Pacte territorial d'insertion définissant la stratégie du Département en termes d'insertion,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°3.050 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative à l'adoption du budget primitif – programme cohésion sociale pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le budget supplémentaire 2022,

Vu la circulaire interministérielle n°383 du 29 juin 1990 permettant aux Comités locaux pour le logement autonome des jeunes (CLLAJ) d'être chargés d'actions en direction des jeunes,

Vu la proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Vu la nécessité d'apporter une réponse adaptée à la situation des jeunes ornaïis,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention globale de 30 000 € à la mission locale d'Argentan - Vimoutiers au titre du fond d'aides aux jeunes en difficulté, qui sera versée annuellement à hauteur de 10 000 € en 2022, 2023 et 2024.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec la mission locale d'Argentan – Vimoutiers couvrant la période 2022-2024, ainsi que tous les documents s'y rattachant.

ARTICLE 3 : de prélever cette dépense au chapitre 65 imputation B8710 65 65742 58.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA23CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Marie PERTHUIS-ROBINEAU

FONDS D'AIDE AUX JEUNES EN DIFFICULTE

CONVENTION 2022

COMITE LOCAL POUR LE LOGEMENT AUTONOME DES JEUNES DU PAYS
D'ARGENTAN et VIMOUTIERS - CLAJ

ENTRE LES PARTIES :

Le Département de l'Orne

Représenté par Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* ».
D'UNE PART,

Et

Le partenaire

La Mission Locale des Pays d'Argentan et de Vimoutiers représentée par son Président, M. Philippe JIDOUARD, agissant comme telle pour le compte dudit partenaire dont le siège est situé 33 rue Saint Martin - Argentan (61200).

Ci-après désigné par les termes, « *le partenaire* ».
D'AUTRE PART,

PREAMBULE

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.262-3 et L.263-4 relatifs au fonds d'aide aux jeunes en difficulté.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement et de mise en œuvre de l'action «Comité local pour le logement autonome des jeunes du pays d'Argentan et Vimoutiers » dans le cadre du fonds d'aide aux jeunes en difficulté (FAJD).

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

La présente convention donnera lieu au versement par le Département d'une subvention d'un montant maximal de 10 000 € par an soit :

- 10 000 € en 2022 ;
- 10 000€ en 2023 ;
- 10 000 € en 2024.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celle définie par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

L'article L263-3 du Code de l'action sociale et des familles précise que « Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion ».

L'action :

L'action conventionnée a pour objet de permettre à des jeunes de 16 à 30 ans en difficulté de s'engager dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle. Cette action vise, en particulier à aider les jeunes, résidants sur le territoire ou souhaitant s'y installer, à construire leur projet logement en tenant compte de leur parcours d'insertion professionnelle, de leurs ressources, de leur mobilité, de leur situation patrimoniale

Cette action permet :

- D'accueillir les jeunes ayant une demande liée à un accès logement ;
- De centraliser l'information sur toutes les questions relatives au logement ;
- De recenser l'offre disponible sur le territoire ;
- D'informer sur les aides favorisant l'accès au logement ;
- D'élaborer le budget d'accès au logement en vérifiant la faisabilité du projet en lien avec les autres postes budgétaires ;
- D'assurer une aide technique de pré-instruction des dossiers (APL, FSL, FAJD, ...) ;
- D'aider à la recherche du logement approprié ;
- D'assurer une intermédiation propriétaire-jeune si nécessaire ;
- D'accompagner les jeunes tout au long de leur parcours en partenariat avec les acteurs locaux.

Moyens humains et matériels :

Ensemble des moyens matériels et humains de la Mission locale, concernant l'accueil, le suivi statistique, l'accompagnement et les aides matérielles à disposition de la Mission locale.

Suivi et modification :

Le partenaire s'engage à faciliter le suivi de la mise en œuvre de la convention signée avec

le Département.

Le partenaire s'engage à informer le Département de toute modification ~~des~~ aux conditions de réalisation de la convention.

L'évaluation de l'action est établie au regard de l'impact sur les parcours des jeunes et des indicateurs d'évaluation a minima notifiés en article 5

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le Département verse la subvention de la manière suivante :

En 2022 :

- 50% à la signature de la convention ;
- 50% fin novembre 2022 après la production d'un bilan d'activité.

En 2023 et 2024 :

- 50% en avril ;
- 50% fin novembre après la production d'un bilan d'activité.

Elle est versée sur le compte bancaire du partenaire soit sur le compte la Mission locale.

Banque : CREDIT MUTUEL

Domiciliation : ARGENTAN

Code Banque : 15489

Code Guichet : 04852

Numéro de compte : 00052930740

Clé RIB : 91

Toutefois, si l'action était interrompue avant son terme, la contribution du Département serait recalculée au *pro rata temporis*.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Le non-respect d'au moins d'une des dispositions de l'article 3 pourra conduire le Département au réexamen des modalités financières.

L'ordonnateur des dépenses est le Président du Conseil départemental de l'Orne.

Le service payeur est la Paierie Départementale.

ARTICLE 5 : CONTROLE D'ACTIVITE

Le contrôle d'activité sera réalisé au moyen de bilans et de comités de suivi.

Par ailleurs, le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises et du respect des engagements vis-à-vis du Département.

Les bilans intermédiaires et finaux :

Les bilans quantitatifs, qualitatifs et nominatifs des personnes accompagnées dans le cadre de l'action seront transmis, aux dates indiquées à l'article 4, à l'adresse suivante :

Pôle Solidarités
Direction de l'action sociale territoriale et de l'insertion
Bureau Insertion Logement
13, rue Marchand Saillant
CS 70541 - 61017 ALENCON CEDEX

Les comités de suivi :

Les comités de suivi seront organisés au moins une fois par an par le partenaire et autant que de besoin sur demande de la Direction de l'action sociale territoriale et de l'insertion.

Les comités de suivi s'appuieront sur les bilans quantitatifs et qualitatifs ainsi que sur tout autre document demandé dans le cadre de l'exécution de la convention.

Ils auront pour finalités de :

- S'assurer du respect de ladite convention ;
- Suivre le déroulement de l'action et procéder aux ajustements qui résulteraient de problématiques et constats nouveaux ;
- Faire connaître les éventuelles difficultés repérées sur l'action.

Ils seront composés *a minima* des membres suivants :

- Le partenaire ;
- Les prescripteurs et les partenaires associés ;
- La Direction de l'action sociale territoriale et de l'insertion du Conseil départemental ;
- Les financeurs ;
- Des représentants des bénéficiaires participant à l'action.

Un compte rendu ou relevé de conclusions sera rédigé par le partenaire et transmis aux membres du comité de suivi ainsi qu'au Département.

ARTICLE 6 : INDICATEURS D'EVALUATION

L'organisme conventionné s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires au suivi de l'exécution de la convention.

L'action subventionnée sera évaluée au regard des éléments suivants :

1. Concernant les jeunes accompagnés :

- Le nombre de jeunes accompagnés ;
- La typologie des jeunes accompagnés (situation familiale, âge, sexe, origine géographique) ;
- Les motifs des demandes ;
- Le nombre de jeunes bénéficiant d'un suivi spécifique (jeunes suivis dans le cadre de l'ASE, l'AEMO, un ESSMS, du RSA, garantie jeunes...) ;
- Les situations professionnelles au moment de la demande ;
- Les ressources lors de la demande ;
- Les mesures mobilisées et accompagnements réalisés.

2. Concernant la bourse aux logements :

- Le nombre et les lieux des logements répertoriés dans la bourse aux logements ;
- Le type de logements.

3. Concernant les actions collectives :

- Le nombre d'actions collectives, leurs contenus et le nombre de jeunes mobilisés sur ces actions.

ARTICLE 7 : CONTROLE FINANCIER

Le Conseil d'administration du partenaire adressera au Département, dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes.

Sur simple demande du Département, le partenaire devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022 et peut être expressément reconduite deux fois au plus, au vu des éléments annuels de l'évaluation.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de mise en demeure par le Département effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du partenaire, pour motif d'intérêt général, ce qui ouvrira droit à indemnisation ou à substitution d'une nouvelle convention.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut ou d'objet social du partenaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de s'en remettre à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en lieu comme à personne et en véritable domicile :

Le Département élit domicile à l'Hôtel du Département, 27 Bd de Strasbourg
61017 ALENCON CEDEX.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA23CP8722-DE

Le partenaire élit domicile au 33 rue Saint Martin – 61 200 ARGENTAN.

Fait à ALENCON, le

Cette convention a été établie en deux exemplaires, pour chacune des parties.

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE REPRESENTANT
DE L'ORGANISME

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA24CP8722-DE



POLE RESSOURCES

Direction des affaires juridiques et des
assemblées

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 24.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : DESIGNATION DES REPRESENTANTS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS
ORGANISMES - ASSOCIATION INHARI -
HABITAT, LOGEMENT, TERRITOIRES**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DANS DIVERS ORGANISMES - ASSOCIATION INHARI - HABITAT, LOGEMENT, TERRITOIRES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3121-15,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu les statuts de l'association INHARI et notamment son article 6 indiquant que l'association est notamment composée d'un représentant désigné par les Conseils départementaux des territoires où l'association intervient régulièrement,

Considérant que l'Assemblée générale de l'association du 17 décembre 2021 a modifié les statuts susvisés et a prévu la présence d'un représentant du Conseil départemental de l'Orne au sein de leur structure,

Considérant que par courrier du 15 avril 2022, l'association sollicite le Conseil départemental aux fins de désigner un représentant pour siéger au sein de leur structure,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : à l'unanimité de procéder à la désignation des représentants du Conseil départemental à main levée au sein de l'association INHARI.

ARTICLE 2 : de désigner Madame Anick BRUNEAU pour siéger au sein de cet organisme.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées

Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA448722-DE



POLE SOLIDARITES
Direction de l'enfance et des familles

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 44.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : REVALORISATION DES INDEMNITES
D'ENTRETIEN ET DE RENTREE SCOLAIRE
VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

REVALORISATION DES INDEMNITES D'ENTRETIEN ET DE RENTREE SCOLAIRE VERSEES AUX ASSISTANTS FAMILIAUX

La Commission Permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération n° 3.048 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du programme enfance famille,

Vu la délibération n° 1.041 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu le schéma départemental enfance famille 2017-2021, prorogé jusqu'au 31 juillet 2023,

Considérant la nécessité de soutenir les assistants familiaux dans la prise en charge des enfants confiés et leur permettre de pourvoir à leurs besoins,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de porter le montant de l'indemnité d'entretien versée aux assistants familiaux à 14,32 € par jour de présence de l'enfant confié.

ARTICLE 2 : d'augmenter le montant de l'allocation de rentrée scolaire versée aux assistants familiaux en fonction du niveau d'enseignement de l'enfant confié et de créer une allocation pour la rentrée en maternelle, à savoir :

- Maternelle	30,00 €
- Primaire	40,00 €
- Collège, maison familiale	125,00 €
- Lycée et autres	143,00 €
- Enseignement supérieur	159,00 €
- Apprentissage	40,00 €
- IME / ITEP sans inclusion	40,00 €
- IME / ITEP avec inclusion	40,00 €

Ces revalorisations seront applicables à compter du 1^{er} juillet 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA25CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 25.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SOLIDARITE TERRITORIALE -
PROGRAMME ORN'IMMO**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SOLIDARITE TERRITORIALE - PROGRAMME ORN'IMMO

La Commission Permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une nouvelle politique d'aide à l'immobilier d'entreprise, en délégation de compétence des EPCI,

Vu la délibération du 8 décembre 2016 du Conseil communautaire de Flers Agglo, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprise au Département et approuvant le règlement des aides à l'immobilier d'entreprise,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 3 juin 2022, approuvant les délégations de compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier proposées par les Communautés de communes (CDC) des Pays de L'Aigle, Cœur du Perche et de la Vallée de la Haute Sarthe, et approuvant le règlement Orn'Immo proposé par celles-ci,

Vu la délibération n° 4 de la Commission permanente du 25 octobre 2019 du Conseil départemental attribuant une aide de 16 401 € pour l'aménagement de ses locaux industriels,

Vu la délibération du 19 novembre 2020 du Conseil communautaire des Pays de L'Aigle sollicitant l'octroi d'une subvention du Département pour son projet d'atelier relais à La Ferté-en-Ouche, commune déléguée de La Ferté-Fresnel,

Vu la délibération du 13 décembre 2021 du Conseil communautaire Cœur du Perche sollicitant l'octroi d'une subvention du Département pour la construction d'un bâtiment industriel à Dorceau, commune déléguée de Rémalard-en-Perche, destiné à la SAS Pur Perche,

Vu la délibération du 28 mars 2022 du Conseil communautaire Cœur du Perche, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un règlement d'aide dénommé Orn'Immo,

Vu la délibération du 12 avril 2022 du Conseil communautaire de la Vallée de la Haute Sarthe, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un règlement d'aide dénommé Orn'Immo,

Vu la délibération du 19 mai 2022 du Conseil communautaire des Pays de L'Aigle, donnant délégation au Conseil départemental de l'Orne de la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un règlement d'aide dénommé Orn'Immo,

Vu la convention en date du 16 janvier 2017 intervenant entre le Conseil départemental et la Communauté d'agglomération Flers Agglo donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprise, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 16 juin 2022, intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la CDC des Pays de L'Aigle, donnant délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 27 juin 2022, intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la CDC Cœur du Perche, donnant délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la convention en date du 27 juin 2022, intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe, donnant délégation de compétence d'octroi des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Considérant la demande présentée par la SAS MDP, pour le versement du solde de l'aide qui lui a été attribuée au titre du programme Orn'Immo,

Vu la demande présentée par la SAS APS CONCEPTION de Saint-Julien-sur-Sarthe,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 27 686 € à la CDC des Pays de L'Aigle pour financer la construction d'un atelier relais à La Ferté-Fresnel, commune déléguée de La Ferté-en-Ouche.

Cette aide est calculée au taux de 10 % de la dépense éligible soit 276 857 € HT.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la CDC des Pays de L'Aigle, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

ARTICLE 3 : d'accorder une subvention de 150 000 € à la CDC Cœur du Perche pour financer la construction d'un bâtiment industriel à Dorceau, commune déléguée de Rémalard-en-Perche, destiné à la SAS Pur Perche.

Cette aide est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible et plafonnée à 150 000 €.

ARTICLE 4 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la CDC Cœur du Perche et la SAS Pur Perche, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

La dépense correspondante 177 686 € (27 686 € + 150 000 €) sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 204142 93.

ARTICLE 5 : d'accorder une subvention de 57 360 € à la SAS APS CONCEPTION pour financer l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment industriel à Saint-Julien-sur-Sarthe.

Cette aide est calculée au taux de 20 % de la dépense éligible, soit 286 800 €.

ARTICLE 6 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat financier (jointe en annexe) avec la SAS, définissant les modalités d'attribution et de versement de l'aide départementale.

La dépense correspondante, 57 360 €, sera prélevée au chapitre 204 imputation B3103 204 20422 93.

ARTICLE 7 : de retirer l'aide de 16 401 € attribuée par décision du 25 octobre 2019 pour son projet d'investissements immobilier, les engagements annoncés par l'entreprise lors du dépôt de la demande de subvention n'ont pas été respectés tant pour le maintien de l'emploi que pour le montant des investissements.

ARTICLE 8 : de solliciter le remboursement de la somme de 8 200 € versée à titre d'acompte

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



BERTHUIS-ROBINEAU



ORN'IMMO

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

ET

La Communauté de communes (CDC) des Pays de L'Aigle, dont le siège social est situé 3 place du Parc à L'Aigle, représentée par Monsieur en sa qualité de Président.

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence de Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises de la CDC des Pays de L'Aigle et approuvant le règlement Orn'Immo proposé,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la CDC des Pays de L'Aigle pour la construction d'un atelier relais à La Ferté-en-Ouche,

Vu la convention en date du xx juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la CDC des Pays de L'Aigle, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la CDC des Pays de L'Aigle pour la construction d'un atelier relais à La Ferté-en-Ouche, Commune déléguée de La Ferté-Fresnel,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Montant de l'aide du Conseil départemental

Le Département de l'Orne accorde à la CDC des Pays de L'Aigle, une subvention pour financer la construction d'un atelier relais à La Ferté-en-Ouche, commune déléguée de La Ferté-Fresnel.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Coût de l'investissement immobilier :	288 552 € HT
• Coût de la dépense éligible :	276 857 € HT
• Taux de subvention :	10 %
• Dotation maximale	27 686 €
Soit (276 857 € x 10 %)	

Article 2 : Engagement de la Communauté de communes

La CDC s'engage à :

- mettre l'atelier faisant objet de l'aide départementale, à disposition d'entreprises ou d'artisans en respectant les règles propres aux ateliers relais,
- fournir un bilan économique et financier de l'opération jusqu'à la cession du bâtiment,
- fournir un bilan financier de l'opération lors de la cession,
- respecter la réglementation communautaire sur les aides publiques aux entreprises,
- rembourser tout ou partie de l'aide départementale en cas de rupture de la convention, de modification substantielle de l'économie générale du projet ou de la destination du bâtiment, intervenant dans le délai de 5 ans après signature de la convention.

La somme à reverser sera calculée de la manière suivante :

Subvention versée X nombre de mois restants à honorer jusqu'au terme des 5 ans
60 mois

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,

- des acomptes complémentaires pourront être versés dans la limite de 50 % du total de la subvention sur présentation d'un état récapitulatif des factures acquittées,
- le solde sur présentation d'un état récapitulatif détaillé des factures acquittées attesté par le Trésorier public,

Article 4 : Caducité de l'aide

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 5 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental pour le projet d'atelier relais, la Communauté de communes s'engage à apposer, pendant une durée de 5 ans, un panneau sur le bâtiment précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental.

Article 6 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Alençon, le

Le Président
de la Communauté de communes
des Pays de L'Aigle

Le Président du Conseil départemental,

M. Jean SELLIER

M. Christophe de BALORRE



ORN'IMMO

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

ET

La CDC Cœur du Perche, dont le siège social est situé ZA Saint-Marc Ouest à Rémalard-en-Perche, représentée par Monsieur Thierry LIGER en sa qualité de Président.

ET

La SAS Pur Perche dont le siège social est situé lieudit La Chaise à Eperrais, commune déléguée de Belforêt-en-Perche, représentée par M. Samuel SARCIAUX en sa qualité de Président,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence de Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises de la CDC Cœur du Perche et approuvant le règlement Orn'Immo proposé,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Orne en date du 6 juin 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la CDC Cœur du Perche pour la construction d'un bâtiment industriel sur la ZA Saint-Marc à Dorceau, commune déléguée de Rémalard-en-Perche, destiné à la SAS Pur Perche,

Vu la convention en date du xx juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes Cœur du Perche, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Vu la demande formulée par la CDC Cœur du Perche pour la construction d'un bâtiment industriel à Dorceau, commune déléguée de Rémalard-en-Perche, destiné à la SAS Pur Perche,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la CDC Cœur du Perche, une subvention pour financer la construction d'un bâtiment industriel à Dorceau, Commune déléguée de Rémalard-en-Perche, destiné à la SAS Pur Perche.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Coût de l'investissement immobilier	2 448 717 € HT
• Dépense subventionnable :	2 266 714 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 6 emplois)	20 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide Orn'Immo :	150 000 €
• Montant de l'aide :	150 000 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SAS Pur Perche s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 6 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps à Dorceau, Commune déléguée de Rémalard-en-Perche, en considérant que l'emploi à temps partiel existant dans l'entreprise au 11 avril 2022 ne peut être pris en compte puisqu'il est inférieur à un mi-temps.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps attestés par un expert-comptable ou un comptable agréé, et sur justification du coût de réalisation de l'investissement, attesté par le receveur public.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

En cas de cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant, le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement, l'aide sera recalculée et notifiée de façon systématique en fonction des emplois réellement créés ou maintenus et du montant de l'investissement HT sans passage en Commission permanente.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SAS Pur Perche qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la CDC Cœur du Perche, l'entreprise s'engage à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'il jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental.

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le 
ID : 061-226100014-20220708-DA-IA25CP8722-DE

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 3 exemplaires, à Alençon, le

Le Président
de la Communauté de communes
Cœur du Perche

Le Président du Conseil départemental,

M. Thierry LIGER

M. Christophe de BALORRE

Le Président de la SAS Pur Perche

M. Samuel SARCIAUX



ORN'IMMO

CONVENTION

ENTRE

Le Département de l'Orne représenté par son Président, M. Christophe de BALORRE agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

ET

La SAS APS CONCEPTION dont le siège social est situé 10 route de Mamers à Saint-Léger-sur-Sarthe, représentée par M. Camille PONTONNIER en sa qualité de Président,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la Présidence de Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 3 juin 2022, acceptant la délégation de compétence en matière d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises de la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe et approuvant le règlement Orn'Immo proposé,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022, proposant l'attribution d'une subvention à la SAS APS CONCEPTION pour l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment industriel à Saint-Léger-sur-Sarthe,

Vu la convention en date du 27 juin 2022 intervenant entre le Conseil départemental de l'Orne et la Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe, donnant délégation de compétence d'octroi de tout ou partie des aides en matière d'immobilier d'entreprises, au Conseil départemental de l'Orne,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre du soutien du Département à l'immobilier d'entreprises et au titre des aides de minimis, le Conseil départemental a décidé d'accorder à la SAS APS CONCEPTION, une subvention pour financer l'acquisition et la réhabilitation d'un bâtiment industriel à Saint-Léger-sur-Sarthe.

Les modalités de calcul de cette aide sont décrites ci-après :

• Coût de l'investissement immobilier	445 098 € HT
• Dépense subventionnable :	286 800 € HT
• Taux de subvention : (pour la création de 6 emplois)	20 %
• Plafond de l'aide de minimis :	200 000 €
• Plafond de l'aide Orn'Immo :	150 000 €
• Montant de l'aide :	57 360 €

Article 2 : Engagement du bénéficiaire

La SAS APS CONCEPTION s'engage à créer, dans les 3 ans à compter de la date de la présente convention, au moins 6 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps à Saint-Léger-sur-Sarthe, à partir d'un effectif initial de 7 emplois en CDI supérieurs à un mi-temps, existant dans l'entreprise à la date du 29 avril 2022.

En outre, l'entreprise a l'obligation de maintenir pendant au moins 5 ans son activité dans le bâtiment objet de l'aide, et pendant au moins 3 ans à compter de la date de versement du solde, l'effectif pour lequel l'aide a été accordée. En cas de manquement à cet engagement le bénéficiaire devra reverser l'aide perçue en totalité.

L'entreprise sera tenue d'envoyer l'état de son effectif au terme des 3 ans à compter du versement du solde pour vérifier l'effectivité du maintien des emplois.

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle nécessaire pour vérifier la conformité du respect des dispositions de la présente convention.

Article 3 : Versement de l'aide

Le versement s'effectuera en deux fois :

- un acompte de 50 % sur présentation des ordres de service ou de tout document justifiant du début de l'opération et de la présente convention dûment signée,
- le solde sur justification de la création des emplois en CDI supérieurs à un mi-temps attestée par un expert-comptable ou un comptable agréé, et sur justification du coût de réalisation de l'investissement, attesté par l'expert-comptable également.

Les dépenses antérieures à la date de la lettre d'intention ne seront pas retenues pour le versement de l'aide.

Article 4 : Révision du montant de l'aide

En cas de cessation d'activité de l'entreprise utilisatrice des bâtiments ou de changement d'occupant, le bénéficiaire en informera le Département (par lettre recommandée avec accusé de réception), qui réexaminera le montant de son aide en fonction des emplois créés ou maintenus, et pourra exiger le reversement total des sommes perçues.

Par ailleurs, en cas de non réalisation du programme initial, tant en termes d'emplois qu'en montant d'investissement, l'aide sera recalculée et notifiée de façon systématique en fonction des emplois réellement créés ou maintenus et du montant de l'investissement HT sans passage en Commission permanente.

Article 5 : Caducité

A défaut d'avoir sollicité le versement de l'acompte dans un délai de 2 ans, l'aide sera retirée.

Si dans un délai de 3 ans après la signature de la convention, le solde de la subvention n'est pas sollicité, l'aide sera déclarée caduque et le reversement de l'acompte sera sollicité.

Article 6 : Clause de confidentialité

Le Conseil départemental s'engage à garder strictement confidentiels les informations ou documents concernant la SAS APS CONCEPTION qui lui auront été communiqués ou dont il a eu connaissance, sauf accord explicite de ce dernier. Le Conseil départemental s'engage à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de ses préposés ainsi que par toutes personnes associées à l'exécution de la présente convention.

Article 7 : Communication

Afin de faire connaître l'intervention du Conseil départemental au profit du bénéficiaire et de diffuser l'existence de la convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise conclue avec la CDC de la Vallée de la Haute Sarthe, l'entreprise s'engage à apposer un panneau sur son bâtiment ou sur tout autre support qu'il jugera approprié précisant que l'opération a bénéficié d'une aide financière du Conseil départemental.

A cette fin, l'entreprise devra soumettre, pour avis, le projet de panneau à la Direction du développement durable des territoires (Tél. : 02.33.81.60.58).

Article 8 : Clause de conciliation et d'arbitrage

Préalablement à tout recours juridictionnel, les parties s'engagent à se rapprocher en vue d'une résolution amiable de leur différend. En cas de persistance du différend, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Caen.

Fait en 2 exemplaires, à Alençon, le

Le Président de la SAS APS CONCEPTION

Le Président du Conseil départemental,

M. Camille PONTONNIER

M. Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_1CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 26-1.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES – CDC DU PAYS FERTOIS ET
DU BOCAGE CARROUGIEN

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DU PAYS FERTOIS ET DU BOCAGE CARROUGIEN

La Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 30 mai 2022 du Conseil communautaire du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, proposant au Conseil départemental de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposé par la Communauté de communes (CDC) du Pays Fertois et du Bocage Carrougien et d'accepter le règlement d'attribution des aides correspondant, joint en annexe.

ARTICLE 2 : de valider le projet de Convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises à intervenir avec la CDC du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_1CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



[Signature]
SIXTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_1CP8722-DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- le **Département de l'Orne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la **Communauté de communes** du Pays Fertois et du Bocage Carrougien, représentée par sa Présidente, Madame Claudine BELLENGER, autorisée à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 30 Mai 2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Pays Fertois et du Bocage Carrougien en date du 30 Mai 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;

- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

PREAMBULE

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté de communes, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté de communes et le Département conviennent :

- D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Pays Fertois et du Bocage Carrougien.

Il se substitue à la Communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

Article 11 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le

Le(a) Président(e)

de la Communauté de communes

du Pays Fertois et du Bocage Carrougien ;

Le Président

du Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_1CP8722-DE

**PAYS FERTOIS &
BOCAGE CARROUGIEN**
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

REGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

A - Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises. Il convient de distinguer deux types de demandes :

- investissement compris entre 150 000 € et 599 999 €
- investissement supérieur ou égal à 600 000 € pour lequel le Conseil Régional pourra intervenir en complément.

B - Bénéficiaires

- Collectivités locales (communes et EPCI)
- Très Petites Entreprises – TPE (effectif : ≤ 9)
- Petites et Moyennes Entreprises – PME (effectif : 10 à 249)
- Entreprises de Taille Intermédiaire et Grandes Entreprises – ETI et GE (effectif : ≥ 250)
- Société de crédit-bail immobilier
- Société d'Economie Mixte - SEM
- Sociétés de portage immobilier
- Sociétés civiles immobilières (SCI) à la condition suivante : Similitude de l'actionnariat de la SCI et de la société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés pendant une période minimale de 3 ans, lorsque la société d'exploitation est une PME, 5 ans s'il s'agit d'une autre entreprise.
- Holding de l'entreprise
- Syndicat Mixte

L'aide est limitée à un seul bénéficiaire pour l'ensemble de l'investissement.

(Ex : L'investissement éligible à l'aide ne peut pas être porté par une SCI pour les travaux de gros œuvre et par la SARL pour les travaux intérieurs)

C - Conditions d'octroi

1) Dépenses éligibles :

- ✓ travaux de construction, d'extension, de réhabilitation et d'aménagement de locaux,
- ✓ acquisitions (foncier bâti et/ou non bâti) dans une limite de 50% de la dépense éligible,
- ✓ dépenses liées aux travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans une limite de 10 % de la dépense éligible,
- ✓ honoraires d'architecte, frais de contrôle technique et assurances dommage-ouvrage.

2) Activités de l'entreprise destinataire des locaux :

Industrie manufacturière

- Codes Naf de la nomenclature INSEE compris dans les divisions 10 à 33

Services aux entreprises

- Naf 43 Travaux de constructions spécialisées (à condition que 50% du chiffre d'affaires soit réalisé auprès d'une clientèle professionnelle)
- Naf 62 Activités informatiques,
- Naf 72 Recherche développement
- Naf 71 12B Etudes techniques
- Naf 80 Enquête et sécurité
- Naf 81 Nettoyage
- Naf 82 20Z Centre d'appels
- Naf 82 92Z Activités de conditionnement.

D – Nature de l'aide et montant

L'aide est une subvention.

Le montant de la subvention est calculé en appliquant les modalités ci-dessous.

D 1 - Taux de subvention

- Maintien de l'emploi : 10 % *
- Création de 1-5 emplois : 15 % *
- Création de 6 emplois et + : 20 % *

Les embauches devront être réalisées en CDI, supérieures ou égales à un mi-temps et les emplois devront être maintenus au moins 3 ans.

* **Pour les investissements supérieurs à 600 K€**, la subvention sera réduite du montant théorique de l'aide régionale (7% de l'investissement HT, plafonnée à 50 000 €).

De plus, pour ces projets, les aides de minimis déjà perçues seront déduites si le plafond de subvention de 150 000 € est atteint, afin que la Région ait la possibilité d'apporter son aide théorique.

D 2 - Seuils

- ✓ **Plancher des dépenses éligibles** : 150 000 € HT
- ✓ **Plafond de la subvention** : 150 000 €

D 3 - Règlementation applicable

La subvention sera accordée selon le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D 4 - Cas particuliers

Il est prévu de pouvoir moduler les conditions d'éligibilité et le montant de la subvention en fonction des caractéristiques du projet (besoins de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, innovations ...)

E – Constitution du dossier de financement

- ✓ lettre d'intention de dépôt de demande de subvention écrite par l'organisme maître d'ouvrage de l'opération ou de l'entreprise avant le démarrage du projet.
- ✓ note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités détaillées, produits fabriqués et principaux savoir-faire, principaux clients, description synthétique des installations existantes, nombres d'emplois existants et susceptibles d'être créés, chiffre d'affaires, bilan annuel ...),
- ✓ note de présentation de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise.
- ✓ dossier technique (plan de situation, plans d'ensemble, permis de construire ou déclaration préalable et arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable ainsi que liste des devis relatifs aux travaux, aux honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, aux contrôles techniques et à l'assurance dommage ouvrage concernant l'opération (lot, date du devis, entreprise, coût HT)).
- ✓ attestation du dirigeant relative à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales à laquelle seront jointes les liasses fiscales des deux précédents exercices fiscaux,
- ✓ plan de financement prévisionnel de l'opération précisant les modes de financement (autofinancement, détail des emprunts et organismes prêteurs, durée, taux),
- ✓ déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, l'entreprise précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

Pour les aides sollicitées par une société civile immobilière (SCI) ou de crédit bail, le dossier technique devra être complété des documents suivants :

- ✓ copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux,
- ✓ engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers (copie du procès-verbal de réunion des actionnaires de la SCI autorisant le reversement de l'aide ou la réduction du loyer correspondant).
- ✓ engagement sur l'honneur de fixation du loyer des locaux conformément aux conditions normales du marché.

F – Versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois :

- Acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation de tout document justifiant du début de l'opération et de la convention financière signée,
- Le solde sur présentation de l'état définitif des dépenses HT et du justificatif de la création des emplois, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_2CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 26-2.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES – COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION FLERS AGGLO

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION FLERS AGGLO

La Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 22 juin 2022 du Conseil communautaire de Flers Agglo, proposant au Conseil départemental de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposé par la Communauté d'agglomération Flers Agglo et d'accepter le règlement d'attribution des aides correspondant, joint en annexe.

ARTICLE 2 : de valider le projet de Convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises à intervenir avec la Communauté d'agglomération Flers Agglo, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_2CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



ARTHUIS-ROBINEAU



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- le **Département de l'Orne**, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la **Communauté d'Agglomération**, représentée par son Président, Monsieur Yves Goasdoué, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2022, ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

d'autre part,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Flers Agglo en date du 22 juin 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

PREAMBULE

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté d'agglomération, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...) ; il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté d'agglomération au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté d'agglomération de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté d'agglomération et le Département conviennent :

- D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté d'agglomération.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération de Flers.

Il se substitue à la Communauté d'agglomération dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

Article 11 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le

Le(a) Président(e)

de la Communauté d'agglomération
de Flers

Le Président

du Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035814-20220622-2022-568-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2022

Publication : 01/07/2022



Annexe à la convention

MODALITES D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

A - Oblét

La présente annexe à la convention a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises. Il convient de distinguer deux types de demandes :

- Investissement compris entre 150 000 € et 599 999 €
- Investissement supérieur ou égal à 600 000 € pour lequel le Conseil Régional pourra intervenir en complément.

B - Bénéficiaires

- Collectivités locales (communes et EPCI)
- Très Petites Entreprises – TPE (effectif : ≤ 9)
- Petites et Moyennes Entreprises – PME (effectif : 10 à 249)
- Entreprises de Taille Intermédiaire et Grandes Entreprises – ETI et GE (effectif : ≥ 250)
- Société de crédit-bail immobilier
- Société d'Economie Mixte - SEM
- Sociétés de portage immobilier
- Sociétés civiles immobilières (SCI) à la condition suivante : Similitude de l'actionariat de la SCI et de la société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés pendant une période minimale de 3 ans, lorsque la société d'exploitation est une PME, 5 ans s'il s'agit d'une autre entreprise.
- Holding de l'entreprise
- Syndicat Mixte

L'aide est limitée à un seul bénéficiaire pour l'ensemble de l'investissement.

(Ex : L'investissement éligible à l'aide ne peut pas être porté par une SCI pour les travaux de gros œuvre et par la SARL pour les travaux intérieurs)



C - Conditions d'octroi

1) Dépenses éligibles :

- ✓ travaux de construction, d'extension, de réhabilitation et d'aménagement de locaux,
- ✓ acquisitions (foncier bâti et/ou non bâti) dans une limite de 50% de la dépense éligible,
- ✓ dépenses liées aux travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans une limite de 10 % de la dépense éligible,
- ✓ honoraires d'architecte, frais de contrôle technique et assurances dommage-ouvrage.

2) Activités de l'entreprise destinataire des locaux :

Industrie manufacturière

- Codes Naf de la nomenclature INSEE compris dans les divisions 10 à 33

Services aux entreprises

- Naf 43 Travaux de constructions spécialisées (à condition que 50% du chiffre d'affaires soit réalisé auprès d'une clientèle professionnelle)
- Naf 62 Activités informatiques,
- Naf 72 Recherche développement
- Naf 71 12B Etudes techniques
- Naf 80 Enquête et sécurité
- Naf 81 Nettoyage
- Naf 82 20Z Centre d'appels
- Naf 82 92Z Activités de conditionnement.

D – Nature de l'aide et montant

L'aide est une subvention.

Le montant de la subvention est calculé en appliquant les modalités ci-dessous.

D 1 - Taux de subvention

- Maintien de l'emploi : 10 % *
- Création de 1-5 emplois : 15 % *
- Création de 6 emplois et + : 20 % *

Les embauches devront être réalisées en CDI, supérieures ou égales à un mi-temps et les emplois devront être maintenus au moins 3 ans.

* **Pour les investissements supérieurs à 600 K€**, la subvention sera réduite du montant théorique de l'aide régionale (7% de l'investissement HT, plafonnée à 50 000 €).

De plus, pour ces projets, les aides de minimis déjà perçues seront déduites si le plafond de subvention de 150 000 € est atteint, afin que la Région ait la possibilité d'apporter son aide théorique.

D 2 - Seuils

- ✓ **Plancher des dépenses éligibles : 150 000 € HT**
- ✓ **Plafond de la subvention : 150 000 €**

D 3 - Règlementation applicable

La subvention sera accordée selon le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D 4 - Cas particuliers

Il est prévu de pouvoir moduler les conditions d'éligibilité et le montant de la subvention en fonction des caractéristiques du projet (besoins de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, innovations ...)

E – Constitution du dossier de financement

- ✓ lettre d'intention de dépôt de demande de subvention écrite par l'organisme maître d'ouvrage de l'opération ou de l'entreprise avant le démarrage du projet.
- ✓ note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités détaillées, produits fabriqués et principaux savoir-faire, principaux clients, description synthétique des installations existantes, nombres d'emplois existants et susceptibles d'être créés, chiffre d'affaires, bilan annuel ...),
- ✓ note de présentation de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise.
- ✓ dossier technique (plan de situation, plans d'ensemble, permis de construire ou déclaration préalable et arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable ainsi que liste des devis relatifs aux travaux, aux honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, aux contrôles techniques et à l'assurance dommage ouvrage concernant l'opération (lot, date du devis, entreprise, coût HT)).
- ✓ attestation du dirigeant relative à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales à laquelle seront jointes les liasses fiscales des deux précédents exercices fiscaux,
- ✓ plan de financement prévisionnel de l'opération précisant les modes de financement (autofinancement, détail des emprunts et organismes prêteurs, durée, taux),
- ✓ déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, l'entreprise précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

Pour les aides sollicitées par une société civile immobilière (SCI) ou de crédit bail, le dossier technique devra être complété des documents suivants :

- ✓ copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux,
- ✓ engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers (copie du procès-verbal de réunion des actionnaires de la SCI autorisant le reversement de l'aide ou la réduction du loyer correspondant).
- ✓ engagement sur l'honneur de fixation du loyer des locaux conformément aux conditions normales du marché.

F – Versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois :

- Acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation de tout document justifiant du début de l'opération et de la convention financière signée,
- Le solde sur présentation de l'état définitif des dépenses HT et du justificatif de la création des emplois, le cas échéant.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-200035314-20220622-2022-568-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/07/2022

Publication : 01/07/2022

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_3CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 26-3.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES – CDC DU VAL D'ORNE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DU VAL D'ORNE

La Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil communautaire du Val d'Orne, proposant au Conseil départemental de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposé par la Communauté de communes (CDC) du Val d'Orne et d'accepter le règlement d'attribution des aides correspondant, joint en annexe.

ARTICLE 2 : de valider le projet de Convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises à intervenir avec la CDC du Val d'Orne, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_3CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

Entre les soussignés :

- le Département de l'Orne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la Communauté de Communes du Val d'Orne représentée par son Président, Monsieur Sébastien LEROUX, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.151.1-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du Val d'Orne en date du 23 juin 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

PREAMBULE

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté de communes, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyés pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de communes

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...); il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté de communes et le Département conviennent :

- D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté de communes du Val d'Orne

Il se substitue à la Communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

Article 11 : litiges

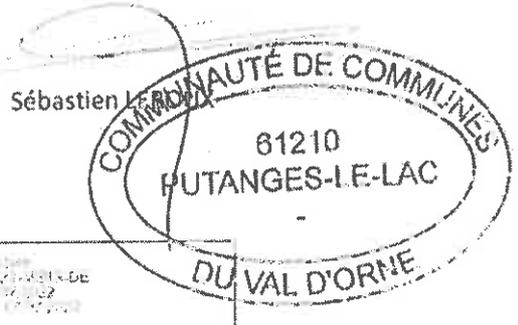
Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le 7 juillet 2022

Le Président
de la Communauté de communes
du Val d'Orne

Le Président
du Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE





REGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

A - Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises. Il convient de distinguer deux types de demandes :

- Investissement compris entre 150 000 € et 599 999 €
- Investissement supérieur ou égal à 600 000 € pour lequel le Conseil Régional pourra intervenir en complément.

B - Bénéficiaires

- Collectivités locales (communes et EPCI)
- Très Petites Entreprises – TPE (effectif : ≤ 9)
- Petites et Moyennes Entreprises – PME (effectif : 10 à 249)
- Entreprises de Taille Intermédiaire et Grandes Entreprises – ETI et GE (effectif : ≥ 250)
- Société de crédit-bail immobilier
- Société d'Economie Mixte - SEM
- Sociétés de portage immobilier
- Sociétés civiles immobilières (SCI) à la condition suivante : Similitude de l'actionariat de la SCI et de la société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés pendant une période minimale de 3 ans, lorsque la société d'exploitation est une PME. 5 ans s'il s'agit d'une autre entreprise.
- Holding de l'entreprise
- Syndicat Mixte

L'aide est limitée à un seul bénéficiaire pour l'ensemble de l'investissement.

(Ex : L'investissement éligible à l'aide ne peut pas être porté par une SCI pour les travaux de gros œuvre et par la SARI pour les travaux intérieurs)

C - Conditions d'octroi

1) Dépenses éligibles :

- ✓ travaux de construction, d'extension, de réhabilitation et d'aménagement de locaux,
- ✓ acquisitions (foncier bâti et/ou non bâti) dans une limite de 50% de la dépense éligible,
- ✓ dépenses liées aux travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans une limite de 10 % de la dépense éligible,
- ✓ honoraires d'architecte, frais de contrôle technique et assurances dommage-ouvrage.

2) Activités de l'entreprise destinataire des locaux :

Industrie manufacturière

- Codes Naf de la nomenclature INSEE compris dans les divisions 10 à 33

Services aux entreprises

- Naf 43 Travaux de constructions spécialisées (à condition que 50% du chiffre d'affaires soit réalisé auprès d'une clientèle professionnelle)
- Naf 62 Activités informatiques,
- Naf 72 Recherche développement
- Naf 71 12B Etudes techniques
- Naf 80 Enquête et sécurité
- Naf 81 Nettoyage
- Naf 82 20Z Centre d'appels
- Naf 82 92Z Activités de conditionnement

D - Nature de l'aide et montant

L'aide est une subvention

Le montant de la subvention est calculé en appliquant les modalités ci-dessous

D 1 - Taux de subvention

- Maintien de l'emploi : 10 % *
- Création de 1-5 emplois : 15 % *
- Création de 6 emplois et + : 20 % *

Les embauches devront être réalisées en CDI, supérieures ou égales à un mi-temps et les emplois devront être maintenus au moins 3 ans.

* Pour les investissements supérieurs à 600 K€, la subvention sera réduite du montant théorique de l'aide régionale (7% de l'investissement HT, plafonnée à 50 000 €)

De plus, pour ces projets, les aides de minimis déjà perçues seront déduites si le plafond de subvention de 150 000 € est atteint afin que la Région ait la possibilité d'apporter son aide théorique.

D 2 - Seuils

- ✓ Plancher des dépenses éligibles : 150 000 € HT
- ✓ Plafond de la subvention : 150 000 €

D.3 - Règlementation applicable

La subvention sera accordée selon le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D.4 - Cas particuliers

Il est prévu de pouvoir moduler les conditions d'éligibilité et le montant de la subvention en fonction des caractéristiques du projet (besoins de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, innovations ..)

E -- Constitution du dossier de financement

- ✓ lettre d'intention de dépôt de demande de subvention écrite par l'organisme maître d'ouvrage de l'opération ou de l'entreprise avant le démarrage du projet.
- ✓ note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités détaillées, produits fabriqués et principaux savoir-faire, principaux clients, description synthétique des installations existantes, nombres d'emplois existants et susceptibles d'être créés, chiffre d'affaires, bilan annuel ..),
- ✓ note de présentation de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise.
- ✓ dossier technique (plan de situation, plans d'ensemble, permis de construire ou déclaration préalable et arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable ainsi que liste des devis relatifs aux travaux, aux honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, aux contrôles techniques et à l'assurance dommage ouvrage concernant l'opération (lot, date du devis, entreprise, coût I.T)).
- ✓ attestation du dirigeant relative à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales à laquelle seront jointes les liasses fiscales des deux précédents exercices fiscaux.
- ✓ plan de financement prévisionnel de l'opération précisant les modes de financement (autofinancement, détail des emprunts et organismes prêteurs, durée, taux).
- ✓ déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, l'entreprise précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

Pour les aides sollicitées par une société civile immobilière (SCI) ou de crédit bail, le dossier technique devra être complété des documents suivants :

- ✓ copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux,
- ✓ engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers (copie du procès-verbal de réunion des actionnaires de la SCI autorisant le reversement de l'aide ou la réduction du loyer correspondant)
- ✓ engagement sur l'honneur de fixation du loyer des locaux conformément aux conditions normales du marché

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_3CP8722-DE

F – Versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois :

- Acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation de tout document justifiant du début de l'opération et de la convention financière signée.
- Le solde sur présentation de l'état définitif des dépenses FIT et du justificatif de la création des emplois, le cas échéant

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA26_4CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 26-4.

Reçu en Préfecture le
Publié en ligne le : **18 JUL. 2022**
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

**TITRE : DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER
D'ENTREPRISES – CDC DES SOURCES DE
L'ORNE**

Le 08 JUILLET 2022, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTIN, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DELEGATION DE COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – CDC DES SOURCES DE L'ORNE

La Commission permanente,

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu la délibération du Conseil général n° 104 du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.054 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le vote du budget primitif 2022 en matière de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire,

Vu la délibération du 23 juin 2022 du Conseil communautaire des Sources de l'Orne, proposant au Conseil départemental de l'Orne de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides à l'immobilier d'entreprises et approuvant un nouveau règlement d'aides,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 approuvant le vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental.

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accepter la délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises proposé par la Communauté de communes (CDC) des Sources de l'Orne et d'accepter le règlement d'attribution des aides correspondant, joint en annexe.

ARTICLE 2 : de valider le projet de Convention de délégation de compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprises à intervenir avec la CDC des Sources de l'Orne, joint en annexe, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à le signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
Affaires juridiques
et des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU



**CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE
D'OCTROI D'AIDES EN MATIERE
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES**

Entre les soussignés :

- le Département de l'Orne, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Christophe de BALORRE, autorisé à signer la présente convention par délibération de, ci-après dénommé « le Département »,

d'une part, et :

- la Communauté de communes des Sources de l'Orne, représentée par son Président, Jean-Pierre FONTAINE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 23 juin 2022, ci-après dénommée « la Communauté de communes »,

d'autre part,

- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment les articles 2 et 3 ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants ;
- Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) approuvé par délibération du Conseil régional du 15 septembre 2016 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental de l'Orne en date du 30 septembre 2016 acceptant la délégation de compétence en matière d'immobilier d'entreprise ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Sources de l'Orne en date du 23 juin 2022 approuvant les modalités d'aides à l'immobilier d'entreprises sur son territoire et déléguant la compétence d'octroi de ces aides au Conseil départemental de l'Orne ;
- Vu la lettre conjointe du Président de la Région et des cinq Présidents des Départements normands, à l'ensemble des Présidents des EPCI de Normandie, en date du 19 septembre 2016 ;

PREAMBULE

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) attribue aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise. Ce même article prévoit que la compétence d'octroi des aides à l'immobilier d'entreprise puisse être déléguée des EPCI aux Départements.

Fort de son expertise acquise depuis de nombreuses années dans l'accompagnement des entreprises, le Département de l'Orne souhaite poursuivre et fédérer les EPCI autour d'une politique de développement et d'attractivité économique.

Ainsi, le Conseil départemental propose aux EPCI de lui déléguer la compétence d'octroi de tout ou partie des aides susvisées. S'ils acceptent, les EPCI s'engagent à ne pas apporter aux bénéficiaires une aide à l'immobilier complémentaire au dispositif départemental.

Cette délégation de compétence ne peut être réalisée que par une convention qui fixe la durée et définit les modalités de mise en œuvre.

CECI PRECISE, IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la délégation de compétence en matière d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises, dans les conditions de l'article L. 1511-3 du CGCT, entre la Communauté de communes, *autorité délégante*, et le Département, *autorité délégataire*.

ARTICLE 2 : modalités et champ d'application de la délégation

Les aides en matière d'investissement immobilier des entreprises sont octroyées pour les projets situés sur le territoire de la Communauté de communes.

Le Département interviendra :

- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage publics et assimilés ;
- Au bénéfice des maîtres d'ouvrage privés ;
- Au bénéfice direct des entreprises ;

selon les modalités définies en annexe.

La délégation comprend la gestion administrative, comptable et financière de la demande de subvention, à savoir :

- L'instruction des dossiers de demande de subvention (accusé réception de la demande, rédaction des rapports à présenter pour décision, notification de l'aide...); il appartient au Département de s'assurer de la validité juridique du montage retenu au regard du droit national et communautaire applicable à l'immobilier d'entreprise ;
- L'attribution et le versement de l'aide financière à l'entreprise ou au maître d'ouvrage éligible de l'opération le cas échéant.

ARTICLE 3 : conditions financières

Il n'est pas procédé à la mise à disposition de moyens financiers ou de personnel de la Communauté de communes au Département dans le cadre de cette convention. Le Département exerce la compétence déléguée à titre gratuit.

Les dossiers de demande d'aides financières seront instruits dans le cadre de l'enveloppe financière en autorisation de programme et crédits de paiement votée annuellement par le Département dans le cadre de son budget. Ces crédits ont donc un caractère limitatif et sont portés sous réserve de leur disponibilité vis-à-vis des besoins des autres territoires.

De même, la Région Normandie contribuera au financement croisé des aides à l'immobilier d'entreprise pour les projets supérieurs à 600 000 euros.

ARTICLE 4: objectifs à atteindre et indicateurs de suivi

Le Département s'engage à atteindre les objectifs suivants :

- Faciliter le montage des dossiers des entreprises ;
- Informer régulièrement la Communauté de communes de l'avancée des dossiers.

Les indicateurs de suivi porteront sur le nombre de contacts avec les entreprises, le nombre de dossiers accompagnés et les aides financières octroyées.

ARTICLE 5: suivi de la délégation, modalités du contrôle

Afin de réaliser une mise en œuvre efficace et partenariale de cette délégation et afin de concevoir d'éventuelles évolutions, la Communauté de communes et le Département conviennent :

- D'un échange régulier afin de répondre au mieux et dans les meilleurs délais aux dossiers en cours ;
- D'une rencontre annuelle sur la base de ces documents de bilan, visant à identifier les points forts et points faibles de la délégation dans le but de son amélioration.

Le Département remettra tous les ans à l'autorité délégante, avant le 31 décembre, un état des sommes engagées auprès des bénéficiaires suivant les différents dispositifs d'aides à l'immobilier retenus dans la convention. Il fera apparaître le nombre de demandes, le nombre d'aides accordées et les montants versés.

Au titre de l'article L. 1511-1 du CGCT, afin que la Région établisse son rapport annuel relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire au cours de l'année civile, le Département lui transmettra avant le 30 mars de chaque année, toutes les informations relatives aux aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre dans le cadre de la présente convention, au cours de l'année civile précédente.

ARTICLE 6 : communication

Le Département s'engage à préciser, dans le cadre de sa communication, que les projets financés dans le cadre de cette convention le sont sur ses propres deniers dans le cadre de la délégation de compétence conclue avec la Communauté de communes.

ARTICLE 7 : durée et prise d'effet de la présente convention

La présente convention prendra effet dès qu'elle aura revêtu son caractère exécutoire.

Elle est valable jusqu'au 31 décembre de l'année en cours et pourra être reconduite, chaque année, pour une durée d'un an par tacite reconduction.

ARTICLE 8 : résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention ainsi que pour motif d'intérêt général.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation de l'un ou l'autre des cocontractants.

ARTICLE 9 : avenants

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenants en cas d'accord entre les parties.

Article 10 : responsabilité

Le Département exerce la compétence déléguée au nom et pour le compte de la Communauté de communes des Sources de l'Orne.

Il se substitue à la Communauté de communes dans la gestion et l'attribution des aides définies à l'article 2. Il gère les éventuelles réclamations et recours liés à la gestion de cette délégation de compétence à ses frais. »

Article 11 : litiges

Les litiges issus de l'application de la présente convention, que les parties n'auraient pu résoudre par la voie amiable y compris transactionnelle, seront soumis au Tribunal administratif de Caen.

Fait à Alençon, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

de la Communauté de communes

des Sources de l'Orne

Jean-Pierre FONTAINE

Le Président

du Conseil départemental de l'Orne

Christophe de BALORRE



REGLEMENT D'AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE

A - Objet

Le présent règlement a pour objet de préciser les modalités d'octroi des aides aux investissements immobiliers des entreprises. Il convient de distinguer deux types de demandes :

- **investissement compris entre 150 000 € et 599 999 €**
- **investissement supérieur ou égal à 600 000 €** pour lequel le Conseil Régional pourra intervenir en complément.

B - Bénéficiaires

- Collectivités locales (communes et EPCI)
- Très Petites Entreprises – TPE (effectif : ≤ 9)
- Petites et Moyennes Entreprises – PME (effectif : 10 à 249)
- Entreprises de Taille Intermédiaire et Grandes Entreprises – ETI et GE (effectif : ≥ 250)
- Société de crédit-bail immobilier
- Société d'Economie Mixte - SEM
- Sociétés de portage immobilier
- Sociétés civiles immobilières (SCI) à la condition suivante : Similitude de l'actionariat de la SCI et de la société d'exploitation à hauteur d'au moins 66 % du capital de chacune des sociétés pendant une période minimale de 3 ans, lorsque la société d'exploitation est une PME, 5 ans s'il s'agit d'une autre entreprise.
- Holding de l'entreprise
- Syndicat Mixte

L'aide est limitée à un seul bénéficiaire pour l'ensemble de l'investissement.

(Ex : L'investissement éligible à l'aide ne peut pas être porté par une SCI pour les travaux de gros œuvre et par la SARL pour les travaux intérieurs)

C - Conditions d'octroi

1) Dépenses éligibles :

- ✓ travaux de construction, d'extension, de réhabilitation et d'aménagement de locaux,
- ✓ acquisitions (foncier bâti et/ou non bâti) dans une limite de 50% de la dépense éligible,
- ✓ dépenses liées aux travaux immobiliers : voirie et réseaux divers, aménagements extérieurs dans une limite de 10 % de la dépense éligible,
- ✓ honoraires d'architecte, frais de contrôle technique et assurances dommage-ouvrage.

2) Activités de l'entreprise destinataire des locaux :

Industrie manufacturière

- Codes Naf de la nomenclature INSEE compris dans les divisions 10 à 33

Services aux entreprises

- Naf 43 Travaux de constructions spécialisées (à condition que 50% du chiffre d'affaires soit réalisé auprès d'une clientèle professionnelle)
- Naf 62 Activités informatiques,
- Naf 72 Recherche développement
- Naf 71 12B Etudes techniques
- Naf 80 Enquête et sécurité
- Naf 81 Nettoyage
- Naf 82 20Z Centre d'appels
- Naf 82 92Z Activités de conditionnement.

D - Nature de l'aide et montant

L'aide est une subvention.

Le montant de la subvention est calculé en appliquant les modalités ci-dessous.

D 1 - Taux de subvention

- Maintien de l'emploi : 10 % *
- Création de 1-5 emplois : 15 % *
- Création de 6 emplois et + : 20 % *

Les embauches devront être réalisées en CDI, supérieures ou égales à un mi-temps et les emplois devront être maintenus au moins 3 ans.

* **Pour les investissements supérieurs à 600 K€**, la subvention sera réduite du montant théorique de l'aide régionale (7% de l'investissement HT, plafonnée à 50 000 €).

De plus, pour ces projets, les aides de minimis déjà perçues seront déduites si le plafond de subvention de 150 000 € est atteint, afin que la Région ait la possibilité d'apporter son aide théorique.

D 2 - Seuils

- ✓ **Plancher des dépenses éligibles : 150 000 € HT**
- ✓ **Plafond de la subvention : 150 000 €**

D 3 - Règlementation applicable

La subvention sera accordée selon le règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

D 4 - Cas particuliers

Il est prévu de pouvoir moduler les conditions d'éligibilité et le montant de la subvention en fonction des caractéristiques du projet (besoins de financement, emplois, localisation du siège social, qualité environnementale, innovations ...)

E – Constitution du dossier de financement

- ✓ lettre d'intention de dépôt de demande de subvention écrite par l'organisme maître d'ouvrage de l'opération ou de l'entreprise avant le démarrage du projet.
- ✓ note de présentation de l'entreprise (historique, structure de l'entreprise, activités détaillées, produits fabriqués et principaux savoir-faire, principaux clients, description synthétique des installations existantes, nombres d'emplois existants et susceptibles d'être créés, chiffre d'affaires, bilan annuel ...),
- ✓ note de présentation de l'opération projetée et de son intérêt pour le maintien et le développement des activités de l'entreprise.
- ✓ dossier technique (plan de situation, plans d'ensemble, permis de construire ou déclaration préalable et arrêté de non-opposition à cette déclaration préalable ainsi que liste des devis relatifs aux travaux, aux honoraires d'architecte et de maîtrise d'œuvre, aux contrôles techniques et à l'assurance dommage ouvrage concernant l'opération (lot, date du devis, entreprise, coût HT)).
- ✓ attestation du dirigeant relative à la régularité de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations fiscales et sociales à laquelle seront jointes les liasses fiscales des deux précédents exercices fiscaux,
- ✓ plan de financement prévisionnel de l'opération précisant les modes de financement (autofinancement, détail des emprunts et organismes prêteurs, durée, taux),
- ✓ déclaration dans laquelle l'entreprise mentionne l'ensemble des aides reçues ou sollicitées pour le financement de son projet pendant l'exercice fiscal en cours et les deux exercices fiscaux précédents. Le cas échéant, l'entreprise précise le montant des aides dites « de minimis » qui lui ont été attribuées ou qu'elle a sollicitées dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 352 du 24 décembre 2013.

Pour les aides sollicitées par une société civile immobilière (SCI) ou de crédit bail, le dossier technique devra être complété des documents suivants :

- ✓ copie des statuts de la SCI et de la société future occupante des locaux,
- ✓ engagement de reversement de l'aide allouée à la société d'exploitation occupant les locaux, soit sous forme d'aide directe, soit sous forme de réduction de loyers (copie du procès-verbal de réunion des actionnaires de la SCI autorisant le reversement de l'aide ou la réduction du loyer correspondant).
- ✓ engagement sur l'honneur de fixation du loyer des locaux conformément aux conditions normales du marché.

F – Versement de l'aide

L'aide sera versée en 2 fois :

- Acompte de 50 % du montant de la subvention sur présentation de tout document justifiant du début de l'opération et de la convention financière signée,
- Le solde sur présentation de l'état définitif des dépenses HT et du justificatif de la création des emplois, le cas échéant.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA27CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 27.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AMENAGEMENT DE VOIES VERTES

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AMENAGEMENT DE VOIES VERTES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994 définissant les modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 27 de la Commission permanente du 3 juillet 2020 relative à la mise en œuvre et soutien au développement des voies vertes,

Vu la délibération n° 57 de la Commission permanente du 28 mai 2021, relative à l'aménagement d'un parking sur la voie verte Alençon-Rives d'Andaine,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.019 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative à la contractualisation territoriale,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022, relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt de déployer des parkings le long des voies vertes pour prendre en compte leur fréquentation importante,

Considérant la demande de subvention qui nous est parvenue de la Communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'acquérir, auprès de Mme , une partie de la parcelle cadastrée ZK62, située sur la commune de La Lacelle, d'une surface de 7 a 37 ca au prix de 4 800 €, et ce, afin de réaliser un parking en bordure de voie verte. L'acte de propriété sera rédigé sous forme administrative.

La dépense correspondante sera prélevée sur l'imputation B4400 21 2118 74.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA27CP8722-DE

ARTICLE 2 : d'accorder à la Communauté de communes des Pays de L'Aigle, une subvention de 3,7 % destinée à financer la réalisation d'une voie verte sur les bords de la Risle dont le coût est estimé à 2 472 110 €, représentant une dotation maximale de 91 200 €.

La dépense correspondante sera prélevée sur l'imputation B4400 204 204142 74.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 13/07/2022

Reçu en préfecture le 13/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA28CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 28.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE TERRAINS POUR LA GESTION DE RUCHES**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Béatrice METAYER

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DE RUCHES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la préservation de la biodiversité,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'approuver la convention de partenariat 2022 avec le GDS de l'Orne jointe en annexe, pour la mise en place de ruches dans les jardins du Département, rue de la Demi-Lune à Alençon, et d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à la signer.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Céline RERTHUIS-ROBINEAU



CONVENTION 2022

MISE A DISPOSITION DE TERRAINS POUR LA GESTION DE RUCHES

ENTRE

1. Le Département de l'Orne

Représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 22 mars 2019,

Ci-après désigné par les termes « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2. Le Groupement de Défense Sanitaire de l'Orne – Section apicole

Représenté par son Président, Monsieur Yvan Burel pour le compte de ladite association et autorisé par délibération de l'assemblée générale en date du _____ à signer la présente convention.

Le siège social se situe 76, chemin de Maures 61004 Alençon cedex,

Ci-après désigné par les termes, « GDS de l'Orne »

D'AUTRE PART,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Les abeilles jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement des écosystèmes en tant que pollinisateurs. Elles assurent la pollinisation de plus de 80% des espèces végétales et indirectement 35% de la production alimentaire mondiale en tonnage (fruits, légumes...).

Depuis plusieurs décennies, on assiste à un déclin constant des populations d'abeilles, conséquence de multiples facteurs, infections parasitaires, intensité des traitements des pesticides, pollution, réduction des habitats et des ressources alimentaires (plantes mellifères), changements climatiques, compétition avec des espèces invasives,...

Paradoxalement, les apiculteurs constatent en ville des productions de miel plus abondantes. Le contexte urbain offre en effet aux abeilles une flore diversifiée avec un étalement des floraisons, des températures plus clémentes et une moindre utilisation de pesticides.

Dans ce contexte, le Département a souhaité engager des actions des pollinisateurs à travers :

- les pratiques de gestion des espaces verts respectueuses des équilibres naturels, avec pour objectif la gestion différenciée des espaces ainsi que l'arrêt de l'usage des produits phytosanitaires,
- la protection des espaces naturels.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de sa politique de sensibilisation à l'environnement et au maintien de la biodiversité locale, le Département autorise la section apicole du GDS de l'Orne à installer et à gérer 4 ruches peuplées au maximum sur le site des jardins de la Préfecture – parcelle n°AI 532, propriété du Conseil départemental mise en partie à disposition aux services de la Préfecture dans le cadre des lois de décentralisation.

Une ruche non peuplée sera installée sur la pelouse du jardin sur le site de l'Hôtel du Département destinée à rappeler le partenariat entre les 2 structures, la bonne santé des colonies d'abeilles étant primordiale, ainsi que l'impact positif des abeilles sur la Biodiversité

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA SECTION APICOLE DU GDS de l'Orne

La section apicole du GDS de l'Orne déclare se conformer à toutes les prescriptions et réglementations encadrant cette activité, que ce soit pour l'installation initiale des ruches que leur exploitation.

Le nombre maximum de colonies disposées sur le site est de 4, ruches ou ruchettes. Toute nouvelle installation de ruches sur le terrain est soumise à l'accord préalable du Département et le plan annexé sera actualisé en conséquence. Toutefois la présence de ruchettes supplémentaires provisoires pour la récupération d'essaim n'entre pas dans le cadre de cette limitation.

En contrepartie de la mise à disposition de l'emplacement occupé par les ruches, la section apicole du GDS de l'Orne s'engage :

- à offrir au Département, annuellement , une dotation de 10 pots de 500 grammes,
- à fournir au Département, selon ses besoins et en fonction de la production annuelle de miel, tout lot supplémentaire conditionné en pots de 250 grammes à tarif préférentiel. Les pots seront fournis par la section apicole et les étiquettes autocollantes au format adéquat par le Département,
- à participer, en lien avec les services départementaux, à une animation annuelle d'éducation à l'environnement, à destination des personnels du Département ou de scolaires.

En outre, la présente autorisation est strictement personnelle. Il est expressément stipulé qu'aucune substitution de permissionnaire ne pourra être effectuée pendant la durée de la présente convention.

La section apicole du GDS de l'Orne devra se conformer aux directives du prêteur, pour l'accès au site lors de visites nécessaires au rucher. La clé (Pass) pour accéder au jardin de la Préfecture est à retirer à l'accueil du Département.

La section apicole du GDS de l'Orne devra respecter les consignes que pourraient donner la Préfecture de l'Orne pour la sécurité du site.

La section apicole du GDS de l'Orne restera propriétaire de tout le matériel apicole déposé sur le terrain.

Enfin, la section apicole du GDS de l'Orne s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée et à prévenir l'apiculteur de toute utilisation de produits chimiques ou biologiques.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département, après accord des services de la Préfecture occupant le site, autorise la section apicole du GDS de l'Orne à occuper les emplacements visés à l'article 1^{er} et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et aux soins apicoles.

Le Département accorde un droit d'occupation à la section apicole du GDS de l'Orne, à titre gratuit, sur son domaine, partagé avec les différents services départementaux et les services de la Préfecture.

L'entretien du terrain autour des ruches est à effectuer conjointement par la section apicole et les services du Département.

Le Département s'engage à ne pas user de produits phytosanitaires réputés nocifs pour les pollinisateurs sur la parcelle concernée et à prévenir l'apiculteur de toute utilisation de produits chimiques ou biologiques.

ARTICLE 4 – DUREE

La convention est conclue pour une période d'un an, à compter de sa date de signature.

Le renouvellement s'effectuera chaque année par tacite reconduction dans la limite de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITES – GESTION DES INCIDENTS

Le GDS de l'Orne assurera la responsabilité des dommages de toute nature, imputables à l'utilisation qu'il fera du terrain et des ruches.

Il devra fournir sur demande, une attestation d'assurance en responsabilité civile, le Département ne pouvant être inquiété pour les dommages pouvant résulter de l'activité apicole exercée par la section apicole du GDS de l'Orne sur le site.

L'essaimage de colonies étant un évènement naturel d'évolution et de développement, cette situation reste potentiellement possible. Si le cas se produisait, la section apicole du GDS de l'Orne interviendrait rapidement. A cet effet, un numéro de téléphone d'astreinte permettant de signaler tout essaim, sera fourni.

Dans le cas où une colonie serait particulièrement agressive, l'intervenant de la section apicole procédera à un changement de reine et/ou au remplacement de l'essaim ou à l'enlèvement de la colonie.

La section apicole du GDS de l'Orne fournira sur demande du Département ou de la Préfecture toutes informations sur l'exploitation des ruches.

ARTICLE 6 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans la convention.

ARTICLE 7 – RESILIATION de la CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tous différends ou litiges qui pourraient naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention.

A défaut d'accord amiable, chaque partie pourra saisir la juridiction compétente suivant la nature du différend.

Fait à Alençon, le :

en 2 exemplaires,

Pour le Département,
Le Président,

Pour le GDS de l'Orne
Le Président

Christophe de BALORRE

Yvan BUREL



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction du développement durable des
territoires

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 29.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION
DU FRELON ASIATIQUE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

LUTTE CONTRE LA PROLIFERATION DU FRELON ASIATIQUE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaire du frelon asiatique,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 30 novembre 2018 validant la mise en œuvre d'une action destinée à lutter contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 29 mars 2019, approuvant les modalités financières et le règlement d'attribution des aides départementales pour la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.058 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de la lutte collective contre la prolifération des frelons asiatiques,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant la convention de partenariat financier 2022 avec le GDS de l'Orne et le règlement actualisé définissant les modalités de la participation financière du Conseil départemental à la destruction des nids de frelons asiatiques,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant la volonté du Conseil départemental de favoriser la lutte collective contre l'invasion des frelons asiatiques,

Sur proposition du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de prendre acte de la communication sur les destructions de nids de frelons asiatiques pour l'année 2022 et d'autoriser le GDS de l'Orne à verser les subventions du Département, en complément de celles des collectivités partenaires, pour la destruction des 75 nids, au profit des 74 bénéficiaires figurant dans le tableau joint en annexe.

Envoyé en préfecture le 13/07/2022
Reçu en préfecture le 13/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA29CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
des Assemblées



ERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA30CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 30.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES AU TOURISME

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AIDES AU TOURISME

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 104 du Conseil général du 28 février 1994, relative aux modalités de liquidation des aides départementales,

Vu la délibération n° 4.031 du Conseil départemental du 30 juin 2017 adoptant la nouvelle politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération D.13 de la Commission permanente du Conseil départemental du 26 janvier 2018 approuvant le Contrat de Territoire 2017-2021 du PETR du Pays du Bocage, signé le 24 avril 2018,

Vu la délibération n° 4.028 du Conseil départemental du 29 juin 2018, modifiant la politique d'aides aux investissements touristiques,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.055 du Conseil départemental du 10 décembre 2021, relative au budget primitif 2022 – action touristique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes qui sont parvenues au Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental d'accroître la capacité d'hébergement et de restauration de qualité et de promouvoir le tourisme en territoire ornaïs,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

Action 9721 – Aides au tourisme

ARTICLE 1 : Aides à l'hébergement touristique

- d'accorder les subventions suivantes :

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA30CP8722-DE

Bénéficiaires	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
	Création d'un gîte rural de 3 chambres sur la commune de Saint Germain de Martigny	53 899 €	20%	10 780 €
	Création d'un petit gîte rural sur la commune Les Champeaux en Auge	90 433 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)
	Création d'un gîte rural de 3 chambres sur la commune de Saint Fraimbault	41 475 €	20%	8 295 €
	Création d'un gîte rural de 2 chambres dans le bourg de Montmerrei	67 645 €	20%	13 529 €
	Création d'un gîte rural de 2 chambres sur la commune de Origny le Butin	219 657 €	20%	12 000 € (plafond d'aide)
	Création d'un gîte rural de 5 personnes dans un chalet sur la commune de Chaumont	10 006 €	20%	2 001 €
	Création de 1 chambre d'hôtes à Gandelain	22 143 €	20 %	4 429 €
	Création de 2 chambres d'hôtes à l'intérieur du château de Méday	110 616 €	20 %	15 000 € (plafond d'aide)
	Création d'un gîte de groupe pour 15 personnes sur la commune Les Champeaux en Auge	140 469 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)

	Création d'un gîte de groupe accessible aux personnes handicapées de 26 couchages sur le domaine du Tertre à Montgaudry	107 104 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)
			TOTAL	118 034 €

La dépense correspondante soit 118 034 € (10 780 € + 12 000 € + 8 295 € + 13 529 € + 12 000 € + 2 001 € + 4 429 € + 15 000 € + 20 000 € + 20 000 €) sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 20422 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
Commune de Rânes Le Château 61150 Rânes	Création de 8 emplacements supplémentaires et création de services pour les campings-cars sur la commune de Rânes	115 515 €	20%	20 000 € (plafond d'aide)
			TOTAL	20 000 €

La dépense correspondante soit 20 000 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204142 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 2 : Aides en faveur de l'accueil du public

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
Commune de Gacé Place du Château 61230 Gacé	Installation d'un panneau lumineux de grande taille (1,85 m ²) sur un site de fort passage à Gacé	23 617 €	20%	4 723 €
			TOTAL	4 723 €

La dépense correspondante soit 4 723 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204142 94, gérée sous l'AP B3300 I 105 du budget départemental.

ARTICLE 3 : Aides à l'aménagement et la valorisation des territoires

- d'accorder la subvention suivante :

Bénéficiaire	Description et lieu d'implantation du projet	Coût HT en €	Taux de subvention	Montant Subvention en €
Commune de Putanges-le-Lac	Amélioration et valorisation lac de Rabodanges.	3 055 000 €	25%	763 750 €
			TOTAL	763 750 €

La dépense correspondante soit 763 750 € sera prélevée sur le chapitre 204, imputation B3300 204 204142 94, du budget départemental.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PÉRTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA31CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Tourisme 61

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 31.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : VELOFRANCETTE V43 - CONVENTION
DE PARTENARIAT 2022 - 2025**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

VELOFRANCETTE V43 - CONVENTION DE PARTENARIAT 2022 - 2025

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, donnant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 4.056 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 du budget annexe Tourisme 61,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de fixer notre participation à 5 000 € à l'Agence départementale du tourisme – Anjou tourisme.

Les crédits correspondants seront prélevés au chapitre 65 imputation A8000 65 6568.22 du budget 2022.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat jointe.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



LA VÉLO FRANCETTE – V43 CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PÉRIODE 2022-2025



ENTRE

D'une part,

L'Agence départementale du tourisme - Anjou tourisme,
représentée par Philippe CHALOPIN,
Président d'Anjou tourisme, 1er Vice-Président du Conseil départemental
et Gilles PITON,
Coordonnateur du comité d'itinéraire de la Vélo Francette, Vice-Président du Conseil
départemental,
dûment habilités à signer,
faisant élection de domicile à : Hôtel du Département – 48B Bd Foch – BP 32147
49021 Angers Cedex 2, ci-après dénommé le chef de file,

Et d'autre part,

Le Département de l'Orne représenté(e) par Christophe de BALORRE, Président, dûment
habilité à signer, en vertu de la délibération n° [...] du [...],
faisant élection de domicile à : Hôtel du Département – 27 boulevard de Strasbourg
CS 30528 – 61017 ALENÇON-cedex,
N° SIRET : 226100014 000225

Table des matières

PRÉAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ESPRIT DU PARTENARIAT	4
ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION.....	4
ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION FONCTIONNELLE DU PROJET	5
3.1 Schéma de gouvernance et comité d’itinéraire.....	5
3.2 Rôle et fonctionnement du comité de pilotage.....	5
3.3 Rôle et fonctionnement du comité technique.....	6
3.4 La coordination générale	6
ARTICLE 4 – PILOTAGE GÉNÉRAL DU PROJET.....	6
4.1 Désignation, rôle et engagement du chef de file.....	6
4.2 Rôle et engagement de la coordination.....	7
4.3 Rôle et engagement du comité technique	7
4.4 Gestion financière et comptable	7
ARTICLE 5 – RÔLE DES PARTENAIRES.....	7
5.1 Rôle et engagement du Département de l’Orne	7
5.2 Rôle des partenaires associés	8
ARTICLE 6 - FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU COMITÉ D’ITINÉRAIRE	8
6.1 Portage financier.....	8
6.2 Recettes prévisionnelles	8
6.3 Engagements financiers.....	9
6.4 Dépenses prévisionnelles.....	9
6.5 Modalité de versement de la contribution.....	9
6.6 Domiciliation des paiements.....	10
6.7 Compte-rendu d’activité et clause annuelle de révision des actions.....	10
ARTICLE 7 - DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE : « AJUSTEMENT DU PLAN D’ACTIONS ».....	10
ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
8.1 Propriété des études.....	11
8.2 Propriété et usage de la marque	11
ARTICLE 9 - RESPECT DU RGPD	12
ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 11 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION	12
ARTICLE 13 - LITIGES	12

PRÉAMBULE

La Vélo Francette, inscrite au Schéma national vélo sous la numérotation V43, relie la Manche à l'Atlantique au fil d'un parcours de près de 630 km. Depuis Ouistreham et les plages normandes, l'itinéraire sillonne la Basse-Normandie et son bocage, les Pays de la Loire, et le Poitou-Charentes, parcourt 3 parcs naturels régionaux, longe l'Orne, la Mayenne, la Loire et le Thouet, pour ensuite traverser le Marais Poitevin et rejoindre l'Atlantique à La Rochelle.

Concentré de « Douce France », La Vélo Francette invite les touristes à vélo à découvrir le cœur du pays et ses terroirs, une France authentique des clochers et des campagnes, s'inscrivant dans les tendances du slow tourisme, des circuits-courts et de l'expérientiel. Cette authenticité comme « art de vivre à la Française » s'affiche comme un marqueur identitaire fort de La Vélo Francette, loin du tourisme de masse.

La Vélo Francette assure un maillage structurant pour une pratique d'itinérance à vélo en interconnexion avec des itinéraires majeurs comme La Vélomaritime, La Véloscénie, La Vallée du Loir à Vélo, La Loire à Vélo, La Vélobuissonnière et La Vélodyssée, et une accessibilité depuis l'Angleterre par ferries à Ouistreham.

Outre son potentiel touristique avéré, La Vélo Francette se caractérise comme un itinéraire hautement qualitatif notamment en raison de la part conséquente de voies réservées aux mobilités douces (46,5% en site propre en 2021) et du niveau de pratique accessible au plus grand nombre grâce au faible dénivelé sur une grande partie du tracé.

Fortes de ces constats, les collectivités engagées dans l'aménagement et la valorisation de sections de la véloroute - 7 départements (Calvados, Orne, Mayenne, Maine-et-Loire, Deux-Sèvres, Vendée et Charente-Maritime) et 3 régions (Normandie, Pays de la Loire et Nouvelle-Aquitaine) - ont initié en 2014 une démarche partenariale visant à structurer La Vélo Francette et affirmer son positionnement dans l'offre nationale et européenne.

La dynamique collective a assuré l'avancement du projet au cours des deux premières conventions de partenariat (2014-2016 et 2017-2020), reconduite par avenant en 2021, avec le Département des Deux-Sèvres comme chef de file du comité d'itinéraire. Les partenaires ont validé le 15 octobre 2021 en comité de pilotage le fait de reconduire une nouvelle convention de partenariat sur la période 2022-2025 avec un nouveau chef de filât, assuré par Anjou tourisme.

En outre, dans le prolongement du partenariat noué par le comité d'itinéraire depuis 2021 avec l'association Vélo & Territoires, au regard de la notoriété de cet organisme reconnu au niveau national et international et afin de pouvoir bénéficier de son expertise, le comité d'itinéraire a renouvelé pour 2022 cet accompagnement technique.

L'année 2021 a permis d'établir le diagnostic de la précédente convention de partenariat afin de renforcer la dynamique du projet. Le dernier comité de pilotage de l'année 2021 a permis de valider un positionnement stratégique et des cibles de clientèles prioritaires qui viendront guider la définition d'un plan d'actions concerté pluriannuel pour la période 2022-2025 à venir. Le comité d'itinéraire aura pour principal objet la mise en œuvre de ce plan autour des dimensions Infrastructures & signalisation ; Services, Intermodalité, Observation ; Promotion & Communication, dont les principaux enjeux sont :

- Accroître la notoriété de l'itinéraire via des actions de promotion et de communication auprès des clientèles cibles identifiées.
- Observer et analyser la fréquentation de l'itinéraire pour en évaluer le développement, mesurer l'efficacité des actions engagées, connaître et mieux répondre aux besoins des clientèles.
- Renforcer la qualité des infrastructures et des équipements.
- Densifier l'offre de services touristiques adaptés aux besoins des clientèles et développer la pratique, en particulier en itinérance.

La structure partenariale du comité d'itinéraire, en développant un produit touristique commun, permet d'optimiser les moyens, de renforcer l'efficacité et de décupler l'impact de la promotion sur les clientèles cibles. L'action collective est ainsi plus performante.

Peuvent être partenaires du comité d'itinéraire de La Vélo Francette et donc signataires de la présente convention de partenariat, toute collectivité d'échelon régional, départemental ou intercommunal concernée par le tracé mais aussi tout organisme de valorisation d'échelon au minimum intercommunal.

Au regard de ce qui précède,

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET ESPRIT DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de :

- Formaliser l'engagement du Département de l'Orne à contribuer au développement de La Vélo Francette.
- Définir les modalités financières entre le Département de l'Orne et le GIP Anjou tourisme.
- Rappeler les modalités de gouvernance et de fonctionnement pour la conduite du projet commun sur La Vélo Francette.

La convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat global visant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réussite du projet de La Vélo Francette.

L'esprit du partenariat est le suivant : le comité d'itinéraire de La Vélo Francette rassemble les acteurs engagés autour du développement et de la promotion de cette véloroute, dans un cadre partenarial souple et collégial. La convention de partenariat de La Vélo Francette précise les modalités d'organisation dans leur ensemble et est signée entre le chef de file et chaque partenaire financeur.

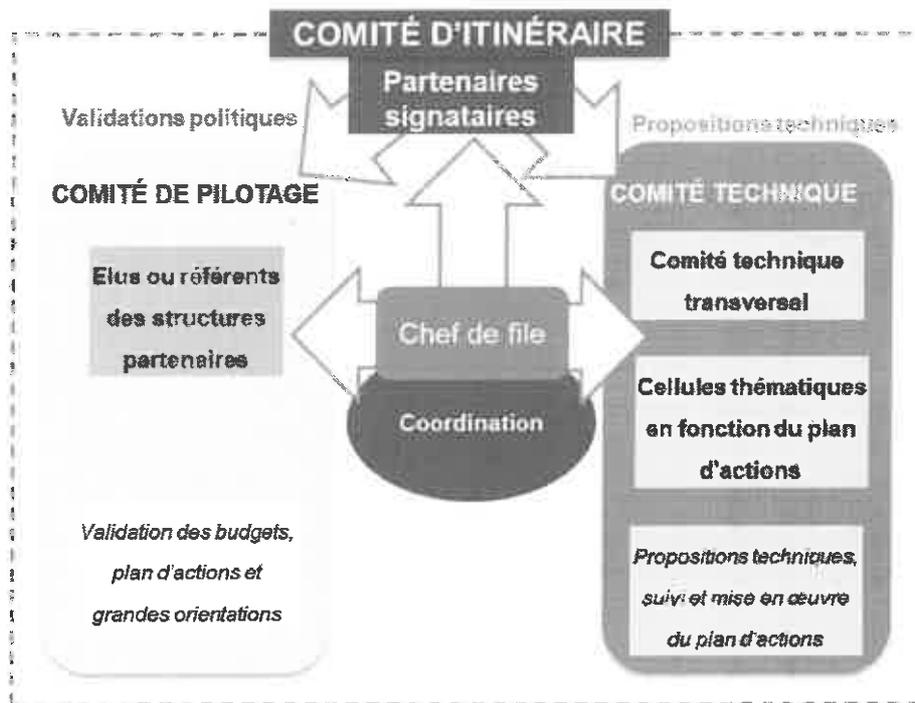
ARTICLE 2 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à partir du 01/01/2022, ou au plus tard à compter de la date de signature des parties. Elle prendra fin le 31/12/2025. Elle pourra être prolongée ou modifiée par avenant, en cas de nécessité, et par commun accord entre les partenaires.

La convention doit être signée par le Département de l'Orne et le GIP Anjou tourisme dans un délai maximum de 3 mois à partir de la date d'envoi pour signature par le chef de file. Passé ce délai, les engagements des parties seront frappés de caducité.

ARTICLE 3 – GOUVERNANCE ET ORGANISATION FONCTIONNELLE DU PROJET

3.1 Schéma de gouvernance et comité d'itinéraire



Le **comité d'itinéraire** est le partenariat formé autour de la véloroute dans le but de la faire connaître et de l'animer. Il élabore, construit et porte le projet. Il détermine les modalités pratiques de sa gouvernance, de son animation et du déroulement des travaux. Il veille à la réalisation des actions prévues et évalue la mise en œuvre de la stratégie commune. Il se matérialise par la présente convention de partenariat.

Sa gouvernance s'organise autour de deux pôles :

- Le comité de pilotage, organe politique et décisionnaire ;
- Le comité technique, organe technique opérationnel.

3.2 Rôle et fonctionnement du comité de pilotage

Le **comité de pilotage** est l'instance décisionnaire qui regroupe les partenaires de La Vélo Francette. Il valide les grandes orientations et objectifs du comité d'itinéraire, son organisation, le plan d'actions et le budget. Seuls les partenaires financeurs du projet disposent d'un droit de vote. Chaque votant est représenté par un référent élu ; en son absence, ce dernier peut décider de se faire représenter par un autre élu ou, à titre exceptionnel, à un technicien de son territoire mais, dans les deux cas, il devra donner un pouvoir écrit.

Les Régions disposent chacune d'une voix et les départements disposent chacun d'une voix pour leur échelon territorial (des échanges peuvent de fait avoir lieu en amont du comité de pilotage au niveau infra-départemental). Le comité de pilotage peut tenir informées et inviter, s'il le juge utile selon les points à l'ordre du jour, et avec voix consultative, une ou plusieurs structures associées. Le comité de pilotage est présidé par le chef de file du comité d'itinéraire et se réunit une à deux fois par an. Les décisions sont prises en séance à la majorité des représentants présents ayant délégation et des pouvoirs exprimés.

3.3 Rôle et fonctionnement du comité technique

Le comité de pilotage est accompagné dans ses travaux par un **comité technique** auquel il confie la mise en œuvre du plan d'actions et le respect du planning de réalisation.

Ce comité définit collégalement des propositions d'actions pour le comité d'itinéraire à soumettre au comité de pilotage.

Il regroupe les référents techniques des partenaires, issus de la collectivité et de l'organisme de tourisme ou d'attractivité associé. Il se réunit plusieurs fois par an en fonction des besoins en format plénière ou par thématiques de travail, selon les besoins du plan d'actions et les opportunités.

Compte tenu des distances et du nombre de partenaires, les visioconférences sont privilégiées dans l'organisation de ces réunions, sans exclure pour autant les réunions en présentiel.

3.4 La coordination générale

La **coordination générale**, technique et financière, indispensable au bon fonctionnement du comité d'itinéraire, est assurée par le **chef de file**. Il est le représentant, porte-voix et ambassadeur du collectif et du projet, garant du respect du plan d'actions.

Les missions sont exposées à l'article 4.2 de la présente convention.

ARTICLE 4 – PILOTAGE GÉNÉRAL DU PROJET

4.1 Désignation, rôle et engagement du chef de file

Lors du comité de pilotage du 15 octobre 2021 à Niort, le **GIP Anjou tourisme** a été désigné comme **chef de file** du comité d'itinéraire pour une durée de 4 ans, de 2022 à 2025. Il s'engage à :

- ✳️ Présider le comité d'itinéraire, via un représentant élu désigné par ses soins. Il est le représentant, porte-voix et ambassadeur du collectif et du projet.
- ✳️ Assurer le pilotage du projet, par l'intermédiaire d'un coordinateur désigné au sein de ses services.
- ✳️ Gérer administrativement et financièrement le projet dans de bonnes conditions et dans le respect des objectifs fixés en commun.
- ✳️ Assurer la coordination et l'exécution financière des actions communes pour lesquelles il reçoit délégation par la présente convention.

Afin d'atteindre ces objectifs, Anjou tourisme travaillera en étroite collaboration avec chaque partenaire. Il les informera de la progression et de l'avancement du projet et sera chargé de suivre les actions décidées par le comité d'itinéraire.

Le chef de file assurera les relations avec les instances nationales compétentes : France Vélo Tourisme, ADN Tourisme, Vélo & Territoires, Association française pour le développement des véloroutes et des voies vertes (AF3V)...

Pour assurer sa mission d'information, Anjou tourisme transmettra à chaque partenaire les documents utiles à la compréhension de l'avancée du projet, notamment les supports et les comptes-rendus des réunions réalisées dans le cadre du comité d'itinéraire.

Au titre de la coordination financière, le GIP Anjou tourisme s'assure de la disponibilité des crédits auprès des partenaires financeurs avant d'engager la commande des actions prévues. La disponibilité des crédits sera établie sur la base de la présentation d'une délibération ou d'un courrier officiel attestant de l'attribution des crédits nécessaires par chacun des partenaires.

4.2 Rôle et engagement de la coordination

En lien étroit avec la Présidence du comité de pilotage, la **coordination** garantit, pour le compte de tous les partenaires, la bonne coordination administrative, financière et opérationnelle du projet. Elle est le garant de la mise en place des actions définies collégalement.

L'organisation opérationnelle de la **coordination** du projet est définie selon le plan d'actions prévisionnel de l'année N+1 et peut être répartie entre le chef de file, le GIP Anjou tourisme, et un soutien de Vélo & Territoires évalué selon les besoins du collectif.

La coordination de La Vélo Francette se compose de la façon suivante et peut évoluer au regard des besoins et après validation du comité de pilotage :

- Coordination de suivi général et administrative par le chef de file, Anjou tourisme
- Coordination financière par le GIP Anjou tourisme, exécuter budgétaire
- Coordination technique/opérationnelle par la contribution d'un ou plusieurs salariés d'Anjou tourisme. La désignation des salariés est laissée à la libre appréciation d'Anjou tourisme.
- Le recours à un accompagnement de Vélo & Territoires selon les besoins.

Les missions de la coordination sont les suivantes :

- **Coordonner le projet** : organisation et suivi des réunions du comité technique et du comité de pilotage, collecte et traitement des informations fournies par les partenaires, production des documents techniques et des comptes rendus de réunions...
- **Mettre en œuvre le plan d'actions** conformément aux instructions et aux recommandations et animer le comité technique avec l'appui des partenaires du projet.
- **Assurer un suivi administratif et financier** du projet.
- **Rendre compte de l'avancée des opérations** aux partenaires du comité d'itinéraire.
- **Être garant du respect des délais** et de l'agenda des actions.

4.3 Rôle et engagement du comité technique

Le comité technique est animé par la coordination. Il suit la mise en œuvre du plan d'actions et le respect des délais et prépare les propositions à soumettre au comité de pilotage. Il se réunit en plénière ou par thématique (communication, infrastructure, observation...), au regard des besoins.

Les représentants des partenaires sont des contributeurs essentiels au bon fonctionnement du comité technique. Par leur participation active, ils alimentent les travaux partenariaux et se font le relais en local des avancées du comité d'itinéraire. Ils participent au comité technique sur la base du volontariat et sous réserve de disponibilité.

Le comité technique définit collégalement :

- Les propositions à soumettre au comité de pilotage
- Les conditions de mise en œuvre du plan d'actions validé en comité de pilotage

4.4 Gestion financière et comptable

En adhérant au projet par la présente convention, le GIP Anjou tourisme s'engage à assurer la gestion financière et comptable des actions communes.

ARTICLE 5 – RÔLE DES PARTENAIRES

5.1 Rôle et engagement du Département de l'Orne

En adhérant au projet par la présente convention, le Département de l'Orne s'engage à :

- Participer et assurer sa représentation dans les différentes instances (Comité de pilotage, Comité technique).

Contribuer aux travaux mis en œuvre dans le cadre du plan d'actions.

Appliquer et diffuser localement, dans les opérations réalisées sous sa maîtrise d'ouvrage ou par ses partenaires, les décisions techniques prises par le Comité de pilotage sur l'itinéraire.

Animer le réseau des prestataires (hébergeurs, Offices de tourisme, sites de visites, restaurateurs, loueurs/réparateurs de vélo, etc.) en lien avec l'itinéraire, selon les orientations et moyens propres à chaque structure.

Participer à accroître l'image et la notoriété de La Vélo Francette en France, au regard des cibles de proximité priorisées par le Comité de pilotage du 15/10/2021, et à l'étranger.

Valoriser La Vélo Francette dans ses supports de promotion et communication en respectant les éléments de la charte graphique, de l'identité visuelle et le positionnement retenu.

Contribuer à alimenter et à fournir les données utiles aux outils communs dans les différents champs d'actions, notamment en matière de promotion et de commercialisation.

Valoriser les labels et marques retenus par le Comité d'itinéraire.

Assurer le partage des compteurs dont il est propriétaire sur la PNF (Plateforme Nationale des Fréquentations) et autoriser la Coordination de La Vélo Francette à accéder à l'intégralité de ses données pour les besoins des actions validées.

Participer financièrement au projet et à l'application du plan d'actions via une contribution annuelle au comité d'itinéraire selon les modalités définies dans l'article 6.2.

5.2 Rôle des partenaires associés

Le comité d'itinéraire peut intégrer des partenaires associés de façon informelle, sous réserve de validation préalable par le chef de file. Les partenaires associés peuvent alors participer aux réflexions techniques et au comité de pilotage sans droit de vote.

ARTICLE 6 - FINANCEMENT PRÉVISIONNEL DU COMITÉ D'ITINÉRAIRE

6.1 Portage financier

Les participations au titre du financement du plan d'actions de La Vélo Francette sont versées au GIP Anjou tourisme. Ce dernier tiendra une comptabilité analytique permettant de distinguer les sommes affectées à La Vélo Francette de ses autres activités et tient à disposition des partenaires tous les éléments et pièces justificatives de recettes et de dépenses, conformément à l'objet du projet ci-dessus décrit dans les 12 mois suivant le versement des fonds.

En cas de changement de chef de file, les participations reçues au titre du projet et non utilisées à la date du transfert, ainsi que tous les biens matériels et immatériels acquis pour ce projet, devront également être transférés au nouveau chef de file désigné dans un délai maximum de 6 mois.

6.2 Recettes prévisionnelles

Conformément à la décision du Comité de pilotage du 15/10/2021, les contributions forfaitaires annuelles de chaque partenaire restent inchangées pour l'année 2022 par rapport à la précédente convention de partenariat et se déclinent de la façon suivante :

Régions	10 000 €
départements (échelle territoriale)*	10 000 €*

**Chaque Département a la possibilité de solliciter les structures infra-départementales (EPCI, Syndicat mixte, PNR, Office de tourisme...) pour contribuer au financement de l'enveloppe globale de 10 000 €.*

En cas de modification des montants et/ou des clefs de répartition, un avenant à la présente convention sera signé entre le chef de file et le partenaire.

Il est précisé que l'ADT des Deux-Sèvres/Département des Deux-Sèvres, chef de file de l'itinéraire depuis 2014, reversera le **reliquat financier de la convention 2014-2021**, s'élevant à un montant total de 51 602,47 €. Une affectation de cette somme a été votée en comité de pilotage le 16 mars 2022.

6.3 Engagements financiers

A la signature de la présente convention, le Département de l'Orne s'engage à verser une **contribution annuelle forfaitaire de 5 000 € pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025**. Ce montant pourra être ajusté par avenant dans l'hypothèse d'une révision à la hausse de l'enveloppe financière tel que mentionné ci-dessus.

La mobilisation de la contribution annuelle du Département de l'Orne fera l'objet d'une décision de financement annuelle, sous réserve de validation par son assemblée délibérante et dans la limite des crédits inscrits au budget. Une notification attributive de contribution sera adressée au GIP Anjou tourisme.

Le GIP Anjou tourisme, au titre de son rôle de « Chef de file », mobilise une ressource humaine qui assure la **coordination administrative et financière, valorisée à 5 000 € annuels** pour toute la durée de la convention, tant qu'il est fait appel à Vélo & Territoires pour assurer une partie de la coordination technique.

6.4 Dépenses prévisionnelles

Les partenaires s'engagent ensemble pour la mise en œuvre d'un plan d'actions pluriannuel, dont les objectifs majeurs sont les suivants :

-  Améliorer la connaissance de l'itinéraire, en assurer la continuité ainsi que l'homogénéité de la signalisation.
-  Assurer une identité forte et des outils de communication performants afin d'accroître la notoriété de La Vélo Francette sur les marchés français et internationaux, en fonction des clientèles cibles identifiées.
-  Améliorer l'offre de services, développer l'intermodalité et observer la fréquentation et les retombées économiques pour mieux connaître et répondre aux clientèles de La Vélo Francette.
-  Coordonner le partenariat et en assurer une gestion administrative et financière, indispensable au bon fonctionnement du projet.

Chaque année, le comité d'itinéraire validera le budget et le plan d'actions annuel de l'exercice suivant. Un bilan annuel des actions sera réalisé afin d'évaluer l'avancement dans le plan d'actions.

Dans le cadre de sa mission, le chef de file entreprend toutes les actions nécessaires au bon pilotage de l'itinéraire, notamment sur le plan budgétaire.

Toutefois si des frais supplémentaires devaient être engagés, le chef de file en avertira en amont le comité de pilotage selon la nature des dépenses (appel à un cabinet juridique, expertise comptable spécifique, etc.).

Les grands axes du plan d'actions pluriannuel prévisionnel 2022-2025, et son financement, sont présentés en Annexe 1.

6.5 Modalité de versement de la contribution

La contribution annuelle est définie selon les modalités définies à l'article 6.2.

Le GIP Anjou tourisme émettra un titre de recette au cours du mois d'avril de chaque année. En retour, et dans un délai de 3 mois, le Département de l'Orne s'engage à verser, en une seule fois, la contribution annuelle due.

Le Département de l'Orne peut procéder ou faire procéder, par toute personne habilitée, après information au chef de file, au contrôle de la mise en œuvre du plan d'actions et de l'emploi des fonds correspondants, notamment par l'accès des documents administratifs, juridiques et comptables.

Dans le cas où le montant des dépenses réelles serait inférieur à celui de la dépense prévisionnelle, le comité de pilotage décidera de l'affectation du reliquat qui sera reporté sur l'exercice suivant permettant de financer des actions futures.

Compte tenu du régime fiscal auquel est soumis le GIP Anjou tourisme, il est entendu que la participation financière des partenaires, qui leur sera facturée par Anjou tourisme, fera apparaître un montant « TTC net à payer », sans possibilité de mentionner un montant HT ainsi qu'un taux et montant de TVA.

Le partenaire ainsi facturé ne pourra prétendre à aucune récupération de TVA et s'engage à régler le montant total mentionné sur la facture tel qu'indiqué dans le budget.

6.6 Domiciliation des paiements

Le versement de la participation financière du Département de l'Orne sera à régler par virement à réception de la facture émise par Anjou Tourisme, par virement bancaire sur le compte d'Anjou Tourisme suivant :

IBAN : FR76 1007 1490 0000 0010 0101 408

BIC : TRPUFRP1

Le paiement devra impérativement mentionner le libellé « Contribution Comité d'itinéraire La Vélo Francette pour l'année (*à préciser*) ».

6.7 Compte-rendu d'activité et clause annuelle de révision des actions

Anjou tourisme présentera annuellement au comité de pilotage un rapport d'activité ainsi qu'un rapport financier, pour approbation.

Les rapports d'activité et financier sont adressés aux partenaires au renouvellement annuel de leur engagement financier. Le plan d'actions et le budget pourront être adaptés chaque année sur la base de ce bilan annuel d'activité.

ARTICLE 7 - DÉFAILLANCE DU PARTENAIRE, PARTENAIRE SUPPLÉMENTAIRE :

« AJUSTEMENT DU PLAN D' ACTIONS »

En cas de non-versement par le Département de l'Orne de sa contribution il pourra être considéré que le Département de l'Orne se retire du projet et n'est plus membre du comité d'itinéraire.

Dans ce cas, le Comité de pilotage acte un nouveau plan d'actions pour tenir compte de la baisse des recettes et réduire en proportion l'ampleur de certaines actions du plan d'actions, et le Département de l'Orne s'expose aux conséquences suivantes :

- La perte du bénéfice des actions collectives, de promotion et de marketing gérées par la coordination.
- La perte d'usage de la marque Vélo Francette
- L'absence du droit de vote au sein des instances du comité d'itinéraire.
- La réduction ou la suppression de la valorisation touristique de son offre sur l'ensemble des supports de promotion de l'itinéraire : notamment les points d'intérêt touristique et les établissements marqués Accueil Vélo sur le site internet.

En cas de désengagement d'un partenaire après versement de sa contribution, son financement du plan d'actions pour l'année visée sera réputé acquis et ne pourra pas lui être reversé.

En cas d'entrée d'un nouveau partenaire financeur en cours de convention triennale, il appartient au comité de pilotage de réviser le plan d'actions et le plan de financement pour tenir compte de cette participation supplémentaire. Une convention est alors conclue entre le chef de file, Anjou tourisme, et le nouveau partenaire, précisant les modalités de versement selon le schéma mis en place par la présente convention.

Dans les deux cas de figure, le plan d'actions pluriannuel prévisionnel 2022-2025 et son financement annexé à la présente convention fera l'objet d'une mise à jour.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

8.1 Propriété des études

L'ensemble des travaux produits seront **propriété partagée** de l'ensemble des partenaires membres du comité d'itinéraire. A ce titre, Anjou tourisme s'engage à fournir tous les documents utiles à chacun des partenaires.

8.2 Propriété et usage de la marque

La marque est la propriété du chef de file qui en assure l'enregistrement et le suivi auprès de l'INPI avec le soutien d'un cabinet spécialisé.

La marque est mise gracieusement à disposition des partenaires par le chef de file.

Le Partenaire signataire de la convention est autorisé à utiliser les signes de la Marque Vélo Francette pour les appliquer sur ses propres supports commerciaux, institutionnels ou de communication, sans les déformer.

Le Partenaire s'engage à exploiter la Marque Vélo Francette de manière effective, sérieuse, loyale et continue dans le cadre de son activité.

Le Partenaire habilité doit exploiter la dite marque dans le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs. En cas de manquement, il peut se voir retirer l'usage de la marque immédiatement.

Le Partenaire habilité s'interdit de s'approprier de quelque manière que ce soit en son nom ou pour son compte tout droit de propriété ou de réservation sur les composants de la Marque Vélo Francette ou sur tout signe susceptible de créer une confusion avec celle-ci. En cas de non-respect de cette obligation, le Partenaire habilité s'engage, y compris en cas de résiliation du présent contrat, selon la demande formulée par le chef de file à procéder au transfert et à ses frais, au retrait ou à la radiation des droits constitués.

Le Partenaire habilité s'interdit, par conséquent de déposer toute marque, dessin ou modèle, copyright ou nom de domaine construit sur la Marque Vélo Francette ou sur tout signe susceptible de créer la confusion avec ladite marque.

Le Partenaire habilité s'interdit d'utiliser la Marque Vélo Francette pour une exploitation commerciale de type goodies, produits dérivés, etc.

Le Partenaire habilité communique toute pièce permettant de s'assurer du respect des obligations prescrites par le présent contrat.

Le Partenaire habilité devra aviser le chef de file, dès qu'il sera lui-même informé, de toute atteinte, contrefaçon ou présomption de contrefaçon de la Marque Vélo Francette et à fournir toutes informations qu'il pourra recueillir à ce sujet.

ARTICLE 9 - RESPECT DU RGPD

Anjou tourisme est considéré comme responsable de traitement pour sa mission de chef de file. En conséquence, il appliquera l'ensemble des dispositions liées au RGPD. En cas de violation de données à caractère personnel concernant les différents partenaires, Anjou tourisme informera chaque structure dans un délai maximum de 72 heures après en avoir pris connaissance.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1er.

ARTICLE 11 – RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat pourra être reconduite selon des termes identiques sur décision du comité de pilotage et après accord explicite de tous les partenaires avant le terme de la présente convention.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 7 précité entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention pour ce qui concerne le partenaire défaillant, sauf cas de force majeure ou accord du comité de pilotage.

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

Le Département de l'Orne pourra également résilier la convention, sans préavis ni indemnités, s'il apparaît qu'Anjou tourisme a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention du Département de l'Orne prévue dans la présente convention.

ARTICLE 13 - LITIGES

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

A défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nantes sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

A Date

**Pour Anjou tourisme,
Représentant le comité d'itinéraire
de la Vélo Francette**

Philippe CHALOPIN
Président Anjou tourisme
1^{er} Vice-Président du Conseil départemental
(Signature et cachet de l'organisme)

Pour le Département de l'Orne,

Christophe de BALORRE, Président
(Signature et cachet de l'organisme)

Gilles PITON
Coordonnateur du comité d'itinéraire
Vice-Président du Conseil départemental
(Signature et cachet de l'organisme)

ANNEXE 1 : Plan d'actions pluriannuel prévisionnel 2022-2025

Plan d'actions pluriannuel prévisionnel validé par le Copil du 16/03/2022 sur la base d'un budget annuel à 90 000 € (hors report de 51 602,47 € de provisions et d'enveloppe non-affectée 2019-2021)

* Mission assurée en 2022 par Vélo & Territoires
 ** Mission assurée par le chef de file Anjou Tourisme de 2022-2025

	2022	2023	2024	2025
AXE : COORDINATION	33 209,00 €	28 926,00 €	28 926,00 €	28 926,00 €
Organiser et animer les instances du comité d'itinéraire*	26 709,00 €	22 426,00 €	22 426,00 €	22 426,00 €
Assurer une gestion administrative et financière**	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €	6 500,00 €
AXE : OBSERVATION	10 000,00 €	25 000,00 €	25 000,00 €	0,00 €
Provision 2022	10 000,00 €			
Acompte 2023		25 000,00 €		
Solde 2024			25 000,00 €	
AXE : PROMOTION & COMMUNICATION	46 791,00 €	36 074,00 €	36 074,00 €	61 074,00 €
Communiquer via la plateforme France Vélo Tourisme	11 350,00 €	11 350,00 €	11 350,00 €	11 350,00 €
Coordonner et développer la stratégie de contenu	5 140,00 €	5 140,00 €	5 140,00 €	5 140,00 €
Communiquer via les réseaux sociaux	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €	13 200,00 €
Installer le positionnement "Douce France" auprès du Grand Public	17 101,00 €	6 384,00 €	6 384,00 €	31 384,00 €
TOTAL CHARGES PRÉ-FLÉCHÉES	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA32CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Mission d'assistance territoriale

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 32.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
NORMANDIE (EPFN)

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE (EPFN)

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.060 du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – revitalisation des centres-bourgs,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4.030 du 25 mars 2022 portant délégation de la mise en œuvre du partenariat avec l'EPFN à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Sur les propositions du rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

Considérant la volonté du Conseil départemental de l'Orne d'agir sur la redynamisation des centres bourgs pour consolider un maillage en pôles structurants et dynamiques ainsi que de renforcer ses liens avec les collectivités,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat avec l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU



Avis favora

Envoyé en préfecture le 11/07/2022
Reçu en préfecture le 11/07/2022
Affiché le
ID : 061-226100014-20220708-DAJA32CP8722-DE



CONVENTION DE PARTENARIAT « ETUDES PRE-OPERATIONNELLES POUR L'ATTRACTIVITE DES PETITES CENTRALITES »

ENTRE :

Le Département de l'Orne, dont le siège est situé, Hôtel de Département, 27 boulevard de Strasbourg - CS 30528 - 61017 Alençon Cedex, et représenté par son Président, Monsieur Christophe de BALORRE, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « le Département »,

ET,

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, dont le siège est situé, 5 rue Montaigne BP 1301 – 76178 Rouen Cedex 1, et représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL, dûment habilité par les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF Normandie en date du 1^{er} juillet 2022.

Ci-après désigné par les termes « EPF Normandie »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

L'EPF Normandie a entrepris, depuis la mise en place de son Programme Pluriannuel d'Interventions en 2017, la réalisation d'études de repérage des facteurs d'attractivité des centres-bourgs, en vue d'accompagner les collectivités normandes, dans la définition d'une stratégie d'aménagement, avec pour objectif de renforcer l'attractivité et le dynamisme des centralités normandes.

En 2021, à titre expérimental, l'EPF Normandie a accompagné une quinzaine de communes de moins de 1500 habitants en partenariat avec les Départements normands dans une démarche d'attractivité de leur cœur de bourg, pour améliorer le cadre de vie de leur population en couvrant les besoins de proximité et en réinvestissant les logements par les ménages pour lutter contre l'étalement urbain. Il s'agissait également d'une opportunité pour familiariser ce type de collectivités, en manque d'expérience et d'ingénierie, dans des démarches d'études.

Le Conseil d'administration de l'EPF du 3 décembre 2021 a inscrit ce nouvel outil dans son nouveau programme pluriannuel d'interventions pour la période 2022/2026 dans le but de poursuivre cet engagement avec les Départements Normands.

Cette suite doit porter sur une quinzaine de communes à retenir en relation avec les Départements, dont 3 dans l'Orne.

La mission se déroulera en privilégiant une approche concrète et pragmatique construite à partir du terrain sur la base d'une problématique donnée, d'un site stratégique identifié ou d'une opération souhaitée par la commune. La réflexion sera menée sur un périmètre élargi à l'échelle du cœur du bourg et permettra à la commune de disposer d'une vision à court terme et à plus long terme de l'évolution de son centre-bourg.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de préciser, dans le cadre de l'opération « Etudes pré-opérationnelles pour l'attractivité des petites centralités », les engagements de l'EPF Normandie et les modalités de mise en œuvre avec le Département de l'Orne, et notamment :

- Les communes-cibles et la nature des études,
- Les modalités de pilotage,
- Les moyens financiers mobilisés par le Département de l'Orne, l'EPFN et les Collectivités
- La communication
- Le délai de la convention.

Article 2 : COMMUNES-CIBLES ET NATURE DES ETUDES

Les communes éligibles au dispositif de la présente convention sont les communes de moins de 1500 habitants sur le territoire du Département de l'Orne.

Le Département sera sollicité pour identifier les trois communes au regard des spécificités du maillage ornaïen en petites centralités et en lien avec sa politique de revitalisation des centres-bourgs. Il sera associé au choix.

Ce dispositif portera sur la réalisation des prestations suivantes :

- La compréhension du territoire et la définition de la stratégie d'aménagement, avec notamment une phase en résidence sur place,
- La proposition de plusieurs scénarios d'aménagement qui aborderont les orientations urbaines pour l'aménagement du centre-bourg, les principaux enjeux en matière d'habitat, d'activité économique et d'équipements publics,
- La définition de la programmation urbaine,
- Les propositions d'aménagement seront accompagnées d'une dimension juridique et économique.
- La production d'une aide pour le passage à l'opérationnel.

Le délai prévisionnel de réalisation de ces prestations est de 5 mois.

L'EPFN s'appuiera sur un marché de type « accord cadre », à l'échelle de la Normandie. Les équipes qui réaliseront l'étude seront pluridisciplinaires avec notamment des compétences en architecture, urbanisme, économie de projet et montage opérationnel.

Article 3 : MODALITES DE PILOTAGE

La Maîtrise d'Ouvrage des études sera assurée par l'EPF Normandie.

Les représentants des collectivités sélectionnées (commune ou EPCI en accord avec la commune) président les réunions locales relatives à la définition de la stratégie d'aménagement et à la définition de la programmation urbaine. Le rôle de la collectivité sélectionnée est d'apporter les informations demandées par le prestataire nécessaires au déroulement de l'étude. La collectivité devra également émettre un avis sur la stratégie d'aménagement, les scénarios, et les fiches opérationnelles.

Seront invités aux réunions locales les représentants des organismes suivants :

- de la commune,
- de l'EPCI,
- de l'EPF Normandie,
- du Département de l'Orne.
- éventuellement d'autres partenaires selon la nature du projet ou/et des invités selon l'ordre du jour des réunions (promoteurs, bailleurs publics...).

Les représentants de l'EPF Normandie et du Département de l'Orne présents aux réunions locales devront suivre l'état d'avancement du projet, rendre compte des difficultés et s'assurer de la coordination entre les intervenants.

Article 4 : ENGAGEMENTS FINANCIERS

Le coût des études sera financé par l'EPF Normandie, le Département de l'Orne et la Commune.

Pour une année, à compter de la notification du marché, sur la base de 3 études, le coût total est estimé à 84 000 € TTC (soit 28 000 € TTC par étude).

La participation de la Commune s'élèverait à 2 000 € TTC, soit 7,15%. Celle du Département s'élèverait au maximum à 50 % d'un montant de dépenses plafonné à 28 000 € TTC après déduction faite de la participation de la commune, soit une participation maximale de 39 000 € TTC pour 3 études concernant des communes de l'Orne. Le montant de la subvention fera l'objet, le cas échéant, d'une réduction en fonction des coûts réels définitifs de l'opération.

Le règlement de la participation du Département interviendra après la clôture de chaque étude.

Lorsque les communes seront sélectionnées et le coût de la prestation pour chacune des communes sera arrêté, un projet de convention de financement entre l'EPFN, le Département de l'Orne et la Commune sera soumis à l'examen d'une commission permanente ultérieure. Cette convention de financement précisera les modalités d'attribution et de versement de la participation départementale.

Article 5 : ACTIONS DE COMMUNICATION

L'EPF Normandie s'engage à mentionner la participation du Département de l'Orne sur tous les documents relatifs aux études financées dans le cadre de la présente convention pluriannuelle, en y faisant notamment figurer les logos.

Chaque partenaire peut communiquer en utilisant ses propres outils de communication (site internet, magazine...) en incluant les logos de chaque partenaire.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION – MODIFICATION – RESILIATION

La présente convention signée est transmise aux 2 signataires.

Elle prendra effet à la date de sa signature pour une durée de 3 ans. Elle prendra fin à l'achèvement de l'intégralité du versement des aides de l'EPFN et du Département.

La convention pourra être modifiée par avenant.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022.

Reçu en préfecture le 11/07/2022.

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA32CP8722-DE

Avis favorable

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Néanmoins dans le cas d'un accompagnement des communes en cours, chacune des parties aura l'obligation d'honorer ses engagements (réalisation de l'étude pour le prestataire sélectionné par l'EPFN et paiement par le Département de l'Orne de sa participation à hauteur de 50% du coût de l'étude, cf. article 4).

Fait à ROUEN, le

**Le Président
du Département de l'Orne**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Christophe de BALORRE

Gilles GAL

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des grands projets

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 33.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - FIBRE
OPTIQUE A L'HABITANT - AVENANT N° 4 A LA
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PASSÉE
AVEC ORNE DÉPARTEMENT TRÈS HAUT
DÉBIT

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

PLAN NUMÉRIQUE ORNAIS - FIBRE OPTIQUE A L'HABITANT - AVENANT N° 4 A LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC PASSÉE AVEC ORNE DÉPARTEMENT TRÈS HAUT DÉBIT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2016 et son décret d'application du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concessions,

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 mars 2013 approuvant le Plan numérique Ornaïs,

Vu la délibération du Conseil départemental du 2 décembre 2016 relative à la mise en œuvre d'une délégation de service public,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la convention de délégation de service public passée avec ORANGE le 17 novembre 2017 et transférée à Orne Département Très Haut Débit,

Vu l'avenant n° 1 à la convention de délégation de service public passée avec à Orne Département Très Haut Débit en date du 21 octobre 2018,

Vu l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public passée avec ORANGE SA et transférée à Orne Département Très Haut Débit en date du 12 Novembre 2019,

Vu l'avenant n° 3 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit concernant la réorganisation des activités relatives aux réseaux d'initiative publique d'Orange au sein de la nouvelle entité Orange Concessions en date du 6 mai 2021,

Vu la délibération n° 4.061 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022, programme plan numérique ornaïs,

Vu la délibération n° 4.029 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022, portant inscription de crédits au programme plan numérique ornaïs,

Considérant la nécessité de faire évoluer certaines clauses de l'annexe 13.1-av2 – Catalogue de services afin de permettre l'introduction d'une indexation des prix,

Considérant les besoins croissants en matière de services numériques, exprimés par tous les Ornaïs,

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Regu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le



ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention de délégation de service public passée avec Orne Département Très Haut Débit, pour une desserte en très haut débit étendue du territoire Ornaïs, introduisant dans l'annexe 13.1-av2 – Catalogue de services, une indexation de réévaluation des prix contrat usagers clients selon l'indice des salaires mensuels de base pour l'activité Télécommunications.

ARTICLE 2 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ledit avenant.

ARTICLE 3 : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer et à accomplir, au nom du Département, tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Christine PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

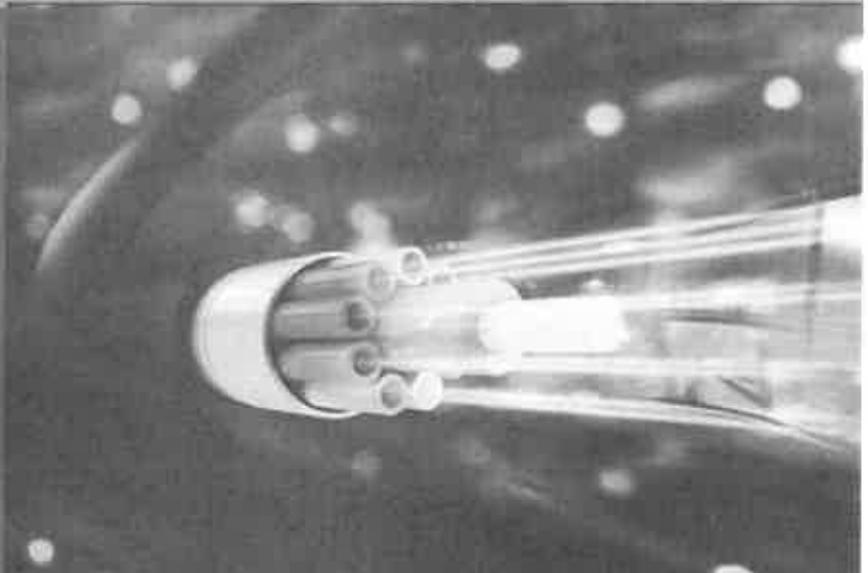
Département d'Orne

Plan numérique ornaïs

« Fibre optique à l'habitant » sur les zones
d'initiative publique sur le territoire du
département de l'Orne

Délégation de service public

Avenant n°4



Avril 2022



Département de l'Orne

Délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation, et le financement d'un réseau FTTH

Avenant n°4

Convention de délégation de service public relative à la conception, l'exploitation et le financement du réseau FTTH
Avenant n°4

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 
ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE

Entre les soussignés :

Le Département de l'Orne,

Ayant son siège sis 27 Boulevard de Strasbourg, 61 000 Alençon et représenté par Monsieur Christophe DE BALORRE son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé le « Délégrant » ou l'« Autorité délégante ».

D'une part,

Et

Orne Département Très Haut Débit

Société par actions simplifiée au capital de 510 000 Euros, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Alençon sous le numéro 824 500 508 et dont le siège social est situé au 7, rue Lavoisier, 61 000 Alençon, représenté par Monsieur Jacky BLAIZOT en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée le « Délégataire ».

D'autre part,

Ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Après avoir exposé que :

1. Afin de permettre au territoire ornais de disposer d'offres de services de communications électroniques performantes, à même de favoriser l'accueil de nouvelles populations et entreprises ainsi que de garantir la compétitivité des territoires du Département et de satisfaire les nouveaux besoins de ces entreprises, le Département de l'Orne a adopté le Plan Numérique Ornaïs (PNO) en 2013. Ce plan prévoyait notamment avec son Axe 3 de favoriser le développement du Très Haut Débit à l'échelle de son territoire, avec le déploiement du FTTH en complément de l'initiative privée pour atteindre en 2030 une couverture de 75 % des foyers ornais.

2. A ce titre, à l'issue d'une procédure de délégation de service public, le Département de l'Orne, exerçant la compétence que lui reconnaissent les dispositions de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, a conclu le 17 novembre 2017, avec la société Orange S.A. une Convention de délégation de service public relative à la conception, l'établissement, l'exploitation et le financement d'un réseau FttH sur le territoire ornais (ci-après dénommée la « Convention »). Conformément aux stipulations de l'article 8 de la convention, la société « Orne Métropole Très Haut Débit », société dédiée exclusivement à l'exécution de la convention, a été créée par Orange SA pour s'y substituer par acte du 18 janvier 2018.

3. Le Département de l'Orne s'est fixé comme objectif, en septembre 2017, d'apporter la fibre optique à 100 % des Ornaïs en 2023, au lieu de 2030 initialement. Dans ce cadre, à l'initiative du Département formalisée par un courrier en date du 28 juin 2018, les Parties se sont accordées sur le nouveau périmètre du service public délégué comprenant la réalisation d'environ 52 000 prises FTTH « supplémentaires » comme envisagé par la Convention initiale. Ce nouveau périmètre permet une couverture homogène et cohérente du territoire ornais, et procède donc de l'intérêt du service public délégué.

Ces adaptations de la Convention ont fait l'objet de l'avenant n°1 à la Convention signé le 12 octobre 2018.

4° Les Parties se sont accordées afin d'adapter le périmètre de la prise en exploitation de cent-dix (110) NRA-MeD et d'un (1) NRA-ZO ; de compléter le catalogue de services avec une offre de location de conduite de génie civil sur les artères de collecte des NRA-MeD, une offre de dégroupage mutualisé lié au NRA-ZO repris en exploitation, et une offre BRAM (boîtier de raccordement d'antenne mobile) ; de mettre à jour l'offre FTTH (location d'accès et offre de raccordement) en conformité avec le contrat d'accès FTTH ; d'enrichir les définitions qui ont trait au déploiement du réseau de fibres optiques, d'adapter le mode de contrôle des engagements de déploiement et les modalités du paiement de la subvention de premier établissement prévus à l'article 32 de la Convention ; d'adapter le calendrier de déploiement et les jalons de pénalité associés ; de prendre en compte les modifications qu'entraîne ce nouveau calendrier notamment sur le nouvel équilibre financier de la Convention et de mettre à jour les annexes à la Convention.

Ces adaptations de la Convention ont fait l'objet de l'avenant n°2 à la Convention signé le 12 novembre 2019.

5° En 2021, Orange a décidé de réorganiser ses activités relatives aux réseaux d'initiative publique au sein d'une nouvelle entité, Orange Concessions, dont le capital sera ouvert à la Caisse des dépôts et consignations, CNP Assurances et EDF au travers d'un véhicule d'investissement commun. Pour cela, les parties se sont accordées pour autoriser la modification de l'actionnariat et du contrôle d'Orne Département THD et adapter par conséquent l'engagement de stabilité de l'actionnariat souscrit par Orange ; ° modifier le financement d'Orne Département THD et, par conséquent, d'informer le Délégrant de la conclusion par Orne Département THD de nouveaux contrats de financement ; confirmer l'accord du Délégrant sur la mise en place du Contrat Opérationnel et du Contrat Industriel ; de permettre la substitution de garanties bancaires autonomes à première demande aux garanties autonomes à première demande émises ou à émettre par Orange ; et apporter une modification mineure au catalogue de services conformément aux recommandations de l'ARCEP

Ces adaptations de la Convention ont fait l'objet de l'avenant n°3 à la Convention signé le 6 mai 2021.

4. Pour la bonne mise en œuvre du projet, il apparaît nécessaire aujourd'hui de faire évoluer certaines clauses de la Convention afin de permettre l'introduction d'une indexation des prix sur les contrats usager FTTH passifs.

5° Pour formaliser l'introduction de cette indexation, et faciliter la bonne exécution du service public, les Parties conviennent d'apporter une modification mineure à l'Annexe 13.1-av2 - Catalogue de services conformément aux recommandations de l'ARCEP dans une nouvelle version Annexe 13.1-av4 – Catalogue de services.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 **Objet de l'Avenant**

L'Avenant a pour objet :

- La mise à jour du catalogue de services annexé à la Convention dans une nouvelle version Annexe 13.1-av4 – Catalogue de services;

Article 2 **Description des modifications apportées aux documents de l'Annexe 13.1-av2 – Catalogue de Services**

Un article 1.2.12 – Indexation est ajouté à l'Annexe 13.1-av2 – Catalogue des services, dans une nouvelle version Annexe 13.1-av4 – Catalogue de services, et porte sur la mise en place d'une indexation de réévaluation de prix selon l'indice mensuels de base par activités – Télécommunication – Naf – rev.2 – Niveau A38 – base 100 2^{ème} trim 2005 tel que publié au journal officiel.

La rédaction complète de l'article dans l'Annexe 13.1-av4 est jointe au présent avenant.

Article 3 **Convention**

Aucune modification est apportée au corps de la Convention.

Article 4 **Effet**

Les clauses du présent Avenant s'ajoutent à la Convention ou se substituent à toute clause contradictoire de cette dernière qui devient alors sans effet.

Les clauses de la Convention qui ne sont ni modifiées par le présent Avenant, ni contradictoires avec celui-ci, demeurent applicables.

Dans le cas où un ou plusieurs des articles de l'Avenant ou de la Convention seraient annulés ou rendus inapplicables par une décision de justice, les Parties continueront à appliquer les autres clauses dans le respect de l'équilibre initial de la Convention.

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de sa signature.

**Pour le Département de l'Orne
M. Christophe DE BALORRE**

**Pour la Société
« Orne Département Très Haut Débit »
M. Jacky BLAIZOT**

Envoyé en préfecture le 18/07/2022

Reçu en préfecture le 18/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE

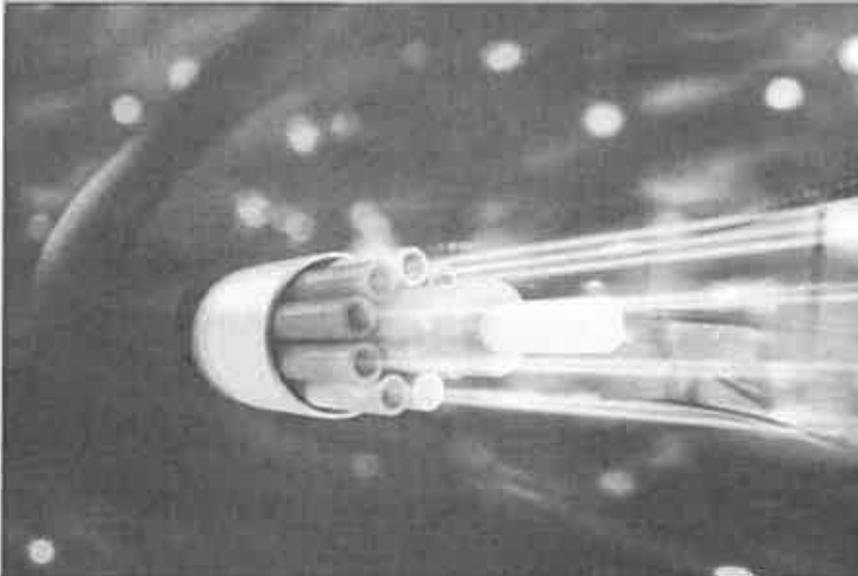


Département de l'Orne

Plan numérique ornaïs

« Fibre optique à l'habitant » sur les zones d'initiative publique sur le territoire du département de l'Orne

Délégation de service public



**Annexe 13.1 – av4
Catalogue de Services**

Avril 2022



Préambule

Le catalogue de services permet aux opérateurs locaux et nationaux de développer des offres diversifiées et compétitives sur le marché de détail Grand Public ainsi que le bas et le milieu de marché des Entreprises.

Le catalogue propose une offre de services dotés de forts engagements en termes de débits ouverts aux clients finaux, et de qualité de service pour des opérateurs de réseaux ou des opérateurs de services (et en particulier des acteurs locaux), aux meilleurs prix du marché.

Les services, les structures tarifaires et les tarifs présentés dans le catalogue sont basés sur le programme de consultation du Conseil Départemental de l'Orne, sur le cadre réglementaire à la date de la présente Offre, ainsi que sur les caractéristiques des principales offres en vigueur dans les zones d'investissement privé.

En application des principes d'adaptabilité du service public et compte-tenu des obligations réglementaires pesant sur l'activité du Déléataire, le catalogue de Services pourra être amené à évoluer s'agissant aussi bien du contenu ou de la nature des offres que des tarifs, sans qu'un Usager puisse s'y opposer.

Contenu

1	OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH.....	5
1.1	OFFRE D'ACCÈS AUX LIGNES FTTH.....	5
1.1.1	Informations préalables.....	6
1.1.2	Information d'intention de déploiement.....	6
1.1.3	Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM.....	6
1.1.4	Informations périodiques.....	6
1.1.5	Cofinancement des lignes FTTH.....	7
1.1.6	Prolongation des Droits d'Usage.....	10
1.1.7	Location à la ligne.....	10
1.1.8	Accès au PM.....	10
1.1.9	Lien NRO-PM.....	11
1.1.10	Câblage Client Final.....	11
1.1.11	Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH.....	12
1.1.12	Maintenance relative aux lignes FTTH.....	13
1.1.13	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	13
1.1.14	GTR 10H S2* sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH.....	13
1.1.15	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO.....	14
1.2	GRILLE TARIFAIRE.....	14
1.2.1	Cofinancement des lignes FTTH.....	14
1.2.2	Prolongation des droits d'usage.....	20
1.2.3	Accès à la ligne FTTH.....	21
1.2.4	Accès au PM.....	21
1.2.5	Lien NRO-PM.....	21
1.2.6	Câblage Client Final.....	24
1.2.7	Maintenance du Câblage Client Final.....	27
1.2.8	Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH.....	27
1.2.9	Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM).....	27
1.2.10	Offre de location FTTH Passive NRO-PTO :.....	28
1.2.11	Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager.....	29
1.2.12	Indexation.....	29
2	OFFRE D'HÉBERGEMENT NRO CONSTRUIT EN SHELTER.....	30
2.1	DESCRIPTION DE L'OFFRE.....	30
2.2	DESCRIPTION DE LA PRESTATION D'HÉBERGEMENT ET DES SERVICES ASSOCIÉS.....	30
2.3	PRÉCISIONS SUR LES PRESTATIONS ET SERVICES ASSOCIÉS.....	31
2.4	ACCÈS AUX SITES.....	31
2.5	INSTALLATION, RÉCEPTION ET CONDITION D'HÉBERGEMENT DES MATÉRIELS.....	31
2.5.1	Hygiène et sécurité.....	31
2.5.2	Réception des prestations du Déléguataire.....	32
2.5.3	Matériels installés en hébergement au NRO.....	32
2.5.4	Réception de l'installation des matériels de l'Usager.....	32
2.5.5	Vérifications électriques annuelles à l'initiative de l'Usager.....	32
2.6	GRILLE TARIFAIRE.....	32
2.6.1	Frais relatifs aux études de faisabilité.....	32
2.6.2	Frais relatifs à un Emplacement et à l'environnement technique associé.....	32
2.6.3	Frais relatifs aux prestations complémentaires.....	32
3	CATALOGUE DE SERVICES FTTE PASSIF (POUR LES ENTREPRISES).....	34
3.1	OFFRE DE SERVICE.....	34
3.2	GRILLE TARIFAIRE.....	34
4	FTTE ACTIVE.....	36
5	OFFRE D'ACCÈS AU GÉNIÉ CIVIL ET AUX APPUIS AÉRIENS POUR LE DÉPLOIEMENT DE BOUCLES ET LIAISONS OPTIQUES.....	36
5.1	LES PRINCIPES DE L'OFFRE GC BLO RIP.....	36
5.2	TARIFS.....	37

5.2.1	<i>Fourniture de plan itinéraire</i>	37
5.2.2	<i>Prix des liaisons de Génie Civil</i>	37
6	OFFRE DE FIBRE OPTIQUE PASSIVE POINT A POINT.....	38
6.1	PRINCIPES DE L'OFFRE.....	38
6.2	GRILLE TARIFAIRE.....	38
7	OFFRE FIBRE OPTIQUE PASSIVE DE RACCORDEMENT.....	40
7.1	PRINCIPE DE L'OFFRE.....	40
7.2	GRILLE TARIFAIRE.....	40
8	L'ESPACE OPERATEURS ET LES E-SERVICES.....	42
9	LE SERVICE DE PRÉ-DÉGROUPEMENT MUTUALISÉ.....	43
9.1	PRINCIPE DE L'OFFRE.....	43
9.2	GRILLE TARIFAIRE.....	43
10	OFFRE GFU.....	44
11	CONTRAT NRA-MED.....	45
12	INDICE.....	46

1 Offre d'accès aux lignes FTTH

1.1 Offre d'accès aux lignes FTTH

Le Délégitaire propose les modalités d'accès aux lignes FTTH du Réseau décrites ci-après. Les principes de cette offre sont les suivants :

- **une prestation d'informations préalables au déploiement FTTH aux Usagers ayant signé le contrat FTTH**, par laquelle le Délégitaire communique les informations périodiques relatives aux logements situés sur chaque zone arrière d'un PM que le Délégitaire a déployé ou a prévu de déployer et que le Délégitaire sera amené à prendre en charge ;
- **une prestation de cofinancement des lignes FTTH :**
 - consistant en un droit d'usage pérenne d'une durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau ;
 - avec la possibilité :
 - de souscrire ab initio ou a posteriori ;
 - d'augmenter le niveau d'engagement à tout moment ;
 - de panacher avec des accès à la ligne FTTH ;
 - de transférer des lignes depuis la prestation d'accès à la ligne FTTH ;
 - permettant la modulation du niveau d'engagement de l'Usager qui correspond au nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager en vue de desservir des clients finals.
- **une prestation d'accès à la ligne FTTH en location :**
 - consistant en une prestation de location de ligne FTTH à l'unité ;
 - sans engagement de durée ou de volume.
- **une prestation d'accès au PM :**
 - permettant d'héberger des équipements actifs ou passifs ;
 - avec plusieurs modalités de commandes possibles.
- **une prestation de lien NRO-PM :**
 - consistant en un droit de longue durée de 20 ans, renouvelable dans la limite de la durée de vie technique prévisible du Réseau.
- **une prestation de raccordement client final** qui consiste
 - si le câblage client final existe, à affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final ;
 - si le câblage client final n'existe pas, à faire réaliser au choix de l'Usager le câblage client final, soit par l'Usager en tant que sous-traitant du Délégitaire, soit par le Délégitaire.

Dans le cas où l'Usager assure lui-même ce raccordement, il le fera dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu avec le délégataire ; les raccordements ainsi réalisés feront partie des biens de retour.

1.1.1 Informations préalables

Le périmètre géographique des informations et consultations décrites ci-après sera l'ensemble des communes couvertes (totalement ou partiellement) par le Réseau du RIP.

1.1.2 Information d'intention de déploiement

Le Déléгатaire, sous responsabilité du Déléгатant, envoie aux Opérateurs et aux collectivités locales les informations sur les intentions de déploiement FTTH du Déléгатaire.

Ces informations précisent :

- la liste des communes concernées par le déploiement avec leur code INSEE ;
- le parc prévisionnel par année des Logements Couverts et Raccordables de la Zone de cofinancement ;
- les références des NRO de l'Opérateur d'Immeuble sur lesquels sont livrés les Liens NRO-PM collectant les Câblages FTTH.

1.1.3 Consultation sur la partition d'un lot en Zones Arrière de PM

Le déploiement de la zone de cofinancement est réalisé progressivement lot par lot par le Déléгатaire, et pris en charge par le Déléгатaire afin qu'il exploite le Réseau.

En complément des informations d'intention de déploiement, le Déléгатaire envoie des consultations sur chacun des lots qu'il s'apprête à déployer en tout ou partie aux opérateurs et aux collectivités territoriales

La consultation sera conforme aux obligations réglementaires pesant sur les opérateurs et précisera notamment :

- le lot retenu
- la partition du lot en zones arrière de PM
- la position géographique prévisionnelle des PM et des NRO pour le lot
- la date de lancement de lot.

L'opérateur a la faculté de formuler des remarques sur le contour géographique du lot retenu et sur la partition de ce lot en zones arrière de PM.

Cette consultation est par ailleurs transmise aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence sur le territoire de la zone de cofinancement ainsi qu'aux opérateurs inscrits sur la liste prévue par la décision n°2009-0169 de l'ARCEP.

Le Déléгатaire, après avoir pris en compte les remarques éventuelles qui lui auront été transmises par les acteurs consultés, renvoie, le cas échéant, une version définitive de la description du lot retenu et de la partition du lot en zones arrière de PM. Si les remarques que l'acteur a formulées ne sont pas retenues, le Déléгатaire transmettra les motifs de son refus, ou du refus du Déléгатant en ce qui concerne le périmètre affermé du Réseau. Le rythme, les modalités de communication et les modalités de participation à la consultation (délai de réponse, formalisme, etc.) sont précisés dans le courrier accompagnant chaque consultation.

Le Déléгатaire renvoie à l'Usager une nouvelle consultation de la partition du lot en zones arrière de PM en cas de déplacement, d'ajout ou de regroupement de PM résultant de son initiative.

1.1.4 Informations périodiques

Cette partie concerne spécifiquement les Usagers qui ont signé le contrat FTTH. Le Déléгатaire envoie de façon périodique à l'Usager :

- des informations relatives aux immeubles FTTH et maisons individuelles FTTH situés sur chaque zone arrière d'un PM déployé ou prévu de déployer. Ces informations précisent en

particulier l'avancée des déploiements FTTH sur la zone de cofinancement et le PM de rattachement de chaque immeuble FTTH et maison individuelle FTTH.

- des informations relatives aux Liens NRO-PM déployés ou dont le déploiement est prévu. Ces informations précisent en particulier l'avancée des déploiements des Liens NRO-PM sur la zone de cofinancement et le NRO de rattachement de chaque PM.

1.1.5 Cofinancement des lignes FTTH

1.1.5.1 Durée et renouvellement

L'Usager s'engage après la date d'envoi de l'information d'intention de déploiement en échange d'un droit d'usage pérenne, à cofinancer les infrastructures de réseau FTTH installées dans les communes concernées pour une durée de 20 ans.

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement du réseau FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Usagers par le Délégrant, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre le Délégrant et les Usagers a pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public permet au Délégataire d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat usager.

1.1.5.2 Souscription ab initio ou ex post

L'Usager peut souscrire à tout moment au cofinancement de la zone de cofinancement dès la publication de l'information d'intention de déploiement et tant que les infrastructures de Réseau FTTH sont maintenues en état de fonctionnement. La zone de cofinancement est constituée de l'ensemble des communes couvertes par le Réseau RIP de la DSP.

L'Usager qui souscrit au cofinancement d'une zone de cofinancement bénéficie :

- du tarif ab initio sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées après la réception de l'engagement de l'Usager
- du tarif ex post sur les infrastructures de réseaux FTTH déployées avant la réception de l'engagement de l'Usager.

L'Usager précise lors de la commande de cofinancement le type d'équipement à héberger – actif ou passif – objet de sa demande d'accès valable sur tous les PM. La date de réception de l'engagement de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès au PM :

- la prise en compte des besoins de l'Usager en termes d'accès au PM pour héberger des équipements actifs est garantie sur tous les PM du lot si l'engagement de cofinancement parvient au Délégataire avant la date de lancement de lot
- si l'engagement parvient au Délégataire après la date de lancement de lot, la possibilité pour l'Usager d'héberger des équipements actifs sera fonction de la disponibilité restante.

1.1.5.3 Niveau d'engagement

L'Usager peut moduler son niveau d'engagement en choisissant son taux de cofinancement sur la zone de cofinancement.

Le taux de cofinancement, exprimé en pourcentage applicable au nombre de logements raccordables (c'est-à-dire accessibles depuis un Point de Branchement Optique desservant un immeuble ou un ensemble de pavillons) de la zone de cofinancement, permet de définir le nombre maximal de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de logements raccordables de la zone de cofinancement est inférieur à 10% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, aucune limitation n'est appliquée au nombre de lignes FTTH qui peuvent être affectées simultanément à l'Usager sur la zone de cofinancement en vue de desservir un client final.

Lorsque le nombre de Locaux Raccordables est supérieur à 33% du parc prévisionnel des logements couverts sur la zone de cofinancement prévus à la cible dans l'information d'intention de déploiement, le nombre maximal de lignes FTTH affectées simultanément à l'Usager ne peut être supérieur au taux de cofinancement souscrit par l'Usager sur la zone de cofinancement multiplié par la somme des logements raccordables de cette zone de cofinancement multiplié par un coefficient multiplicateur.

Le coefficient multiplicateur Coef est donné par la formule suivante :

$$\text{Coef} = \frac{0,725 - 1,5 \times \frac{R}{C}}{0,23}$$

Avec,

R : nombre de logements raccordables installés sur la zone de cofinancement

C : nombre de logements couverts sur la zone de cofinancement prévus en année 20 dans l'information d'intention de déploiement.

Le taux de cofinancement est souscrit par tranche de 5%.

Au cours de son engagement, l'Usager a la faculté d'augmenter à tout moment son taux de cofinancement.

En revanche, l'Usager n'a pas la faculté de réduire son niveau d'engagement sur la zone de cofinancement.

L'Usager peut demander à transférer des lignes affectées au titre de la location à la ligne sur la prestation de cofinancement : ces lignes sont facturées sur la base du taux de cofinancement souscrit, à date de la reprise (sans rétroactivité).

1.1.5.4 Droits de suite

Le Délégué met en œuvre un mécanisme de droits de suite au bénéfice des Usagers participants au cofinancement.

Les contributions aux droits de suite sont versées par l'Usager cofinancier ex-post et perçues par le Délégué.

Les droits de suite sont versés par le Délégué et perçus par l'Usager cofinancier ab initio.

Les montants des droits de suite sont établis en fonction :

- des contributions aux droits de suite perçues par le Délégué
- des taux de cofinancements souscrits par l'Usager
- des taux de cofinancement souscrits par tous les Usagers
- du coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Droit de suite lié au cofinancement ex post par un Usager tiers

Des droits de suite liés au cofinancement ex post souscrit par un Usager tiers sont dus par le Délégué à l'Usager cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'engagement de cofinancement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement d'un nouvel Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Délégitaire à compter de la mise à disposition effective des PM et des câblages de sites à un nouvel Usager tiers dans le cadre du cofinancement ex post.

Droit de suite lié à l'augmentation du niveau d'engagement d'un Usager tiers

Des droits de suite liés à l'augmentation du niveau d'engagement souscrit par un Usager tiers sont dus par le Délégitaire à l'Usager cofinancier pour les PM et câblages de sites installés antérieurement à la date de réception de l'augmentation du niveau d'engagement de cet Usager tiers :

- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ab initio de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement ;
- lorsque l'Usager a participé au cofinancement ex post de ces infrastructures de réseau FTTH sur la zone de cofinancement, avant l'engagement de l'Usager tiers.

Ces droits de suite sont dus par le Délégitaire à compter de la mise à disposition effective du nouveau taux de cofinancement à l'Usager tiers.

Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio un coefficient de contribution aux droits de suite fonction du nombre de mois calendaires écoulés entre l'installation du PM ou du câblage de site et la réception de l'engagement de cofinancement de l'Usager.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix de la contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable au nouveau taux, à réception de la commande,
- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du logement couvert et du logement raccordable à l'ancien taux, à réception de la commande,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou en partie et compté en mois entiers entre l'installation du câblage de site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Montant des droits de suite

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Délégitaire auxquelles est appliqué une quote-part Usager en fonction :

- de l'année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,
- du taux de cofinancement souscrit par l'Usager,
- du total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers,
- d'un coefficient d'actualisation des taux de cofinancement.

1.1.6 Prolongation des Droits d'Usage

Afin de garantir la prolongation des droits d'usage initiaux de 20 ans acquis au titre du cofinancement du réseau FTTH, une Convention de Prolongation des Droits sera proposée à tous les Opérateurs Commerciaux, pour une durée supplémentaire de 20 années.

Cette Convention signée entre la Collectivité Locale et les Opérateurs Commerciaux aura pour objet de déterminer les conditions tarifaires de renouvellement des Droits Initiaux.

Dans le cas d'une Délégation de Service Public prévue pour une durée supérieure à la durée des droits d'usage initiaux, la convention de Délégation de Service Public devra permettre au Délégué d'octroyer une prolongation des droits initiaux arrivés à terme dans le cadre du contrat usager.

1.1.7 Location à la ligne

La prestation permet un accès passif à la ligne en location : l'Usager commande et paie uniquement les lignes dont il a besoin pour ses Clients Finaux. L'Usager n'a aucun engagement de volume ou de durée.

L'Usager doit commander un accès au PM pour pouvoir commander un raccordement client final sur ce PM (s'il ne dispose pas déjà d'un accès au PM dans le cadre du cofinancement).

L'Usager est informé de la construction de câblages de sites (PM-PB) sur les PM dans lesquels il est hébergé afin de lui permettre de déterminer l'éligibilité des clients finaux situés dans la zone arrière du PM.

L'Usager peut panacher des commandes de raccordement client final avec la prestation de cofinancement et avec la prestation d'accès à la ligne sur le même PM.

1.1.8 Accès au PM

1.1.8.1 Type d'hébergement

La mutualisation des Infrastructures de réseau FTTH au titre des offres de cofinancement et d'accès à la Ligne FTTH s'accompagne d'un accès au PM.

Dans un PM, le Délégué met à la disposition de l'Usager un ou plusieurs emplacements permettant d'accueillir un équipement actif ou un équipement passif.

L'Usager gère le cas échéant, directement et à ses frais l'installation, l'exploitation, la maintenance de ses équipements et le paiement de l'électricité. Les PM actifs disposent de l'environnement suivant :

- un fourreau pour l'arrivée de l'électricité,
- un bandeau électrique.

1.1.8.2 Modalités de commandes pour Accès au PM

Commande d'accès à tous les PM de la zone de cofinancement

L'Usager a la faculté de commander un accès à tous les PM de la zone de cofinancement, installés ou à installer dès la publication de l'information d'intention de déploiement. L'Usager précise dans sa commande s'il souhaite bénéficier d'emplacements pour héberger des équipements passifs ou des équipements actifs. Le souhait de l'Usager porte sur tous les PM de la zone de cofinancement.

Cette commande est incorporée à l'engagement de cofinancement et est aussi disponible avec la prestation d'accès à la ligne FTTH aux mêmes conditions de durée et d'engagement que celles applicables à la prestation de cofinancement.

La date de réception de la commande de l'Usager sert à déterminer les modalités d'accès à l'ensemble des PM :

- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est postérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, le Délégué satisfait le souhait d'hébergement de l'Usager.
- pour tous les lots dont la date de lancement de lot est antérieure à la date de réception de la commande de l'Usager, l'Usager est servi en fonction de la disponibilité restante.

Commande d'accès unitaire au PM

Cette commande n'est utilisée que pour la prestation d'accès à la ligne FTTH.

Au titre de cette commande le Délégitataire propose l'hébergement d'équipements passifs.

Commande d'extension d'accès au PM

L'Usager a la faculté de commander une extension d'accès à un PM afin de bénéficier d'un emplacement supplémentaire, au titre de l'offre de cofinancement ou de l'offre d'accès à la ligne FTTH.

Le Délégitataire se réserve le droit de rejeter la commande si celle-ci n'est pas justifiée par les besoins réels et objectifs de l'Usager notamment sur la base du critère de nombre de lignes FTTH affectées à l'Usager sur ce PM, ou si le Délégitant ne souhaite pas financer cette extension.

Le Délégitataire alloue un emplacement supplémentaire à l'Usager, sous réserve de disponibilité.

1.1.9 Lien NRO-PM

La prestation de fourniture de lien NRO-PM consiste à mettre à disposition de l'Usager une ou plusieurs fibres optiques passives entre un connecteur optique au PM et un connecteur optique au NRO en vue de collecter les flux de données des lignes FTTH affectées à l'Usager aussi bien au titre de l'offre de cofinancement qu'au titre de l'offre d'accès à la ligne FTTH vers les équipements de l'Usager.

Le point de livraison du lien NRO-PM est spécifié dans la consultation sur la partition du lot en zones arrière de PM ainsi que dans les Informations périodiques.

L'Usager a la faculté de commander une ou plusieurs fibres par Lien de collecte : l'Usager précise le nombre de fibres souhaitées étant entendu que le nombre maximal de fibres allouées à l'Usager est limité à 12 fibres par PM.

Le Délégitataire en accord avec le Délégitant au titre de la Convention de délégation de service public confère à l'Usager, pour une durée ferme fixée à 20 ans à compter de la date d'installation du PM auquel il se rattache, un droit d'usage des fibres constituant les liens NRO-PM. Le terme du droit d'usage des liens NRO-PM est strictement corrélé au terme du droit d'usage pérenne accordé sur les infrastructures de réseau FTTH dans le cadre du cofinancement sur la zone de cofinancement pour laquelle il a été déployé.

Au terme de cette durée, le renouvellement sera géré par le délégataire alors en charge de l'exploitation du réseau ou tout nouvel exploitant choisi par le Délégitant dans le cas où ce terme intervient postérieurement à la fin de la DSP. A ce titre, si l'ensemble des caractéristiques techniques des liens NRO-PM à cette date, telles qu'auditées le permet, l'Usager se verra accorder une prolongation de son droit d'usage pour une durée qui sera objectivement déterminée au regard de la durée de vie technique résiduelle des liens NRO-PM dans leur ensemble.

L'éventuelle prolongation ci-dessus du droit d'usage de l'Usager fera l'objet d'une tarification assise sur l'ensemble des coûts à venir et afférents aux liens NRO-PM, notamment les coûts liés à leur exploitation, à leur maintenance et à leur mise à niveau éventuelle. A cet effet, l'Usager, le Délégitant et le Délégitataire (actuel ou futur) éventuel se réuniront un an avant le terme du droit d'usage sur la zone de cofinancement afin d'examiner les modalités d'une telle prolongation.

1.1.10 Câblage Client Final

La prestation de raccordement client final est accessible avec l'offre de cofinancement et avec l'offre d'accès à la ligne FTTH afin de raccorder un client final.

1.1.10.1 Câblage Client Final existant

Si le câblage client final existe, la prestation consiste à :

- affecter une ligne FTTH à un Usager en vue de desservir un client final,
- établir la continuité optique au PM, si l'Usager le demande au Délégitataire.

1.1.10.2 Câblage Client Final inexistant

Lorsque le câblage de sites dont dépend le client final est mis à disposition (logement ou lot professionnel raccordable), le câblage client final peut être commandé par l'Usager s'il n'existe pas.

Cette prestation de raccordement client final consiste à :

- construire le câblage client final (PB-PTO) qui n'existe pas,
- affecter la ligne FTTH du client final à l'Usager,
- établir la continuité optique au PM lorsque le raccordement est réalisé par le Délégitaire.

Préalablement à la commande, l'Usager :

- fixe le rendez-vous avec son client final,
- s'assure de son consentement pour réaliser, le cas échéant, les opérations de raccordement,
- l'informe des conséquences éventuelles de celui-ci en termes de résiliation de services fournis par un autre Usager et
- s'assure de l'existence éventuelle d'un câblage chez le Client Final.

L'Usager peut au choix :

- demander à intervenir en tant que sous-traitant du Délégitaire pour réaliser la pose du câblage client final et opérer le brassage de la fibre au PM, ou
- laisser le soin au Délégitaire de poser le câblage client final et d'opérer le brassage de la fibre au PM.

S'agissant des Raccordements Standards, le choix retenu par l'Usager lors de la première création d'un tel Raccordement s'appliquera ensuite à tous les autres Raccordements Standards dont il demandera la création.

1.1.10.2.1 Le Câblage Client Final réalisé par l'Usager en tant que sous-traitant du Délégitaire

Le Délégitaire affecte la fibre à l'Usager et retourne les informations nécessaires à l'Usager (position de la fibre au PM et au PB).

Dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, le Délégitaire confie à l'Usager la maîtrise d'œuvre de la réalisation des câblages client final (entre PB et PTO).

L'Usager réalise la mise en continuité optique de la fibre de son client final au PM.

L'Usager envoie un compte rendu d'intervention au Délégitaire afin d'être payé par ce dernier pour la réalisation du câblage client final (selon la catégorie) et de bénéficier de la maintenance de ce câblage.

1.1.10.2.2 Le Câblage Client Final réalisé par le Délégitaire

Si les Usagers en font la demande, le Délégitaire intervient alors auprès du client final pour le compte de l'Usager et réalise la mise en continuité optique au PM selon les instructions de l'Usager.

Suite à l'intervention, le Délégitaire envoie un compte rendu d'intervention à l'Usager.

1.1.11 Principes applicables aux interventions sur les infrastructures FTTH

L'Usager peut être amené à intervenir sur le PM, le NRO ou le câblage de sites à l'occasion du raccordement de son câble réseau ou de la mise en service d'une ligne FTTH.

L'Usager organise avec ses prestataires et le Délégitaire toute visite préalable qui serait nécessaire à l'Usager pour établir un plan de prévention des risques. Cette visite est facturée à l'Usager au tarif précisé dans la grille tarifaire.

1.1.12 Maintenance relative aux lignes FTTH

Le Délégitaire s'engage à rétablir la continuité optique relevant de son domaine de responsabilité à compter de l'accusé de réception du dépôt de signalisation dûment renseigné par l'Usager :

- dans un délai de 2 jours ouvrés si la panne se situe entre le PB inclus et le PTO et si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 1. l'Usager a pré localisé la panne
 2. la pré localisation est correcte
 3. il n'y a pas nécessité d'intervenir chez le client final
 4. il n'y a pas nécessité d'intervenir dans le génie civil.
- dans un délai maximal de 10 jours ouvrés lorsque la panne se situe entre le PM inclus et le PB exclu, ou le cas échéant entre le NRO (cordon inclus) et le point de livraison du lien NRO-PM au PM (jarretière exclue), et pour laquelle la localisation indiquée par l'Usager est sur ce tronçon et après en avoir avisé l'Usager dans un délai de 2 Jours Ouvrés qui suit le dépôt de signalisation. Aucun délai ne peut être garanti en cas d'atteinte à l'intégrité du réseau.

L'Usager est responsable de la pré localisation de la panne avant le dépôt de la signalisation.

En cas de nécessité de prise de rendez-vous avec le client final et quelle que soit la localisation de la panne, le Délégitaire fera ses meilleurs efforts pour rétablir la Ligne FTTH dans les meilleurs délais.

1.1.13 Câblage des Boitiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Cette offre permet la mise à disposition de l'Usager des lignes FTTH avec un type de câblage spécifique pour le raccordement des sites mobiles dans le cadre du contrat d'accès FTTH.

Cette mise à disposition passe par la construction d'un Boitier de Raccordement des Antennes Mobiles (BRAM) : équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Usager ; c'est à partir d'une fibre mise à disposition au niveau de ce Boitier que l'Usager raccorde le Site Mobile.

Le Câblage BRAM est donc composé de :

- un câble de fibre optique installé entre le Point de Branchement (PB) et un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) ;
- un Boitier de Raccordement Antenne Mobile (BRAM) qui forme l'équipement passif situé entre un Point de Branchement et un Site Mobile de l'Opérateur ; C'est le point de terminaison du Câblage BRAM.

Cette offre est soumise à des quotas tant pour les opérateurs cofinanceurs et aux opérateurs locataires (1/2 du quota des cofinanceurs).

Cette offre est soumise à une étude de faisabilité pour chaque demande de l'Usager.

1.1.14 GTR 10H S2* sur Liens NRO-PM et Lignes FTTH

Une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) pour les Liens (GTR incluse) et pour les Lignes FTTH (en option payante) est proposée :

Incluse sur Liens NRO-PM

Pénalités / Lien NRO-PM

- 10H à 24H : 22€ pour 1 fo à 148€ pour 12 fo
- 24H à 72H : 44€ pour 1 fo à 296€ pour 12 fo
- > 72H : 66€ pour 1 fo à 444€ pour 12 fo

Montant cumulé annuel (à compter de la date anniversaire de mise à disposition du Lien) maximum : 132€ pour 1 fo à 888€ pour 12 fo

En option sur Ligne FTTH prix : 20€ / Ligne FTTH

Pénalités / Ligne FTTH

- 10H < délai ≤ 24H : 36€
- 24H < délai ≤ 72H : 72€
- délai > 72H : 108€

Montant cumulé annuel (à compter de la date anniversaire de la souscription de l'option) maximum : 215€

* en Heures Ouvrables : du lundi au samedi inclus hors jours fériés, de 8h à 18h

Argente sur 31/07/2022
21:44

1.1.15 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO

L'offre de location d'accès passif NRO-PTO permet à l'Usager de bénéficier d'une continuité optique entre le NRO et la PTO de son client final facturée sous forme locative.

L'offre comprend de manière indissociable :

- la fourniture d'un lien NRO-PM constitué d'une ou plusieurs fibres pour les PM désignés par l'Usager,
- un accès PM-PB pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager,
- le câblage client final associé à cette Ligne FTTH entre le PB et la PTO,

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Usager,
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Usager pour la partie PM-PB,
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1ère mise en service.

L'offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.2 Grille tarifaire

Les tarifs mentionnés ci-dessous sont établis pour le début de la convention signée avec les Usagers et évolueront selon les conditions stipulées dans celle-ci.

1.2.1 Cofinancement des lignes FTTH

1.2.1.1 Tarif de cofinancement ab initio

Pour chaque PM, câblage de sites, Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Délégué le cofinancement de la ligne FTTH. Le montant du cofinancement dépend du taux de cofinancement souscrit et des dates d'installation des PM et des Câblages de Sites pour les prix forfaitaires par Logement Couvert et Logement Raccordable.

Sont considérés comme « Logements couverts » tout Local pour lequel la Mise à Disposition (MAD) du PM de rattachement est prononcée.

Sont considérés comme « Logements raccordables » tout Local pour lequel le PBO de rattachement est installé et pour lequel il existe une continuité optique entre le Point de Mutualisation et le Point de Branchement Optique.

Le cofinancement des lignes FTTH a trois composantes :

- un prix forfaitaire au Logement Couvert
- un prix forfaitaire au Logement Raccordable
- un prix mensuel à la Ligne FTTH affectée à l'Usager pour desservir son client final.

1.2.1.2 Prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Couvert mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire / Logement Couvert en euros courants de l'année d'installation du PM (*)
6,91 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post.

Le prix forfaitaire par Logement Couvert par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Usager pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Couvert appliqué à l'Usager.

1.2.1.3 Prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5%

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable mis à disposition de l'Usager par tranche de 5% est :

Prix forfaitaire / Logement Raccordable en euros courants de l'année d'installation du Câblage de Site (*)	
Câblage de Site hors Câblage d'immeuble tiers	Câblage de Site avec Câblage d'immeuble tiers
18,77 € par tranche de 5%	16,20 € par tranche de 5%

(*) les prix sont exprimés en euros courants de l'année d'installation pour le calcul des prix de cofinancement ex post.

Le prix forfaitaire par Logement Raccordable par tranche de 5% est multiplié par le nombre de tranches de 5% souscrites par l'Opérateur pour le calcul du prix forfaitaire par Logement Raccordable appliqué à l'Opérateur.

1.2.1.4 Prix mensuel par Ligne FTTH affectée

Prix mensuel par ligne FTTH affectée (location de GC et maintenance inclus) :

taux de cofinancement	prix mensuel
5%	5,48 €
10%	5,29 €
15%	5,19 €
20%	5,12 €
25%	5,06 €
30%	4,99 €
Par tranche de 5% supplémentaire	4,99 €

Le prix mensuel peut être réévalué annuellement dans la limite d'un plafond.

Le prix forfaitaire applicable aux logements couverts sur la zone de cofinancement, le prix forfaitaire applicable aux logements raccordables sur la zone de cofinancement et le plafond de réévaluation du prix mensuel applicable au nombre de Lignes FTTH de la zone de cofinancement affectées à l'Usager, peuvent être réévalués à la hausse une fois par an, dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, ou tout indice de substitution mis en place par

l'INSEE. Lorsque le coût de déploiement, le taux de souscription aux prestations d'accès à la ligne FTTH et de cofinancement et/ou le taux de pénétration du FTTH induit un écart trop important avec les hypothèses prises initialement, les prix forfaitaires au logement couvert et au logement raccordable ainsi que le plafond du prix mensuel peuvent être réévalués au-delà de l'indice.

Plafond du prix mensuel

taux de cofinancement	prix mensuel / Ligne FTTH affectée (hors location de GC)	plafond du prix mensuel (hors location de GC)
5%	3,93 €	4,43 €
10%	3,74 €	4,24 €
15%	3,64 €	4,14 €
20%	3,57 €	4,07 €
25%	3,51 €	4,01 €
30%	3,44 €	3,94 €
Par tranche de 5% supplémentaire	3,44 €	3,94 €

1.2.1.5 Tarif de cofinancement ex post

Le prix forfaitaire du cofinancement ex post est égal :

- pour chaque **Logement Couvert** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Point de Mutualisation multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Point de Mutualisation et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement :

$$P_{LC \text{ ex post}} = P_{LC \text{ date d'installation du PM}} \times (C_{X,Y})$$

- pour chaque **Logement Raccordable** ; au prix forfaitaire applicable à la date d'installation du Câblage de Site multiplié par un coefficient multiplicateur fonction du décalage entre la date d'installation du Câblage de site et la date d'engagement de cofinancement ex post suivant la formule figurant ci-dessous. Le décalage pris est égal à 0 lorsque la date d'installation est postérieure à la date d'engagement.

$$P_{LR \text{ ex post}} = P_{LR \text{ date d'installation du Câblage de Site}} \times (C_{X,Y})$$

Le décalage est compté en nombre entier de mois, y compris le mois de la date d'installation du Point de Mutualisation, du Câblage de sites et le mois de la date d'engagement ex post de l'Usager.

Le coefficient multiplicateur $C_{X,Y}$ pour un décalage de X années et de Y mois (Y<12 et Y=0 le mois de l'installation du PM) est donné par :

$$C_{X,Y} = \left(CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12} \right) \times \text{MIN} \left[1 + \left(\frac{IS_{\text{date d'engagement}}}{IS_{\text{date d'installation}}} - 1 \right) \times 75 \% ; \frac{IPC_{\text{date d'engagement}}}{IPC_{\text{date d'installation}}} \right]$$

Avec CA_X le coefficient ex post pour un décalage de X années.

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_X	1	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_X	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

décalage (années)	≥20
coefficient CA_x	0,25

et avec :

$IS_{date\ d'\ engagement}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IS_{date\ d'\ installati\ on}$ dernière valeur de l'Indice des salaires mensuels de base par activité – Télécommunications, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

$IPC_{date\ d'\ engagement}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'engagement de l'Usager.

$IPC_{date\ d'\ installati\ on}$ dernière valeur de l'Indice des Prix à la Consommation, précédant la date d'installation du PM ou du Câblage de Site.

L'utilisation de la variation des indices ci-dessus permet d'obtenir le prix ex post exprimé en euros courants de l'année d'engagement ex post de l'Usager en fonction du prix ab initio exprimé en euros courants de l'année d'installation.

1.2.1.6 Augmentation du niveau d'engagement

L'Usager peut augmenter son taux de cofinancement des lignes FTTH à tout moment.

Le prix P de changement de taux est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable de la Zone de cofinancement en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable applicable à la date d'installation du PM ou Câblage de Site,
- du nouveau taux et de l'ancien taux,
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

Le prix P de changement de taux de chaque Logement Couvert et de chaque Logement Raccordable est donné par :

$$P = P_t * \left(\frac{T_n - T_a}{5\%} \right) * C_{X,Y}$$

avec :

P_t = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site

T_n = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur

T_a = ancien taux d'engagement de l'Opérateur

$C_{X,Y}$ = le coefficient multiplicateur en prenant en compte le nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM ou du Câblage de Site et la réception de l'augmentation du niveau d'engagement de l'Opérateur.

1.2.1.7 Droits de suite

L'Usager qui arrive en cofinancement ex post ou qui augmente son taux de cofinancement paye un surcoût, en sus de son cofinancement et de son coefficient ex post, que l'on appelle contribution au droit de suite. Cette contribution, perçue par le Délégué, est intégralement reversée aux co-financeurs au prorata des taux précédemment souscrits. Cette contribution rémunère la prise de risque des premiers usagers arrivés en cofinancement.

La prestation du Délégué consistera à réaliser :

- d'une part le calcul de la Contribution aux droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable,
- d'autre part le calcul du montant des droits de Suite à la maille de chaque logement couvert et de chaque logement raccordable dus à chaque Usager FTTH cofinanceur ab initio.

La méthode détaillée est la suivante :

1.2.1.7.1 Contribution aux Droits de suite

Contribution aux droits de suite de cofinancement ex post

La contribution aux droits de suite de cofinancement ex post est établie pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en appliquant au prix forfaitaire du cofinancement ab initio, un coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} .

Le coefficient de contribution aux droits de suite C_{CDS} est égal à :

- 0,15 pour les infrastructures de réseau FTTH installées avant la réception de la commande,
- 0 pour les infrastructures de réseau FTTH installées après la réception de la commande.

Contribution aux droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement

Le prix P de la contribution aux Droits de suite d'augmentation du niveau d'engagement est calculé pour chaque Logement Couvert et pour chaque Logement Raccordable en fonction :

- du tarif forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert et du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- du nouveau taux et de l'ancien taux ;
- du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre l'installation du PM et la réception de la commande du nouveau taux de cofinancement.

La contribution aux Droits de suite CDS de changement de taux d'un Logement Couvert et d'un Logement Raccordable est donné par :

$$CDS = Pt * \left(\frac{Tn - Ta}{5\%} \right) * CCDS$$

avec,

- Pt = prix forfaitaire du cofinancement ab initio du Logement Couvert ou du Logement Raccordable par tranche de 5% applicable à la date d'installation du PM ou du Câblage de Site
- Tn = nouveau taux d'engagement de l'Opérateur
- Ta = ancien taux d'engagement de l'Opérateur
- CCDS : le coefficient de contribution aux Droits de suite tel que décrit ci-dessus.

1.2.1.7.2 Montant des Droits de Suite

Le montant des droits de suite dus à l'Usager est calculé pour chaque logement couvert et pour chaque logement raccordable en fonction des contributions aux droits de suite perçues par le Délégitaire au titre de la contribution aux Droits de Suite décrite ci-dessus, auquel est appliqué une quote-part Usager QP.

La quote-part de l'Usager QP est donnée par :

$$QP = \frac{\sum_{i=0}^N Ci \times TOi}{\sum_{i=0}^N Ci \times TIi}$$

avec,

N : année calendaire de l'événement générateur des droits de suite (cofinancement ex post ou augmentation du niveau d'engagement) par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=1 entre la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement (exclue) et la fin de l'année calendaire de la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

N=2 entre le 1^{er} janvier qui suit la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement et le 31 décembre suivant...

TOi : taux de cofinancement souscrit par l'Usager en année calendaire i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit du taux de cofinancement souscrit avant la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = 1 il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement,

si i = N il s'agit du taux de cofinancement ex post souscrit la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

TTi : total des taux de cofinancement souscrits par l'ensemble des Usagers en année i par rapport à la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement.

si i = 0, il s'agit des taux de cofinancement souscrits ab initio,

si i = 1 il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que la date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement ...

si i = N il s'agit des taux de cofinancement ex post souscrits la même année calendaire que l'événement générateur des droits de suite. Les taux souscrits après l'événement générateur des droits de suite (inclus) ne sont pas pris en compte.

Ci : le coefficient d'actualisation des taux de cofinancement

Ci est donné par le tableau suivant :

i	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67	0,61	0,55	0,50	0,45	0,41

i	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
Ci	0,37	0,34	0,31	0,28	0,25	0,23	0,21	0,19	0,17	0,15

i	20
Ci	0,14

Les taux de cofinancement afférents à des engagements résiliés ne sont pas pris en compte dans le calcul de la quote-part de l'Usager.

Exemple :

Date de lancement du premier lot de la zone de cofinancement : 31/03/2012

L'Usager A prend 15% ab initio.

L'Usager B prend 5% ab initio.

L'usager B prend 10% ex post le 31/06/2013.

$$QP(A) = 15\% * 1 / (15\% * 1 + 5\% * 1)$$

$$QP(B) = 5\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1)$$

L'utilisateur C prend 5% ex post le 31/12/2015

$$QP(A) = 15\% \cdot 1 / (15\% \cdot 1 + 5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82)$$

$$QP(B) = (5\% \cdot 1 + 10\% \cdot 0.82) / (15\% + 5\% + 10\% \cdot 0.82)$$

	avant le 31/03/12	du 01/4/12 au 31/12/12	du 01/01/13 au 31/12/13	du 01/01/14 au 31/12/14	du 01/01/15 au 31/12/15
Ci	1,00	0,91	0,82	0,74	0,67
OC A	15%				
OC B	5%		10%		
OC C					5%

Les montants des droits de suite seront calculés par le Délégué et versés annuellement. Le Délégué n'assumera pas le rôle de commissionnaire du croiré dans l'administration des droits de suite.

1.2.2 Prolongation des droits d'usage

Pour chaque opérateur cofinancier, les montants associés à la prolongation des Droits Initiaux pendant la Période Complémentaire pour chaque tranche de cofinancement de 5% souscrite par opérateur seront les suivants :

- pour la 1ère période de prolongation des Droits Initiaux correspond aux 5 premières années immédiatement consécutives au terme de vingt (20) ans :

la prolongation du droit d'accès au Réseau FTTH durant cette période est facturée à un montant défini comme étant le produit du prix forfaitaire par Logement Couvert (ou par Logement Raccordable) applicable à la date d'installation du PM (ou du Câblage de Site) par le coefficient multiplicateur de prolongation. Le coefficient multiplicateur de prolongation applicable est déterminé en fonction de la différence entre l'année d'installation du PM et l'année au cours de laquelle l'Opérateur a souscrit sa tranche d'engagement de cofinancement, tel que figurant ci-dessous :

décalage (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient	0	0	0	0	0	0	0,01	0,03	0,06	0,1

décalage (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient	0,16	0,22	0,3	0,38	0,47	0,58	0,69	0,82	0,96	1,03

décalage (années)	≥20
coefficient	1,03

Si la tranche de cofinancement est souscrite alors que le coefficient de prolongation est nul, le prix de la prolongation est fixé à 1 euro par Ligne FTTH.

- pour les trois périodes de 5 ans de prolongation suivantes : au prix d'1 euro par Ligne FTTH et par période de 5 ans.

1.2.3 Accès à la ligne FTTH

Pour chaque Ligne FTTH affectée à l'Usager, l'Usager doit au Délégitaire un abonnement mensuel à la Ligne FTTH pour l'utilisation de la Ligne FTTH.

Libelle prestation	Prix unitaire
accès à la Ligne FTTH	12,70 €

1.2.4 Accès au PM

Libelle prestation / accès au PM	Prix / PM
frais d'accès passif au PM	-
frais d'accès actif au PM armoire	2 419 €

1.2.5 Lien NRO-PM

1.2.5.1 Tarif du lien NRO-PM ab initio

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 090 €	3 921 €	4 420 €	4 753 €	4 986 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 291 €	4 176 €	4 708 €	5 062 €	5 310 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 693 €	4 687 €	5 283 €	5 681 €	5 959 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 229 €	5 368 €	6 051 €	6 506 €	6 825 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 766 €	6 048 €	6 818 €	7 331 €	7 690 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 302 €	6 729 €	7 585 €	8 156 €	8 555 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	5 838 €	7 409 €	8 352 €	8 981 €	9 421 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 374 €	8 090 €	9 119 €	9 806 €	10 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	6 911 €	8 771 €	9 887 €	10 631 €	11 151 €

longueur du lien	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	5 817 €	6 648 €	7 479 €	8 310 €	9 141 €	9 972 €
1 km $<L \leq 2$ km	6 195 €	7 080 €	7 965 €	8 850 €	9 735 €	10 620 €
2 km $<L \leq 4$ km	6 952 €	7 945 €	8 939 €	9 932 €	10 925 €	11 918 €
4 km $<L \leq 6$ km	7 963 €	9 100 €	10 238 €	11 375 €	12 513 €	13 650 €
6 km $<L \leq 8$ km	8 972 €	10 253 €	11 535 €	12 817 €	14 098 €	15 380 €
8 km $<L \leq 10$ km	9 982 €	11 409 €	12 836 €	14 263 €	15 690 €	17 117 €
10 km $<L \leq 12$ km	10 992 €	12 563 €	14 134 €	15 706 €	17 277 €	18 848 €
12 km $<L \leq 14$ km	12 002 €	13 717 €	15 433 €	17 148 €	18 864 €	20 580 €
14 km $<L \leq 16$ km	13 011 €	14 871 €	16 731 €	18 591 €	20 451 €	22 311 €

Prix mensuel

	prix abo mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	3,20 €	6,00 €	7,70 €	8,70 €	9,40 €	9,90 €
1 km $<L \leq 2$ km	4,90 €	9,10 €	11,60 €	13,10 €	14,10 €	14,80 €
2 km $<L \leq 4$ km	8,30 €	15,40 €	19,60 €	22,10 €	23,80 €	25,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	12,90 €	23,90 €	30,40 €	34,30 €	36,90 €	38,80 €
6 km $<L \leq 8$ km	17,40 €	32,20 €	40,90 €	46,20 €	49,70 €	52,20 €
8 km $<L \leq 10$ km	22,00 €	40,70 €	51,70 €	58,30 €	62,70 €	65,80 €
10 km $<L \leq 12$ km	26,50 €	49,10 €	62,40 €	70,40 €	75,70 €	79,50 €
12 km $<L \leq 14$ km	31,10 €	57,60 €	73,20 €	82,60 €	88,90 €	93,30 €
14 km $<L \leq 16$ km	35,60 €	65,90 €	83,70 €	94,40 €	101,60 €	106,60 €

	prix abonnement mensuel d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
$L \leq 1$ km	11,55 €	13,20 €	14,85 €	16,50 €	18,15 €	19,80 €
1 km $<L \leq 2$ km	17,27 €	19,73 €	22,20 €	24,67 €	27,13 €	29,60 €
2 km $<L \leq 4$ km	29,17 €	33,33 €	37,50 €	41,67 €	45,83 €	50,00 €
4 km $<L \leq 6$ km	45,27 €	51,73 €	58,20 €	64,67 €	71,13 €	77,60 €
6 km $<L \leq 8$ km	60,90 €	69,60 €	78,30 €	87,00 €	95,70 €	104,40 €
8 km $<L \leq 10$ km	76,77 €	87,73 €	98,70 €	109,67 €	120,63 €	131,60 €
10 km $<L \leq 12$ km	92,75 €	106,00 €	119,25 €	132,50 €	145,75 €	159,00 €
12 km $<L \leq 14$ km	108,85 €	124,40 €	139,95 €	155,50 €	171,05 €	186,60 €
14 km $<L \leq 16$ km	124,37 €	142,13 €	159,90 €	177,67 €	195,43 €	213,20 €

1.2.5.2 Tarif du Lien NRO-PM ex post

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM et du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM ;
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire du Lien NRO-PM ex post est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence du Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande de Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'un Lien NRO-PM

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres	6 fibres
$L \leq 1$ km	1 671 €	3 216 €	4 523 €	5 628 €	6 578 €	7 409 €
1 km $<L \leq 2$ km	1 780 €	3 425 €	4 817 €	5 994 €	7 006 €	7 891 €
2 km $<L \leq 4$ km	1 997 €	3 844 €	5 406 €	6 727 €	7 863 €	8 856 €
4 km $<L \leq 6$ km	2 287 €	4 402 €	6 191 €	7 703 €	9 005 €	10 142 €
6 km $<L \leq 8$ km	2 577 €	4 960 €	6 976 €	8 680 €	10 146 €	11 428 €
8 km $<L \leq 10$ km	2 867 €	5 518 €	7 761 €	9 657 €	11 288 €	12 714 €
10 km $<L \leq 12$ km	3 157 €	6 076 €	8 546 €	10 634 €	12 430 €	14 000 €
12 km $<L \leq 14$ km	3 447 €	6 634 €	9 331 €	11 611 €	13 572 €	15 286 €
14 km $<L \leq 16$ km	3 737 €	7 192 €	10 116 €	12 588 €	14 714 €	16 572 €

	prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM pour					
longueur du lien	7 fibres	8 fibres	9 fibres	10 fibres	11 fibres	12 fibres
L ≤ 1 km	8 644 €	9 879 €	11 114 €	12 348 €	13 583 €	14 818 €
1 km <L ≤ 2 km	9 206 €	10 521 €	11 837 €	13 152 €	14 467 €	15 782 €
2 km <L ≤ 4 km	10 332 €	11 808 €	13 284 €	14 760 €	16 236 €	17 712 €
4 km <L ≤ 6 km	11 832 €	13 523 €	15 213 €	16 903 €	18 594 €	20 284 €
6 km <L ≤ 8 km	13 333 €	15 237 €	17 142 €	19 047 €	20 951 €	22 856 €
8 km <L ≤ 10 km	14 833 €	16 952 €	19 071 €	21 190 €	23 309 €	25 428 €
10 km <L ≤ 12 km	16 334 €	18 667 €	21 000 €	23 334 €	25 667 €	28 000 €
12 km <L ≤ 14 km	17 834 €	20 382 €	22 929 €	25 477 €	28 025 €	30 573 €
14 km <L ≤ 16 km	19 334 €	22 096 €	24 858 €	27 620 €	30 383 €	33 145 €

Le coefficient ex post $C_{x,y}$ pour un décalage de X années et de Y mois ($Y < 12$ et $Y = 0$ le mois de la date de mise en service commerciale) est donné par :

$$C_{x,y} = CA_x + (CA_{x+1} - CA_x) \frac{Y}{12}$$

avec CA_x le coefficient ex post pour un décalage de X années.

CA_x est donné par le tableau suivant :

Décalage X (années)	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
coefficient CA_x	1,00	1,10	1,18	1,25	1,27	1,28	1,27	1,25	1,22	1,18

Décalage X (années)	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
coefficient CA_x	1,12	1,06	0,98	0,90	0,81	0,70	0,59	0,46	0,32	0,25

Décalage X (années)	≥ 20
coefficient CA_x	0,25

Le prix forfaitaire d'un Lien NRO-PM construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager est égal au prix forfaitaire du Lien NRO-PM ab initio.

Le prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM ex post (construit après la réception de la commande de Lien NRO-PM de l'Usager) est égal au prix mensuel d'une fibre d'un Lien NRO-PM ab initio.

1.2.5.3 Tarif d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

Le prix du Lien NRO-PM a deux composantes :

- un prix forfaitaire fonction de la longueur du Lien NRO-PM, du nombre de fibres commandées initialement sur le Lien NRO-PM et de la date d'Installation du Lien NRO-PM,
- un prix mensuel à la fibre optique passive.

Le prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM est calculé en appliquant au prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM, un coefficient ex post fonction du nombre de mois calendaires écoulés en tout ou partie et compté en mois entiers entre la Date de Mise en Service Commerciale du PM desservi par le Lien NRO-PM et la réception de la commande d'une fibre supplémentaire sur le Lien NRO-PM.

Prix forfaitaire de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM

prix forfaitaire d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM selon le nombre de fibres commandées initialement
--

longueur du lien	1 fibre	2 fibres	3 fibres	4 fibres	5 fibres et plus
L ≤ 1 km	1 545 €	1 307 €	1 105 €	951 €	831 €
1 km <L ≤ 2 km	1 645 €	1 392 €	1 177 €	1 012 €	885 €
2 km <L ≤ 4 km	1 847 €	1 562 €	1 321 €	1 136 €	993 €
4 km <L ≤ 6 km	2 115 €	1 789 €	1 513 €	1 301 €	1 137 €
6 km <L ≤ 8 km	2 383 €	2 016 €	1 704 €	1 466 €	1 282 €
8 km <L ≤ 10 km	2 651 €	2 243 €	1 896 €	1 631 €	1 426 €
10 km <L ≤ 12 km	2 919 €	2 470 €	2 088 €	1 796 €	1 570 €
12 km <L ≤ 14 km	3 187 €	2 697 €	2 280 €	1 961 €	1 714 €
14 km <L ≤ 16 km	3 455 €	2 924 €	2 472 €	2 126 €	1 859 €

Le coefficient ex post $C_{X,Y}$ est établi selon les modalités décrites ci-dessus.

1.2.5.4 Tarif de la prestation optionnelle de GTR 10h HO de liens NRO-PM

Une garantie de Temps de Rétablissement en 10 heures pendant les heures ouvrables (du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 18h) est incluse dans le prix de la prestation Lien NRO-PM.

1.2.6 Câblage Client Final

1.2.6.1 Mise en service de Ligne FTTH

Pour chaque affectation de Ligne FTTH à l'Usager dans le cadre d'une création de CCF, que ce soit avec l'offre de co-financement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Usager doit au Délégué :

- le Prix de première mise en service de Ligne FTTH
- les Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH, sauf dans le cas d'un Raccordement Client Final par le Délégué ;
- le Prix de la mise en continuité optique au PM dans le cas du câblage client final par le Délégué le cas échéant
- les frais de gestion des contributions aux frais de Mise en service.

1.2.6.2 Prix de la première mise en service en cas de création de Câblage Client Final

Le prix de la 1^{ère} mise en service d'un Câblage Client Final dépend :

- du mode de réalisation du Câblage Client Final :
 - câblage par le Délégué : lorsque l'Usager n'a pas exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final ;
 - raccordement par l'Usager : lorsque l'Usager a exercé la maîtrise d'œuvre de la réalisation du Câblage Client Final.
- du type de PB sur lequel est branché le Câblage Client Final :
 - PB intérieur,
 - PB en chambre,
 - PB en aérien,
 - PB en façade.

Les prix unitaires de la première mise en service d'un Câblage Client Final sont indiqués dans le tableau suivant :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
--------------------	-------	---------------

1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en aérien construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par l'Usager	Câblage Client Final	250 €*
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur un PB Intérieur construit par le Délégué	Câblage Client Final	Prix disponibles sur demande
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en chambre construit par le Délégué	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur aérien construit par le Délégué	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final sur PB Extérieur en façade construit par le Délégué	Câblage Client Final	
1° mise en service d'un Câblage Client Final long parmi les 1 900 repérés	Câblage Client Final	625€

(*) Ce prix s'applique sous réserve que les tarifs de la prestation de sous-traitance facturés par l'Usager n'excèdent pas les forfaits suivants :

Type de câblage	Forfaits des tarifs de sous-traitance, en €
Sur PB intérieur	180 €
Sur PB en chambre	287 €
Sur PB en façade	351 €
Sur PB aérien	376 €

Si l'Usager facture un montant supérieur à ces forfaits, le Délégué refacture le montant excédentaire à l'Usager.

Ces tarifs sont les tarifs à T0. Ils incluent une contribution de la Personne Publique comprenant l'abondement de l'Etat au titre du plan France Très haut Débit, escompté pendant les 10 premières années (ou « période pendant laquelle une participation publique au titre du raccordement terminal est versée au Concessionnaire »).

Par la suite, ils pourront évoluer, notamment pour prendre en compte l'arrêt de l'abondement de l'Etat, l'arrêt de la subvention du Délégué, ou bien encore une évolution des coûts de sous-traitance.

En cas de Difficultés Exceptionnelles de Construction de Câblage Client Final, le Délégué peut rejeter la commande. Il appartient alors à l'Usager de demander au Délégué un devis de construction de Câblage Client Final.

1.2.6.3 Prix de mise en service de Ligne FTTH en cas de câblage Client Final existant

Le prix de mise en service de Ligne FTTH (F) dans le cas d'un Câblage Client Final existant est donné par la formule suivante :

$$F = F1 * C_{x,y}$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH

F1 : prix de référence de mise en service de ligne FTTH

$C_{X,Y}$: coefficient multiplicateur appliqué X années Y mois ($Y < 12$ mois), entre la date d'installation du Câblage Client Final et la date de réception de la commande Câblage Client Final par l'Usager preneur.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final de type Standard a été construit par le Déléгатaire, est le montant du prix de mise en service d'un Raccordement Standard construit par le Déléгатaire.

Le prix de référence de mise en service d'une ligne FTTH dont le Câblage Client Final a été construit par un Usager est, pour chaque type de PB, le montant resté à charge des Usagers sous-traitants au moment de la construction (somme du prix de mise en service, et du montant excédentaire éventuellement refacturé aux Usagers).

Le coefficient multiplicateur appliqué X années et Y mois ($Y < 12$ mois), après la date d'installation du Câblage Client Final, est donné par :

$$C_{X,Y} = CA_X + (CA_{X+1} - CA_X) \frac{Y}{12}$$

avec :

CA_X : le coefficient défini pour chaque année X, donné par le tableau suivant :

Année X de 0 à 9	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
CA_X	1,09	1,04	0,98	0,93	0,87	0,82	0,76	0,71	0,65	0,60
Année X de 10 à 19	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
CA_X	0,55	0,49	0,44	0,38	0,33	0,27	0,22	0,16	0,11	0,05
$X \geq 20$	$CA_X = 0$									

1.2.6.4 Prix des prestations associées

Frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH	Ligne FTTH	4,5€

Prix de la mise en continuité optique au PM

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en continuité optique au PM	Câblage client Final	42 €

Frais de gestion des Contributions aux Frais de Mise en service

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service	Ligne FTTH	4,5 €

Restitution sur le prix de mise en service de Ligne FTTH

La restitution (R) sur le prix de mise en service de Ligne FTTH octroyée au dernier Usager ayant utilisé la Ligne FTTH lors d'une nouvelle commande de la Ligne FTTH est égale à :

$$R = F$$

avec :

F : prix de mise en service de ligne FTTH dans le cas d'un Câblage Client Final.

Résiliation de l'accès à la Ligne FTTH

Lorsque l'Usager résilie sa ligne FTTH, le Délégataire ne facture pas de prix de Mise en Service et ne restitue donc pas ce prix à l'Usager qui résilie la Ligne FTTH sans avoir de commande d'un autre Usager.

La restitution interviendra, le cas échéant, dans le cadre d'une commande ultérieure de mise à disposition de Ligne FTTH sur le même Câblage Client Final par un autre Usager. Dans tous les cas, l'Usager n'est plus titulaire de la Ligne FTTH à compter de sa résiliation.

Prix de l'étude

Lorsque l'Usager ne donne pas suite à un devis de construction de Câblage Client Final qu'il a demandé au Délégataire, l'Usager est redevable du montant de l'étude.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Intérieur	Câblage client Final	140 €
Etude de construction de Câblage Client Final sur PB Extérieur	Câblage client Final	211 €

Prix du déplacement à tort

Lorsque l'intervention du Délégataire en vue de créer un Câblage Client Final ne peut aboutir (pour des causes telles que : absence du client final, difficultés techniques rencontrées au-delà des limites du domaine public ou au sein d'une partie privative et faisant obstacle au Raccordement), l'Usager est redevable du montant du déplacement.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Déplacement au domicile d'un client final	Déplacement à tort	120 €

Modalités applicables aux Câblages Client Final des Câblages d'immeubles tiers

Dans le cas d'un Câblage Client Final dépendant d'un Câblage d'immeubles tiers, pour chaque commande de Mise à disposition de Ligne FTTH de l'Opérateur, que ce soit avec l'offre de cofinancement ou avec l'offre d'accès à la ligne, l'Opérateur doit payer au Délégataire des frais de fourniture d'informations relative à la ligne FTTH.

1.2.7 Maintenance du Câblage Client Final

Pour chaque Câblage Client Final, l'Usager titulaire d'une ligne FTTH doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage Client Final standard	CCF	0,98 € (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage Client Final pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le Délégataire.

1.2.8 Prestation optionnelle de GTR 10H HO sur une ligne FTTH

En option, une Garantie de Temps de Rétablissement (GTR) de 10heures, heures ouvrables (du lundi au samedi hors jours fériés de 8h à 18h) pour les Lignes FTTH est disponible au tarif suivant pour les accès FTTH cofinancés ou loués :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Abonnement mensuel GTR 10H HO	Ligne FTTH	20 €

1.2.9 Câblage des Boîtiers de Raccordements d'Antenne Mobile (BRAM)

Prix de l'étude de Site Mobile :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Étude de Site Mobile	Site Mobile	270 €

Frais d'accès et de mise en service de Câblage BRAM :

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Mise en service de Câblage BRAM	Câblage BRAM	1544 €

Maintenance du Câblage BRAM par l'Opérateur d'Immeuble : Pour chaque Câblage BRAM, l'Opérateur titulaire d'une ligne FTTH, doit un abonnement mensuel.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
Prix mensuel de maintenance d'un Câblage BRAM	Câblage BRAM	1,13 (*)

(*) Les abonnements mensuels de maintenance du Câblage BRAM pourront être modifiés, à la hausse ou à la baisse, en fonction des interventions effectivement réalisées par le Délégué.

1.2.10 Offre de location FTTH Passive NRO-PTO :

La tarification de l'Offre inclut trois composantes tarifaires :

- un prix mensuel pour le lien NRO-PM, fonction du nombre de fibres commandées par l'Usager,
- un prix mensuel par Ligne FTTH affectée à l'Usager pour la partie PM-PB,
- un prix mensuel par câblage client final PB-PTO, une Quote-Part Forfaitaire au titre de la 1ère mise en service.

Cette offre est exclusive de toute autre offre d'accès FTTH par ailleurs disponible au titre des Conditions d'Accès, aucun panachage n'étant possible depuis l'Offre vers les autres Offres (Offre de Cofinancement ou Offre d'accès à la Ligne FTTH).

1.2.10.1 Lien NRO-PM en location

Pour chaque lien NRO-PM relatif aux PM désignés par l'Usager, l'Usager doit un abonnement mensuel fonction du nombre de fibres commandées sur ce lien par l'Usager :

	1 Fibre	2 Fibres	3 Fibres	4 Fibres	5 Fibres	6 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	28,35 €	53,99 €	72,36 €	82,42 €	88,25 €	92,01 €
	7 Fibres	8 Fibres	9 Fibres	10 Fibres	11 Fibres	12 Fibres
abonnement NRO-PM en location (*)	106,15€	120,28€	134,42€	148,56€	162,69€	176,83€

Ces tarifs incluent la maintenance des Liens NRO-PM

(*) Ces tarifs sont conditionnés à un engagement d'une durée de dix (10) ans à compter de la commande par l'Usager de chacune des fibres constitutives du lien NRO-PM.

1.2.10.2 Accès PM-PB

Les prix sont ceux donnés pour « l'abonnement accès à la Ligne FTTH ».

1.2.10.3 Câblage Client Final en location

Le prix du Câblage Client Final en location se compose d'une Quote-Part Forfaitaire (QPF) et d'un montant de location mensuel.

1.2.10.3.1 Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OC) pour la construction d'un raccordement par l'Usager

Le montant de la QPF OC est calculé par la moyenne pondérée des prix d'interventions de Câblage Client Final du contrat STOC signé avec l'Opérateur à laquelle est soustraite la moyenne pondérée des subventions et à laquelle est soustraite le montant de 250 €.

1.2.10.3.2 Montant de la Quote-Part Forfaitaire (QPF OI) pour la construction d'un raccordement par le Délégué

Le montant de la QPF OI est calculé par le Délégué lors de la signature des présentes par les Parties. Ce montant est égal à la différence entre le prix de la première mise en service du Câblage client Final par le Délégué au moment du calcul, et 250 €.

1.2.10.3.3 Montant mensuel de la location

Les prestations sont facturées par le Déléguataire à l'Usager mensuellement, à terme à échoir, à compter de la date de mise à disposition de la Ligne FTTH.

Libellé prestation	Unité	Prix unitaire
abonnement Câblage Client Final en location	Ligne FTTH affectée à l'Opérateur	2,18 €

Ce tarif n'inclut pas la maintenance du Câblage Client Final.

1.2.11 Visite préalable à l'établissement du plan de prévention des risques de l'Usager

Les visites préalables sont faites sur devis, en fonction du nombre de sites à visiter et de leur proximité géographique.

1.2.12 Indexation

En complément des prix pour lesquels une indexation est prévue dans les Conditions Générales ou les Conditions Particulières, les prix suivants peuvent être réévalués annuellement dans la limite de 75 % de la dernière variation annuelle de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2 - Niveau A38 - Poste JB - Base 100 2ème trim 2005, publié par l'INSEE, ou tout indice de substitution mis en place par l'INSEE, sans faculté pour l'Opérateur de mettre un terme à son engagement de cofinancement, mettre un terme aux commandes ou résilier les prestations en cause, selon les termes de l'article « résiliation pour hausse des prix » des Conditions Générales :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de la prestation d'accès au PM ;
- prix forfaitaires du Lien NRO-PM ab initio et a posteriori, prix forfaitaires de référence du Lien NRO-PM, et prix forfaitaires de référence d'une fibre supplémentaire sur un Lien NRO-PM ;
- prix mensuels du Lien NRO-PM ;
- prix des frais de gestion des Contributions aux Frais de mise en service et frais de fourniture d'informations relatives à la Ligne FTTH forfaitaires ;
- prix de mise en continuité optique au PM ;
- prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBI et prix d'étude de construction de Câblage Client Final sur PBE ;
- prix mensuel de la maintenance du Câblage Client Final ;
- prix de l'abonnement mensuel GTR 10 Heures HO sur une Ligne FTTH ;
- prix de l'étude de Site Mobile, prix des frais de mise en service de Câblage BRAM et prix mensuel de la maintenance d'un Câblage BRAM ;

En ce qui concerne l'Offre de location FTTH Passive NRO-PTO, il s'agit de :

- prix de l'abonnement mensuel de l'Offre d'accès à la Ligne FTTH ;
- prix de l'abonnement mensuel du Lien NRO-PM en location ;
- prix de l'abonnement mensuel du Câblage Client Final en location.

L'année de référence de l'indexation pour cette tarification est 2020, basée sur l'indice précité du deuxième trimestre 2019 publié par l'INSEE et présent dans l'annexe « indices » des Conditions Générales.

2 Offre d'hébergement NRO construit en shelter

2.1 Description de l'offre

Pour les Usagers souhaitant installer des équipements passifs ou actifs dans le NRO shelter, le Délégué met à disposition au NRO shelter l'infrastructure nécessaire et son environnement technique, pour y installer des équipements passifs ou actifs et pour permettre le raccordement des câbles réseaux de l'Usager aux boucles locales BLOM du Délégué.

Le Délégué s'engage à réaliser toute étude de faisabilité dans un délai de vingt (20) jours ouvrés à compter de la date de l'accusé de réception par le guichet unique de traitement des commandes de la commande d'étude de faisabilité complète.

Le délai maximal de mise à disposition d'un emplacement commandé ferme est de huit (8) semaines à compter de la réception par le Délégué de la commande ferme de l'Usager.

L'Usager s'engage à installer ses équipements dans un délai de 3 mois calendaires à compter de la date figurant sur le PV d'état des lieux.

Une fois l'équipement actif de l'Usager mis sous tension, l'Usager prend contact avec le chef de projet du Délégué dans un délai maximum de un (1) mois calendaire pour réaliser le PV de recette.

Pour les Usagers souhaitant installer des équipements passifs ou actifs dans le NRO shelter de la DSP, le Délégué met à disposition au NRO l'infrastructure nécessaire et son environnement technique pour y installer des équipements passifs ou actifs et pour permettre le raccordement des câbles réseaux de l'Usager aux boucles locales FTTH du Délégué.

2.2 Description de la prestation d'hébergement et des services associés

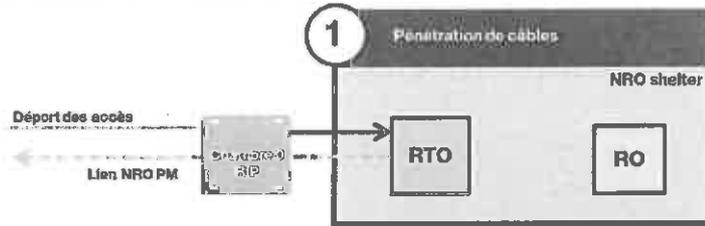
La prestation d'hébergement au NRO shelter consiste en la fourniture, au choix de l'Usager :

- de la prestation d'hébergement proprement dite, avec ses prestations techniques associées :
 - un ou plusieurs emplacement(s) pour l'installation par l'Usager de ses baies et matériels (emplacement de 3U, 4U, 8U, 14U, une demi baie dans une baie mutualisée de la DSP ou un emplacement au sol pour une baie de l'Usager)
 - un environnement technique associé composé notamment :
 - des départs énergie 48V équipés à 2 KW, limités à 2 départs par emplacement, et des chemins de câbles nécessaires à l'énergie,
 - des chemins de câbles nécessaires à la transmission entre la baie de l'Usager et le répartiteur général de l'espace d'hébergement (RGH),
 - de l'éclairage,
 - du conditionnement d'air éventuel (ventilation ou climatisation),
 - l'exploitation et la maintenance du système de détection incendie (si le site en est équipé),
 - du chauffage éventuel de l'espace partagé,
 - le contrôle d'accès physique aux sites de la DSP où sont installés les matériels de l'Usager,
- de la prestation de pénétration de câble dans le local,

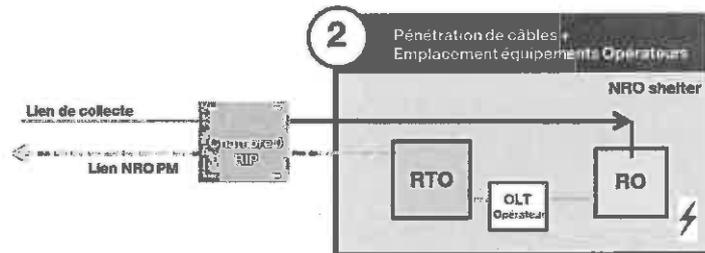
2 cas de figure :

1/ L'Usager n'installe pas son équipement actif (appelé OLT) dans le NRO et réalise par ses propres moyens un câble de renvoi entre le NRO et son POP pour prolonger les raccordements

des fibres qui relient les PM au NRO : le Délégué propose alors une prestation de pénétration d'un câble de 76, 144 ou 288 fibres.



2/ L'Usager installe son OLT dans le NRO ; il réalise alors une collecte et le Délégué lui propose une offre de pénétration d'un câble de 12 fibres ou 36 fibres.



Dans les 2 cas de figure, l'Usager tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la chambre zéro du NRO et l'y fait pénétrer. L'Usager laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au Délégué ou éventuellement à l'Usager de le raccorder sans point de coupure au répartiteur optique du NRO.

des services associés à l'hébergement tels que par exemple : une demande d'énergie supplémentaire, d'un accompagnement du Délégué, la gestion des habilitations des accès, etc.

2.3 Précisions sur les prestations et services associés

L'Usager tire son câble dans son infrastructure de génie civil jusqu'au masque d'entrée de la chambre zéro du NRO et l'y fait pénétrer.

L'Usager laisse une longueur de câble suffisante dans la chambre pour permettre au Délégué ou éventuellement à l'Usager de le raccorder sans point de coupure au répartiteur optique du NRO.

2.4 Accès aux sites

Le Délégué assure la gestion des habilitations d'accès dans son système d'information.

Les éventuels accès aux sites nécessitant un accompagnement du Délégué sont facturés.

En cas de porte maintenue ouverte par l'Usager, il sera facturé des frais de déplacement et de traitement de l'incident.

2.5 Installation, réception et condition d'hébergement des matériels

2.5.1 Hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention sur site l'Usager assume la responsabilité, de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels qui interviennent, et de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité sur site.

De manière générale, l'Usager assure la prévention des risques visés ci-dessus, et les interventions doivent donner lieu à l'établissement d'un plan de prévention.

2.5.2 Réception des prestations du Délégué

La réception donne lieu à un rendez-vous conjoint sur site entre le Délégué et l'Usager, et à la signature d'un procès-verbal d'état des lieux qui autorise l'Usager à installer ses matériels dans le site considéré.

2.5.3 Matériels installés en hébergement au NRO

Les Usagers installent des DSLAM FTTH ou FTTE (appelés également OLT), nécessaires au raccordement des clients finals, ainsi que les équipements de transmission en capacité nécessaire au couplage de trafic et au raccordement des DSLAM FTTH ou FTTE.

2.5.4 Réception de l'installation des matériels de l'Usager

La réception des matériels en hébergement est conditionnée par la conformité technique, électrique et sonore de l'installation des matériels de l'Usager.

2.5.5 Vérifications électriques annuelles à l'initiative de l'Usager

L'Usager devra opérer chaque année une vérification de conformité électrique de ses matériels à compter de leur mise sous tension.

2.6 Grille tarifaire

2.6.1 Frais relatifs aux études de faisabilité

<i>Libelle de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	Emplacement	100 € HT

2.6.2 Frais relatifs à un Emplacement et à l'environnement technique associé

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de mise en service		
Emplacement dans un Nœud de Raccordement Optique	Emplacement	600 € HT
Emplacement d'une ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	400 € HT
Redevance mensuelle :		
Emplacement 3U ou 4U dans un châssis en baie mutualisée	Emplacement	100 € HT / mois
Emplacement 8U dans un châssis en baie mutualisée	Emplacement	125 € HT / mois
Emplacement 14U dans un châssis en baie mutualisée	Emplacement	170€ HT / mois
Emplacement ½ baie dans une baie mutualisée	Emplacement	255 € HT / mois
Emplacement au sol pour une baie de l'Usager	Emplacement	600 € HT / mois

2.6.3 Frais relatifs aux prestations complémentaires

2.6.3.1 Pénétration de câble réalisée par le Réseau d'Initiative publique

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Frais de mise en service : - pour une pénétration de câble (12 ou 36 fibres)	Pénétration	1980 € HT
Frais de mise en service : - pour une pénétration de câble (72,144 ou 288 fibres)	Pénétration	2 400 € HT
Redevance mensuelle : - pour une pénétration de câble (12 fibres) - pour une pénétration de câble (36 fibres) - pour une pénétration de câble (72 fibres) - pour une pénétration de câble (144 fibres) - pour une pénétration de câble (288 fibres)	Pénétration	14 € HT / mois 31 € HT / mois 34 € HT / mois 65 € HT / mois 70 € HT / mois

2.6.3.2 Visite de Nœud de Raccordement Optique

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Visite de Nœud de Raccordement Optique au-delà de la 1 ^{ère} visite	Heure	79,40 € HT

2.6.3.3 Gestion des habilitations des accès

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire (€ HT)</i>
Abonnement mensuel de la gestion des habilitations des accès	NRO	22,50 € HT/mois

2.6.3.4 Prix relatifs à l'énergie supplémentaire fournie en 48 Volts

Abonnement mensuel de l'énergie fournie sur un départ par KW supplémentaire.

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire € HT</i>
Abonnement mensuel de la puissance énergie en 48 V	KW	87,00 € HT

Modification de la puissance énergie équipée en 48 Volts :

<i>Libellé de la prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>Prix unitaire € HT</i>
Modification de la puissance énergie équipée en 48 V	départ énergie	400,00 € HT

3 Catalogue de services FTTE passif (pour les entreprises)

Le catalogue de services tient compte de la volonté du Délégrant de déployer une Boucle Locale Optique Mutualisée desservant

- pour partie les adressés avec l'offre FTTH
- et pour partie des sites professionnels demandant un niveau de service supérieur.

Le présent Catalogue de Services propose en conséquence une offre passive, utilisable par tout Usager désireux de construire une offre activée au bénéfice des entreprises sur le périmètre de la DSP, et raccordable par la BLOM.

3.1 Offre de service

Il s'agit d'une offre passive de Bout-en Bout : du NRO (ou du PM) jusqu'à la PTO dans l'entreprise. Elle repose donc :

- sur une fibre optique dédiée à l'entreprise desservie mise à disposition de l'Usager dont cette entreprise est cliente, au NRO (ou au PM) dont dépend l'adresse de l'entreprise
- sur la continuité assurée jusqu'au Point de Raccordement Entreprise (PRE) mis à disposition du délégant
- sur la réalisation du raccordement entre ce PRE et le site de l'entreprise
- sur une garantie de service GTR4h de base ou renforcée

Cette offre est également disponible pour les sites prioritaires desservis par des transports « anticipés » (notion de préBLOM).

3.2 Grille tarifaire

Tous les prix mentionnés ci-dessous sont exprimés en euros hors taxes.

Les tarifs ci-dessous s'entendent hors difficultés exceptionnelles de constructions.

Frais de mise à disposition

Prestation	frais de mise à disposition
Accès FTTE passif au NRO ou au PM*	612
câblage optique de longueur comprise entre 30 à 60 mètres	299
câblage optique de longueur supérieure à 60 mètres	sur devis

* comprend le câble optique de longueur inférieure à 30 mètres (longueur DTIO-PTO).

Cette longueur de câble optique est décrite dans les STAS.

Option de mise à disposition sur bandeau optique

Prestation	frais de mise à disposition
Pose de bandeau optique	125

Abonnement mensuel comprenant une GTR 4hS2 (heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h à 18h)

Prestation	abonnement mensuel en €HT
Accès FTTE passif au NRO	133,5

Prestation	abonnement mensuel en €HT
Accès FTTE passif au PM	80,5

Option de GTR 4h S1 (24h/24, 7j/7) d'un Accès FTTE passif

Prestation	abonnement mensuel en €HT
GTR 4H S1 accès livré au NRO	50
GTR 4H S1 accès livré au PM	30

Modifications

Prestation	frais de mise à disposition
Passage d'une livraison sur PTO à livraison sur bandeau optique.	425
Passage d'une livraison sur bandeau optique à livraison sur PTO	300
Modification de la position tête d'opérateur au NRO	370
Déplacement extrémité client final dans une même salle à la même adresse	250
Déplacement extrémité client final dans une salle différente à la même adresse	sur devis

4 FTTE activé

Le Délégitaire peut inscrire une offre FTTE activé au catalogue de services uniquement dans le cadre de l'achat-revente auprès d'un tiers d'une offre FTTE activée. Cette offre inclut les services de livraison et d'exploitation associés.

5 Offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques

5.1 Les principes de l'offre GC BLO RIP

Le Service permet à l'Usager d'utiliser les Installations de Génie Civil et Appuis Aériens, propriétés de la Collectivité, exploités par la DSP, entre deux Chambres préexistantes du réseau de la DSP pour le déploiement de son réseau optique et d'y faire transiter un câble de communications électroniques.

Une ou plusieurs Liaisons de Génie Civil peuvent être souscrites par l'Usager dans le cadre du présent Contrat.

Une Liaison de Génie Civil est composée :

- des Chambres d'extrémité du Génie Civil de la DSP qui délimitent le périmètre géographique de la Liaison de Génie Civil,
- des Chambres de tirage intermédiaires traversées,
- des Alvéoles qui relient entre elles les Chambres intermédiaires et les Chambres d'extrémité,
- d'Appuis Aériens supportant les câbles des Usagers,
- et les éléments matériels utilisés dans les chambres pour le support du câble de l'Usager.

Seules les Installations en conduite traditionnelle existantes et disponibles déployées par la collectivité peuvent être utilisées dans le cadre de l'offre. En particulier, la création de chambres intermédiaires pour le seul besoin de l'Usager ainsi que le sous tubage ne sont pas admis.

L'Usager reste propriétaire de ses Infrastructures posées dans les Installations de la DSP.

L'offre d'accès au Génie Civil et aux Appuis Aériens pour le déploiement de boucles et liaisons optiques comprend plusieurs prestations :

1. La prestation de demande de fourniture de documentation par la DSP : fourniture des plans itinéraires et fourniture d'informations sur les Appuis Aériens à la demande de l'Usager
2. La prestation de la phase d'Etudes par l'Usager : prestation de déclaration d'Etudes et calcul de charges des Appuis Aériens
3. La prestation de la DSP lors de la phase de Travaux de l'Opérateur : prestation d'accès aux Installations, cas spécifiques de renforcement ou de remplacement d'Appuis Aériens, aléas de travaux et Dossier de fin de Travaux
4. Les prestations complémentaires pendant les phases d'Etudes et/ou la phase travaux de l'Usager : accompagnement par la DSP, incident lors de chantiers de l'Usager, ...

Le service Après-vente repose sur :

- un guichet unique disponible 24h/24, 7j/7 auprès duquel l'Usager dépose sa signalisation ;
- un suivi du traitement de la signalisation jusqu'à sa clôture
- une organisation permettant de rétablir le fourreau en cas de défaut : dans ce cas une collaboration étroite est mise en place avec l'Usager pour mettre en place une solution provisoire afin de rétablir la liaison câble, réparer la conduite, et remettre le câble dans son

parcours nominal. La DSP informera l'Usager de la date de réparation définitive de son Installation. Et en tout état de cause, la DSP s'engage à produire ses meilleurs efforts pour effectuer la réparation de l'Installation dans les meilleurs délais et donner une visibilité à l'Usager sur la date prévisionnelle de fin de travaux

- une procédure d'information de l'Usager pour tous travaux programmés, et notamment de toute DT/DICT susceptible d'impacter l'ouvrage de Génie civil.

5.2 Tarifs

5.2.1 Fourniture de plan itinéraire

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant à la DSP

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Fourniture de plan itinéraire	Plan itinéraire	100 €HT

5.2.2 Prix des liaisons de Génie Civil

Le prix se compose de frais de mise à disposition et d'un droit de passage.

FRAIS DE MISE A DISPOSITION

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Frais de mise à disposition Liaison de Génie Civil	Liaison	684,30 €HT + 0,16 €HT/ml

DROIT DE PASSAGE

Le tarif est exprimé en €HT par mètre linéaire en fonction de la distance réelle de la Liaison GC

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT/ml/mois
Droit de passage Liaison de Génie Civil	Liaison	0,079€HT/ml/mois

PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ACCES AUX INSTALLATIONS DE GC

Le tarif est exprimé en €HT par heure. Toute heure entamée est due.

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT/heure
intervention en heures ouvrables	Heure	79,40 €HT
Intervention en heures non ouvrables	Heure	158,80 €HT

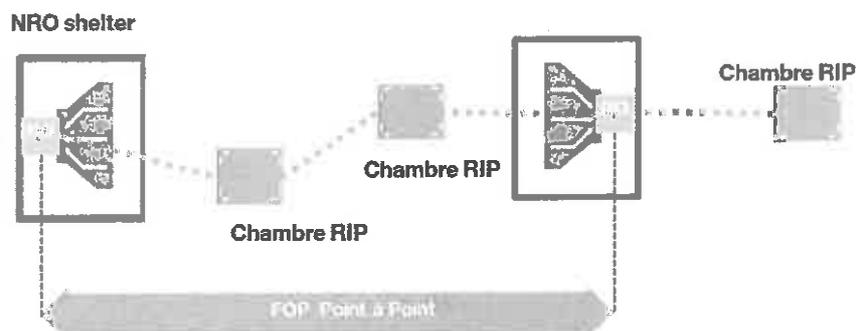
PRESTATIONS OPTIONNELLES

Libellé Prestation	unité	Tarif en €HT
Visite contradictoire	Prestation	Sur devis

6 Offre de Fibre Optique Passive point à point

6.1 Principes de l'offre

Le Délégataire propose à l'Usager une offre de fibre optique passive (FOP) point à point, permettant de raccorder deux points de livraison du Réseau du RIP (NRO shelter et/ou Chambre), d'interconnecter des NRO shelter entre eux, de faire un lien de transport vers un PM donné ou de compléter son backbone sur de la fibre dédiée;



La connexion de la FOP point à point dans la chambre du Réseau d'initiative publique est réalisée par le Réseau d'initiative publique dans le Point d'Epissure Optique.

La connexion de la FOP point à point au RO du NRO est réalisée par le Réseau d'initiative publique qui met à disposition de l'Usager un connecteur sur le RO du NRO.

Caractéristiques de l'offre de FOP point à point :

Nombre de fibres	monofibre
Nombre maximum de commandes par mois	20
Délai de mise à disposition	indiqué dans l'étude de faisabilité
Garantie de Temps de Rétablissement	10h du lundi au samedi de 8h à 18h (hors jours fériés); 10h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue
Interruption Maximale de Service	20h du lundi au samedi de 8h à 18h; 20h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue

6.2 Grille tarifaire

Le Délégataire appliquera la grille tarifaire ci-dessous à tout Lien inter-NRO réalisé par ses soins.

Libellé de la prestation	Unité	Tarifs (€ HT)
Frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP point à point	100 €
Frais de mise en service	FOP point à point	4 000 €
Redevance mensuelle sans engagement	FOP point à point	0 à 30 km : 0,133 € /ml/mois 30 à 60 km : 0,1 € /ml/mois 60 à 100 km : 0,083 € /ml/mois > à 100 km : 0,067 € /ml/mois minimum de facturation 2 km
Redevance irrévocable « IRU » 10 ans	FOP point à point	0 à 30 km : 8,8 € / ml 30 à 60 km : 6,6 € / ml

Convention de délégation de service public relative à la conception, l'exploitation et le financement du réseau FTTH
Annexe 13.1 av4 Catalogue de Services

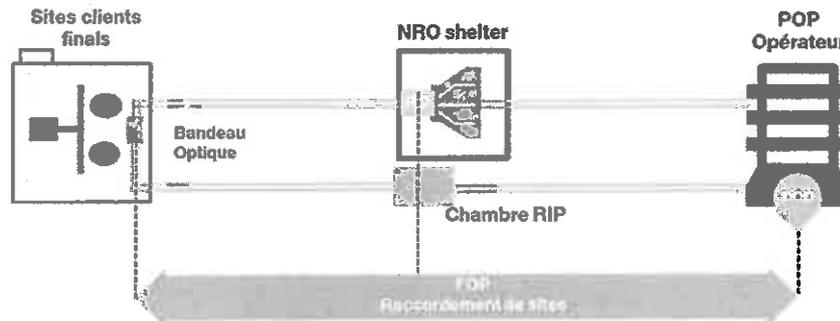
Envoyé en préfecture le 18/07/2022
 Reçu en préfecture le 18/07/2022
 Affiché le 
 ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE

		60 à 100 km : 5,5 € / ml > à 100 km : 4,4 € / ml minimum de facturation 2 km
Redevance irrévocable « IRU » 15 ans		0 à 30 km : 11,2 € / ml 30 à 60 km : 8,4 € / ml 60 à 100 km : 7 € / ml > à 100 km : 5,6 € / ml minimum de facturation 2 km
Redevance mensuelle de maintenance (facturée en cas d'IRU)		0,0083 € / ml / mois minimum de facturation 2 km
Redevance mensuelle pour prestation de maintenance étendue (option)	FOP point à point	80 € / mois

7 Offre Fibre Optique Passive de raccordement

7.1 Principe de l'offre

Le Délégataire propose à l'Usager une offre de fibre optique passive (FOP) raccordement de site, mono-fibre dédiée, permettant de raccorder un Site client final (site public, entreprise ou POP Opérateur), client de l'Usager, entre une chambre du RIP ou du NRO shelter du Délégataire vers le site client final, client de l'Usager.



Cette offre de raccordement consiste dans le tirage d'un câble optique depuis la chambre la plus proche appartenant au Réseau du Délégataire, jusqu'au site. Elle suppose qu'un chemin de câble existe en partie privative.

Caractéristiques de l'offre de FOP point à point :

Nombre de fibres	monofibre
Nombre maximum de commandes par mois	20
Délai de mise à disposition	indiqué dans l'étude de faisabilité
Garantie de Temps de Rétablissement	10h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 10h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue
Interruption Maximale de Service	20h du lundi au samedi de 8h à 18h ; 20h 24/24 7/7 sur option maintenance étendue

7.2 Grille tarifaire

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
frais d'étude de faisabilité non suivie de commande ferme	FOP de raccordement de Site	100 €
frais de mise en service FOP de raccordement de Site pour un site Extrémité	FOP de raccordement de Site	1 000 €
frais de mise en service FOP de raccordement de Site pour un site Extrémité isolé	FOP de raccordement de site	Sur devis
Redevance mensuelle et maintenance pour une durée indéterminée FOP de raccordement de Site	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 167€
		Longueur au-delà de 2km : 0,133€/ml/mois
Prix FOP de raccordement de Site IRU 10 ans	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 11000€
		Longueur au-delà de 2km : 8,8€/ml
Prix FOP de raccordement de Site IRU 15 ans	FOP de raccordement de Site*	Longueur <= 2km : 14000€
		Longueur au-delà de 2km : 11,2€/ml
libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
		Longueur <= 2km : 16€/mois

Convention de délégation de service public relative à la conception, l'exploitation et le financement du réseau FTTH
Annexe 13.1 av4 Catalogue de Services

Envoyé en préfecture le 18/07/2022
Reçu en préfecture le 18/07/2022
Affiché le 
ID : 061-226100014-20220708-DAJA33CP8722-DE

Redevance mensuelle de maintenance FOP de raccordement de Site (facturé en cas d'IRU)	FOP de raccordement de Site*	Longueur au-delà de 2km: 0,008€/ml/mois
Redevance mensuelle prestation de maintenance étendue FOP de raccordement de Site	FOP de raccordement de Site	80 €/mois

*La redevance est forfaitaire jusqu'à 2 kms, pour des longueurs supérieures le tarif se compose d'une redevance forfaitaire jusqu'à 2km + un prix au ml pour la portion du raccordement au-delà de 2km.

8 L'Espace Opérateurs et les E-services

L'Espace Opérateurs est un espace web sécurisé destiné aux clients Opérateurs, qui leur permet de trouver toutes les informations contractuelles et techniques liées à leurs offres, ainsi que l'accès aux e-services afin de gérer leurs activités en toute autonomie 24h/ 24 et 7/7.

Les e-services sont des outils digitaux qui accompagnent le client :

- **en avant-vente**
 - o **TAO – Translation d'adresse Opérateurs** permet d'identifier la structure d'un immeuble FTTH, de faciliter et fiabiliser les commandes de raccordements FTTH
 - o **Eligibilité FTTE** permet de vérifier la compatibilité technique et commerciale de la ligne ou son inéligibilité
- **pour la Commande / Livraison**
 - o **E-rdv Avant Commande** permet de réserver un rendez-vous dans le planning des techniciens pour la production des accès FTTH chez leurs propres clients
 - o **EFC – Echange de Fichiers de Commande** assure les échanges de fichiers FTTH permettant les commandes d'accès et d'infrastructures FTTH
 - o **FCI – Frontal de Commande Intégré** est l'outil de gestion des commandes avec suivi de bout en bout jusqu'à la livraison
- **en services transverses**
 - o **e-mutation Fibre** permet de gérer la réaffectation de fibre de ligne FTTH commandée ou de la ligne en service
- **en après-vente**
 - o **e-SAV signalisation** permet de déposer et suivre des signalisations émises en cas de dysfonctionnement constaté.

L'ensemble de ces e-services est mis à disposition gratuitement à l'ensemble des clients Opérateurs.

9 Le service de pré-dégroupage mutualisé

9.1 Principe de l'offre

L'offre de pré-dégroupage mutualisé permet aux Usagers qui le souscrivent de bénéficier :

1. d'un emplacement dans un NRA ZO et d'une solution de collecte entre le NRA ZO et le NRA de collecte

ou

2. d'un emplacement dans un NRA ZO et d'une solution permettant à un Usager, pour les seuls NRA ZO dotés d'une collecte cuivre, de faire pénétrer un câble optique aux fins d'assurer une collecte optique de son DSLAM.

Le Service est destiné aux Usagers qui souhaitent s'installer dans ces NRA ZO et, le cas échéant, bénéficier de solutions de collecte (cuivre ou optique).

L'offre consiste à fournir un ensemble de prestations indissociables, ci-après les Prestations, à savoir :
Dans le premier cas :

- une prestation d'Hébergement des matériels de l'Usager dans un Emplacement situé dans un NRA ZO ;
- une prestation de Liens de Collecte Haut-Débit, qui sera constitué en fonction du NRA ZO et des disponibilités :
 - o soit d'une liaison Fibre Optique passive, constituée d'une paire de fibres optiques entre le répartiteur optique du NRA ZO et le répartiteur optique du NRA de Collecte ou une chambre du Délégué proche de la chambre 0 du NRA de collecte ;
 - o soit d'une liaison en technologie Ethernet sur support Cuivre entre un EAS installé dans le NRA ZO et un point de livraison dans le NRA de Collecte ;

Dans le second cas :

- une prestation d'Hébergement des matériels de l'Usager dans un Emplacement situé dans un NRA ZO ;
- une prestation de pénétration de câble Usager permettant à un Usager de faire pénétrer son câble pour assurer la collecte optique de son DSLAM, au niveau du NRA-ZO.

9.2 Grille tarifaire

<i>libellé prestation</i>	<i>Unité</i>	<i>prix unitaire € HT</i>
étude de faisabilité, non confirmée par une commande ferme	Etude non confirmée	100 €
mise à disposition d'un Emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit	emplacement	1 050 €
Mise à disposition d'un Emplacement avec sa pénétration de câble Usager	emplacement	2600 €
abonnement annuel d'un emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit Fibre Optique	emplacement	1 300 € / an
abonnement annuel d'un emplacement avec son Lien de Collecte Haut-Débit Ethernet	emplacement	790 € / an
abonnement annuel d'un emplacement avec sa Pénétration de Câble Usager	emplacement	600 € / an

10 Offre GFU

Le Déléataire ouvre le catalogue de service à tout GFU préconstitué et dont les raisons de la constitution ne se limitent pas uniquement à partager des infrastructures ou des services de communications électroniques :

- Le GFU (et donc la communauté d'intérêt) doit préexister et doit être suffisamment stable (clairement identifiable en tant que tel) avant de demander à bénéficier du service.
- L'usage de l'offre souscrite est réservé aux seuls membres du GFU : cette « exclusivité » se justifie par l'existence d'un intérêt commun à l'ensemble des membres et par la nécessité de transférer de l'information dans ce strict cadre.
- Cet intérêt commun peut exister au sein d'une entité unique (par exemple pour un GFU public, réseau réservé aux établissements d'enseignement dépendant d'une collectivité donnée – écoles pour une commune, collèges pour un département) ou rassembler des entités juridiquement distinctes : par exemple, GFU unissant des centres de recherche dépendant d'entités distinctes.
- Il n'est pas possible d'interconnecter des GFU entre eux car cela reviendrait à créer un réseau ouvert au public.

11 Contrat NRA-MeD

Pour mémoire, le Délégitaire reprend pour le compte du Département de l'Orne le rôle d'opérateur aménageur pour 110 NRA-MeD.

A ce titre le Délégitaire assume les responsabilités qui incombent à l'opérateur aménageur telles qu'elles sont définies dans la convention de mise à disposition d'infrastructure, Annexe 3 du contrat PRM signé avec Orange.

12 Indice

L'indice utilisé :

- en application des articles relatifs aux modalités spécifiques d'évolutions tarifaires dans le cadre des offres de cofinancement ab initio et a posteriori,
- pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement,

est l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 001567437), prolongée par la série des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 010562718), avec les valeurs publiées dans les tableaux ci-dessous.

Par dérogation,

pour le calcul du tarif de cofinancement a posteriori ou d'augmentation du niveau d'engagement de cofinancement tel que prévu à l'annexe « prix », l'Opérateur d'Immeuble applique la variation de l'indice des prix à la consommation - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac (identifiant 001763852) avec les valeurs publiées ci-dessous, lorsque, dans le cadre de la formule permettant de calculer le montant de la Contribution aux Frais de mise en service du CCF dans le cas d'un Câblage Client Final existant de l'annexe « prix », la variation de cet indice est inférieure à 75 % de la variation de l'indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB (identifiant 010562718).

Salaires télécoms - Série INSEE 001567437 (valeurs applicables jusqu'en 2017) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - NAF rév. 2, niveau A38 JB - Base 100 2ème trim 2005
IdBank		001567437
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	102,06
2007	Fin T2	104,01
2008	Fin T2	107,15
2009	Fin T2	109,21
2010	Fin T2	112,68
2011	Fin T2	115,49
2012	Fin T2	118,63
2013	Fin T2	121,02
2014	Fin T2	124,27
2015	Fin T2	126,33
2016	Fin T2	128,50
2017	Fin T2	130,13

Cette table est actuellement publiée avec un indice 100 au 2008-T4 ; pour conserver l'historique des indices depuis 2005, le tableau ci-dessus résulte d'une règle de trois pour introduire les mises à jour.

Salaires télécoms - Série INSEE 010562718 (valeurs à partir de 2018) :

Libellé		Indice des salaires mensuels de base par activité - Télécommunications - (NAF rév. 2, niveau A38 JB) - Base 100 re-normalisée au T2 2005
IdBank		010562718
Année	Trimestre	
2018 (*)	Fin T2	132,47 (**)

(*) : L'indice 2018 est applicable à partir du 1er juillet 2019.

(**) Valeur obtenue par calcul :

1. La série 010562718 a été remplacée par la série 001567437 et celle-ci vaut 130,13 au T2 2017.
2. Pour mettre en cohérence les deux séries et ainsi mettre les indices en continuité, on prend la valeur de 101,8 (valeur publiée INSEE) que l'on multiplie par la valeur de 130,13 ($101,8 * 130,17/100 = 132,47$)

Prix à la consommation - Série INSEE 001763852 :

Libellé		Indice des prix à la consommation - Base 100 re-normalisée juin 2005 - Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac
IdBank		001763852
Année	Trimestre	
2005	Fin T2	100,00
2006	Fin T2	101,99
2007	Fin T2	103,23
2008	Fin T2	106,87
2009	Fin T2	106,32
2010	Fin T2	107,83
2011	Fin T2	110,05
2012	Fin T2	112,11
2013	Fin T2	113,01
2014	Fin T2	113,41
2015	Fin T2	113,71
2016	Fin T2	113,93
2017	Fin T2	114,68
2018 (*)	Fin T2	116,66

(*) : L'indice 2018 est applicable à partir du 1er juillet 2019.



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la vie quotidienne des collèges

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 34.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE
FONDS COMMUN DES SERVICES
D'HEBERGEMENT**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

EQUIPEMENTS FINANCES SUR LE FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation,

Vu la délibération n° 52 de la Commission permanente du 25 septembre 2015 portant le prélèvement à 1,80 % à partir du 1^{er} janvier 2016 sur le coût du ticket de restauration pour venir alimenter ce fonds commun des services d'hébergement,

Vu la délibération n°52 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Considérant que les crédits disponibles du fonds commun des services d'hébergement alimentés par un prélèvement de 1,80 % sur le coût du ticket de restauration et gérés par M^{me} le Payeur départemental s'élèvent à 33 238,37 €,

Considérant les demandes des collègues « Louis Grenier » du Mêle-sur-Sarthe, « Roger Martin du Gard » de Bellême, « Françoise Dolto » de L'Aigle, « Albert Camus » de Tinchebray Bocage, « François Truffaut » d'Argentan, « Saint-Exupéry » d'Alençon et « Paul Harel » de Rémalard-en-Perche,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser le versement des subventions sur le fonds commun des services d'hébergement aux collègues suivants :

Collège	Matériel ou intervention demandé	Montant de la subvention	Fournisseur
LOUIS GRENIER - LE MELE-SUR-SARTHE	Remplacement du ventilateur de la chambre froide	972,00 €	DEBCIA
	Acquisition d'un lave-linge	509,90 €	SARL CROUILLET
ROGER MARTIN DU GARD - BELLEME	Remplacement du moteur sur le four mixte 10 niveaux	939,00 €	DEBCIA

FRANÇOISE DOLTO - L'AIGLE	Remplacement du compresseur de la chambre froide négative	2 272,80 €	DALKIA FROID
ALBERT CAMUS - TINCHEBRAY BOCAGE	Remplacement de la sonde de la cellule de refroidissement positive	735,72 €	FROID PLUS
	Acquisition d'une cellule de refroidissement	3 669,84 €	FROID PLUS
FRANÇOIS TRUFFAUT - ARGENTAN	Remplacement du compresseur de l'armoire froide positive	1 062,00 €	DEBCIA
ST-EXUPERY - ALENÇON	Acquisition d'un sèche-linge 10 kgs	2 647,85 €	SODIPREN
PAUL HAREL - REMALARD-EN- PERCHE	Acquisition d'un sèche-linge 10 kgs	2 647,85 €	SODIPREN
		15 456,96 €	

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
 pour être porté au registre
 des délibérations
 Le Président du Conseil départemental
 Pour le Président du Conseil départemental
 et par délégation
 La Directrice
 des Affaires juridiques
 et des Assemblées



Cécile PERCHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA35CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau de la gestion administrative et des
politiques éducatives

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 35.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU
COLLEGE HONORE DE BALZAC- ALENCON**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU COLLEGE HONORE DE BALZAC- ALENCON

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de Monsieur Christophe de Balorre à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au budget primitif 2022 – inscriptions de crédits au programme « collèges – formation initiale – jeunesse » (932) – action « collèges publics » (9321),

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant la demande émanant du collège Honoré de Balzac d'Alençon,

Considérant la nécessité d'offrir un cadre de vie et d'exercice adapté à la communauté éducative,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'allouer une subvention exceptionnelle de 9 916,36 € au collège Honoré de Balzac d'Alençon afin de prendre en charge une partie de la facture d'eau d'un montant de 19 916,36 €, liée à une importante fuite d'eau tardivement détectée.

Ce montant sera prélevé au chapitre 65 imputation B5004 65 65737 221 subventions autres établissements locaux, du budget départemental 2022.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice

des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA36CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 36.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **8 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : REHABILITATION DU COLLEGE
MOLIERE DE L'AIGLE - MARCHES DE
TRAVAUX - PROCEDURE FORMALISEE POUR
4 LOTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

REHABILITATION DU COLLEGE MOLIERE DE L'AIGLE - MARCHES DE TRAVAUX - PROCEDURE FORMALISEE POUR 4 LOTS - AUTORISATION DE SIGNATURE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délibération n° 5.064 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022, programme des collèges,

Vu la délibération n° 1.008 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022 portant inscription de crédits au programme des bâtiments et propriétés départementales,

Vu la délibération n° 23 du 28 janvier 2022 relative à l'autorisation de lancement de la procédure formalisée d'appel d'offres ouvert,

Vu le contrat de mandat de la SHEMA, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental,

Vu l'estimation des travaux à hauteur de 13 207 040,00 € HT valeur mars 2022 pour le collège « Molière » de L'Aigle,

Vu les procès-verbaux de la Commission d'appel d'offres des 18 mai et 8 juillet 2022,

Vu les déclarations sans suite prises par le pouvoir adjudicateur en date des 18 mai et 28 juin 2022,

Considérant la nécessité de réhabiliter le collège « Molière » de L'Aigle,

Considérant les propositions du pouvoir adjudicateur,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'attribuer les 2 lots suivants issus des marchés sans publicité, ni mise en concurrence :

- Lot n° 6 (menuiseries extérieures/occultations)

Entreprise AVA de Franqueville-Saint-Pierre (76520) pour un montant de 588 121,67 € HT

- Lot n° 7 (cloisons/doublages/faux-plafonds)

Entreprise PIM de Vallauris (06220) pour un montant de 1 050 018,42 € HT

ARTICLE 2 : d'autoriser le mandataire à signer les 4 marchés à intervenir à savoir les 2 ci-dessus ainsi que les 2 suivants :

- Lot n° 4 (murs ossatures bois- couverture- bardage)

Entreprise BELLARD de Gorrion (53120) pour un montant de 2 396 736,30 € HT décomposé comme suit :

Variante n°1 « façades et à couvertures en bac aluminium » : 2 461 696,33 € HT

Prestation supplémentaire éventuelle « remplacement des stores par des brises soleil orientables » : moins-value de 64 960,03 € HT

- Lot n° 9 (serrurerie-métallerie)

Entreprise R2C de Damigny (61250) pour un montant de 232 598,30 € HT.

et tous les documents correspondants et à procéder à l'acceptation des sous-traitants, le cas échéant, et à l'agrément des conditions de paiement dans le cadre de la réhabilitation du collège « Molière » de L'Aigle.

ARTICLE 3 : d'autoriser la conclusion de marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA37CP8722-DE



**POLE INFRASTRUCTURES
TERRITORIALES**
Direction des bâtiments départementaux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 37.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

**TITRE : DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DU
COLLEGE RACINE D'ALENCON -
AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA
PROCEDURE FORMALISEE**

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

DEMOLITION ET DESAMIANTAGE DU COLLEGE RACINE D'ALENCON - AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE FORMALISEE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1414-2,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R2123-1 2°,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale à la Commission permanente, le 1^{er} juillet 2021,

Vu la délégation donnée par l'Assemblée départementale au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, le 1^{er} juillet 2021,

Vu les délibérations n° 45 et 35 des 27 septembre 2019 et 20 septembre 2020 relatives respectivement au lancement du concours restreint et de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre,

Vu la délibération n° 26 du 28 février 2020 relative au lancement de la procédure formalisée pour retenir un maître d'œuvre démolition spécialisé,

Vu la délibération n° 54 du 10 décembre 2021 relative à l'autorisation de lancement de la procédure formalisée pour les travaux, hors démolition/désamiantage,

Vu l'estimation des travaux de démolition/désamiantage à hauteur de 1 677 250,00 € HT,

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 10 septembre 2019,

Vu le contrat de mandat public attribué à ORNE HABITAT d'Alençon pour la construction du collège « Racine » d'Alençon,

Considérant la nécessité de procéder à des travaux de désamiantage et de démolition dans le cadre de la construction du collège « Racine » d'Alençon,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'autoriser le lancement d'une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert par ORNE HABITAT, mandataire de l'opération, en vue de l'attribution du marché de travaux de démolition/désamiantage dans le cadre de la reconstruction du collège « Racine » d'Alençon. Ce marché est prévu en deux tranches de travaux et sera à prix mixtes (une partie forfaitaire et une partie à bons de commande avec un montant maximum pour chaque tranche, de 75 000 € HT).

ARTICLE 2 : de fixer les critères d'attribution suivants :

Les critères d'analyse des offres proposés seraient :

- le prix des prestations (55 %), incluant les deux tranches de travaux ;
- la valeur technique de l'offre (45 %) analysée au vu d'un mémoire technique qui devra mettre en évidence, pour les deux tranches de travaux :

▫ L'analyse des contraintes de l'opération (20 %) :

Le soumissionnaire devra mettre en évidence la prise en compte des contraintes liées à l'opération (site, emplacement, difficultés d'accès ou d'intervention et tout élément jugé utile pour démontrer que le prestataire a bien intégré dans son offre les difficultés spécifiques du projet). Il présentera les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour optimiser son chantier (installations de chantier et phasage) et devra impérativement communiquer une proposition de Plan d'Installation de Chantier (P.I.C).

▫ Le mode opératoire (15 %) :

Le soumissionnaire devra présenter un mode opératoire détaillé au titre des travaux de purge et de curage, des travaux de désamiantage, des travaux de démolition et de confortement des ouvrages avec le phasage des différentes tâches tout en cherchant une optimisation des délais.

▫ L'aspect environnemental et gestion des déchets (5 %) :

Le soumissionnaire proposera les mesures qu'il compte mettre en œuvre sur l'aspect environnemental du chantier pour minimiser les nuisances pour les collégiens (accès, route, bâtiments en fonctionnement). Le mémoire présentera également la gestion des déchets lors des différentes phases de travaux (curage, désamiantage et démolition) ainsi que les différentes filières d'évacuation et les méthodologies pour assurer le suivi des déchets.

▫ Les moyens humains et matériels dédiés (5 %) :

Effectifs affectés au chantier (personnel encadrant et d'exécution avec liste nominative des personnels encadrants et curriculum vitae) et moyens matériels et engins proposés pour la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : d'autoriser le lancement d'une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si les conditions de l'article R2122-2 du Code de la commande publique sont réunies (absence de candidature ou d'offre, candidatures irrecevables ou offres inappropriées) ou d'une procédure avec négociation, si les conditions de l'article R2124-3 du Code de la commande publique sont réunies (offres irrégulières ou inacceptables).

ARTICLE 4 : d'autoriser la conclusion de marchés sans publicité, ni mise en concurrence préalable ayant pour objet la réalisation de prestations similaires, conformément à l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 5 : autoriser le lancement en procédure adaptée selon la technique dite des « petits lots » si les deux conditions prévues à l'article R2123-1 2° du Code de la commande publique sont réunies.

ARTICLE 6 : d'autoriser le mandataire à signer le marché à intervenir ainsi que tous les documents correspondants et à procéder à l'acceptation des sous-traitants le cas échéant et à l'agrément des conditions de paiements.

ARTICLE 7 : d'autoriser le mandataire à relancer une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert, en cas de déclaration sans suite, dans les mêmes conditions qu'énoncées ci-avant.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées




Cécile FERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA38CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 38:

Reçu en Préfecture le : **08 JUIL. 2022**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : PRESENTATION DE LA SAISON
CULTURELLE 2022-2023 - CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GERARD-
PHILIPPE DE LA FERTE-MACE AVEC FLERS
AGGLO

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA38CP8722-DE

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE 2022-2023 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE GERARD-PHILIPPE DE LA FERTE-MACE AVEC FLERS AGGLO

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental en date du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du développement des partenariats de coopération culturelle sur le territoire de l'Orne,

Considérant la nécessité de disposer d'une offre culturelle originale pour le public du département dans le cadre de la Saison culturelle 2022-2023,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention de mise à disposition de la Salle Gérard-Philippe de La Ferté-Macé avec Flers Agglo.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

**PRESENTATION DE LA SAISON CULTURELLE
2022-2023**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA SALLE GERARD-PHILIPPE**

**FLERS AGGLO
(Commune de La Ferté-Macé)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) LE DEPARTEMENT DE L'ORNE

Représenté par **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022.

Siège social : Hôtel du Département – 27, boulevard de Strasbourg - CS 30528 – 61017 ALENCON

N° de licences : PLATESV-R-2021-007247 - PLATESV-R-2021-007244

SIRET : 22610001400134

APE : 8411Z

Ci-après dénommé « Le Département »

D'UNE PART,

ET

2°) FLERS AGGLO

Représentée par **M. YVES GOASDOUE**, Président de la Communauté d'agglomération Flers Agglo.

Siège social : 41, rue de la Boule – CS149 – 61103 FLERS CEDEX

Ci-après dénommée « Le Partenaire »

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département organise le **jeudi 8 septembre 2022** une présentation de la saison culturelle 2022-2023.

Cette manifestation a pour but de :

- de présenter au public la saison culturelle du Département,
- de convier l'ensemble des partenaires de la saison culturelle à ce lancement de saison et de les remercier de leur accompagnement.

IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour but de déterminer les conditions dans lesquelles Fiers Agglo pour la commune de La Ferté-Macé met à disposition du Département la Salle Gérard-Philippe dans le cadre de l'organisation de la présentation de saison 2022-2023 le **jeudi 8 septembre 2022**.

Les horaires, le déroulé de la soirée et le spectacle présenté seront précisés par le Département au partenaire.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTENAIRES

« Le Département »

- Assurera la gestion des contrats et l'administration liée aux contrats artistiques.
- Prendra en charge le règlement des cachets artistiques y compris les charges sociales, et les déplacements des artistes (hors transferts locaux).
- Procèdera au règlement des salaires des techniciens embauchés pour assurer la partie technique des spectacles.
- S'acquittera des droits d'auteur, frais et taxes auprès des sociétés civiles telles que la SACEM, de la SACD et du CNM et des organismes de recouvrement.
- Aura à sa charge l'élaboration et la gestion de la billetterie
- Assurera l'accueil du public
- Fournira le matériel technique nécessaire à la réalisation des spectacles et assurera le montage et le démontage ce matériel
- S'engage au respect de la jauge d'accueil du public prévue pour la salle qu'elle adaptera, le cas échéant, en fonction des contraintes techniques du spectacle.

« Le Partenaire »

- S'engagera à mettre gracieusement à disposition du Conseil départemental de l'Orne la Salle Gérard-Philippe de La Ferté-Macé le **jeudi 8 septembre 2022** ainsi que la veille (mercredi 7 septembre 2022). En outre, le partenaire ne prévoira pas d'utilisation de la salle le lendemain matin, dans le cas d'un démontage tardif.
- Participera à l'accueil des artistes en s'assurant notamment que les loges des artistes présentent les qualités de confort habituel
- Mettra à disposition une personne relais pour l'accueil des équipes artistiques et du Conseil départemental de l'Orne.
- Pourra mettre à disposition du matériel technique, en accord avec les régisseurs
- Assurera le rangement de son matériel mis à disposition ainsi que le nettoyage de la salle
- S'engagera en qualité d'exploitant de la salle à veiller au respect des dispositions relatives à la réglementation incendie applicable à ladite salle, dispositions déterminées par le type et le classement de la salle.
- Participera avec les équipes du Conseil départemental à l'accueil du public
- Mettra à disposition du Conseil départemental l'espace nécessaire dans le cas où un cocktail serait organisé.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITÉ DES PARTENAIRES

« Le Département » et « Le Partenaire » sont chacun d'eux responsables de leurs propres personnels, matériel, installations et locaux.

ARTICLE 4 – COMMUNICATION

« Le Département »

- S'engage à valoriser le présent partenariat sur l'ensemble des supports de communication qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'organisation de cette présentation de saison (invitations, articles de presse, impressions.) notamment par la mention de Flers Agglo

ARTICLE 5 - ASSURANCES

« Le Département » est tenu d'assurer, contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

« Le Département » certifie avoir souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et celle de son personnel contre tous les dommages qu'ils sont susceptibles de causer à tout tiers et notamment aux spectateurs et/ou aux agents de Flers Agglo/La Ferté-Macé.

« Le Partenaire » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de l'évènement dans ses lieux. « Le Partenaire » sera notamment responsable de tout accident qui surviendrait à un tiers sur le lieu de représentation du fait de son matériel ou de son personnel.

ARTICLE 6 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puisse prétendre à indemnité.

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, « Le Département » se réserve également le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment, à la présente convention dès lors que dans la semaine suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, « le Partenaire » n'aura pas pris les mesures pour y remédier.

ARTICLE 7 - ANNULATION

En cas d'annulation pour cas de force majeure, « Le partenaire » ne pourra être indemnisé et « Le Département » n'aura pas l'obligation de programmer un artiste de substitution.

ARTICLE 8 - LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent mais seulement après l'organisation d'une réunion de conciliation restée vaine.

ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de difficulté relative à la conclusion, l'exécution, la résiliation de la présente convention, les parties font expressément attribution de juridiction au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à
Le

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE PRESIDENT
DE FLERS AGGLO

Christophe de BALORRE

Yves GOASDOUE

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA39CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Bureau de l'action culturelle et de la diffusion

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 39.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : SCHEMA DEPARTEMENTAL DES
ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES
ARTISTIQUES - CONVENTION ANNUELLE
D'OBJECTIFS - ASSOCIATION UNIMUSIC

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SCHEMA DEPARTEMENTAL DES ENSEIGNEMENTS ET DES PRATIQUES ARTISTIQUES - CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS - ASSOCIATION UNIMUSIC

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n°5.071 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 adoptant le Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques de l'Orne (musique, danse, théâtre et arts du cirque) 2022-2026,

Vu la délibération n°5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département, au titre de l'action culturelle et de l'enseignement artistique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant l'intérêt du Département de l'Orne à structurer et à développer l'enseignement artistique sur son territoire,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : d'autoriser M. le Président du Conseil départemental à signer la convention annuelle d'objectifs relatives au Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques (SDEPA) avec l'association Unimusic.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Pôle attractivité territoriale

Direction de l'action culturelle,
de la lecture publique
et de l'innovation territoriale

10, avenue de Basingstoke
CS 30528 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 23 13
@ culture@orne.fr

Association Unimusic

**Convention annuelle d'objectifs
2022**

ENTRE :

1°) **M. Christophe de BALORRE**, Président du Conseil départemental de l'Orne, agissant au nom et pour le compte du Département de l'Orne, en exécution d'une délibération du Conseil départemental en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné par les termes « *le Département* »

D'UNE PART,

2°) **M. Alexandre CEALIS**, Président, agissant au nom et pour le compte de l'Association Unimusic en exécution de la délibération du Conseil d'administration du 29 janvier 2022, dont le siège social est établi 9, rue du Porche – 61130 BELLEME

Ci-après désignée par les termes, « *L'établissement* »

D'AUTRE PART,

Préambule :

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales confie aux Départements la mission d'élaborer et d'adopter un Schéma départemental de développement des enseignements artistiques, dans les domaines de la musique, de la danse et du théâtre. La loi précise en son article 101 que le Schéma « *a pour objet de définir les principes d'organisation des enseignements artistiques, en vue d'améliorer l'offre de formation et les conditions d'accès à l'enseignement. Le Département fixe, au travers de ce Schéma, les conditions de sa participation au financement des établissements d'enseignement artistique au titre de l'enseignement initial* ».

En conformité avec la loi susmentionnée, le Département de l'Orne a adopté en décembre 2021, pour la période 2022-2026, un quatrième Schéma intitulé « Schéma départemental des enseignements et des pratiques artistiques – SDEPA ». Ce nouveau schéma concerne l'enseignement de la musique, du théâtre, de la danse, des arts du cirque et des arts plastiques. Il s'articule autour de trois axes de développement :

- Renforcer le soutien et l'accompagnement des établissements d'enseignement et de pratiques artistiques,
- Contribuer au développement d'une cohésion territoriale,
- Encourager et favoriser la diversification de l'offre d'enseignement et de pratiques artistiques.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le soutien apporté par le Conseil départemental, à l'établissement susmentionné pour la période 2022.

Elle détermine les objectifs fixés pour l'établissement ainsi que les moyens financiers afférents alloués par le Département de l'Orne.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Article 3 : Conditions d'adhésion au SDEPA.

Conformément aux dispositions figurant dans le SDEPA 2022-2026 voté le 10/12/2021, tout établissement soutenu dans le cadre du SDEPA doit répondre aux critères propres à chaque type d'établissement (cf. Annexe 1 du SDEPA).

Seuls les établissements répondant à ces critères peuvent recevoir un accompagnement et un soutien financier du Département. Ce soutien comprend :

- une aide au fonctionnement, appelée « aide socle pédagogique »,
- des encouragements financiers axés sur des priorités départementales,
- des conseils et une aide financière au projet,
- un accès au plan de formation professionnel interdépartemental,
- un accès au fonds documentaire spécialisé et notamment à la parthèque départementale,
- une aide à l'investissement.

Les modalités d'attribution de ces aides sont stipulées en annexes du SDEPA.

Article 4 : Missions et objectifs de l'établissement

A. Missions

Conformément au Schéma National d'Orientation Pédagogique et au vu de la situation particulière de l'établissement, il est attendu de l'établissement qu'il remplisse les missions fixées pour sa catégorie.

- **Assurer un enseignement artistique de proximité sur la durée du premier cycle en conformité avec le programme national,**
- **Participation des enseignants aux formations proposées,**
- **Implication dans le travail en réseau.**

B. Objectifs

Dans le cadre de ces missions, et en accord avec les orientations du Schéma départemental, l'établissement s'engage à atteindre les objectifs déterminés de manière concertée entre le Conseil départemental et l'établissement :

- **Poursuivre le travail mené sur le projet pédagogique de l'école** (définir des objectifs pédagogiques en inscrivant la pratique collective au cœur du projet),

- **Garantir un enseignement de qualité** (notamment par l'implication des enseignants dans une démarche régulière de formation et par le recrutement d'enseignants qualifiés),
- **Participer à la dynamique de travail en réseau** (par la participation à un projet commun et par la présence aux réunions de réseau).

Article 5 : Dispositions administratives et financières.

5.1 Contribution financière de la collectivité.

Pour l'année 2022, la Communauté de communes des Collines du Perche Normand alloue à Unimusic un budget suffisant pour lui permettre d'atteindre les objectifs fixés par le schéma. Pour mémoire, le montant prévisionnel de ce budget en 2022 s'élève à 108 800 € (charges de personnel inclus).

Les collectivités s'engagent à fournir les documents comptables et financiers demandés.

5.2 Contribution financière du Département.

Conformément aux modalités de soutien du Département définies dans le cadre du SDEPA 2022-2026, le Département de l'Orne apportera un soutien financier au fonctionnement de l'établissement.

Celui-ci sera calculé selon les critères et les modalités précisés dans l'annexe 1 du SDEPA.

Cette aide pourra être complétée de bonifications, d'une aide à l'investissement et/ou d'une aide à projets.

Pour l'année 2022, le soutien du Département serait chiffré à minima à 4 000 € sous-réserve de l'inscription des crédits au budget et du vote des subventions correspondantes par les instances délibérantes du Conseil départemental.

La subvention accordée par le Département fera l'objet d'une convention financière annuelle, précisant les modalités de versement et les conditions d'attribution de ladite subvention.

Article 6 : Suivi et évaluation

Le Département de l'Orne proposera un rendez-vous annuel, permettant de faire le bilan de l'année écoulée et de définir les objectifs pour l'année suivante. Pour ce faire, un bilan d'activité sera transmis à la Direction de l'action culturelle, de la lecture publique et de l'innovation territoriale du Conseil départemental.

Outre sa contribution financière, le Département de l'Orne s'engage à accompagner l'établissement dans l'exercice de sa mission : conseils et mise à disposition de ressources.

Article 7 : Communication

L'établissement s'engage à transmettre régulièrement tous documents de communication relatifs à son activité (bilan d'activité, calendrier des manifestations, lettre d'information, etc.).

L'établissement est invité à mentionner le soutien du Département dans tous les documents qu'il diffuse auprès du public ou des médias (programme d'activités, site internet), avec intégration du logo du Conseil départemental et/ou en inscrivant la mention : « établissement soutenu par le Département de l'Orne ».

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA39CP8722-DE

Article 8 : Conditions de résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties, sans que l'une ou l'autre des parties puissent prétendre à indemnité.

Le Département de l'Orne se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, pour un motif d'intérêt général ou en cas de non-respect de l'une de ses clauses, en respectant un préavis d'un mois après envoi d'un recommandé avec avis de réception valant mis en demeure.

Article 9 : Litiges

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal territorialement compétent, et ce après épuisement des voies amiables.

Fait à ALENCON, le

En autant d'originaux que de parties,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

LE REPRESENTANT LEGAL
DE L'ASSOCIATION UNIMUSIC

Christophe de BALORRE

Alexandre CEALIS

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA40CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Médiathèque départementale de l'Orne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 40.

Reçu en Préfecture le **08 JUIL. 2022**

Publié en ligne le :

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN
VEHICULE DE LIAISON, DESTINE A LA
CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES
4 BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES HAUTS
DU PERCHE.

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunié dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AIDE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE DE LIAISON, DESTINE A LA CIRCULATION DES COLLECTIONS ENTRE LES 4 BIBLIOTHEQUES DU RESEAU DES HAUTS DU PERCHE.

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.013 du Conseil départemental en date du 27 novembre 2020 relative à la mise en œuvre du Schéma Départemental de Lecture Publique 2021-2023,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.070 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative au vote du budget primitif 2022 au titre de l'action culturelle et de la lecture publique,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Vu la délibération de la Communauté de communes (CdC) des Hauts du Perche en date du 7 avril 2022 décidant de procéder à l'acquisition d'un véhicule de liaison pour son réseau intercommunal de médiathèques,

Considérant la nécessité de développer et soutenir des équipements et des projets culturels sur le territoire,

Sur les propositions de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder une subvention de 6 000 € à la CdC des Hauts du Perche pour l'acquisition d'un véhicule de liaison pour son réseau intercommunal de médiathèques.

ARTICLE 2 : d'imputer cette somme au chapitre 204, imputation B5001 204 204141 313 du budget principal 2022.

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA40CP8722-DE

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**
pour être porté au registre
des délibérations
Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA41CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction des archives et du patrimoine culturel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 41.

Reçu en Préfecture le :

Publié en ligne le : **18 JUIL. 2022**

Certifié exécutoire

Pour le Président et par délégation

TITRE: SUBVENTIONS AU TITRE DE LA
RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES
EGLISES PROTEGES ET NON PROTEGES

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE :

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA RESTAURATION DU PATRIMOINE ET DES EGLISES PROTEGES ET NON PROTEGES

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5.077 du Conseil général du 4 décembre 2015 modifiant les modalités d'intervention en faveur de la restauration du patrimoine protégé et non protégé,

Vu la délibération n° 01 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021, relative à l'élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental de l'Orne,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.073 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 approuvant le budget primitif 2022 du Département pour le programme patrimoine culturel,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire 2022,

Considérant les demandes de subventions présentées par M. Peccatte d'Écouché-les-Vallées, M. Poulard de Longny-les-Villages, SCP Domaine de Bellegarde de Tourouvre-au-Perche pour la restauration de leur patrimoine,

Considérant les demandes de subventions présentées par les communes de Ceton, Charencey et Saint-Brice-sous-Rânes pour la restauration de leur patrimoine mobilier religieux,

Considérant les demandes de subventions présentées par les communes de Cour-Maugis-sur-Huisne, Fleuré, L'Aigle, La Ferté-Macé et Saint-Martin-du-Vieux-Bellême pour la restauration de leur église,

Considérant l'intérêt du Département à sauvegarder le patrimoine culturel sur son territoire,

Sur les propositions du rapport de M. le Président du Conseil départemental,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 :

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration du patrimoine privé protégé et non protégé :

- M. P -Écouché-les-Vallées	2 611 €
- M. P -Longny-les-Villages	4 183 €
- S -Tourouvre-au-Perche	5 327 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 20422 312, subventions d'équipement aux personnes de droit privé – Bâtiments et installations du budget principal 2022.

ARTICLE 2 :

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration du patrimoine mobilier religieux public :

- Commune de Ceton (boiseries) :	754 €
- Commune de Charencey (2 statues) :	1 573 €
- Commune de Saint-Brice-sous-Rânes (2 tableaux du retable latéral) :	2 375 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 204141 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Biens mobiliers, matériels et études du budget principal 2022.

ARTICLE 3 :

- d'attribuer les subventions suivantes au titre de la restauration des églises :

- Commune de Cour-Maugis-sur-Huisne :	10 000 €
- Commune de Fleuré :	5 762 €
- Commune de L'Aigle :	20 000 €
- Commune de La Ferté-Macé :	20 000 €
- Commune de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême :	10 000 €

- de prélever ces sommes au chapitre 204 imputation B5007 204 204142 312, subventions d'équipement aux communes et structures intercommunales – Bâtiments et installations du budget principal 2022.

ARTICLE 4 : de mandater l'ensemble de ces subventions sur présentation des factures détaillées et acquittées, des notifications officielles de toutes les participations financières obtenues et du budget définitif de l'opération pour les dossiers « patrimoine » et pour les dossiers « églises » des seules factures détaillées et acquittées.

ARTICLE 5 : de fixer la durée de validité de l'ensemble de ces subventions à 4 ans à compter de leur date de notification.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le **08 JUILLET 2022**

pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU

Envoyé en préfecture le 11/07/2022

Reçu en préfecture le 11/07/2022

Affiché le

ID : 061-226100014-20220708-DAJA42CP8722-DE



POLE ATTRACTIVITE TERRITORIALE
Direction de la jeunesse et de l'éducation -
Bureau sport et jeunesse

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE LA
COMMISSION PERMANENTE DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Séance du 08 JUILLET 2022

DOSSIER N° 42.

Reçu en Préfecture le : **18 JUIL. 2022**
Publié en ligne le :
Certifié exécutoire
Pour le Président et par délégation

TITRE : AIDES A LA JEUNESSE

Le **08 JUILLET 2022**, la Commission permanente du Conseil départemental s'est réunie dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Christophe de BALORRE, Président du Conseil départemental

ETAIENT PRESENTS : Christophe de BALORRE, Jean-Pierre FERET, Anick BRUNEAU, Sophie DOUVRY, Marie-Françoise FROUEL, Laurent MARTING, Valérie ALAIN, Jean-Vincent DU LAC, Patrick RODHAIN, Virginie VALTIER, Jocelyne BENOIT, José COLLADO, Brigitte GASSEAU, Frédéric GODET, Véronique LOUWAGIE, Béatrice METAYER, Jérôme NURY, Joaquim PUEYO, Sylvie SERAIS, Stéphane TERRIER

ETAIENT ABSENTS :

PROCURATION(S) : Béatrice GUYOT à José COLLADO, Frédéric LEVEILLE à Brigitte GASSEAU,

NE PRENAIENT PAS PART AU VOTE : Frédéric LEVEILLE

NOMBRE ABSTENTIONS : 0

SEANCE DU 08 JUILLET 2022

AIDES A LA JEUNESSE

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la délibération n° 316 du Conseil général en date du 7 juin 1999, modifiée par la délibération n° 5.076 du Conseil départemental du 4 décembre 2015, relative à la mise en place d'aides en faveur de la jeunesse,

Vu la délibération n° 327 du Conseil général du 25 novembre 2002 instituant le comité des sports et de la jeunesse,

Vu les délibérations du Conseil général n° 331 du 28 novembre 2005 et n° 6.025 du 26 septembre 2014 relatives aux critères d'attribution et aux montants des aides aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs (BAFA - BAFD),

Vu la délibération n° 5.039 du Conseil départemental du 03 avril 2020 relative la participation du Département de l'Orne à l'appel à projets commun avec la Direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations et la Caisse d'allocations familiales de l'Orne sur les initiatives de jeunes et participation citoyenne,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant élection de M. Christophe de BALORRE à la présidence du Conseil départemental,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021 portant délégation à la Commission permanente,

Vu la délibération n° 5.074 du Conseil départemental du 10 décembre 2021 relative aux inscriptions des crédits du programme jeunesse (932) pour l'année 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2022 relative au vote du budget supplémentaire,

Vu les demandes d'aides financières présentées par les différentes associations jeunesse, les collectivités et les jeunes ornaïsiens,

Considérant la nécessité d'accompagner les jeunes dans leurs projets,

Considérant l'ensemble des actions menées par les associations jeunesse ou les collectivités à destination des jeunes ornaïsiens,

Considérant l'avis des membres de la commission partenariale de l'appel à projets « initiatives de jeunes et participation citoyenne », lors de la réunion du 12 mai 2022,

Considérant l'avis des membres du Comité des sports et de la jeunesse (CDSJ), lors de la réunion du 3 juin 2022,

APRES AVOIR DELIBERE,

DECIDE :

ARTICLE 1 : d'accorder dans le cadre de l'action des aides à la jeunesse (9327) du programme collèges – formation initiale – jeunesse (932) les aides financières suivantes pour un montant total de 16 900 € :

Annexe 1 : 35 bourses jeunesse :
- Formation BAFA 2 700 €
- Approfondissement BAFA 800 €

Annexes 2 et 3 : dossiers jeunesse du comité des sports et de la jeunesse :
- Appel à projets : 7 400 €
- Dossiers jeunesse : 6 000 €

ARTICLE 2 : de prélever ces aides, d'un montant total de 16 900 €, en dépenses de fonctionnement, sur le budget départemental 2022 sur les imputations suivantes :

B5005 65 6513 33 bourses, la somme de 3 500 € relative aux bénéficiaires des bourses jeunesse mentionnés dans l'annexe 1.

B5005 65 6574 33, subventions aux personnes et associations, la somme de 12 900 €, relatives aux bénéficiaires des aides étudiées en Comité des sports et de la jeunesse, mentionnés dans les annexes 2 et 3.

B5005 65 65734 33, subventions aux communes et structures intercommunales, la somme de 500 €, à Flers-Agglomération pour le projet déposé dans le cadre de l'appel à projets, étudié en Comité des sports et de la jeunesse et mentionné dans l'annexe 2.

Vote à l'unanimité

Fait à Alençon, le 08 JUILLET 2022
pour être porté au registre
des délibérations

Le Président du Conseil départemental
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation

La Directrice
des Affaires juridiques
et des Assemblées



Cécile PERTHUIS-ROBINEAU